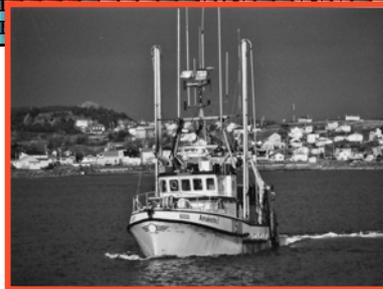




**Regard sur les  
communautés  
autochtones et  
métisses du  
Bas-Saint-  
Laurent dans  
un contexte de  
certification  
forestière**



**Document de  
connaissance à  
l'intention des  
gestionnaires de  
certificat**



**Février 2009**

## Préparé par CertificAction BSL



### Rédaction

*Caroline St-Pierre, bio M. Sc.*  
*Pierre Belleau, ing. f. M. Sc. – Coordonnateur du programme CertificAction BSL*  
*Stephen Wyatt, Ph. D. – Professeur titulaire de l'Université de Moncton*

### Projet réalisé sous la supervision de Stephen Wyatt

### Sélection d'images

*Les images historiques apparaissant sur la page couverture ainsi que dans le rapport illustrent des scènes de la vie quotidienne des communautés Malécite et Mi'gmaq entre 1860 et 1887. Les droits de reproduction ont été acquittés auprès des Archives provinciales du Nouveau-Brunswick pour les œuvres de Georges Taylor (photos P5-137, P5-170, P5-181, P5-253, P5-381), de George Pickett (photo P189-13) ou encore appartenant à la Collection mixte de Grand Manan (photo P40-7); de même qu'auprès du Musée du Nouveau-Brunswick, St-Jean NB (numéro d'entrée 1987.17.664). Les scènes contemporaines sont une gracieuseté de la communauté Malécite de Viger ou sont tirées de documents de nature publique.*

---

*Le programme CertificAction BSL est une initiative régionale dont la livraison est assurée par le Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers (SEREX) et qui est financée par Développement économique Canada, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et la Conférence régionale des Élu(e) du Bas-Saint-Laurent (CRÉBSL).*



# TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	CERTIFICATION FORESTIÈRE ET PEUPLES AUTOCHTONES.....	2
3.	MANDAT .....	3
3.1	Déroulement.....	4
<b>PREMIÈRE PARTIE : SYNTHÈSE</b>		
4.	HISTORIQUE DE L'OCCUPATION AUTOCHTONE AU BAS-SAINT-LAURENT.....	9
5.	CADRE JURIDIQUE : TRAITÉS, JURISPRUDENCE ET ENTENTES.....	10
6.	PORTRAIT DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DU BAS-SAINT-LAURENT .....	11
6.1	Première Nation Malécite de Viger.....	11
6.2	Nations Mi'gmaqs .....	12
6.3	Réserves et territoires ancestraux.....	13
7.	ENJEUX ET PRÉOCCUPATIONS EN REGARD DU SECTEUR FORESTIER.....	13
7.1	Processus de consultation.....	13
7.2	Revendications territoriales – globales et particulières .....	15
7.3	Participation économique dans l'industrie du secteur forestier.....	15
7.4	Préoccupations particulières en lien avec les activités d'aménagement forestier .....	15
8.	RECOMMANDATIONS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DU FSC.....	16
8.1	Forêts du domaine public.....	17
8.2	Forêts privées et communautaires .....	23
<b>DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS DÉTAILLÉES</b>		
9.	HISTORIQUE DE L'OCCUPATION AUTOCHTONE AU BAS-SAINT-LAURENT.....	29
9.1	Présence malécite au Bas-Saint-Laurent .....	30
9.2	Présence mi'gmaq au Bas-Saint-Laurent.....	31
10.	CADRE JURIDIQUE – TRAITÉS, JURISPRUDENCE ET ENTENTES.....	32
10.1	Traités historiques avec les Français et les Britanniques .....	33
10.1.1	Alliances avec les Français.....	34
10.1.2	Traités de paix et d'amitié avec la Couronne britannique .....	34
10.1.3	Proclamation royale .....	35
10.2	Soumission à la gouvernance canadienne.....	36
10.2.1	Confédération.....	36

10.2.2	Loi sur les Indiens .....	36
10.2.3	Rapatriement de la Constitution et nouvelles revendications .....	37
10.2.4	Commission des revendications particulières des Indiens.....	37
10.2.5	Affaire Marshall .....	38
10.3	Jugements récents de la Cour suprême du Canada.....	39
10.4	Revendications territoriales actuelles .....	41
10.4.1	Revendications globales.....	41
10.4.2	Revendications particulières.....	41
10.5	Ententes récentes et existantes.....	42
10.5.1	Ententes générales .....	42
10.5.1.1	<i>Ententes Québec – Autochtones</i> .....	42
10.5.1.2	<i>Ententes Québec – Canada – Autochtones</i> .....	43
10.5.2	Ententes avec le gouvernement du Canada pour la pêche .....	43
10.5.3	Ententes avec le Québec pour le développement économique.....	44
10.5.4	Ententes avec le Québec pour la chasse et la gestion de la faune .....	45
11.	PORTRAIT DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DU BAS-SAINT-LAURENT .....	47
11.1	Première Nation Malécite de Viger.....	48
11.1.1	Histoire .....	48
11.1.2	Territoire et populations – Situation actuelle .....	50
11.1.3	Gouvernance.....	53
11.1.4	Services publics dans la communauté .....	54
11.1.5	Initiatives à caractère économique .....	54
11.1.6	Implications en foresterie .....	55
11.2	Première Nation Mi'gmaq de Listuguj.....	57
11.2.1	Histoire .....	57
11.2.2	Territoire et population – situation actuelle .....	57
11.2.3	Gouvernance.....	59
11.2.4	Services publiques dans la communauté .....	59
11.2.5	Initiatives à caractère économique .....	59
11.2.6	Implications en foresterie .....	61
11.3	Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag.....	63
11.3.1	Histoire .....	63
11.3.2	Territoire et population – Situation actuelle .....	64

11.3.3	Gouvernance.....	65
11.3.4	Services publics dans la communauté .....	65
11.3.5	Initiatives à caractère économique .....	66
11.3.6	Implications en foresterie .....	67
11.4	Conseil tribal Mi'gmawei Mawiomi.....	69
11.5	Peuple Métis du Bas-Saint-Laurent.....	72
11.5.1	Communauté bedeque de Mont-Joli.....	72
11.5.2	Communauté métisse de Rivière-Bleue .....	72

**GLOSSAIRE**

**ANNEXES**



## **LISTE DES TABLEAUX**

---

Tableau 1. Jugements récents de la Cour suprême du Canada dans des dossiers ayant un lien direct avec la foresterie .....	40
Tableau 2. Répertoire d'affaires de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj .....	60
Tableau 3. Licences forestières de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj.....	61
Tableau 4. Répertoire d'affaires de la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag .....	66
Tableau 5. Licences forestières de la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag.....	68

## LISTE DES FIGURES

---

Figure 1.	Localisation des réserves actuelles et limites approximatives des territoires ancestraux des Nations Malécite de Viger et Mi'gmaq.....	13
Figure 2.	Territoire de chasse gardée des Montagnais de Tadoussac entre 1550 et 1652 .....	29
Figure 3.	Territoire autochtone sous la Proclamation royale .....	35
Figure 4.	Territoire des Malécites et des Mi'gmaqs au début des années 1600 .....	48
Figure 5.	Territoire des Malécites selon l'ouvrage de Ghislain Michaud .....	49
Figure 6.	Territoire des Malécites selon l'ouvrage Handbook of North American Indians.....	49
Figure 7.	Situation géographique des réserves de la Première Nation Malécite de Viger .....	51
Figure 8.	Répartition géographique des membres de la Première Nation Malécite de Viger en Amérique du Nord .....	52
Figure 9.	Répartition géographique (%) des membres de la Première Nation Malécite de Viger par régions touristiques .....	52
Figure 10.	Localisation de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj.....	58
Figure 11.	Localisation de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj (agrandissement).....	58
Figure 12.	Secteurs d'emploi de la population active expérimentée de 15 ans et plus à Listuguj .....	60
Figure 13.	Localisation des UAF en Gaspésie .....	61
Figure 14.	Localisation de la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag.....	64
Figure 15.	Localisation de la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag (agrandissement) .....	64
Figure 16.	Profession de la population active expérimentée de 15 ans et plus à Gesgapegiag.....	67
Figure 17.	Secteurs offrant de l'emploi à la population active expérimentée de 15 et plus à Gesgapegiag .....	67
Figure 18.	Revendication territoriale primaire sur le territoire auquel les Mi'gmaqs affirment détenir des titres aborigènes .....	71

## LISTE DES ANNEXES

---

Annexe 1	Livre vert sur la forêt : Un arrêt à Bonaventure.....	85
	L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts.....	86
Annexe 2	Communautés autochtones – Coopérative de solidarité forestière en vue.....	87
	Développement économique de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj.....	88
Annexe 3	Carte du territoire revendiqué par la Première Nation Malécite de Viger et localisation des trois réserves; l'ancienne Réserve indienne de Viger et les Réserves de Cacouna et de Whitworth (en médaillon).....	90
	Carte de l'ancienne Réserve indienne de Viger, rétrocédée en 1869.....	91
	Carte détaillant l'ancienne Réserve indienne de Viger.....	92
Annexe 4	Traité de cession du territoire de Viger.....	93
	Étude archéologique effectuée dans la MRC de Rivière-du-Loup.....	96
	Les Malécites.....	98
	Un peu d'histoire.....	99
Annexe 5	Résolution de l'Assemblée nationale du Québec le 30 mai 1989 sur la reconnaissance de la Nation Malécite.....	101
Annexe 6	Historique foncier des Réserves de Cacouna et de Whitworth.....	102
Annexe 7	Cartes de l'évolution de la population autochtone du Canada et du nord des États-Unis vers 1630, 1740 et 1823.....	108
Annexe 8	Comprendre les traités et les rapports de pouvoirs qu'ils instauraient.....	110
Annexe 9	Décision de la Cour suprême du Canada – R. c. Marshall.....	112
	Décision de la Cour suprême du Canada dans les affaires Bernard et Marshall – L'Affaire Joshua Bernard.....	113
	La Cour suprême du Canada déboute les Mi'gmaqs – Les Autochtones ne détiennent aucun droit sur les forêts du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.....	114
Annexe 10	Survol des traités du XIII <sup>e</sup> siècle signés entre les Mi'gmaqs et les Malécites et la Couronne britannique (1725-1928).....	116
Annexe 11	Pourquoi les Mi'gmaqs et les Malécites du Québec et des Maritimes sont-ils souvent considérés ensemble?.....	121
Annexe 12	La Confédération.....	122
Annexe 13	Loi sur les Indiens.....	123
	Établissement des réserves indiennes.....	123
	Abolir la Loi sur les Indiens?.....	123
Annexe 14	Rapatriement de la Constitution.....	131

Annexe 15	Projet de Loi C-30 sur le tribunal des revendications particulières : déclaration de l'Assemblée des Premières Nations .....	132
Annexe 16	Passage à l'autonomie gouvernementale des Nations autochtones.....	134
	Nouvelle politique du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada concernant le passage à l'autonomie gouvernementale des Nations autochtones .....	135
Annexe 17	Revendication territoriale globale de la Première Nation Malécite de Viger .....	136
Annexe 18	Carte de l'état des revendications particulières au Québec .....	139
	Revendications particulières de la Première Nation Malécite de Viger.....	140
Annexe 19	Évolution du territoire de la Réserve de Whitworth.....	141
Annexe 20	Gestion forestière et communautés autochtones .....	142
	La barricade de Listuguj : Une victoire pour les peuples mi'gmaqs et québécois.....	143
	Lettre ouverte concernant le conflit de Listuguj : « Tout ce que nous demandons est le partage équitable des ressources forestières dans les terres publiques » .....	145
	Textes des ententes régissant l'octroi de Fonds d'initiatives autochtones aux communautés du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie .....	147
	Autres volets du Fonds d'initiatives autochtones.....	153
Annexe 21	Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones.....	154
Annexe 22	Pouvoir autochtone dans le canton Baldwin : Faits saillants entre le 31 août 2007 et le 30 juillet 2008 .....	155
	Mi'gmaqs de Gesgapegiag : De beaux et bons légumes à vendre.....	160
Annexe 23	Conflit interne au sein du Conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger.....	161
Annexe 24	Organigramme de la Première Nation Malécite de Viger .....	163
Annexe 25	Que signifie Listuguj?.....	164
Annexe 26	Historique foncier de la Réserve de Listuguj .....	165
Annexe 27	Évolution du territoire de la Réserve de Listuguj .....	169
	Évolution du territoire de la Réserve de Listuguj (agrandissement).....	170
Annexe 28	Les Mi'gmaqs de Listuguj souhaitent agrandir leur réserve .....	171
	Population autochtone : Décroissance en Gaspésie .....	171
Annexe 29	Reconnaissance des droits des policiers autochtones.....	173
Annexe 30	Historique foncier de la Réserve de Gesgapegiag .....	174
Annexe 31	Évolution du territoire de la Réserve de Gesgapegiag .....	177
Annexe 32	Métis et droits constitutionnels : La revanche de Louis Riel.....	178
Annexe 33	Reconnaissance de l'autonomie gouvernementale des groupes métis et des groupes indiens sans assise territoriale .....	180
Annexe 34	Présence métisse au Bas-Saint-Laurent .....	181

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

---

AMM	Assemblée Mi'gmawei Mawiomi
BSL	Bas-Saint-Laurent
CAAF	Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier
CDEPNQL	Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador
CLSC	Centre local de services communautaires
CRÉBSL	Conférence régionale des élu(e)s du Bas-Saint-Laurent
CRPA	Commission royale sur les peuples autochtones
CRPI	Commission des revendications particulières des indiens
CRRNT	Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire
CSA	Association canadienne de normalisation
CtAF	Contrat d'aménagement forestier
CvAF	Convention d'aménagement forestier
FDA	Fonds de développement pour les Autochtones
FIA	Fonds d'initiatives autochtones
FSC	Forest Stewardship Council
GCDC	Commission de développement économique de la communauté de Gesgapegiag
GHCS	Centre de santé communautaire de Gesgapegiag
GLSL	Grands-Lacs – Saint-Laurent
MAINC	Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada
MRC	Municipalité régionale de comté
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
PDAFI	Petites dimensions et aménagement de faible intensité
PGAF	Plans généraux d'aménagement forestier
PMVRMF	Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier
PNML	Première Nation Mi'gmaq de Listuguj
PNMV	Première Nation Malécite de Viger
PPMV	Plan de protection et de mise en valeur
SAA	Secrétariat aux affaires autochtones
SEPM	Sapin, épinette, pin, mélèze
SFI	Sustainable forestry initiative
SFIS	Sustainable forestry initiative standard
SMM	Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi
UAF	Unité d'aménagement forestier

## 1. INTRODUCTION

En sa qualité de chef de file pour l'instauration du développement durable, la région du Bas-Saint-Laurent se dotait en 2006 d'un programme inédit ayant pour objectif de supporter l'industrie forestière locale dans ses démarches vers la certification forestière. La mondialisation et la crise qui sévissent dans le secteur forestier ces dernières années exercent une pression accrue afin de satisfaire ce nouvel enjeu sur les marchés. Le but de l'initiative régionale CertificAction BSL était donc de parvenir à doter la région du Bas-Saint-Laurent d'un avantage concurrentiel à brève échéance.

De fait, des progrès considérables ont été accomplis en matière de certification forestière dans le Bas-Saint-Laurent depuis la mise en chantier du programme d'assistance. De nombreux territoires de forêt privée ont entrepris une démarche en vue d'être certifiés, un objectif qui a déjà été atteint par quelques groupes de propriétaires. Sur les terres du domaine public, les travaux sont à leur début mais l'urgence n'en est pas moins grande. Une tendance très nette se dessine en faveur de la norme du Forest Stewardship Council (FSC) du fait surtout de la demande des usines de panneaux agglomérés et des papeteries. Par la force des choses producteurs et scieurs emboîtent le pas étant tenus de répondre aux attentes de cette clientèle locale.

Le but étant de faciliter l'enregistrement de tous les territoires d'approvisionnement quels qu'ils soient, l'enjeu des Premières Nations<sup>1</sup> rejoint l'ensemble des acteurs sur la scène forestière et c'est la raison pour laquelle cette importante question a été abordée avec un regard régional. Une étude a donc été commandée de manière à ce que les gestionnaires de certificat puissent faire la preuve qu'un effort valable a été réalisé dans cet axe, un produit toutefois que peu d'entre eux auraient autrement été en mesure de se payer.

Le présent rapport se veut un ouvrage de référence destiné en premier lieu aux organismes du Bas-Saint-Laurent désireux d'entreprendre une démarche dont l'aboutissement est la certification forestière d'un territoire, tant public que privé. Il s'adresse aussi, bien que dans une moindre mesure, à l'ensemble de la population de notre région afin que celle-ci puisse avoir une meilleure compréhension de l'histoire qui raconte nos communautés autochtones. La plupart des informations que collige ce document sont de nature publique. Toutefois, certains renseignements ont été recueillis directement auprès des groupes autochtones de la région au cours de rencontres auxquelles ils ont été conviés.

L'ouvrage passe d'abord en revue les exigences des normes de certification forestière spécifiquement à l'endroit des Premières Nations, puis il recense les droits et traités de celles qui sont toujours présentes sur le territoire du Bas-Saint-Laurent de nos jours. Il trace ensuite un portrait actualisé de ces communautés sous l'angle social, territorial et forestier. Enfin, en guise de conclusion, il suggère quelques recommandations pouvant être mises en œuvre afin de diminuer les écarts observés dans nos façons de faire en aménagement forestier. Il revient donc au gestionnaire d'un certificat de poursuivre le travail entrepris en favorisant une participation active de tous les groupes pouvant être concernés par les activités qu'il mène en forêt.

Le contenu de ce rapport n'a été ni validé ni entériné par les communautés autochtones du Bas-Saint-Laurent. Il ne constitue pas une « consultation » dans le sens de la législation sur la foresterie au Québec, ou même selon les exigences des autres normes de certification forestière telles que le CSA ou le SFI.

---

<sup>1</sup> Les termes soulignés sont définis dans le glossaire.

Notre souhait est que ce rapport ne favorise pas seulement la certification, mais aussi un rapprochement entre les peuples mi'gmaqs, malécites et métis et l'industrie forestière dans le Bas-Saint-Laurent.

## 2. CERTIFICATION FORESTIÈRE ET PEUPLES AUTOCHTONES

Trois standards de certification occupent actuellement le haut du pavé dans le domaine de la foresterie au Canada. Même si chacun d'entre eux considère le fait autochtone, il n'y accorde pas pour autant la même attention. La norme Sustainable Forestry Initiative Standard (SFIS) limite ses exigences à l'existence d'un programme de consultation des populations autochtones touchées et à l'obligation de démontrer que des discussions entre les parties ont eu lieu. En ce qui a trait à la norme CSA Z809-02, le gestionnaire est tenu de prouver qu'il a fait des efforts significatifs pour établir un contact avec les communautés autochtones locales et que celles-ci ont été invitées à participer à l'identification des valeurs d'aménagement forestier durable pour le territoire concerné. C'est donc par le biais du processus de participation du public que les Premières Nations peuvent exprimer leurs attentes et que les moyens à mettre en œuvre pour en tenir compte sont identifiés.

La norme du FSC se présente sous la forme de 10 principes généraux reconnus internationalement et l'un d'eux est exclusivement dédié au respect du droit des peuples autochtones (Section 8). La norme régionale Grands-Lacs – Saint-Laurent (GLSL), dont l'élaboration est en cours au moment d'écrire ces lignes, constitue l'adaptation du standard du FSC qui encadrera les pratiques forestières dans le Bas-Saint-Laurent. Le principe 3 de la norme du FSC souligne l'importance des peuples autochtones dans la certification forestière : « *Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à posséder, à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, doivent être reconnus et respectés* ». Bien que la certification ne puisse pas résoudre tous les enjeux concernant les Autochtones et l'industrie forestière, la norme établit les mesures concrètes qu'un gestionnaire de certificat devrait faire afin de démontrer ses efforts à se conformer à ce principe. Le libellé de cette norme distingue les forêts publiques des territoires de forêts privées ou communautaires, ces dernières étant définies comme des secteurs aménagés par et pour le bénéfice des communautés locales comme c'est le cas par exemple au Québec avec les lots intramunicipaux gérés par les MRC. Pour un gestionnaire de certificat, l'effort à déployer en vue de se conformer à la norme sera variable selon la catégorie à laquelle appartient le territoire sous gestion. Sommairement, il est possible de regrouper les exigences à rencontrer dans l'un et l'autre cas comme suit (réf. norme GLSL- ébauche d'essais terrain, avril 2007) :

- en territoire public :
  - avoir une connaissance appropriée des collectivités autochtones ainsi que de leurs droits légaux et coutumiers;
  - pouvoir démontrer des progrès mesurables en vue d'obtenir l'accord des parties touchées;
  - appuyer les collectivités dans leur développement, leur participation à l'aménagement, la documentation de l'utilisation que celles-ci font des terres et le suivi de l'impact des activités d'aménagement forestier;
  - effectuer conjointement une évaluation des ressources et des droits de tenure, définir un processus de résolution des différends et déterminer des occasions de retombées économiques à long terme;

- intégrer les intérêts et valeurs (culturelle, écologique, économique et spirituelle) des communautés autochtones dans les plans d'aménagement du territoire certifié et veiller à ce que les activités d'aménagement n'y portent pas préjudice;
- prévoir des mesures de dédommagement lorsque des connaissances traditionnelles sont sollicitées et utilisées.
- en territoire privé ou communautaire :
  - être familier avec les informations disponibles décrivant les collectivités autochtones ainsi que leurs droits légaux et coutumiers;
  - documenter les intérêts et valeurs (culturelle, écologique, économique et spirituelle) sur la base des informations publiques;
  - arriver à une entente avec les parties touchées lorsqu'un différend survient en regard des droits et usages coutumiers;
  - prévoir des mesures de dédommagement lorsque des connaissances traditionnelles sont sollicitées et utilisées.

On comprendra à la lecture de ce qui précède que le présent rapport est appelé à contribuer de façon beaucoup plus complète aux démarches de certification qui sont en cours en forêts privées ou communautaires dans le Bas-Saint-Laurent. Elle apporte néanmoins des éléments de connaissance d'une grande valeur pour le gestionnaire d'une forêt publique qui doit viser à bâtir une relation durable avec ces nouveaux partenaires que sont les communautés autochtones.

### 3. MANDAT

Cette démarche entreprise par CertificAction BSL doit être perçue comme la première étape d'un processus de concertation avec les Premières Nations qui est appelé à s'échelonner sur plusieurs années. Au même titre que toutes les actions qui ont été mises de l'avant depuis le lancement du programme, elle a pour but de soutenir les intervenants du secteur forestier régional afin d'accélérer leur accession à la certification forestière.

Les objectifs poursuivis sont :

- 1) d'informer les communautés autochtones du Bas-Saint-Laurent concernant d'une part la certification forestière, le processus qui est en cours dans la région et enfin les opportunités que peuvent représenter pour elles la norme du FSC;
- 2) de colliger les connaissances existantes et au moyen de rencontres de discussion, dresser un portrait actuel de la situation et documenter les droits de même que les principaux enjeux auxquels font face les peuples autochtones dans le Bas-Saint-Laurent;
- 3) d'émettre des recommandations concernant les étapes qui pourraient être envisagées dans le futur en vue d'une amélioration continue en référant aux critères et indicateurs du principe 3 du FSC GLSL;
- 4) de préparer un rapport et un résumé de ces informations pour les communautés autochtones et les entreprises forestières de la région du Bas-Saint-Laurent afin d'être présenté éventuellement aux auditeurs du FSC.

L'initiative visait aussi à identifier quelques-unes des valeurs qui revêtent une importance particulière aux yeux des Autochtones de même que certains sites d'intérêt afin que ces informations puissent éventuellement être intégrées aux nouveaux plans d'aménagement. On est également en droit de penser qu'ultimement cette action en vienne à favoriser un rapprochement entre les Premières Nations et l'industrie forestière au Bas-Saint-Laurent.

Le rapport public issu de cette recherche ne constitue pas une consultation des communautés autochtones du Bas-Saint-Laurent au sens légal. On doit plutôt y voir un recueil de références qui pourra être bonifié dans le futur.

### 3.1 Déroulement

Le plan d'action 2007-2008 entériné par la Table de concertation, constituée pour encadrer les efforts de la région en matière de certification forestière, incluait un volet axé sur la documentation des Premières Nations du Bas-Saint-Laurent. C'est ainsi que ce mandat a été confié à un spécialiste de la question autochtone, M. Stephen Wyatt, qui a veillé à la planification et à la supervision des travaux. Une rédactrice de même qu'une recherchiste ont travaillé de concert avec M. Wyatt pour réaliser l'exercice.

Le premier contact avec les communautés s'est fait par l'entremise de la personne en charge des activités forestières. Nous voulions, en premier lieu, comprendre le fonctionnement souhaité par les responsables du dossier forestier et le Conseil de bande et, si nécessaire, adapter notre démarche en conséquence. Nous croyions qu'il était important d'expliquer la nature de la certification forestière avant d'entreprendre des consultations « officielles ». Trois groupes ont été considérés dans le cadre de la recherche : les Malécites de Viger, les Mi'gmaqs de Listuguj et les Mi'gmaqs de Gesgapegiag. Bien que nous nous étions fixés comme objectif de visiter chacun d'eux, des rencontres n'ont pu être organisées qu'avec les deux premières communautés en raison d'un échéancier très serré (fin 31 mars 2008). Pour pallier à la situation, on envisage de poursuivre les échanges durant la phase II du programme CertificAction BSL comme cela fut d'ailleurs proposé aux intéressés.

Communauté	Objet	Date
Malécites de Viger	Rencontre d'information	29 janvier 2008
Malécites de Viger	Séance de travail	26 février 2008
Mi'gmaqs de Listuguj	Rencontre d'information	12 mars 2008
Malécites de Viger	Dépôt du rapport final	11 décembre 2008

Les rencontres projetées étaient de deux types. D'abord une rencontre d'information au cours de laquelle les objectifs de la démarche entreprise par CertificAction BSL étaient exposés aux participants. On les initiait par la même occasion au concept de la certification forestière ainsi qu'aux exigences propres à la norme du FSC en regard des peuples autochtones. La seconde rencontre était destinée à identifier des préoccupations et enjeux liés à la foresterie et devait permettre, dans la mesure du possible, de cerner les attentes de cet ordre pour le futur.

Notre initiative a été accueillie avec intérêt par les communautés concernées. Ceux qui ont participé ont déclaré avoir privilégié l'approche qui leur était proposée et qui mettait davantage l'accent sur l'information. Par contre, nous avons également constaté quelques difficultés entourant les rencontres et les

consultations entre les représentants du secteur forestier (dont nous) et les représentants des Premières Nations. Parmi celles-ci on note :

- un manque de confiance de la part des Premières Nations envers l'industrie forestière et le gouvernement en ce qui concerne la gestion du territoire forestier;
- de la frustration en regard des consultations antérieures qui ont apporté relativement peu de réalisations concrètes;
- un manque de ressources humaines et de disponibilité des responsables qui doivent traiter avec plusieurs enjeux dans leurs communautés.



## **PARTIE I : SYNTHÈSE**



#### 4. HISTORIQUE DE L'OCCUPATION AUTOCHTONE AU BAS-SAINT-LAURENT

On estime qu'au moment du contact avec les Européens, la population d'Amérindiens dispersée sur le territoire du Québec comptait environ 25 000 individus. Dans le Bas-Saint-Laurent, des découvertes archéologiques indiquent que l'occupation amérindienne remonterait à 8 000 ans avant aujourd'hui. Au temps des voyages de Samuel de Champlain, les rives du Saint-Laurent étaient fréquentées par les Montagnais et leur territoire s'étendait de Rivière-du-Loup jusqu'à Matane. En cette même période, on rapporte la présence des peuples malécites et mi'gmaqs ailleurs dans le Bas-Saint-Laurent.

De fait, à cette époque, le territoire des Malécites s'étendait de Matane jusqu'à la baie de Fundy. Le Témiscouata constituait un axe naturel de communication reliant l'estuaire du fleuve Saint-Laurent à la vallée de la rivière Saint-Jean. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la zone occupée incluait également les environs de l'Île Verte et de Cacouna.

Traditionnellement, les Malécites étaient un peuple nomade. Ils se déplaçaient selon leurs besoins et la disponibilité des sources de subsistance. Les familles malécites avaient coutume de se rassembler en grand nombre en des villages estivaux et, durant l'hiver, de se disperser en plus petits villages pour chasser. L'agriculture occupait une place importante dans le mode d'alimentation des Malécites, ce qui explique qu'en 1827 le gouvernement colonial concéda à cette nation un territoire de 1 214 hectares constitué d'une trentaine de lots situés près de Rivière-du-Loup. Cette décision visait à les inciter à abandonner un mode de vie nomade pour en faire des agriculteurs. Mais devant l'échec de cette mesure, le gouvernement et l'Église se sont finalement entendus en 1869 pour rétrocéder la réserve et mettre en vente les lots aux colons et à la population locale. Une cinquantaine d'années plus tard, on remit aux Malécites trois lots du Canton de Whitworth totalisant une superficie de 177 hectares, mais ceux-ci étaient impropres à la culture de sorte que les Malécites les ont quittés pour s'installer sur d'autres terres situées près de Cacouna. En 1891, le gouvernement leur accorde enfin un petit lopin de terre de 0,18 hectare sur la Pointe de Cacouna mais la taille de cette réserve incite une fois de plus les Malécites à se disperser dans le Bas-Saint-Laurent, ce qui eut pour effet de les intégrer partiellement à la société.

Certains historiens estiment que le peuple mi'gmaq totalisait près de 20 000 personnes avant la rencontre avec les Européens. On dénombre aujourd'hui environ 15 000 Mi'gmaqs dans les Maritimes et environ 4 300 au Québec. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, une partie de cette grande nation était située dans la baie des Chaleurs, notamment à l'embouchure des rivières Restigouche et Matapédia. Leur territoire englobait alors la totalité de la péninsule gaspésienne, une partie des Maritimes et de la province de Terre-Neuve de même que certaines îles du golfe Saint-Laurent.

Ainsi, le Bas-Saint-Laurent se trouve à la limite ouest du territoire traditionnel des Mi'gmaqs. Ceux-ci fréquentaient néanmoins la région de façon épisodique comme en font foi certains témoignages et quelques preuves écrites de leur présence rapportée au Bic et à Rimouski vers 1784.

La Nation Mi'gmaq était un peuple maritime. Pendant au moins 8 mois par année, ceux-ci vivaient à proximité des côtes et voyageaient en voilier sur les eaux atlantiques. Les ressources marines constituaient une part importante de leur diète avec les fruits sauvages. Comme les Malécites, les Mi'gmaqs gagnaient les terres à l'arrivée de l'hiver pour pêcher et chasser. On peut affirmer que les Mi'gmaqs n'étaient ni nomades ni sédentaires car ceux-ci utilisaient les mêmes territoires années après années.

Le gouvernement britannique a tenté de faire des Mi'gmaqs des agriculteurs à la suite de leur victoire sur les Français en 1763. Ces tentatives de sédentarisation ont échoué entraînant toutefois de profondes modifications socioculturelles au sein de la Nation.

## 5. CADRE JURIDIQUE : TRAITÉS, JURISPRUDENCE ET ENTENTES

Les droits légaux des peuples malécites et mi'gmaqs du Bas-Saint-Laurent reposent sur six piliers fondamentaux : les droits ancestraux, les traités, la Loi sur les Indiens, la jurisprudence, les revendications et les ententes.

Premièrement, la reconnaissance des **droits ancestraux** découle de l'occupation autochtone d'un territoire depuis « temps immémoriaux », possiblement 8 000 ans pour le Bas-Saint-Laurent. Depuis l'arrêt *Calder* dans la Cour suprême en 1973, le Canada reconnaît le « **titre aborigène** » qui permet l'utilisation autochtone du territoire pour une diversité d'activités, mais dont l'existence pour un territoire donné doit être démontrée par des preuves.

Les premiers **traités** entre les Malécites et les Mi'gmaqs d'une part et les Européens d'autre part datent des années 1500 dans la forme des ceintures wampum et des alliances. À partir de 1726, les traités de paix et d'amitié signés avec la Couronne britannique avaient pour but de permettre aux peuples autochtones et aux Européens de vivre côte à côte, chacun pratiquant ses propres activités. Ces traités n'ont pas exigé que les Autochtones renoncent à leurs droits liés au territoire, comme d'autres traités l'ont fait ailleurs au Canada. Par contre, une incertitude demeure à savoir si les traités de paix et d'amitié s'appliquent aux Autochtones du Québec ou si ceux-ci se limitent aux provinces maritimes.

Suite à la Confédération, le nouveau gouvernement canadien promulguait une *Loi sur les Indiens* (1876) qui établissait ses responsabilités à l'égard des Autochtones ainsi qu'un système de réserves. Bien qu'elle ait été modifiée à plusieurs reprises, la loi de 1876 n'a jamais été révoquée et plusieurs observateurs croient qu'elle n'est plus appropriée.

Au cours des trente-cinq dernières années, les poursuites dans les tribunaux ont contribué à développer la **jurisprudence** définissant et précisant l'interprétation des droits et des traités en ce qui concerne les Autochtones. En particulier, les décisions de la Cour suprême du Canada en *Calder* (1973) et *Sparrow* (1990) ont clarifié les droits autochtones, pendant que *Delgamuukw* (1997) a permis l'utilisation de l'histoire orale pour démontrer l'existence du titre. Ce dernier a également établi que ce titre ne se restreignait pas aux activités dites « traditionnelles ». L'arrêt *Haida* en 2005 établit que les compagnies et la Couronne ont toutes les deux l'obligation de consulter les Autochtones concernant les activités qui se déroulent sur leurs territoires traditionnels. Dans l'affaire *Marshall* en 1999, la Cour suprême confirme que les Mi'gmaqs et les Malécites des Maritimes ont le droit de chasser, de pêcher et de récolter et que les gouvernements doivent accommoder ces droits dans la régulation et l'aménagement des ressources naturelles.

Les Malécites et les Mi'gmaqs ont tous deux fait valoir des **revendications** auprès des gouvernements fédéral et provincial. Les revendications globales concernent les droits issus de traités et les droits ancestraux relatifs aux terres, aux ressources naturelles et à l'autonomie gouvernementale. Quant à elles, les revendications particulières ciblent surtout les questions reliées aux réserves indiennes ou au respect des obligations gouvernementales.

Finalement, toutes les nations autochtones se sont engagées dans des négociations avec les différents paliers de gouvernement qui se sont soldées le plus souvent par des **ententes** encadrant les activités ou les domaines spécifiques. On note par exemple des ententes concernant les pratiques de chasse, les droits de pêche, le développement économique et, bien sûr, l'accès au territoire de même que la participation aux activités forestières.

## 6. PORTRAIT DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DU BAS-SAINT-LAURENT

### 6.1 Première Nation Malécite de Viger

La Première Nation Malécite de Viger (PNMV) a été reconnue par le gouvernement fédéral le 27 juin 1987. Elle occupe deux réserves indiennes au Bas-Saint-Laurent soit les Réserves de Whitworth et de Cacouna, toutes deux situées près de Rivière-du-Loup. La PNMV dessert 1 160 membres actifs. De ce nombre, 13 % (150) sont des anglophones. Des élections tenues en juin 2008 ont conduit à l'élection d'un nouveau Conseil de bande qui exercera ses fonctions pour une durée de 4 ans.

Du côté organisationnel, aucune installation permanente (égouts, maison, aqueduc, électricité) n'existe sur la Réserve de Whitworth mais les Malécites hors réserve ont une entente avec les municipalités avoisinantes concernant l'accès à certains services. De plus, les soins de santé sont assurés par les établissements provinciaux et les membres statués peuvent également bénéficier de services de santé non assurés en collaboration avec Santé Canada.

L'Office de développement économique de la PNMV est à l'affût de toutes initiatives qui pourraient s'avérer profitables à l'ensemble de la communauté. L'organisme travaille actuellement à établir certains partenariats pour prendre un nouvel élan. En juin 1997, la Nation a obtenu une allocation temporaire de crabes des neiges dans la zone de pêche située au large de Rimouski. La flotte comprend actuellement deux crevettiers et deux crabiers : la pêche commerciale est devenue une activité capitale pour la communauté. Le développement touristique et l'obtention d'un territoire en vue de pratiquer les activités ancestrales figurent parmi les priorités de développement futur de la PNMV.

La Réserve de Whitworth n'appartient pas à la communauté mais le territoire est pourvu d'un plan d'aménagement forestier, ce qui a rendu possible la réalisation de certains travaux sylvicoles au cours des dernières années. Les Malécites ne possèdent aucune entreprise forestière ni de spécialistes dans le domaine au sein de leur communauté. Ils se disent prêts à travailler en foresterie si des emplois se présenteraient à proximité de leurs territoires. Enfin, les Malécites sont consultés et donnent leur appui à la majorité des projets à teneur forestière qui leur sont présentés. Ils aimeraient toutefois pouvoir bénéficier davantage des retombées économiques que génèrent ces activités.

## 6.2 Nations Mi'gmaqs

Les Mi'gmaqs ont trois communautés au Québec : Listuguj, Gesgapegiag et Gespeg. Elles sont en lien constant l'une avec l'autre car ensemble elles ont créé le Conseil tribal Mi'gmawei Mawiomi qui est responsable des revendications d'autonomie gouvernementale.

La Réserve de Listuguj a été créée en 1853. D'une superficie de 4 016 hectares, elle est située à 120 km au sud-ouest de Bonaventure, sur la rive nord de la rivière Restigouche, soit à proximité de la région du Bas-Saint-Laurent. La Réserve indienne de Gesgapegiag a également été établie en 1853. Elle s'étend sur une superficie de 222 hectares et est située à 45 km à l'ouest de Bonaventure sur la rive nord de la baie de Cascapédia. On y compte actuellement 620 et 142 résidences respectivement.

Les Conseils de bande sont élus pour une durée de 2 ans. Le mandat de celui de Listuguj se termine le 7 juin 2010 et celui de Gesgapegiag le 8 août 2009.

Chacune des réserves disposent de certains services comme la protection contre les incendies, l'élimination des ordures, l'aqueduc et les égouts, et l'électricité est fournie par Hydro-Québec. Les soins médicaux sont assurés par le Conseil de bande tandis que la sécurité publique relève d'un corps de police autochtone. Le secteur économique est diversifié et compte plusieurs entreprises privées et communautaires.

Sur le plan de la foresterie, la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj (PNML) détient deux licences d'exploitation sur des terres publiques (UAF 111-53 et 111-003). Le Conseil de bande administre une entreprise d'exploitation forestière possédant une abatteuse, une façonneuse et une débusqueuse, ce qui lui permet de réaliser des contrats pour des entreprises régionales. Le Conseil de bande gère également des équipes de bûcherons et de travailleurs sylvicoles qui exécutent des contrats de récolte et de travaux sylvicoles. Une série d'ententes ont été négociées en 1998 afin de favoriser le développement économique et la participation de la communauté de Listuguj à l'industrie forestière. Le Conseil de bande de Listuguj considère actuellement la possibilité d'acquérir une scierie et aussi la mise sur pied d'une coopérative forestière autochtone. De plus, une recherche sur les utilisations traditionnelles est actuellement en cours de manière à pouvoir documenter l'utilisation des terres.

Du côté de la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag, le Conseil de bande a obtenu un contrat d'aménagement forestier en 2007 (UAF 11-53) et il gère une entreprise de débroussaillage qui exécute des contrats pour Temrex, G.D.S. et Cédrico. Quelques individus possèdent aussi une débusqueuse. Depuis plusieurs années, la communauté de Gesgapegiag est activement impliquée dans la réalisation de divers travaux sylvicoles ou de récolte forestière pour les industriels de la région. Ces activités fournissent du travail saisonnier à une trentaine de personnes.

Des démarches pour l'implantation d'une pourvoirie autochtone sur ce territoire ont été entreprises et la communauté s'est également associée à des partenaires municipaux pour former la Société de gestion du saumon de la rivière Cascapédia qui organise des séjours de pêche sportive.

Les deux communautés mi'gmaqs se sont prévaluées de l'aide du programme forestier des Premières Nations au cours des dernières années pour mettre en œuvre plusieurs projets.

### 6.3 Réserves et territoires ancestraux

La figure 1 illustre la localisation des réserves actuellement occupées par les communautés autochtones dont les activités présentes ou historiques sont liées d'une quelconque façon à la région du Bas-Saint-Laurent. On y retrouve aussi la limite des territoires revendiqués par chacune de ces Nations démontrant ainsi l'existence d'une zone de chevauchement. Cette zone peut correspondre à une portion du territoire que les communautés concernées pourraient avoir utilisées de façon commune dans le passé.

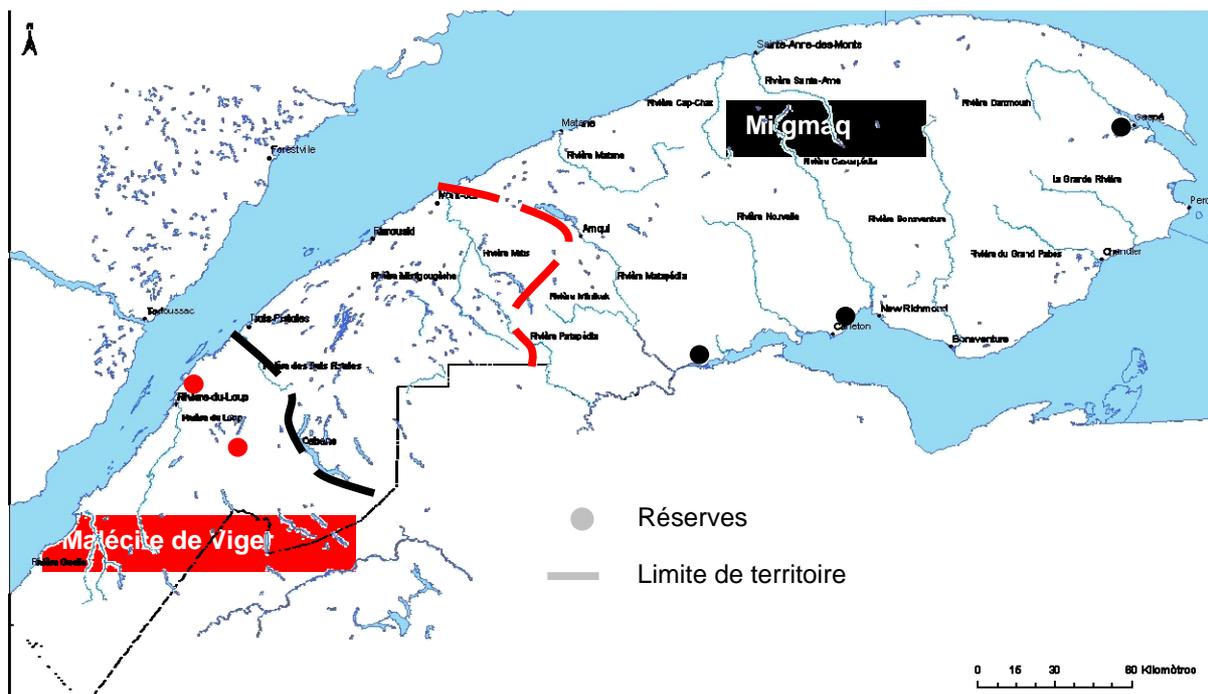


Figure 1. Localisation des réserves actuelles et limites approximatives des territoires ancestraux des Nations Malécite de Viger et Mi'gmaq

## 7. ENJEUX ET PRÉOCCUPATIONS EN REGARD DU SECTEUR FORESTIER

Cette section regroupe une série de faits, d'impressions et d'attentes exprimés lors des rencontres tenues avec les représentants des Nations Malécite de Viger et Mi'gmaq de Listuguj. Ces informations sont utiles pour mieux comprendre la perception des communautés autochtones et saisir la réalité contextuelle dans laquelle elles évoluent. Les témoignages recueillis auprès des membres ne constituent pas nécessairement la position officielle des communautés concernées.

### 7.1 Processus de consultation

Les processus de consultation proposés aux nations autochtones sont jugés inappropriés quand ils ne sont pas tout bonnement inexistant. En fait, il semblerait que les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ne respectent pas toujours l'article 54 de la Loi sur les forêts qui les oblige à inviter les communautés autochtones à participer à l'élaboration du plan d'aménagement.

La PNMV ainsi que la PNML reçoivent de temps à autre des avis et des copies des plans forestiers. Elles ne sont pas convaincues par contre qu'elles reçoivent la totalité des plans qui ont trait à leurs territoires traditionnels. De plus, les Nations n'ont pas les compétences voulues pour évaluer ces plans, ni la capacité de consulter leur population. Elles ne disposent pas de banques de données regroupant l'ensemble des connaissances autochtones ou les sites qui nécessiteraient un effort de protection particulier. Et finalement, le temps accordé pour participer à la consultation est insuffisant.

La PNMV participe parfois aux Tables de concertation pour la planification du territoire forestier bien qu'elle y soit la plupart du temps conviée. La PNML participait jusqu'à tout récemment à la Table de concertation mise en place par Cedrico, dans le cadre de la certification CSA de l'UAF 012-53, ce qui représentait des réunions bimestrielles pendant la période d'élaboration du plan d'aménagement. Les représentants de cette Nation participent aussi occasionnellement aux rencontres concernant l'allocation des volumes de coupe et les contrats sylvicoles. Ces réunions ne sont cependant en aucun cas un forum où il est possible de discuter des objectifs d'aménagement ou des pratiques de gestion.

La Première Nation Malécite et la Première Nation Mi'gmaq ont toutes deux des revendications territoriales en cours de négociation avec les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. Le peu de progrès enregistré dans la résolution de ces revendications peut nuire à des consultations qui seraient tentées par les gestionnaires des terres forestières dans le Bas-Saint-Laurent directement avec les Nations. En fait, les Nations peuvent décider d'éviter des consultations avec l'industrie pendant que leurs revendications ne sont pas encore traitées par les gouvernements.

Plusieurs communautés autochtones adoptent aussi un principe de négociation « Nation à Nation », c'est-à-dire qu'elles négocient seulement avec des gouvernements. D'autres encore soutiennent qu'elles ne sont pas une partie prenante parmi d'autres. Elles exigent que leurs droits ancestraux soient reconnus et affirment que ce contexte devrait forcément mener à des consultations distinctes.

L'absence d'un cadre d'entente général rend plus difficile la résolution d'enjeux très techniques tels que la foresterie. Des ressources humaines et financières limitées chez les Autochtones peuvent également conduire les Nations à prioriser les négociations avec les gouvernements plutôt que celles avec des acteurs régionaux. La décentralisation des pouvoirs sous le nouveau régime en construction pourrait peut-être modifier cet état de fait (annexe 1).

Les consultations dans le cadre de l'aménagement forestier au Québec adoptent souvent le principe de « la chaise vide ». Cela signifie que si une partie est invitée à participer à une consultation et qu'elle ne se présente pas, elle est considérée comme ayant été consultée. En général, les nations autochtones rejettent ce principe précisant que leur absence à une consultation ne traduit pas leur acceptation des activités proposées.

La Nation Mi'gmaq de Listuguj a été impliquée dans les sessions de formation organisées par Temrex dans le cadre de leur certification FSC. Dans l'ensemble, ces sessions n'ont pas été appréciées des membres de la Nation qui étaient présents puisque le discours, essentiellement axé sur la consultation, accordait trop peu de place à l'information et que la langue utilisée n'était pas appropriée. Les Mi'gmaqs de Listuguj déclarent qu'il est temps de passer d'un mode consultatif à un mode participatif.

## 7.2 Revendications territoriales – globales et particulières

Les revendications territoriales en cours de négociation (au moment d'écrire ces lignes, la PNMV n'était pas en négociation leur document de revendication n'ayant pas encore été enregistré au MAINC), autant pour les Nations Malécite et Mi'gmaq, ont préséance sur les activités forestières. La Nation Malécite a dressé la liste des critères qui lui permettront de cibler un secteur de forêt publique pouvant satisfaire les besoins de la communauté. Le territoire des Seigneuries de Nicolas-Riou et du Lac Métis pourrait constituer une alternative intéressante. En l'absence de règlement au sujet de ces revendications, les Nations peuvent considérer que n'importe quelle entente ou accord sur l'aménagement forestier restera conditionnel à la décision finale qui est attendue.

## 7.3 Participation économique dans l'industrie du secteur forestier

La Nation Malécite de Viger n'est impliquée dans aucune activité à caractère économique en lien avec l'industrie forestière. La Nation a plusieurs autres sources de revenus et d'emplois pour leurs membres, comme par exemple la pêche, et il semble qu'un investissement dans le secteur forestier n'est pas prioritaire. Par contre, elle manifeste un réel intérêt à développer d'autres activités liées au territoire telles que le tourisme et la gestion multi-ressource.

L'exploitation forestière joue un rôle important dans l'économie de la Nation Mi'gmaq de Listuguj. Son département des ressources naturelles emploie actuellement un ingénieur forestier ne faisant pas partie de la communauté et des techniciens forestiers qui réalisent divers contrats de récolte et de sylviculture. On y négocie également l'achat d'une scierie actuellement (annexe 2).

Cette même Nation possède une allocation de bois des forêts publiques (une convention d'aménagement forestier (CvAF) et un contrat d'aménagement forestier (CtAF)) et elle aurait la capacité technique d'y entreprendre la planification de l'aménagement forestier. Elle souhaite éventuellement accroître l'allocation qui lui est accordée afin d'améliorer les bénéfices qu'elle retire, les opportunités d'emplois et la rentabilité des opérations. Les Mi'gmaqs de Listuguj entendent également augmenter le nombre et la valeur des ententes de services forestiers détenues avec les gestionnaires de forêts publiques.

La Nation Mi'gmaq de Listuguj est préoccupée par le transfert possible de l'allocation de bois de Cedrico et de G.D.S. hors de la région. Elle souhaiterait voir cette allocation rester dans la région et de préférence entre les mains de la Nation.

## 7.4 Préoccupations particulières en lien avec les activités d'aménagement forestier

Lors de deux réunions tenues avec les représentants de la PNMV, ceux-ci n'ont émis aucune revendication ou réclamation particulière à l'endroit des activités d'aménagement forestier. Les participants ont toutefois signalé leur préférence pour une gestion axée vers la qualité plutôt que la quantité de bois de même qu'envers l'instauration d'une approche multi-ressource ou écosystémique. Le frêne noir et le bouleau (pour l'écorce) demeurent pour eux deux espèces à privilégier en raison des produits traditionnels qu'ils fabriquent.

Aucune opposition ferme n'est ressortie non plus de la réunion organisée avec les représentants de la PNML. Ces derniers ont plutôt signalé leur désir d'être plus impliqués dans l'aménagement forestier afin d'augmenter le nombre d'emplois disponibles. Cette Nation s'emploie de plus à la gestion du saumon de la rivière Restigouche et durant la saison de pêche entre 12 et 25 agents Mi'gmaqs y travaillent. Ceci explique pourquoi la protection des bassins versants est jugée si importante.

## **8. RECOMMANDATIONS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DU FSC**

Les tableaux qui suivent passent en revue chacun des critères et indicateurs du principe 3 de la norme du FSC élaborée pour la région GLSL (versions ébauche d'essais terrains, avril 2007 et PDAFI, mai 2007), et ce, pour deux catégories de tenure à savoir les forêts du domaine public et les forêts privées ou communautaires.

L'objet de cette section est d'évaluer de façon globale la conformité des systèmes d'aménagement en place considérant bien entendu que le présent document de connaissance fournit une partie des réponses attendues (en ce sens, l'exercice s'apparente à une analyse d'écarts). On veut ainsi faire ressortir les principaux obstacles qu'il reste à franchir pour pleinement rencontrer les exigences de la norme et, au moyen de recommandations appropriées, mettre les décideurs régionaux ainsi que les gestionnaires sur la piste des actions les plus pertinentes à entreprendre pour y arriver. Le degré de conformité à la norme est évalué pour chacun des indicateurs au moyen d'un code de couleur.

On invite le lecteur à consulter la norme puisque des informations additionnelles s'y trouvent. Ces dernières faciliteront grandement l'interprétation des indicateurs grâce aux moyens de vérification qui sont suggérés. Des modifications pourront se présenter dans les versions finales de la norme GLSL et celles-ci pourraient venir passablement changer le tableau, en particulier du côté de la PDAFI.

On comprendra que les recommandations qui ont été émises par les auteurs ne sont valables qu'en regard du contexte qui prévalait au moment de réaliser l'étude. Toute nouvelle évaluation devra tenir compte des progrès accomplis depuis.

Dans les lignes qui suivent, le terme gestionnaire désigne le détenteur d'un certificat d'enregistrement FSC délivré par un registraire autorisé.

## 8.1 Forêts du domaine public

Conformité avec la norme

 Adéquate

 Partielle

 Inexistante

*Note : La mention « adéquate » signifie que les conditions nécessaires sont en place pour répondre à un indicateur donné et que, selon les auteurs, aucun avis de non-conformité ne sera émis pour cet élément lors de l'enregistrement. Toutefois, dans la majorité des cas, des recommandations sont formulées. Celles-ci proposent des actions qui devront éventuellement être entreprises dans une optique d'amélioration continue*

**Critère 3.1 Les peuples autochtones auront le contrôle de l'aménagement forestier sur leurs terres et leurs territoires à moins qu'ils ne délèguent ce contrôle à d'autres organismes par un consentement libre et informé.**

Indicateur 3.1.1 a
<p><b>Libellé</b></p> <p>Le gestionnaire se tient informé et peut démontrer qu'il a une connaissance appropriée des collectivités autochtones et de leurs droits légaux et coutumiers, ainsi que des intérêts qui sont liés aux terres boisées dans le secteur de planification de l'aménagement forestier.</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>Le présent rapport fournit une connaissance appropriée du contexte actuel des Nations Malécite de Viger et Mi'gmaq de Listuguj de même que des droits légaux coutumiers de ces deux communautés.</p> <p>On y retrouve aussi des informations de base concernant les intérêts des communautés en lien avec le secteur forestier qui devront être bonifiées.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Instaurer et mettre en œuvre un mécanisme de consultation apte à maintenir un dialogue permanent avec chacune des communautés autochtones concernées.</p> <p>Poursuivre les efforts entrepris en vue de documenter les attentes des communautés autochtones relativement à l'aménagement forestier.</p> <p>L'instance régionale décisionnelle en matière de foresterie sur les terres du domaine public devrait se charger de la liaison avec les Premières Nations pour tout dossier en lien avec la certification forestière.</p>

Indicateur 3.1.2
<p><b>Libellé</b></p> <p>Le gestionnaire déploie les meilleurs efforts et démontre avec des résultats mesurables son progrès pour obtenir l'accord de toutes les collectivités autochtones touchées tout en s'assurant que leurs intérêts et leurs préoccupations sont clairement incorporés dans le plan d'aménagement. Cette entente doit inclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) une description des rôles et des responsabilités des parties;</li> <li>b) les intérêts des parties;</li> <li>c) une disposition indiquant que cet accord ne vise pas à abroger ou diminuer des droits ancestraux et des droits issus de traités détenus par un parti de l'entente;</li> <li>d) une description des autorités ayant le pouvoir décisionnel pour chacune des parties;</li> <li>e) un mécanisme de résolution des différends;</li> <li>f) les conditions dans lesquelles le consentement a été obtenu et celles dans lesquelles il peut être révoqué, s'il y a lieu.</li> </ol>

**Indicateur 3.1.2 (suite)****Observations**

Des sessions d'information ont eu lieu avec les Nations Malécite de Viger et Mi'gmaq de Listuguj afin de réaliser l'actuel document de connaissance.

La Nation Malécite de Viger est fréquemment sollicitée par la Conférence régionale des élu(e)s du Bas-Saint-Laurent (CRÉBSL) pour siéger sur différents comités de travail qui discutent du développement régional, notamment des dossiers forestiers. Elle a ainsi l'opportunité d'émettre des commentaires susceptibles d'influencer les décisions. Un représentant de la Nation est parfois présent à ces rencontres.

La Nation Mi'gmaq de Listuguj participe aux rencontres organisées par le mandataire de gestion de l'UAF 012-53. Cependant, ces dernières s'apparentent davantage à des séances d'information que de consultation pouvant influencer le contenu des plans d'aménagement.

Il n'existe à ce jour dans le Bas-Saint-Laurent aucun mécanisme ayant pour but de régir les consultations qui surviennent avec les communautés autochtones.

Aucune consultation formelle n'a eu lieu à ce jour entre les gestionnaires et les nations autochtones jusqu'à maintenant.

**Recommandations**

Élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les Nations Mi'gmaq et Malécite, un processus de consultation satisfaisant.

Ce processus devra inclure les termes d'une entente mutuelle pour la prise en compte des intérêts signalés.

Poursuivre les efforts entrepris en vue de documenter les attentes des communautés autochtones relativement à l'aménagement forestier.

Intégrer les préoccupations recueillies lors de la révision des plans d'aménagement.

**Indicateur 3.1.3****Libellé**

Le gestionnaire participe ou vient en appui aux efforts consentis par les collectivités autochtones pour développer leurs capacités et leur permettre de prendre part aux diverses étapes de l'aménagement et au développement des forêts.

**Observations**

Absence d'appuis formels pour favoriser le développement des communautés autochtones du côté des gestionnaires de certificat à ce jour.

Certaines mesures existent toutefois au niveau régional pour favoriser l'atteinte de cet indicateur (PMVRMF - Volet I autochtone, Emploi-Québec et Ressources humaines Canada, *etc.*)

Les sessions d'information et de consultation contribuent en partie à développer les capacités des communautés autochtones.

**Recommandations**

Dresser la liste des mesures aptes à contribuer au développement des capacités et à l'autonomie des communautés autochtones dans les champs suivants :

- les occasions d'affaires;
- la formation ou la recherche;
- les sessions d'information;
- les forums d'échange;
- la planification à l'aménagement forestier.

Informar les éventuels gestionnaires des moyens mis à leur disposition pour atteindre l'objectif visé.

L'instance régionale décisionnelle en matière de foresterie sur les terres du domaine public devrait se charger de la liaison avec les Premières Nations pour tout dossier en lien avec la certification forestière.

Indicateur 3.1.4 a
<p><b>Libellé</b></p> <p>Le gestionnaire a établi conjointement avec les collectivités autochtones intéressées des occasions de retombées économiques à long terme liées aux activités d'aménagement forestier</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>La Nation Mi'gmaq de Listuguj est déjà engagée dans les activités d'aménagement et de récolte en forêt. Elle souhaite augmenter le volume de bois qui est lui attribué et multiplier les contrats sylvicoles avec les gestionnaires.</p> <p>La Nation Malécite de Viger ne participe pas aux activités d'aménagement forestier. Elle souhaite développer les activités reliées à l'aménagement touristique et multi-ressource sur la Réserve de Whitworth et le territoire de Parke.</p> <p>Quelques mesures existent pour soutenir les communautés afin qu'elles puissent analyser les opportunités, préparer un plan d'affaires ou réaliser une étude de marché.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Conjointement avec les collectivités autochtones, cibler les opportunités à caractère économique en lien avec les activités d'aménagement forestier comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les possibilités d'emploi;</li> <li>▪ les partenariats d'affaires;</li> <li>▪ les contrats de service.</li> </ul> <p>Informar les éventuels gestionnaires des moyens mis à leur disposition pour atteindre l'objectif visé.</p> <p>L'instance régionale décisionnelle en matière de foresterie sur les terres du domaine public devrait se charger de la liaison avec les Premières Nations pour tout dossier en lien avec la certification forestière.</p>

Indicateur 3.1.5 a
<p><b>Libellé</b></p> <p>Un processus de résolution des différends, lorsque nécessaire, a été mis au point conjointement avec les collectivités autochtones, est documenté et est appliqué selon les principes d'équité.</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>On ne recense aucun mécanisme apte à résoudre les conflits pouvant survenir avec les communautés autochtones dans le Bas-Saint-Laurent à ce jour.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Définir conjointement avec les communautés autochtones touchées et au moment opportun un mécanisme pour la résolution des différends.</p> <p>L'instance régionale décisionnelle en matière de foresterie sur les terres du domaine public devrait se charger de la liaison avec les Premières Nations pour tout dossier en lien avec la certification forestière.</p>

\* Le processus de consultation devrait s'inspirer des ouvrages suivants :

- 1) Article 54 de la Loi sur les forêts du Québec;
- 2) Protocole de consultation de l'institut de développement durable des Premières Nations du Québec et Labrador  
<http://www.iddpnql.ca/fram/mainFrameset-4.htm>;
- 3) Décisions de tribunaux concernant les droits des Premières Nations à une consultation significative;
- 4) Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier.  
[www.mrnfp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/Politique-consultation.pdf](http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/Politique-consultation.pdf).

**Critère 3.2 L'aménagement forestier ne doit ni menacer ni diminuer, directement ou indirectement, les ressources ou les droits de tenure des peuples autochtones.**

Indicateur 3.2.1
<p><b>Libellé</b></p> <p>Le gestionnaire utilise une évaluation des ressources et des droits de tenure autochtones réalisée par ou conjointement avec les collectivités autochtones touchées.</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>Aucune évaluation des ressources et des droits de tenure n'a été réalisée par les communautés autochtones concernées à ce jour.</p> <p>Ce rapport fournit des informations pertinentes en regard des ressources et des droits de tenure des collectivités autochtones. Certaines de ces données sont publiques et d'autres ont été obtenues lors des rencontres avec les intéressés, mais très peu de renseignements ont été fournis lors des entretiens.</p> <p>Le mandataire de gestion de l'UAF 012-53 dispose de renseignements qui peuvent contribuer à parfaire l'évaluation des ressources et des droits de tenure pour la Nation Mi'gmaq de Listuguj.</p> <p>Il n'existe aucun processus encadrant la réalisation de l'évaluation des ressources et des droits de tenure des collectivités autochtones au Bas-Saint-Laurent.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Soumettre les sections d'intérêt du présent rapport pour fin de commentaires par la Nation Malécite et la Nation Mi'gmaq de Listuguj.</p> <p>Définir et mettre en œuvre un processus régional conjoint pour l'évaluation des ressources et des droits de tenure des deux nations autochtones concernées.</p> <p>L'instance régionale décisionnelle en matière de foresterie sur les terres du domaine public devrait se charger de la liaison avec les Premières Nations pour tout dossier en lien avec la certification forestière.</p>
Indicateur 3.2.2
<p><b>Libellé</b></p> <p>Le gestionnaire s'assure que la réalisation des activités décrites dans son plan d'aménagement ne menace ou ne diminue les ressources et les droits de tenure identifiés dans l'évaluation décrite en 3.2.1.</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>Les gestionnaires doivent se conformer aux lois du Québec qui exigent des mesures de protection de diverses ressources (fauniques et autres) sur le territoire forestier. De plus, les lois du Québec et du Canada incluent diverses mesures pour protéger les droits de tenure des nations autochtones.</p> <p>L'évaluation provisoire des ressources fournit dans ce document constitue pour le gestionnaire une base permettant de juger de la portée de ses actions dans le milieu forestier en regard des attentes des communautés autochtones.</p> <p>La conformité avec cet indicateur ne sera toutefois possible qu'à condition d'avoir complété l'évaluation des ressources (indicateur 3.2.1).</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Les mêmes remarques qu'à l'indicateur 3.2.1 s'appliquent.</p> <p>S'assurer de rencontrer les exigences pertinentes des principes 8 et 9 en matière de suivi et évaluation.</p>

**Critère 3.3** Les sites revêtant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière pour les peuples autochtones doivent être clairement identifiés en collaboration avec lesdits peuples. Ces sites doivent aussi être reconnus et protégés par les aménagistes forestiers.

Indicateur 3.3.1 a
<p><b>Libellé</b></p> <p>Le gestionnaire appuie les efforts des collectivités autochtones touchées pour réaliser des études et la cartographie de l'utilisation des terres. Ces travaux abordent le partage d'informations, la protection, l'atténuation ou le dédommagement et les mesures de confidentialité en matière de valeurs et d'utilisations traditionnelles autochtones. Ils mènent à une entente de protection des sites autochtones.</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>Les Nations Malécite et Mi'gmaq n'ont pas réalisé d'études ou cartographié l'utilisation qu'elles font des terres même si les membres de ces Nations ont une bonne connaissance du sujet.</p> <p>Le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi (SMM) de la Nation Mi'gmaq a débuté un recensement des connaissances traditionnelles mais n'a pas entrepris formellement une étude de l'utilisation du territoire.</p> <p>Ce rapport présente, parmi les informations recueillies, celles pouvant illustrer l'utilisation actuelle des terres. Le document témoigne d'un effort pour appuyer les collectivités autochtones dans l'atteinte de l'objectif visé.</p> <p>En partie à cause des échéances, les communautés rencontrées n'ont pas été en mesure de fournir tous les renseignements attendus.</p> <p>Dans le futur, certaines informations ne pourront être cartographiées de manière à en préserver l'intégrité. Dans ce cas, une entente doit être conclue avec le gestionnaire pour convenir d'une procédure qui satisfasse les parties.</p> <p>On ne rapporte jusqu'ici aucune demande de support en provenance des communautés dans le but d'effectuer un portrait de leur utilisation des terres.</p> <p>Il est à noter qu'il existe plusieurs guides à la réalisation des études et à la cartographie de l'utilisation des terres par les communautés autochtones. Ces guides traitent des enjeux pratiques, des considérations éthiques telles que la confidentialité et de concepts théoriques comme la perception des Autochtones face à l'environnement et leur relation avec la nature.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Donner suite à toutes demandes de support qui pourraient être adressées par les communautés autochtones et susceptibles de mieux répondre à cet indicateur.</p> <p>Approcher les Nations afin d'offrir un support à la réalisation d'études descriptives et à la cartographie de l'utilisation des terres, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une expertise technique en cartographie;</li> <li>▪ des cartes forestières numériques;</li> <li>▪ la recherche de financement;</li> <li>▪ une contribution financière.</li> </ul> <p>Définir conjointement un mécanisme pour le partage et l'usage des informations confidentielles.</p> <p>D'ici à ce que toutes les informations requises soient disponibles, contacter les collectivités autochtones pour discuter des mesures de protection appropriées s'il y a lieu.</p> <p>L'instance régionale décisionnelle en matière de foresterie sur les terres du domaine public devrait se charger de la liaison avec les Premières Nations pour tout dossier en lien avec la certification forestière.</p>

Indicateur 3.3.2 a
<p><b>Libellé</b></p> <p>Lorsque les collectivités autochtones indiquent que les activités d'aménagement forestier dans des parcelles ou des sites particuliers constituent une menace grave d'ordre environnemental, économique ou culturel, le gestionnaire interrompt ou déplace les activités en question jusqu'à ce que le différend soit résolu. Exemples de menaces graves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la destruction de sites de sépulture, de sites ayant une valeur spirituelle, de frayères, d'habitats abritant des plantes médicinales, <i>etc.</i>;</li> <li>▪ la destruction d'un moyen de subsistance;</li> <li>▪ des dommages à l'approvisionnement en eau de la collectivité;</li> <li>▪ la perturbation grave de la chaîne alimentaire de la collectivité.</li> </ul>
<p><b>Observations</b></p> <p>Selon les informations recueillies, les collectivités autochtones n'ont pas encore indiqué que les activités d'aménagement forestier pouvaient constituer une menace grave. Toutefois, des Nations ou des membres de ces Nations pourraient avoir demandé des modifications aux pratiques et activités d'aménagement forestier sans que nous n'en ayons été informés.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Les gestionnaires sont encouragés à instaurer des processus ou des mécanismes par lesquels les représentants des collectivités autochtones, ainsi que des individus, peuvent signaler les situations où les activités d'aménagement forestier peuvent constituer une menace. Un tel processus devrait permettre un arrêt immédiat des activités forestières dans le secteur concerné jusqu'à ce que la situation soit évaluée.</p>

Indicateur 3.3.2 b
<p><b>Libellé</b></p> <p>En cohérence avec les objectifs du propriétaire forestier, le gestionnaire entreprend des mesures pour protéger les valeurs identifiées à l'indicateur 3.3.1 a.</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>Les gestionnaires doivent se conformer aux lois du Québec qui exigent des mesures de protection de diverses ressources (fauniques et autres) sur le territoire forestier. De plus, les lois du Québec et du Canada incluent diverses mesures pour protéger les droits de tenure des nations autochtones.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Les mêmes remarques qu'à l'indicateur 3.3.1 a s'appliquent.</p>

Indicateur 3.3.3
<p><b>Libellé</b></p> <p>Le gestionnaire appuie les efforts faits par les collectivités autochtones touchées pour suivre au fil du temps l'impact des activités d'aménagement forestier sur les valeurs qui ont été déterminées dans l'entente sur la protection des aires d'intérêt autochtones.</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>Il n'existe aucun processus formel de suivi des activités d'aménagement forestier par des collectivités autochtones. Par contre, les représentants des Nations, ainsi que des individus de ces Nations, sont à même de remarquer sur le terrain les impacts des activités d'aménagement sur leurs valeurs et sur les aires d'intérêt autochtones.</p> <p>On ne rapporte jusqu'ici aucune demande de support en provenance des communautés dans le but de suivre l'impact des activités d'aménagement.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Donner suite à toutes demandes de support qui pourraient être adressées afin de mieux répondre à cet indicateur.</p> <p>S'assurer de rencontrer les exigences pertinentes des principes 8 et 9 en matière de suivi et d'évaluation.</p>

**Critère 3.4** Il faut dédommager les peuples autochtones dont on applique les connaissances traditionnelles en matière d'utilisation des espèces forestières ou sur le mode d'aménagement forestier. Ce dédommagement doit faire l'objet d'une entente officielle acceptée de plein gré et en toute connaissance de cause par les Autochtones avant que ne commencent les activités en question.

Indicateur 3.4.1
<p><b>Libellé</b></p> <p>Lorsque le gestionnaire sollicite des connaissances traditionnelles et les utilise pour l'aménagement forestier, il conclut un accord de dédommagement avec les collectivités autochtones concernées. Exemple d'utilisation de connaissances traditionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'utilisation commerciale d'une espèce forestière, en particulier les produits forestiers non ligneux;</li> <li>▪ l'amélioration des plans d'aménagement;</li> <li>▪ l'amélioration des activités d'aménagement.</li> </ul>
<p><b>Observations</b></p> <p>Il n'existe aucun cas répertorié au Bas-Saint-Laurent où le gestionnaire a sollicité des connaissances traditionnelles à des fins commerciales ou dans le but d'améliorer les plans ou les activités d'aménagement.</p> <p>Il est à noter que, pour plusieurs peuples autochtones, les informations recueillies lors d'une étude des connaissances traditionnelles ne doivent pas être fournies aux non autochtones, même contre un dédommagement. Dans ces situations, les informations devront rester entre les mains de la Nation. Les processus de consultation devraient de plus faire en sorte que les entreprises forestières fournissent un plan des opérations à la Nation pour que celle-ci puisse consulter elle-même les informations confidentielles.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Advenant l'utilisation de connaissances traditionnelles, le gestionnaire devra conclure un accord de dédommagement avec la collectivité autochtone touchée.</p>

## 8.2 Forêts privées et communautaires

**Critère 3.1** Les peuples autochtones auront le contrôle de l'aménagement forestier sur leurs terres et leurs territoires à moins qu'ils délèguent ce contrôle à d'autres organismes par un consentement libre et informé.

Indicateur 3.1.1b
<p><b>Libellé</b></p> <p>Le gestionnaire est familier avec l'information disponible sur les communautés autochtones détentrices de droits traditionnels dans la région.</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>Les informations incluses dans le présent rapport permettent au gestionnaire d'avoir une connaissance satisfaisante des communautés autochtones et de rencontrer les exigences de l'indicateur 3.1.1 b.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Aucune</p>

Indicateur 3.1.5 b
<p><b>Libellé</b></p> <p>Si un différend à propos des droits de tenure et d'usage est soulevé par une communauté autochtone, le gestionnaire arrive à une entente avec la communauté autochtone sur les mesures que le gestionnaire entreprendra pour résoudre le conflit.</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>Il n'existe aucun mécanisme pour encadrer la résolution des différends qui pourraient survenir dans les relations avec les communautés autochtones.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Élaborer et mettre en œuvre, autant que possible avec les communautés autochtones, un processus régissant la résolution des conflits.</p>

**Critère 3.3** Les sites revêtant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière pour les peuples autochtones doivent être clairement identifiés en collaboration avec lesdits peuples. Ces sites doivent aussi être reconnus et protégés par les aménagistes forestiers.

Indicateur 3.3.1 b
<p><b>Libellé</b></p> <p>Le gestionnaire collecte et documente l'information publique de sites d'importance culturelle, écologique, économique ou spirituelle aux peuples autochtones ayant été recueillie par les autorités pertinentes ou ayant été identifiés lors du processus de consultation publique décrit au critère 4.4 de la norme GLSL.</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>Ni la Nation Malécite de Viger et ni la Nation Mi'gmaq de Listuguj n'ont réalisé pour l'instant une étude ou une cartographie descriptive de leur utilisation des terres.</p> <p>Les représentants de la Nation Malécite de Viger ont été invités à siéger sur le comité consultatif mis sur pied pour réaliser les plans de protection et de mise en valeur (PPMV) sans y participer toutefois.</p> <p>Les sites connus (MRNF), présents dans le périmètre couvert par la forêt privée et ayant une importance culturelle, écologique, économique ou spirituelle pour les peuples autochtones, ont été répertoriés et cartographiés lors de la confection des PPMV.</p> <p>Ce rapport collige les informations publiques disponibles sur le sujet. Celles-ci ont été produites par des autorités compétentes. Il permet de rencontrer les exigences de l'indicateur 3.3.1 b.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Si possible, les gestionnaires devraient supporter les communautés autochtones dans l'étude et la cartographie de leur utilisation des terres.</p>

Indicateur 3.3.2 b
<p><b>Libellé</b></p> <p>En cohérence avec les objectifs du propriétaire forestier, le gestionnaire entreprend des mesures pour protéger les valeurs identifiées à l'indicateur 3.3.1.</p>
<p><b>Observations</b></p> <p>Les gestionnaires doivent se conformer aux lois du Québec qui exigent des mesures de protection de diverses ressources (fauniques et autres) sur le territoire forestier. De plus, les lois du Québec et du Canada incluent diverses mesures pour protéger les droits de tenure des nations autochtones.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Les mêmes remarques qu'à l'indicateur 3.3.1 b s'appliquent.</p>

**Critère 3.4** Il faut dédommager les peuples autochtones dont on applique les connaissances traditionnelles en matière d'utilisation des espèces forestières ou sur le mode d'aménagement forestier. Ce dédommagement doit faire l'objet d'une entente officielle acceptée de plein gré et en toute connaissance de cause par les Autochtones avant que ne commencent les activités en question.

Indicateur 3.4.1
<p><b>Libellé</b></p> <p>Lorsque le gestionnaire sollicite des connaissances traditionnelles et les utilise pour l'aménagement forestier, il conclut un accord de dédommagement avec les collectivités autochtones concernées. Exemple d'utilisation de connaissances traditionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ l'utilisation commerciale d'une espèce forestière, en particulier les produits forestiers non ligneux;</li><li>▪ l'amélioration des plans d'aménagement;</li><li>▪ l'amélioration des activités d'aménagement.</li></ul>
<p><b>Observations</b></p> <p>Il n'existe aucun cas répertorié au Bas-Saint-Laurent où le gestionnaire a sollicité des connaissances traditionnelles à des fins commerciales ou dans le but d'améliorer les plans ou les activités d'aménagement.</p> <p>Il est à noter que, pour plusieurs peuples autochtones, les informations recueillies lors d'une étude des connaissances traditionnelles ne doivent pas être fournies aux non autochtones, même contre un dédommagement. Dans ces situations, les informations devront rester entre les mains de la Nation. Les processus de consultation devraient de plus faire en sorte que les entreprises forestières fournissent un plan des opérations à la Nation pour que celle-ci puisse consulter elle-même les informations confidentielles.</p>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>Advenant l'utilisation de connaissances traditionnelles, le gestionnaire devra conclure un accord de dédommagement avec la collectivité autochtone touchée.</p>



## **PARTIE II : INFORMATIONS DÉTAILLÉES**



## 9. Historique de l'occupation autochtone au Bas-Saint-Laurent

Le Bas-Saint-Laurent est l'une des régions du Québec où l'occupation humaine remonte aux périodes les plus éloignées, alors que les effets de la dernière glaciation ne sont pas encore totalement dissipés. Certaines découvertes archéologiques, notamment au Bic et à Rimouski, ont permis d'établir des occupations amérindiennes datant de plus de 8 000 ans avant aujourd'hui (av. J.-C.)<sup>2</sup>. On estime qu'au moment du contact avec les Européens, 25 000 Amérindiens nomades et sédentaires étaient dispersés sur le territoire du Québec actuel. D'après les sondages archéologiques, ce serait des Amérindiens de culture iroquoise qui fréquentaient les rives du Saint-Laurent lorsque Jacques Cartier y fit ses incursions. Dans la région de Cacouna, des sondages menés dans des grottes ont livré des tessons de poterie iroquoise datant du deuxième tiers du sylvicole supérieur (1150 à 1350 apr. J.-C.), ce qui témoigne d'une occupation paléohistorique des lieux<sup>3</sup>.

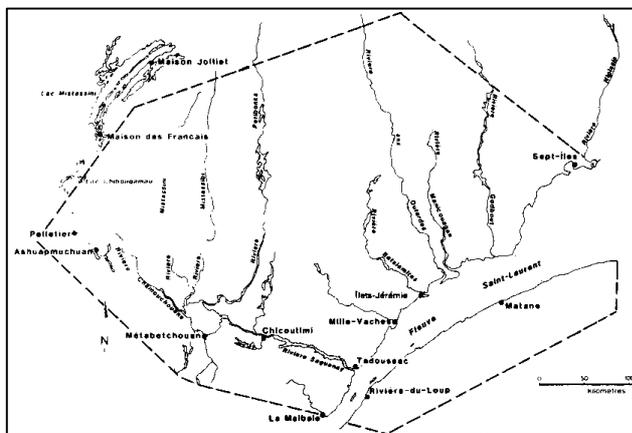


Figure 2. Territoire de chasse gardée des Montagnais de Tadoussac entre 1550 et 1652

Lorsque Samuel de Champlain remonte le Saint-Laurent en 1603, il trouve plutôt que ce sont les Montagnais qui constituent le principal groupe amérindiens. Leur territoire sur la rive sud s'étend de Rivière-du-Loup à Matane (figure 2<sup>4</sup>). Ailleurs, le territoire actuel du Bas-Saint-Laurent était occupé par les peuples m'gmaqs et malécites (figure 1)<sup>5</sup>.

Les pères jésuites Paul Lejeune, Gabriel Druillettes et Henri Nouvel relatent avoir hiverné et accompagné des Montagnais entre 1633 et 1760, principalement dans les environs du lac Témiscouata. D'autres lieux tels que l'Île Verte, l'Île Saint-Barnabé et l'Île aux Basques sont également mentionnés. Le père Charles Albanel

parle d'une grande mortalité en 1669-1670 chez les Montagnais du Bas-Saint-Laurent. L'épidémie de petite vérole semble avoir donné le signal du retrait de la Nation Montagnaise de la rive sud de l'estuaire<sup>6</sup>.

Le lac et la rivière Touladi, la rivière et le territoire de Squatec, le parc du Bic, l'Île Verte, l'Île aux Basques et les environs du lac Témiscouata ont tous été le lieu de campements saisonniers utilisés à cette période. Les vestiges retrouvés suite aux recherches archéologiques et l'histoire orale démontrent les liens entre les occupants actuels et les peuples rencontrés par les Européens aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Plusieurs toponymes amérindiens toujours en usage au Bas-Saint-Laurent témoignent de cette longue cohabitation : Amqui, Cabano, Cascapédia, Causapscal, Humqui, Macpès, Matane, Matapédia, Mitis, Pohénégamook, Rimouski, Sayabec, Squatec et Témiscouata<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Antonio Lechasseur. « Chapitre 2. La mise en valeur des ressources : Amérindiens et premiers Européens », Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur. Histoire du Bas-Saint-Laurent. Collection Les régions du Québec no 5. Institut québécois de recherche sur la culture, 1993. 860 p.

<sup>3</sup> Daniel Arsenaull, spécialiste en archéologie et ethnohistoire des groupes autochtones, UOÀM, communication personnelle, 10 novembre 2008.

<sup>4</sup> Jean-Paul Simard. « Chapitre 2. Les Amérindiens au Saguenay avant la colonisation blanche », Christian Pouyez et Yolande Lavoie. *Les Saguenayens. Introduction à l'histoire des populations du Saguenay XVI<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles*, Sillery, presses de l'Université du Québec, 1983. p.69.

<sup>5</sup> Antonio Lechasseur. « Chapitre 2. La mise en valeur des ressources : Amérindiens et premiers Européens », Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur. Histoire du Bas-Saint-Laurent. Collection Les régions du Québec no 5. Institut québécois de recherche sur la culture, 1993. 860 p.

<sup>6</sup> Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur. 1999. Le Bas-Saint-Laurent : Les régions du Québec, histoire en bref. Les éditions de LIQRC. 182 p. + annexes.

<sup>7</sup> Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur. 1999. Le Bas-Saint-Laurent : Les régions du Québec, histoire en bref. Les éditions de LIQRC. 182 p. + annexes.

## 9.1 Présence malécite au Bas-Saint-Laurent

Outre les Montagnais et les Iroquois, les premiers Amérindiens dont on signale la présence au Bas-Saint-Laurent sont les Malécites. Ils entretenaient des liens avec les Iroquois et les Montagnais et occupaient un territoire s'étendant de Matane à la baie de Fundy (figure 1). À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, il est certain qu'ils occupaient le Témiscouata, axe naturel de communications reliant l'estuaire du fleuve et la vallée de la rivière Saint-Jean. Cette présence s'est poursuivie jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle et incluait dorénavant les environs de l'Île Verte et de Cacouna<sup>8</sup>. Les familles malécites se rassemblaient en grand nombre en des villages estivaux et se dispersaient à l'hiver en plus petits villages de chasse. Les Malécites dépendaient de l'agriculture (maïs, citrouilles et haricots) pour leur alimentation. Bien qu'il existe des divergences d'opinion à savoir si l'horticulture a précédé ou suivi les premiers contacts avec les Européens, elle était bien établie dans les cycles migratoires des Malécites dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle. La pêche au saumon et autres poissons était également une activité de subsistance importante<sup>9</sup>. Les Malécites ont combattu avec les Français contre les Anglais dans les guerres des années 1700. On estime qu'au XVIII<sup>e</sup> et dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle, le nombre de Malécites au Bas-Saint-Laurent se situait entre 350 et 500 individus<sup>10</sup>. En 1827, le gouvernement colonial confirma la concession d'un territoire de 1 214 hectares aux Malécites en créant « un établissement de nature agricole » derrière Rivière-du-Loup. Le but étant de les encourager à abandonner le nomadisme et à devenir agriculteurs. À l'origine une simple concession de terre subdivisée en 30 lots d'environ 40,5 hectares, cet espace ne deviendra la Réserve Malécite de Viger qu'en 1851 (annexe 3). Cette réserve est l'une des premières concessions foncières faites aux Autochtones du Québec. D'autres réserves furent créées par la suite dont celles des Mi'gmaqs de Restigouche à la frontière est du Bas-Saint-Laurent.

Bien que la Réserve de Viger ait pour but de protéger et d'intégrer les Malécites, ces terres étaient convoitées par des colons. En 1869, le gouvernement et l'Église s'accordaient pour rétrocéder la réserve afin de vendre les terrains aux colons l'année suivante. Après la vente de la réserve, on estime que le nombre de Malécites dispersés au Bas-Saint-Laurent était d'environ 120 individus<sup>11</sup>. Les textes de la cession de la Réserve de Viger ainsi qu'un résumé de l'histoire des Malécites sont présentés à l'annexe 4.

En 1875-1876, on remet aux Malécites trois lots du Canton de Whitworth pour une superficie de 177 hectares. Ces terres étant impropres à la culture, les Malécites les ont désertées pour s'installer sur des terres près de Cacouna. En 1891, le gouvernement leur achète un petit lopin de terre de 0,18 hectare sur la Pointe de Cacouna. Étant donné la très petite taille de cette réserve, les Malécites se dispersent dans le Bas-Saint-Laurent, partiellement intégrés à la société tout en maintenant leurs traditions et coutumes. Ce n'est qu'en 1987 que les Malécites se sont réorganisés avec un Conseil de bande, avant d'être reconnus en 1989 par l'Assemblée nationale du Québec à titre de onzième nation autochtone du Québec (annexe 5). La description de l'historique foncier des territoires de Whitworth et de Cacouna est présentée à l'annexe 6.

<sup>8</sup> Antonio Lachasseur. «Chapitre 6. Les Malécites aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : établissement en réserve et dispersion.», Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur. Histoire du Bas-Saint-Laurent. Collection Les régions du Québec no 5. Institut québécois de recherche sur la culture, 1993. 860 p.

<sup>9</sup> William C. Wicken et John G. Reid. 1996. An overview of the eighteenth century treaties signed between the Mi'gmaq and Wuastukwiuk people and the english crown, 1693-1928. Rapport soumis à la Commission royale sur les peuples autochtones.

<sup>10</sup> Antonio Lachasseur. «Chapitre 6. Les Malécites aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : établissement en réserve et dispersion.», Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur. Histoire du Bas-Saint-Laurent. Collection Les régions du Québec no 5. Institut québécois de recherche sur la culture, 1993. 860 p.

<sup>11</sup> Antonio Lachasseur. «Chapitre 6. Les Malécites aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : établissement en réserve et dispersion.», Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur. Histoire du Bas-Saint-Laurent. Collection Les régions du Québec no 5. Institut québécois de recherche sur la culture, 1993. 860 p.

## 9.2 Présence mi'gmaq au Bas-Saint-Laurent

Le Bas-Saint-Laurent est situé à la limite ouest du territoire traditionnel des Mi'gmaqs (figure 1). Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, une partie de cette importante Nation, qui comptait alors de 4 000 à 5 000 membres, était concentrée au creux de la baie des Chaleurs, près de l'embouchure des rivières Matapédia et Restigouche. De nombreux témoignages permettent de croire qu'ils fréquentaient aussi le Bas-Saint-Laurent de façon épisodique. Le père jésuite Morain rapporte la présence de quelques 200 Mi'gmaqs à la mission du Bon Pasteur à Rivière du Loup en 1677. Des preuves de leur présence au Bic et à Rimouski sont rapportées en 1784. Leur territoire principal englobait alors la péninsule gaspésienne, la côte est du Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île du Cap-Breton, les Îles-de-la-Madeleine, les Îles Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la moitié sud de l'ouest de Terre-Neuve. Ce territoire est connu collectivement sous l'appellation Mi'kma'ki ou Gespe'gewa'gi (figure 18). En 1611, le père Pierre Nilard dénombrait environ 3 000 Mi'gmaqs sur l'ensemble de ce territoire. Certains historiens estiment que le peuple mi'gmaq totalisait jusqu'à 20 000 personnes avant la rencontre avec les européens<sup>12</sup>. Comme toutes les autres nations autochtones d'Amérique, une très grande partie de la population a été décimée par les maladies contagieuses contractées au contact des Européens. On dénombre aujourd'hui 15 000 Mi'gmaqs dans les Maritimes et environ 4 300 au Québec, à Listuguj (Restigouche), à Gesgapegiag (Maria) et à Gespeg (Gaspé)<sup>13</sup>.

Avant et pendant la période des traités, les Mi'gmaqs étaient un peuple maritime. Ils vivaient pendant au moins 8 mois par année le long ou près de la côte et voyageaient facilement en voilier sur les eaux atlantiques. Le père jésuite Pierre Biard écrivait, au début du XII<sup>e</sup> siècle, que les familles vivant au sud chassaient les phoques jusqu'en janvier, moment où celles-ci commençaient à se déplacer vers les côtes en préparation pour la montée des poissons anadromes (poissons qui vivent en mer et se reproduisent en rivière). Les ressources marines étaient complémentées par des petits fruits en été. À l'automne, la population se divisait en petits groupes et se déplaçait dans les terres pour pêcher et chasser l'orignal et le caribou. Les droits aux territoires de chasse et de pêche étaient passés de génération en génération. Les Mi'gmaqs utilisaient les mêmes territoires années après années<sup>14</sup>.

Les Mi'gmaqs n'étaient ni sédentaires ni nomades. Le milieu où ils sont nés s'est toujours mieux prêté à une utilisation saisonnière de sorte que, suivant le rythme des saisons, les familles étaient responsables d'un territoire de chasse, d'un cours d'eau où abondait le poisson et de terres cultivables tandis qu'elles se déplaçaient tout au long de l'année pour trouver d'autres ressources<sup>15</sup>. Ils construisaient leurs wigwams de manière à pouvoir les transporter aisément d'un lieu à l'autre. Le gouvernement britannique tentera de faire des Mi'gmaqs des agriculteurs à la suite de leur victoire sur les Français en 1763. Ces tentatives de sédentarisation échoueront bien qu'elles entraîneront d'importantes modifications socioculturelles au sein de cette Nation. La pêche au saumon, toujours pratiquée par les Mi'gmaqs, constitue une activité de développement économique importante pour la Nation<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> William C. Wicken et John G. Reid. 1996. An overview of the eighteenth century treaties signed between the Mi'gmaq and Wuastukwiuk people and the english crown, 1693-1928. Rapport soumis à la Commission royale sur les peuples autochtones.

<sup>13</sup> <http://www.indianamarketing.com/nations/micmac.htm> (site consulté le 25 novembre 2008)

<sup>14</sup> William C. Wicken et John G. Reid. 1996. An overview of the eighteenth century treaties signed between the Mi'gmaq and Wuastukwiuk people and the english crown, 1693-1928. Rapport soumis à la Commission royale sur les peuples autochtones. Chapitres 1 et 2.

<sup>15</sup> MAINC. Les Micmacs, peuple de l'aurore, rapport de la Commission Royale sur les peuples autochtones. <http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/pubs/sg/cg/cg4-fra.pdf> (site consulté le 14 novembre 2008).

<sup>16</sup> <http://www.indianamarketing.com/nations/micmac.htm> (site consulté le 25 novembre 2008)

Des cartes présentant l'évolution des principales localités plus permanentes des Mi'gmaqs et Malécites dans l'est du Canada entre 1630 et 1823 sont présentées à l'annexe 7<sup>17</sup>. On y retrouve également un estimé des populations selon leur famille linguistique et leur communauté.

## 10. CADRE JURIDIQUE – TRAITÉS, JURISPRUDENCE ET ENTENTES

La présence autochtone au Bas-Saint-Laurent est intimement liée au territoire et plus particulièrement aux territoires ancestraux occupés par les Premières Nations avant et pendant la colonisation par les Français et les Anglais. Pour bien comprendre les conflits et les disputes actuelles concernant l'occupation et l'utilisation du territoire, autant par l'industrie forestière que par les Autochtones, il faut connaître les droits de ces derniers. Les droits des Premières Nations découlent de leur occupation ancestrale du Bas-Saint-Laurent et sont diversement définis dans des traités, des politiques gouvernementales et les décisions des tribunaux. Sans une appréciation de ces fondements, il est difficile de comprendre les revendications des Premières Nations.

Les traités font partie intégrante du patrimoine des Premières Nations du Canada et se retrouvent aujourd'hui au cœur de leurs revendications. Dès la Proclamation royale de 1763, la Couronne britannique reconnaissait aux diverses tribus indiennes des droits sur les terres qu'elles occupaient : celles-ci ne pouvaient être cédées ou vendues qu'à la Couronne. C'est ainsi qu'on en est venu à conclure avec les Autochtones des accords, ou des traités comme on les a appelés par la suite.

On distingue aujourd'hui deux groupes de traités, les traités historiques signés entre 1701 et 1823 et les traités modernes, connus sous le nom de règlements de revendications territoriales globales ou particulières.

Les traités historiques sont des documents signés par les ancêtres des occupants du territoire actuel et les représentants des gouvernements coloniaux (la Couronne française, la Couronne britannique et le gouvernement canadien). Ils sont reconnus comme des documents légaux bien qu'ils soient sujets à interprétation. Aussi, la compréhension de chacune des parties quant à la signification d'un traité peut avoir différé au cours de l'histoire. Bien que les traités historiques soient toujours courants, leur interprétation et application au cours des années se sont faites le plus souvent au détriment des intérêts autochtones. Pour plus d'information sur l'interprétation des traités selon la perception européenne ou autochtone, voir l'annexe 8.

Suite au rapatriement de la Constitution canadienne en 1982, le gouvernement fédéral a une obligation fiduciaire envers les Autochtones. Ainsi, il a dû instaurer un processus pour résoudre les enjeux et revendications reliés aux traités historiques et pour considérer l'élaboration de nouvelles ententes là où il y a absence de traité. Les traités modernes sont des documents contemporains qui viennent préciser, à la lumière d'un long processus de négociations entre le gouvernement canadien et les communautés autochtones, l'information absente ou litigieuse des traités historiques. C'est suite au dépôt d'un document de revendication par une communauté autochtone que débutent les négociations. Une revendication peut découler du fait que des communautés autochtones considèrent que les traités historiques, en tout ou en

<sup>17</sup> Ressources naturelles Canada. Les cartes montrent la répartition et l'évolution de la population autochtone du Canada et du nord des États-Unis vers 1630, 1740 et 1823. Elles indiquent également les divers groupes par population, nom et famille linguistique, et délimitent les régions peuplées par les Européens, ainsi que les régions connues des Européens. Un tableau qui renvoie à la carte donne des détails sur les populations autochtones et dans certains cas, donne des détails complémentaires sur le niveau d'agrégation et de mobilité des autochtones.  
<http://atlas.nrcan.gc.ca/site/francais/maps/archives/5thedition/historical/mcr4094> (site consulté le 25 novembre 2008)

partie, n'ont pas été respectés par le gouvernement. Il s'agit alors de revendications particulières. D'autres revendications découlent du fait que des Premières Nations ont occupé un territoire depuis des temps immémoriaux, donc bien avant les colonies, et que cette occupation sert de fondement des droits ancestraux et du titre ancestral. Il s'agit alors de revendications globales.

Dans le cas des Mi'gmaqs et des Malécites des Maritimes et du Québec, la Cour suprême du Canada a confirmé (dans le cas Marshall en 1999) qu'en vertu des traités, ces premiers jouissaient toujours de leurs droits ancestraux de pêcher, de chasser et de pratiquer la récolte afin de gagner un revenu raisonnable et des droits issus des traités. Ces Premières Nations possèdent donc toujours des droits et des titres ancestraux sur l'ensemble de leur territoire traditionnel. Cependant, la Cour suprême n'a pas défini comment ces traités devaient être mis en œuvre, mais a plutôt encouragé les parties à négocier un règlement juste et équitable. Des négociations entre les communautés mi'gmaqs et malécites des Maritimes et du Québec et le gouvernement canadien viendront compléter les informations manquantes à la lecture des traités historiques.

Bien que certaines questions relatives aux droits et aux titres ancestraux demeurent toujours en suspens, le Canada s'est engagé à mettre en œuvre les décisions issues de la jurisprudence canadienne (telle que la décision Marshall, *etc.*). Un résumé des principaux cas de jurisprudence canadienne qui ont servi à établir des précédents dans le traitement des questions autochtones au cours des dernières années est présenté à la section 10.3.

On compte aujourd'hui 34 groupes de Mi'gmaqs et de Malécites en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec à qui s'appliquerait potentiellement la décision Marshall concernant la chasse, la pêche et la coupe commerciale du bois (Section 10.2.5 et annexe 9). Il arrive parfois en instance qu'un règlement de revendication soit conclu, que des ententes soient signées entre les communautés et la Couronne, par le biais de certains ministères tels que le ministère des Pêches et des Océans du Canada ou le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) du Québec, afin de prendre en compte des jugements récents de la Cour suprême du Canada. Un aperçu des principales ententes conclues avec les Mi'gmaqs et les Malécites est présenté à la section 10.5.

### 10.1 Traités historiques avec les Français et les Britanniques<sup>18</sup>

Les premiers traités entre Autochtones et non autochtones portaient généralement sur les échanges commerciaux, le droit, la paix, l'alliance et l'amitié, l'extradition et l'échange de prisonniers. C'était à une époque de concurrence diplomatique et militaire intense entre les puissances européennes pour gagner des territoires, des liens commerciaux et accroître son influence en Amérique du Nord. Les liens économiques et stratégiques avec les nations indiennes étaient primordiaux puisque les Européens avaient

<sup>18</sup> - Commission royale sur les Peuples autochtones. [http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html) (site consulté le 13 mars 2008)  
- Michaud, Ghislain. 2003. Les gardiens des Portages, l'histoire des Malécites du Québec, Éditions GID, Sainte-Foy, Québec.  
- [http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/pft\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/pft_f.html) (site consulté le 16 février 2008)  
- [http://www.malecites.ca/pages\\_html/fran%E7ais/revendications.htm](http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/revendications.htm) (site consulté le 18 février 2008)  
- [http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/wkn\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/wkn_f.html) (site consulté le 16 février 2008)  
- <http://www.native-languages.org/wabanaki.htm> (site consulté le 4 mars 2008)  
- <http://agora.museevirtuel.ca/Agora/ViewLoitDa.do?jsessionid=A90152F1BBBB8517F129EC2431489580?method=preview&lang=FR&id=712>  
(site consulté le 10 mars 2008)  
- [http://archives.radio-canada.ca/IDC-0-17-1119-6116/politique\\_economie/droits\\_autochtones/clip1](http://archives.radio-canada.ca/IDC-0-17-1119-6116/politique_economie/droits_autochtones/clip1) (site consulté le 10 mars 2008)  
- <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1SEC871347> (site consulté le 11 mars 2008)  
- Bill Wicken et John G. Reid, «An Overview of the Eighteenth-Century Treaties Signed Between the Mi'gmaq and Wuastukwiuk Peoples and the British Crown, 1725-1928», étude réalisée pour la CRPA, 1993.

besoin d'alliés dans leur lutte. Leurs colonies étant petites et vulnérables, ils concluaient des traités en se conformant scrupuleusement aux modalités et aux rites demandés par les nations amérindiennes.

### 10.1.1 Alliances avec les Français

C'est Jacques Cartier qui aurait établi les premiers contacts avec des dirigeants mi'gmaqs en 1534. Au début, ce fut l'Église catholique qui se chargea des relations diplomatiques avec les nations autochtones au nom du roi catholique de France, ce qui mena à une alliance entre l'Église et la Nation Mi'gmaq, apparemment consacrée par une ceinture wampum. Ces événements subsistent dans la tradition orale des Mi'gmaqs et expliquent l'attachement de ces derniers à la foi catholique.

Les principales alliances des Français avec la famille linguistique des Algonquins de l'est (dont les Malécites et les Mi'gmaqs font partie) étaient fondées sur la traite des fourrures qui s'était développée grâce aux avantages mutuels qu'elle procurait aux deux parties. Les alliances prirent une tournure militaire lorsque les Français aidèrent les Mi'gmaqs et les Malécites, tous deux en conflit avec les Iroquois, en échange de privilèges commerciaux. Moins nombreux que les Amérindiens et que les colons britanniques, les Français ne pouvaient rien sans l'appui des nations amérindiennes. Par contre, les Mi'gmaqs et les Malécites ont fréquemment opté pour la paix ou la neutralité contre le souhait des Français. Ces alliances étaient conclues et renouvelées selon des rites établis comportant des engagements oraux et des actes symboliques et étaient parfois représentées sur des wampums, mais elles n'étaient généralement pas consignées par écrit. Cependant, comme pour les traités écrits, les alliances créaient des obligations réciproques pour les parties qui les acceptaient.

Les premiers traités signés par des Français avaient pour but de conclure une paix avec les Iroquois, en 1624, 1645 et 1653, et étaient essentiellement des pactes de non-agression. Les conflits entre les Français et les Iroquois, qui débutèrent en 1609 et continuèrent jusqu'en 1701, ont pris fin lorsque les deux parties, ainsi que les alliés autochtones des Français, signèrent à Montréal la Grande Paix qui établissait la neutralité des Iroquois dans tout conflit entre la France et l'Angleterre.

En 1713, la France signe le Traité d'Utrecht et elle se retire des territoires de l'Acadie, de la baie d'Hudson et de Terre-Neuve au profit de l'Angleterre. Suite au Traité d'Utrecht, la France conserve la souveraineté à l'Île du Cap Breton (Île Royale), de l'Île-du-Prince-Édouard (Île Saint-Jean), des Îles-de-la-Madeleine et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ni les Mi'gmaqs ni les Malécites n'ont été signataires du traité d'Utrecht ce qui a eu des répercussions durant les décennies qui suivirent puisque la Couronne britannique a sans cesse tenté d'obtenir la reconnaissance des Mi'gmaqs et des Malécites attestant la revendication de leur territoire par le Roi.

### 10.1.2 Traités de paix et d'amitié avec la Couronne britannique

L'intérêt de la Couronne britannique pour les échanges commerciaux est à l'origine d'une série de traités négociés entre 1726 et 1779 avec les Mi'gmaqs et les Malécites du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Préoccupés par les relations entretenues par les Autochtones avec la Couronne française, les Britanniques pensaient que ces alliances normaliseraient leurs relations avec les Autochtones. Ces traités constituent d'importants documents historiques, considérés par les historiens comme des documents fondateurs en raison de leur rôle dans le développement du pays. Une description des traités historiques

impliquant les Autochtones du Bas-Saint-Laurent ainsi qu'un bref aperçu de leur signification sont présentés à l'annexe 10.

Les traités de paix et d'amitié conclus dans les Maritimes et en Gaspésie diffèrent d'autres traités signés ailleurs au Canada en ce qu'ils n'obligent pas les Premières Nations à renoncer à leurs droits sur les terres qu'elles ont traditionnellement occupées et les ressources qu'elles ont exploitées. Les Mi'gmaqs et les Malécites s'appuient d'ailleurs sur ces traités comme évidence que ces Nations n'ont jamais cédé leur territoire aux Européens. Les Malécites et les Mi'gmaqs sont considérés par le gouvernement canadien comme ayant des droits issus de traités semblables (annexe 11).

### 10.1.3 Proclamation royale

Certains droits issus des traités historiques décrits en 1752 dans la cadre d'une entente appelée le Traité de paix et d'amitié renouvelée ont été réitérés en 1763 par la Proclamation royale qui aurait établi, selon plusieurs historiens, les bases de la reconnaissance sur papier du titre ancestral et de la fonction gouvernementale autochtone. La Proclamation royale réserve un territoire du Canada à l'usage des Autochtones et interdit aux non autochtones d'acheter ou d'occuper ces terres sans autorisation. La Proclamation royale a été décrite par un juge de la Cour suprême du Canada comme étant la «déclaration des droits des Indiens»; un autre juge a estimé qu'elle avait un poids juridique « analogue au statut de la Magna Carta ». Outre sa portée constitutionnelle, ce document a une grande valeur symbolique pour les peuples autochtones, qui l'invoquent souvent dans leurs efforts de recouvrement d'une autonomie relative au sein de la Fédération canadienne<sup>19</sup>.

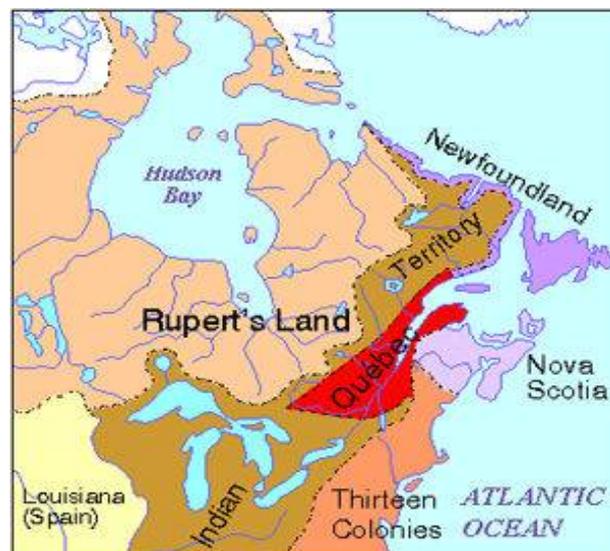


Figure 3. Territoire autochtones sous la Proclamation royale<sup>20</sup>

Au cours des années qui suivirent la Proclamation royale de 1763, la protection accordée par la Couronne aux Indiens et à leurs terres contre l'empiétement des colons est demeurée une caractéristique évidente et primordiale de la relation, tant dans le Haut-Canada que dans le Bas-Canada<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> <http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/pubs/sg/cg/cg9-fra.pdf> (site consulté le 14 novembre 2008)

<sup>20</sup> Encyclopédie canadienne Historica

## 10.2 Soumission à la gouvernance canadienne

### 10.2.1 Confédération

À partir de 1858, des représentants de diverses colonies britanniques se sont réunis afin de discuter d'une union; la Confédération du Canada. Bien qu'il y ait eu beaucoup de discussions concernant la place à accorder aux deux peuples anglais et français ainsi que les pouvoirs des provinces, les Premières Nations étaient absentes. Elles n'étaient pas incluses dans les discussions, ni consultées sur leurs préoccupations ou leur vision pour le Canada. En effet, le Premier Ministre Sir John A. Macdonald était très clair lorsqu'il a expliqué au premier Parlement que l'objectif du Canada serait « d'éliminer le système tribal et, à tous égards, d'assimiler les Autochtones aux habitants du Dominion ».

Avec la Confédération, la responsabilité de la mise en œuvre des traités historiques avec les Couronnes française et britannique passe au nouveau gouvernement fédéral. Dans la Constitution de 1867, le gouvernement du Canada se réserve le pouvoir de légiférer concernant les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». En même temps, la Constitution donne aux gouvernements provinciaux le contrôle sur les terres et les ressources forestières et minières. Cette répartition du pouvoir subsiste encore à ce jour : le gouvernement fédéral est l'autorité responsable de la gestion des dossiers autochtones pendant que les provinces sont responsables des forêts. Pour lire des extraits du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) concernant la Confédération, voir l'annexe 12.

### 10.2.2 Loi sur les Indiens

La Loi fédérale sur les Indiens du Canada a été promulguée à l'origine en 1876 et amendée plusieurs fois au cours des derniers 140 ans mais elle n'a jamais été révoquée. Elle établit certaines obligations du fédéral, les droits des Indiens inscrits et de leur bande et elle régit la gestion des terres et des réserves. Les sections reliées aux réserves indiennes, à la gouvernance d'une communauté autochtone et à la définition de qui est autochtone sont d'un intérêt tout particulier.

Bien que plusieurs réserves indiennes aient été créées en vertu des traités historiques, la Loi sur les Indiens enracinait ce système ainsi que l'administration des réserves et les Autochtones qui y habitent. Dans le Bas-Saint-Laurent, les Réserves de Whitworth et de Cacouna ont été établies par le gouvernement fédéral. Malgré leur but premier qui était de « protéger » les indiens et de leur assurer l'accès à un territoire, ces réserves étaient souvent trop petites en superficie pour subvenir aux besoins de la communauté. En fait, dans la suite de la politique de Sir John Macdonald, les réserves étaient plutôt destinées à soutenir l'intégration des Autochtones à la nouvelle société canadienne en favorisant l'éducation et le contrôle gouvernemental et également en abolissant un mode vie nomade.

Au début, la vie sur les réserves était sous le contrôle d'un « agent indien », qui était responsable auprès du gouvernement fédéral de l'administration des habitants. Par la suite, la Loi sur les Indiens a été modifiée afin d'établir des conseils de bande et de laisser le choix aux communautés d'élire les membres des conseils de bande au suffrage universel ou selon la coutume amérindienne. Les conseils, composés du chef et des conseillers, exercent un rôle politique et administratif. Ils peuvent créer des comités et des organismes responsables des divers aspects de la vie communautaire. Aujourd'hui, le Conseil de bande est l'interlocuteur privilégié auprès des instances gouvernementales pour tout ce qui touche la

<sup>21</sup> <http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/pubs/sg/cg9-fra.pdf> (site consulté le 14 novembre 2008)

communauté. Il exerce un pouvoir plus élargi que celui des conseils municipaux du Québec. Souvent, le Conseil de bande a la responsabilité de dispenser l'ensemble des services à la communauté, y compris ceux qui relèvent de l'éducation et de la santé, entres autres. Le Conseil a également un rôle d'interlocuteur avec le gouvernement fédéral ainsi que le gouvernement provincial. Dans le cas des Mi'gmaqs, le SMM (Section 11.4) a été établi afin de coordonner les activités et les revendications des trois communautés mi'gmaqs.

Jusqu'en 1985, la loi précisait qu'une indienne qui épousait un non-indien perdait automatiquement son statut d'indienne et devait quitter la réserve où elle habitait. Cette prévision suppose qu'une indienne passe de la responsabilité du gouvernement à la responsabilité de son marie non-indien. Par contre, une non-indienne qui épousait un indien peut avoir le statut d'indien car elle passe à la responsabilité gouvernementale. Après avoir été jugées discriminatoires et injustes, cette disposition ainsi que quelques autres ont été révoquées par le projet de Loi C-31. Par la suite, 91 000 personnes ont recouvré leur statut d'indien<sup>22</sup>. Pour lire des extraits du rapport de la CRPA concernant la Loi sur les Indiens et l'établissement des réserves indiennes, voir l'annexe 13. Un article de Jean Benoît Nadeau intitulé « Abolir la loi sur les indiens? » paru dans l'Actualité y est également présenté.

### 10.2.3 Rapatriement de la Constitution et nouvelles revendications

Lorsque le Canada rapatrie sa Constitution en 1982, les Autochtones se voient reconnaître des droits (annexe14). La Constitution canadienne reconnaît et confirme les droits ancestraux existants, mais elle ne les définit pas et suite au rapatriement, une série de conférences ont lieu avec cet objectif. Cependant, cette initiative n'a pas porté fruits et un approfondissement du sens exact des « droits ancestraux » a plutôt été laissé aux débats, aux négociations, aux politiques des gouvernements et aux tribunaux.

Les tribunaux ont contribué à clarifier certains aspects de la relation qu'entretiennent les Autochtones et la Couronne au fil des ans. Toutefois, les tribunaux n'ont pas défini précisément la nature des droits ancestraux et ont plutôt encouragé les gouvernements et les groupes des Premières Nations à régler ces questions par le biais de la négociation. La négociation simultanée de droits issus des traités ainsi que de droits et de titres ancestraux crée un contexte particulier qui se distingue de ce qui se passe ailleurs au Canada. Il n'existe pas de modèle ou d'approche générique à suivre pour mener de telles négociations.

Les années qui ont suivi le rapatriement ont été caractérisées par une augmentation importante du nombre de revendications par les Premières Nations à travers le Canada. Par contre, seulement treize revendications globales ont été réglées à ce jour, dont deux concernant les Autochtones du Québec : la Convention de la Baie-James et du Nord québécois avec les Cris en 1975 et la Convention du Nord-Est québécois avec les Naskapis en 1978. Au cours des dernières années, les négociations entre le gouvernement québécois et les Innus (autrefois connus sous le nom de Montagnais) de la Côte-Nord ont mené à une entente de principe, mais cette entente est maintenant sujet à controverse avec la population non autochtone de cette région.

### 10.2.4 Commission des revendications particulières des Indiens

À l'automne 1990, le gouvernement fédéral a demandé aux chefs des Premières Nations d'émettre des recommandations concernant les améliorations à apporter au processus de règlement des revendications.

<sup>22</sup> Loi C-31 pouvant être consultée à l'adresse suivante : <http://lois.justice.gc.ca/fr/1-5/index.html?noCookie> (site consulté le 7 novembre 2008)

Après consultation auprès des collectivités, le Comité des Chefs sur les revendications a soumis une série de recommandations dont la création d'un « organisme indépendant et impartial ayant pour mandat de régler sans tarder les revendications ». En juillet 1991, le gouvernement fédéral répond à cette attente en créant une commission royale d'enquête appelée la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI). La Commission offre aux Premières Nations qui souhaitent obtenir un examen indépendant des décisions gouvernementales une solution de rechange à la voie judiciaire. Cet organisme a pour but de faciliter le processus en réunissant les parties et en recommandant des solutions aux questions litigieuses. Les recommandations de la Commission n'ont toutefois pas une valeur exécutoire et le gouvernement n'a pas l'obligation de les exécuter.

Le 21 novembre 1996, la CRPA déposait un rapport qui devait renforcer les principes dictés par l'article 35 de la Constitution. Partant du fait que les Autochtones ont des droits particuliers, puisqu'ils étaient les premiers habitants du pays, la Commission fait de multiples recommandations afin d'améliorer le statut des Autochtones au Canada. Les commissaires George Erasmus et René Dussault recommandent notamment de créer des gouvernements autochtones autonomes au sein de la Confédération canadienne.

La CRPA a également souligné la nécessité de modifier la structure de règlement des revendications territoriales des Autochtones. Elle recommandait notamment l'adoption d'une loi constituant un tribunal indépendant des traités et des terres autochtones pour remplacer la CRPI et rendre des ordonnances exécutoires.

La CRPA et les communautés autochtones exhortaient donc depuis plusieurs années le gouvernement fédéral à créer un organisme indépendant permanent pour l'examen des revendications. Le 4 novembre 2003, le Parlement a adopté la Loi sur le règlement des revendications particulières. La loi a reçu la sanction royale le 7 novembre 2004, mais elle n'est jamais entrée en vigueur<sup>23</sup>. Plus récemment, en novembre 2007, le gouvernement du Canada a déposé le projet de Loi C-30<sup>24</sup> portant sur la création d'un tribunal indépendant pour le traitement des revendications particulières. Ce tribunal, conçu conjointement par le gouvernement et l'Assemblée des Premières Nations, a pour but l'établissement d'un processus plus équitable et davantage indépendant et détient un pouvoir exécutoire. D'ici l'entrée en vigueur de la loi, la CRPI continue d'exercer son mandat<sup>25</sup>. La déclaration de l'Assemblée des Premières Nations concernant ce projet de loi est présentée à l'annexe 15.

### 10.2.5 Affaire Marshall

En 1993, un Mi'gmaq de la Nouvelle-Écosse a été arrêté pour avoir pêché hors saison et en absence d'un permis. Dans sa défense, il a évoqué les traités de paix et d'amitié qui accordaient aux Mi'gmaqs et aux Malécites le droit de maintenir leurs activités traditionnelles. Le cas passa d'un tribunal à un autre avant d'arriver devant la Cour suprême du Canada en 1999. Dans son jugement en septembre 1999, la Cour confirma le droit de chasser, de pêcher et de récolter la faune dans le but d'en retirer un revenu modeste. Elle ajoutait que ces droits issus des traités étaient détenus par la collectivité dans son ensemble. L'affaire Marshall a ouvert une porte à l'exploitation des ressources naturelles par les Autochtones des Maritimes,

<sup>23</sup> Commission des revendications des Indiens, Guide d'information vers l'équité dans nos négociations. Avril 2005. [http://www.indianclaims.ca/pdf/infoguideF\\_2005.pdf](http://www.indianclaims.ca/pdf/infoguideF_2005.pdf) (site consulté le 12 septembre 2008)

<sup>24</sup> Le projet de loi peut être consulté à l'adresse : <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=3141843&file=4> (site consulté le 7 novembre 2008)

<sup>25</sup> Site web de l'Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/misc/Bulletin-sc-fr.pdf> (site consulté le 12 septembre 2008)

mais aussi ceux du reste du Canada. En particulier, le jugement a conduit à l'attribution de permis de pêche (notamment au homard et au crabe) aux Mi'gmaqs et aux Malécites des Maritimes et du Québec.

En réponse au jugement Marshall, le gouvernement du Canada a élaboré une stratégie afin d'atténuer les contraintes socio-économiques que subissent les Premières Nations de l'Est du Québec et des Maritimes. Cette stratégie poursuit les objectifs suivants :

- négocier des mesures pratiques visant à alléger les contraintes socio-économiques immédiates;
- faciliter une plus grande participation des Premières Nations Mi'gmaqs et Malécites à la pêche commerciale;
- mener des consultations sur la création possible d'une (ou de plusieurs) commission(s) des traités pour la région de l'Atlantique;
- trouver des solutions à long terme pour régler les problèmes liés aux droits ancestraux et aux droits issus de traités.

En juin 2005, la stratégie Marshall a été renouvelée. Cependant, la source des fonds à cette fin n'a pas encore été déterminée<sup>26</sup>.

### **10.3 Jugements récents de la Cour suprême du Canada**

Les traités historiques établissent une base pour les relations entre les Autochtones, les gouvernements et l'industrie forestière, et les politiques gouvernementales contribuent à développer et diriger ces relations. Mais l'interprétation et la mise en œuvre de ces traités sont souvent sujettes à interprétation. Au cours des dernières décennies, les tribunaux canadiens ont été appelés plusieurs fois à régler les différends entre les Autochtones, les gouvernements et d'autres parties concernant les droits et les responsabilités en lien avec les Premières Nations.

Le tableau 1 recense les plus récents jugements de la Cour suprême du Canada dans des dossiers ayant un lien direct avec la foresterie. Certains de ces jugements pourraient avoir des répercussions sur les pratiques forestières en général et tout particulièrement s'il est question de certifier des territoires forestiers dans la région du Bas-Saint-Laurent.

L'information contenue dans ce tableau-résumé ne constitue en aucun sens un avis ou une interprétation légale. Elle est fournie à titre informatif seulement et vise à démontrer l'ampleur des droits autochtones reconnus par la Cour suprême du Canada. Les spécialistes en droit autochtone devraient être consultés afin de préciser les obligations légales avant d'entreprendre une action basée sur ces informations.

---

<sup>26</sup> [http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/gbn/ccb\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/gbn/ccb_f.html) (site consulté le 12 mars 2008)

Tableau 1. Jugements récents de la Cour suprême du Canada dans des dossiers ayant un lien direct avec la foresterie

Cas	Objet et jugement
Calder, 1973 Cour suprême du Canada	<b>Signification</b> : Reconnaît l'existence du « titre aborigène », ainsi que l'obligation de la Couronne d'agir avec honneur dans ses négociations avec les Autochtones. Wyati 2004, House 1998
Sparrow, 1990 Cour suprême du Canada	<b>Signification</b> : Renforce la reconnaissance des droits aborigènes en précisant les conditions dans lesquelles les gouvernements pourraient réguler ou restreindre ces droits. Wyati 2004, Notzke 1995
Van der Peet, 1996 Cour suprême du Canada	<b>Signification</b> : Établit un test pour les activités traditionnelles exercées en fonction d'un droit ancestral.
Delgamuukw, 1997 Cour suprême du Canada	<b>Signification</b> : 1. la tradition orale peut être utilisée afin d'établir les droits ancestraux; 2. le titre aborigène permet l'utilisation du territoire pour une diversité d'activités (pas restreinte à celles qui sont « traditionnelles »), à condition que ces activités soient compatibles avec le lien entre la Première Nation et le territoire. Wyatt 2004, Curran and M'Gonigle 1999, House 1998
Marshall, 1999 Cour suprême du Canada	Un Mi'gmaq a été poursuivi par la Couronne pour avoir fait la pêche hors saison. La défense s'est fondée sur les traités de 1760-1761. La Cour acceptait la défense, en décidant que les peuples autochtones de l'Atlantique pouvaient pratiquer leurs activités traditionnelles en respectant les traités anciens. Le gouvernement a établi « la stratégie Marshall », encourageant la consultation et accordant des droits de pêche aux Premières Nations. <b>Signification</b> : Les traités anciens (1725, 1726, 1760, <i>etc.</i> ) entre la Couronne britannique et les Mi'gmaqs et les Malécites accordent le droit de pratiquer la pêche. Les gouvernements doivent accommoder ces droits dans la réglementation et l'aménagement de ces ressources. Bernier 2007
Haida, 2005 Cour suprême du Canada	Le gouvernement de la Colombie-Britannique accordait des permis de coupe à une compagnie forestière. La Nation Haida s'opposait à ces permis sur le fondement que ces terres sont sujettes au titre aborigène, même si ce dernier n'a pas encore été prouvé. La Cour décidait que le gouvernement de la Colombie-Britannique a une obligation de consulter la Nation Haida, étant donné qu'il y a une probabilité que le titre aborigène soit démontré. De plus, la Couronne ne peut pas déléguer ses obligations de consultation à une tierce personne, c'est-à-dire une compagnie forestière. <b>Signification</b> : La couronne (provinciale et fédérale) a une obligation de consultation, même si le titre aborigène n'a pas encore été prouvé. Cette obligation ne peut pas être transférée à une compagnie forestière. La consultation devrait être « significative ». <a href="http://www.ipsufactoj.com/international/2005A/Part04/int2005A(04)-012.htm">http://www.ipsufactoj.com/international/2005A/Part04/int2005A(04)-012.htm</a>
Bernard, 2005 Cour suprême du Canada	Un Mi'gmaq de la Nouvelle-Écosse a été poursuivi par la Couronne pour avoir coupé du bois sur les terres publiques sans permis. La défense s'est fondée sur les traités de 1760-1761. Cependant, contrairement à la décision dans le cas Marshall, la Cour décidait que ces traités ne donnent pas le droit de pratiquer le commerce en bois et que le titre ancestral n'a pas été démontré. <b>Signification</b> : Ce cas restreint l'application du jugement dans le cas Marshall. La Cour décidait que sa conclusion dans le cas Marshall ne peut pas être appliquée automatiquement aux autres ressources naturelles. <a href="http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atrc/scd2_f.html">http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atrc/scd2_f.html</a>
Mikisew, 2005 Cour suprême du Canada	Le gouvernement a approuvé la construction d'un chemin dans une réserve, sans une pleine consultation avec la Nation Mikisew. Les Mikisew n'ont pas participé à un processus de consultation ouvert au public. La Cour a décidé que la Couronne n'a pas répondu aux préoccupations de Mikisew, que le processus de consultation était fautif et que la Couronne ne peut pas supposer que les mesures de mitigation répondront aux préoccupations autochtones. <b>Signification</b> : Un renforcement de l'obligation de la Couronne de consulter. Le manque de participation à un processus de consultation public ne signifie pas qu'une nation autochtone ait renoncé son droit de consultation. <a href="http://www.eaglelaw.org/education/pubpage/conandacom/mikisew%20case%20update%2006%2020%2006.pdf">http://www.eaglelaw.org/education/pubpage/conandacom/mikisew%20case%20update%2006%2020%2006.pdf</a>
Sappier & Gray, 2006 Cour suprême du Canada	Dans deux cas distincts, mais semblables; un Mi'gmaq et un Malécite ont été poursuivis par la Couronne pour avoir coupé du bois sur les terres publiques sans permis. La défense s'est fondée sur les pratiques traditionnelles autochtones et l'existence d'un droit ancestral (test de Van der Peet), ainsi que sur les traités de 1725-1726. La Cour acceptait la défense, en décidant que les Mi'gmaqs et les Malécites avaient un droit ancestral. Par contre, ce droit s'exerce pour des fins personnelles et non pour des fins commerciales. <b>Signification</b> : Contrairement à Bernard en 2005, la Cour conclue que les Mi'gmaqs et les Malécites ont des droits ancestraux leur permettant de récolter des produits forestiers pour leurs fins personnelles. <a href="http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2006/2006csc54/2006csc54.html">http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2006/2006csc54/2006csc54.html</a>

## 10.4 Revendications territoriales actuelles

Le processus de revendications établi par le gouvernement fédéral distingue les revendications particulières qui concernent le non-respect d'un traité ou d'un accord et les revendications globales qui se fondent sur les droits ancestraux.

### 10.4.1 Revendications globales

Les Mi'gmaqs et les Malécites sont engagés dans les négociations avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la stratégie Marshall du gouvernement du Canada sur les droits issus de traités et les droits ancestraux relatifs aux terres, aux ressources naturelles et à l'autonomie gouvernementale. Pour en connaître davantage sur le processus visant la reconnaissance de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones (et des Métis), voir l'annexe 16.

#### A) Chez les Mi'gmaqs

L'Assemblée Mi'gmawei Mawiomi (AMM), qui représente les trois Premières Nations Mi'gmaqs au Québec, ainsi que le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont entamé les négociations concernant l'autonomie gouvernementale.

Le gouvernement fédéral a déjà accepté la revendication territoriale globale et a nommé son porte-parole et l'AMM a amorcé un processus mi'gmaq de Niganita Suatas'gl IIsutaqaan (la réflexion avant la décision). Il s'agit d'un processus qui se fait en parallèle entre l'AMM et le gouvernement fédéral et qui se distingue du processus habituel suivi par les parties à l'occasion d'une négociation portant sur une revendication territoriale globale<sup>27</sup>. La région revendiquée par les communautés mi'gmaqs du Québec est l'ensemble de la Gaspésie, incluant la portion est du Bas-Saint-Laurent (voir la carte présentée à la section 11.4.).

#### B) Chez les Malécites

Les négociateurs du gouvernement de Canada nous ont indiqué qu'ils sont prêts à entamer des discussions exploratoires avec les Malécites<sup>28</sup>. Les Malécites pour leur part confirment qu'un dossier de revendication globale a été déposé en décembre 2006 auprès des autorités fédérales<sup>29</sup>. Au 15 novembre 2008, le document de revendication des Malécites n'était toujours pas été inscrit aux dossiers du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC). La revendication des Malécites implique le titre et les droits ancestraux sur l'ensemble du territoire du Bas-Saint-Laurent, une partie du territoire des régions de Chaudière-Appalaches, de la Gaspésie ainsi que du Maine (figure 1, annexes 3 et 16).

### 10.4.2 Revendications particulières

Le MAINC rend disponible sur son site web une carte qui présente l'état des revendications particulières au Québec ainsi qu'un rapport d'étape. Ces documents peuvent être consultés à l'annexe 18<sup>30</sup>.

<sup>27</sup> Mémoire présenté par le MI'GMawei MAWIOMI au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement portant sur la mise en place d'un projet d'aménagement d'un parc éolien à Murdochville.

<sup>28</sup> Communication téléphonique avec Dale Peg, MAINC, négociateur aux revendications globales pour les Malécites et les Mi'gmaq, février 2008.

<sup>29</sup> Revendication territoriale globale de la PNMV déposée le 20 décembre 2006 (annexe 17).

<sup>30</sup> Ou à l'adresse suivante : <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/lldc/spc/scl/index-fra.asp> (site consultée le 13 novembre 2008)

### A) Chez les Mi'gmaqs

Les revendications particulières présentées par les Mi'gmaqs concernant des territoires limitrophes à leurs réserves et donc éloignés du Bas-Saint-Laurent.

### B) Chez les Malécites

Une revendication particulière a été déposée concernant le passage initial du chemin de fer sur la Réserve de Whitworth en 1886 et est rendue à l'étape de l'analyse par le ministère de la Justice du Canada. L'annexe 19 présente l'évolution du territoire de la Réserve de Whitworth depuis 1876.

Une deuxième revendication particulière est en préparation sur le même chemin de fer, démantelé en 1984, pour les dommages qui ont été causés lorsque le Québec a accepté sa rétrocession en 1989 pour en faire une piste cyclable. Cette revendication sera plus importante.

Une revendication particulière de Viger est attendue par les autorités gouvernementales. Cette revendication viserait la rétrocession de la Réserve de Viger (3 650 acres) au gouvernement fédéral en 1869 sans consentement libre et volontaire des Malécites. Leurs lots furent ensuite vendus aux colons par le gouvernement à l'encan en 1870. Une copie du document original de la cession du territoire de Viger est présentée à l'annexe 4.

## 10.5 Ententes récentes et existantes

### 10.5.1 Ententes générales

Cette section regroupe les ententes de nature plutôt générale qui ont été conclues entre les Premières Nations et les deux paliers du gouvernement. Elles ont habituellement pour but d'encadrer des négociations et l'accès aux services gouvernementaux et de promouvoir le développement économique.

#### 10.5.1.1 *Ententes Québec – Autochtones*

- Par la déclaration de compréhension et de respect mutuel, la communauté et le gouvernement s'engagent à privilégier la voie de la discussion et de la négociation en vue de l'établissement d'une relation harmonieuse et durable.
- L'entente-cadre constitue le moule général dans lequel seront éventuellement conclues des ententes dans différents secteurs d'intérêt commun.
- L'entente sectorielle touche à divers secteurs d'intérêt commun, dont le développement économique, la fiscalité, la sécurité publique, la justice, la chasse et la pêche.
- L'entente particulière permet à la communauté signataire d'avoir accès au Fonds de développement pour les Autochtones (FDA) ou au Fonds d'initiatives autochtones (FIA) qui servent à financer des projets de développement économique.

### 10.5.1.2 Ententes Québec – Canada – Autochtones

- Les ententes d'autonomie gouvernementale régissent les modalités d'exercice et de fonctionnement de l'autonomie gouvernementale des Autochtones.
- Les ententes territoriales globales ont une vaste portée et peuvent toucher à de multiples questions comme les titres fonciers, les droits de pêche et de piégeage, les mesures d'indemnisation financière ainsi que l'autonomie gouvernementale<sup>31</sup>.

### 10.5.2 Ententes avec le gouvernement du Canada pour la pêche

Suite aux jugements Sparrow (1990) et Marshall (1999) de la Cour suprême du Canada (section 10.3), le ministère des Pêches et des Océans du Canada a conclu avec les Mi'gmaqs et les Malécites de nombreuses ententes sur l'accès à la pêche et sur la gestion de celle-ci. Rappelons que dans le jugement Sparrow, la Cour a confirmé l'existence d'un droit ancestral de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Ces droits auront dorénavant préséance sur toutes les autres utilisations des ressources halieutiques, sauf sur les exigences de la conservation. Dans le jugement Marshall, la Cour reconnaissait le droit, issu de traités signés au XVIII<sup>e</sup> siècle, des Mi'gmaqs et des Malécites de pratiquer la chasse, la pêche et la cueillette pour s'assurer une subsistance convenable. Autrement dit, les communautés visées par ces traités peuvent vendre leurs prises à des fins commerciales. La Cour a établi que ce droit peut être réglementé au nom de la conservation ou pour d'autres objectifs impérieux et réels. En novembre 1999, la Cour a précisé son jugement et a confirmé que ce droit issu de traités est un droit assujéti aux règlements. Le gouvernement fédéral a donc le pouvoir et la responsabilité de réglementer la pêche, son premier souci étant la conservation. Les ententes concluent entre un groupe autochtone et le ministre des Pêches et des Océans mènent à l'octroi d'un permis communautaire de pêche. Les ententes comprennent des dispositions sur les bateaux et les engins de pêche, la formation, le renforcement de la capacité et d'autres formes d'aide au démarrage en vue de faciliter l'accès à la pêche commerciale. Dans l'ensemble des Maritimes et en Gaspésie, plus de 400 entreprises de pêche ont déjà été transférées en vertu de ces ententes et on estime que 1 250 emplois à temps plein et à temps partiel, connexes à la pêche, ont été créés au sein des Premières Nations.

#### A) Chez les Malécites de Viger

- Le 16 février 2000 – Entente d'un an signée entre le ministère des Pêches et des Océans du Canada et la PNMV pour l'accès à de nouvelles pêches commerciales (crabe des neiges, crevette), à des bateaux et des équipements ainsi qu'au renforcement des capacités (modification signée le 23 mars 2001).
- Le 18 mai 2001 – Entente de 5 ans signée entre le ministère des Pêches et des Océans du Canada et la PNMV sur l'accès à de nouvelles pêches commerciales, soit le crabe des neiges et la crevette (modifications signées le 31 mars 2002, le 24 mars 2003 et le 31 mars 2004).

#### B) Chez les Mi'gmaqs de Listuguj

- Le 30 juin 2000 – Entente entre la PNML et le ministère des Pêches et des Océans du Canada pour l'accès à la pêche commerciale (flétan noir, flétan du Groenland, crevette, homard et crabe

<sup>31</sup> [http://www.saa.gouv.qc.ca/relations\\_autochtones/ententes/ententes\\_conclues.htm](http://www.saa.gouv.qc.ca/rerelations_autochtones/ententes/ententes_conclues.htm) (site consulté le 17 avril 2008)

des neiges), à des bateaux et à des équipements ainsi qu'au renforcement des capacités (modification signée le 20 février 2001).

- Le 17 septembre 2001 – Entente à long terme entre le ministère des Pêches et des Océans du Canada et la Première Nation de Listuguj sur la pêche automnale (un agent de liaison, deux coordonnateurs, un secrétaire, trois répartiteurs, trois vérificateurs à quai, douze rangers, *etc.*).
- Le 25 septembre 2001 – Entente pour la pêche de subsistance entre la PNML et le ministère des Pêches et des Océans du Canada pour pêcher le homard à des fins sociales, rituelles et alimentaires pendant une période déterminée (200 casiers).
- Le 15 mars 2002 – Entente de 5 ans entre la PNML et le ministère des Pêches et des Océans du Canada pour l'accès à la pêche commerciale (morue, crevette), à des bateaux et à des équipements ainsi qu'au renforcement des capacités (formation, exploitation de la ferme mytilicole, projet de recherche sur le saumon, *etc.*) (modifications signées le 2 décembre 2002, le 23 mai 2003, le 18 décembre 2003, le 30 mars 2004, le 7 février 2006 et le 28 mars 2007).
- Le 16 septembre 2002 – Entente pour la pêche de subsistance entre la PNML et le ministère des Pêches et des Océans du Canada pour pêcher le homard à des fins sociales, rituelles et alimentaires pendant une période déterminée (400 casiers).
- Le 5 février 2004 – Accord de contribution pour le mentorat de gestion entre le ministère des Pêches et des Océans du Canada et la Première Nation de Listuguj.
- Le 9 septembre 2004 – Entente pour la pêche de subsistance entre la PNML et le ministère des Pêches et des Océans du Canada pour pêcher le homard à des fins sociales, rituelles et alimentaires pendant une période déterminée (500 casiers).
- Le 16 septembre 2005 – Entente pour la pêche de subsistance entre la PNML et le ministère des Pêches et des Océans du Canada pour pêcher le homard à des fins sociales, rituelles et alimentaires pendant une période déterminée (500 casiers).
- Le 15 novembre 2005 – Ratification d'un protocole d'entente entre la PNML et le ministère des Pêches et des Océans du Canada sur la gestion du poisson et de son habitat dans le bassin hydrographique de la rivière Restigouche.

### C) Chez les Mi'gmaqs de Gesgapegiag<sup>32</sup>

- Le 28 mars 2002 – Entente de pêche de 3 ans entre le ministère des Pêches et des Océans du Canada et la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag pour l'accès à la pêche commerciale (crevette, homard et crabe), à des bateaux et équipements ainsi qu'au renforcement de ces capacités.

### 10.5.3 Ententes avec le Québec pour le développement économique

En août 1998, les Mi'gmaqs de Listuguj ont bloqué le route 132 à Listuguj afin de faire connaître leur mécontentement quant au partage des ressources forestières issues des terres publiques. Suite aux négociations entre la communauté et le gouvernement provincial, le conflit a été résolu et une série d'ententes a été signée visant le développement économique, la création d'emploi et la participation dans

<sup>32</sup> [http://www.dfo-mpo.gc.ca/COMMUNIC/Marshall/Fish\\_Agreement/gesgapegiag/index\\_f.htm](http://www.dfo-mpo.gc.ca/COMMUNIC/Marshall/Fish_Agreement/gesgapegiag/index_f.htm) (site consulté le 26 mars 2008)

l'industrie forestière. Pour de plus amples informations sur l'engagement du gouvernement du Québec en ce qui a trait à l'implication des Autochtones en foresterie ainsi que sur le conflit de Listuguj, voir l'annexe 20.

En 2000, le gouvernement du Québec a créé un fonds particulier dans le but de favoriser le développement économique des communautés autochtones. Ces fonds sont coordonnés par le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA).

Entre 2000 et 2001, le ministre Chevrette a signé avec la PNMV et les Mi'gmaqs de Gesgapegiag et de Listuguj des ententes établissant les modalités d'attribution du FDA<sup>33</sup>. Une enveloppe financière oscillant entre 1,1 M\$ à 3,3 M\$ sur 5 ans a été octroyée selon les besoins et les priorités exprimés par les communautés. Ces ententes ont permis, entre autres, la construction d'infrastructures communautaires modernes et le démarrage d'entreprises. Une lettre ouverte au Devoir d'un membre de la communauté de Listuguj faisait toutefois mention que les montants obtenus et les emplois ainsi créés avaient été modestes et de courte durée (la lettre peut être consultée à l'annexe 20).

Un nouveau Fonds a été lancé en 2007. Le FIA<sup>34</sup> est cette fois scindé en cinq volets : 1) le développement économique, 2) la garantie de prêt, 3) l'infrastructure communautaire, 4) l'action communautaire et 5) le soutien à la consultation.

L'enveloppe allouée au volet « développement économique » a déjà fait l'objet d'une entente signée au printemps 2007 par les communautés autochtones de l'Est du Québec et le gouvernement du Québec. Un montant variant de 590 000 \$ à 1,66 million \$ sur 5 ans (selon la communauté) pourra être utilisé pour effectuer des projets touchant : 1) l'entrepreneuriat, 2) les études (dont la gestion intégrée des ressources), 3) l'aide au développement économique local et 4) la mobilisation économique. Dans le cadre de ce programme, 100 000 \$ ont été octroyés à l'échelle du Québec pour la création de coopératives forestières (annexe 2)<sup>35</sup>.

Des informations additionnelles sur les autres volets du Fonds ainsi que les textes des ententes de développement économique conclues avec les Mi'gmaqs et les Malécites sont fournis à l'annexe 20.

#### **10.5.4 Ententes avec le Québec pour la chasse et la gestion de la faune**

L'Assemblée nationale a adopté, le 20 mars 1985, une résolution par laquelle elle presse le Québec à conclure, avec les Nations Autochtones qui le désirent ou l'une des communautés qui les constituent, des ententes leur assurant l'exercice du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion faunique (annexe 21). L'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son Conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III (conditions d'exploitation de la faune), IV (territoires structurés) et VI (tables régionale et nationale de la faune) de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement de la gestion des ressources fauniques par les Autochtones.

---

<sup>33</sup> [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/rerelations\\_autochtones/ententes/micmacs/ententes\\_micmacs.htm#gg](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/rerelations_autochtones/ententes/micmacs/ententes_micmacs.htm#gg) (site consulté le 25 mars 2008)

<sup>34</sup> [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/programmes\\_et\\_services/fia/index.html](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/programmes_et_services/fia/index.html) (site consulté le 25 mars 2008)

<sup>35</sup> <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Octobre2006/26/c4949.html> (site consulté le 8 octobre 2008)

Il existe une série d'ententes entre le Québec et chacune des Nations Mi'gmaqs et Malécites établissant les conditions par lesquelles les Autochtones peuvent entreprendre les activités de chasse, de pêche et de gestion faunique en fonction de leurs droits. Bien que les détails de chaque entente soient distincts, habituellement ils incluent les éléments suivants :

- la définition d'une superficie (par exemple une zone de chasse);
- la durée (par exemple 2 ans);
- des modalités spécifiques pour les Autochtones (par exemple la chasse hors saison) ainsi que les informations sur les activités traditionnelles, culturelles ou communautaires;
- un code de pratique qui prévoit les mesures établies par la Première Nation pour contrôler ses membres lors de la pratique de ces activités.

### A) Ententes entre le Québec et la PNMV

- Le 11 octobre 2001 – Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la PNMV concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires ou sociales (modifiée le 27 août 2002 et le 10 mars 2003) pour les ZECS Chapais, Owen, Rivière Rimouski et Rivière Mitis<sup>36</sup>.
- Le 16 avril 2004 – Entente entre le ministre des Ressources naturelles, de la faune et des Parcs et le Conseil de la PNMV concernant la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales pour les zones de pêche et de chasse 2 et 21<sup>37</sup>.
- Le 29 avril 2004 – Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la PNMV concernant les modalités d'accès à certains territoires structurés pour la pratique des activités de pêche à des fins alimentaires ou sociales pour quelques ZECS, rivières au saumon et des réserves fauniques<sup>38</sup>.

### B) Entente entre le Québec et les Mi'gmaqs de Gesgapegiag

- Le 11 février 1999 – Déclaration de compréhension et de respect mutuel. Gesgapegiag et le Québec, par leurs représentants soussignés, privilégient la discussion et la négociation pour les conduire à la conclusion et à la signature d'ententes négociées dans différents champs de compétence<sup>39</sup>.
- Le 11 février 1999 – Entente-cadre entre le Québec et les Mi'gmaqs de Gesgapegiag<sup>40</sup>. Cette entente porte sur la détermination des secteurs de développement à appuyer en priorité. Deux domaines sont jugés prioritaires :
  - les ressources naturelles : participation en partenariat, des Mi'gmaqs de Gesgapegiag, à la gestion et à la mise en valeur des ressources : forêt et faune et territoire du lac Sainte-Anne / canton de Baldwin;
  - la culture : construction et opération d'un centre ethno-touristique à Gesgapegiag.

<sup>36</sup> [http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/malecite\\_viger\\_entente.htm](http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/malecite_viger_entente.htm) (site consulté le 26 mars 2008)

<sup>37</sup> [http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/Entente\\_2004\\_04\\_16.pdf](http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/Entente_2004_04_16.pdf) (site consulté le 26 mars 2008)

<sup>38</sup> [http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/malecite\\_entente\\_040429.pdf](http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/malecite_entente_040429.pdf) (site consulté le 26 mars 2008)

<sup>39</sup> SAA. Déclaration de compréhension et de respect mutuel.

[http://www.saa.gouv.qc.ca/relations\\_autochtones/ententes/micmacs/gesgapegiag/19990211.htm](http://www.saa.gouv.qc.ca/rerelations_autochtones/ententes/micmacs/gesgapegiag/19990211.htm) (site consulté le 19 février 2008)

<sup>40</sup> [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/rerelations\\_autochtones/ententes/micmacs/gesgapegiag/19990211a.htm](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/rerelations_autochtones/ententes/micmacs/gesgapegiag/19990211a.htm) (site consulté le 27 novembre 2008)

Par la suite, des ententes sectorielles peuvent être signées dans les secteurs suivants : développement économique, éducation, santé, fiscalité, sécurité publique et ressources naturelles.

- 1<sup>re</sup> entente sectorielle : le 29 juin 2000 – Entente sectorielle entre le Conseil de bande des Mi'gmaqs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec sur la gestion et la mise en valeur des ressources forestières et fauniques sur le territoire de Baldwin / lac Sainte-Anne. Cette entente n'a pas été renouvelée, les pourparlers sont toujours en cours (Section 11.3.5 et annexe 22).

### C) Ententes entre le Québec et les Mi'gmaqs de Listuguj

- Le 30 août 2000 – Entente particulière établissant les modalités de programmation et de concertation en matière de développement économique et d'infrastructures communautaires. D'une durée de 5 ans, l'entente doit permettre d'établir les modalités de programmation et de concertation ainsi que les engagements généraux des parties afin de favoriser le développement économique et d'infrastructures communautaires de la communauté de Listuguj et la création d'emplois<sup>41</sup>.
- Le 15 juin 2001 – Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj. Découlant de cette entente-cadre, des ententes sectorielles seront négociées dans les domaines suivants :
  - foresterie : favoriser un accès aux ressources forestières et aux occasions de développement économique durable. Tous les efforts seront faits pour s'entendre au moins sur les grands principes, au plus tard six à douze mois après la signature de l'entente-cadre;
  - faune : rechercher les occasions de développement économique dans le domaine des ressources fauniques, dont la création d'une pourvoirie à saumon sur un tronçon de la rivière Restigouche;

Avant de procéder à la négociation d'une entente spécifique dans les secteurs de la foresterie et de la faune différente de ce qui est mentionné précédemment, les parties examineront la possibilité de définir un territoire où les Mi'gmaqs de Listuguj pourraient participer au développement durable et à la gestion intégrée des ressources forestières et fauniques.

## 11. PORTRAIT DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DU BAS-SAINT-LAURENT

On recense deux Nations dont les activités ancestrales sont directement en lien avec le territoire actuel du Bas-Saint-Laurent : la PNMV associée à la partie Ouest et la Nation Mi'gmaq présente dans la partie est. L'appellation Mi'gmaq signifie d'ailleurs « peuple qui vit le plus à l'est ». Au Québec, la Nation Mi'gmaq est répartie sur trois réserves soit : Listuguj, Gesgapegiag et Gespeg. Le Conseil tribal Mi'gmawei Mawiomi a été créé pour servir l'ensemble de ces réserves sur la plan des revendications d'autonomie gouvernementale. Dans les pages qui suivent, nous présentons un portrait de la PNMV de même que des Premières Nations Mi'gmaqs de Listuguj et de Gesgapegiag, davantage interpellées par les pratiques forestières qui se déroulent au Bas-Saint-Laurent.

<sup>41</sup> Entente conclue par nation. [http://www.saa.gouv.qc.ca/relations\\_autochtones/ententes/micmacs/listuguj/20000830.htm](http://www.saa.gouv.qc.ca/rerelations_autochtones/ententes/micmacs/listuguj/20000830.htm) (site consulté le 20 février 2008)

## 11.1 Première Nation Malécite de Viger

### 11.1.1 Histoire

Traditionnellement, les Malécites étaient un peuple nomade. Ils vivaient de chasse, de pêche et de cueillette et se déplaçaient selon leurs besoins et la disponibilité des sources de subsistance. En 1611, le père jésuite Pierre Biard évalue leur nombre à environ 1 000 membres répartis sur le territoire actuel de l'ouest du Nouveau-Brunswick ainsi qu'à l'est du Bas-Saint-Laurent. La grande région au sud de l'estuaire du Saint-Laurent, de Lévis à Rimouski, est incluse dans leur territoire de chasse à cette période (figure 4)<sup>42</sup>. Ces délimitations territoriales sont semblables à celles de l'historien William Wicken de l'Université York à Toronto, qui décrit le territoire occupé par les Malécites entre 1693 et 1928 comme étant la vallée de la rivière Saint-Jean (appelée Wulastuk par les Malécites) ainsi que les territoires adjacents de la baie de Fundy jusqu'au fleuve Saint-Laurent. Dans le document de revendication globale déposé le 12 décembre 2006, les Malécites ont présenté les preuves de l'occupation d'un territoire délimité à l'est par la rivière Mitis, au nord par le fleuve Saint-Laurent, à l'ouest par la rivière Saint-Jean et au sud par la frontière du Nouveau-Brunswick, rivière Chaudière/ Etchemin<sup>43</sup>. Une carte du territoire revendiqué est présentée à l'annexe 3 (voir aussi la figure 1). Les figures 5 et 6 illustrent les limites du territoire ancestral des Malécites telles que vues par d'autres auteurs.

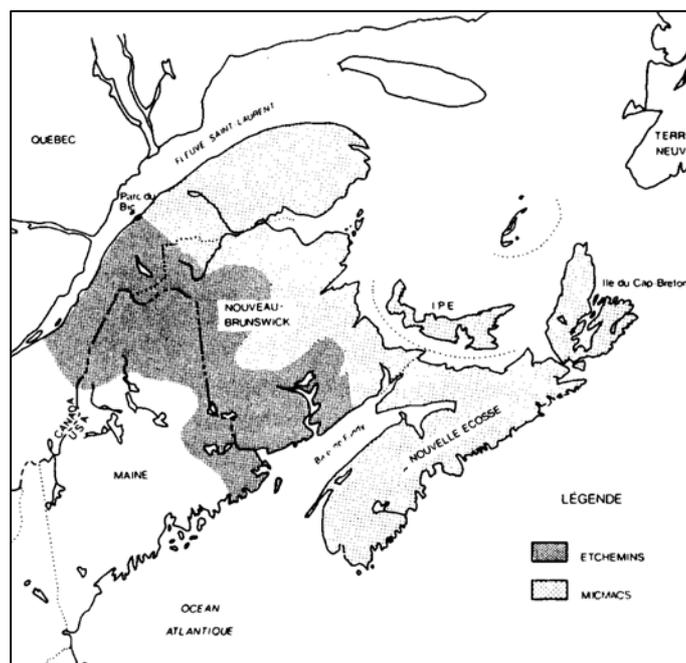


Figure 4. Territoire des Malécites et des Mi'gmaqs au début des années 1600<sup>44</sup>

<sup>42</sup> Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur. 1999. Le Bas-Saint-Laurent : Les régions du Québec, histoire en bref. Les éditions de LIQRC. 182 p. + annexes.

<sup>43</sup> Revendication territoriale globale de la PNMV, voir l'annexe 17.

<sup>44</sup> Selon l'ouvrage de Pierre Dumais, Le Bic. Images de 9 000 ans d'occupation amérindienne. Rimouski. Ministère des Affaires culturelles. 1988. p. 16.

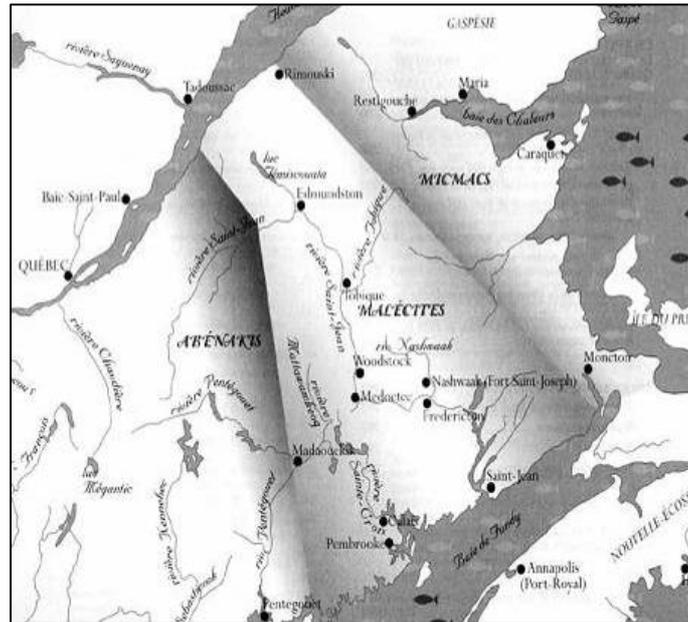


Figure 5. Territoire des Malécites selon l'ouvrage de Ghislain Michaud<sup>45</sup>

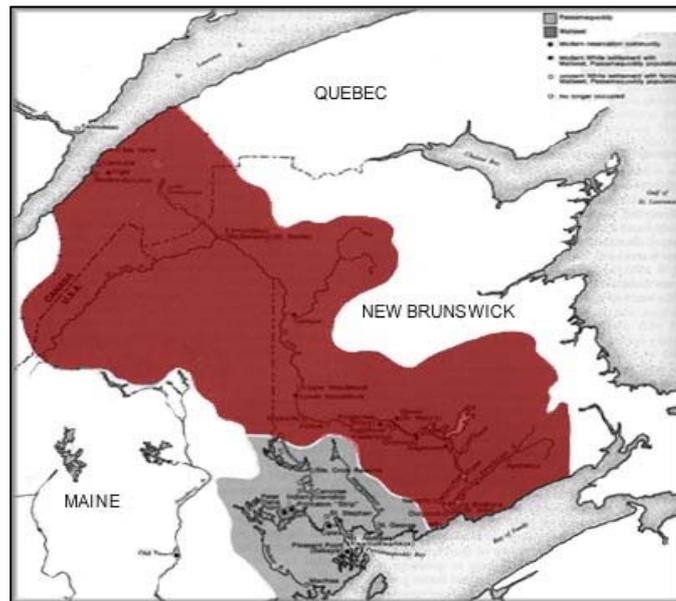


Figure 6. Territoire des Malécites selon l'ouvrage Handbook of North American Indians<sup>46</sup>

Les Malécites faisaient partie de la confédération Wabanaki (peuple du soleil levant), regroupant les Penobscots, les Passamaquoddy, les Abénakis du Maine et les Mi'gmaqs. Ils partageaient une partie de leur territoire avec ces tribus. Cette coalition avait été formée pour contrer l'agression des Iroquois.

<sup>45</sup> Michaud, Ghislain. 2003. Gardiens des portages. L'histoire des Malécites du Québec. Les éditions GID.

<sup>46</sup> Handbook of North American Indians, vol. 15. William C. Stuevart, General Editor. Washington, D.C.: Smithsonian Institution: 1978.

L'arrivée des colons et des loyalistes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle bouleverse la vie des Malécites<sup>47</sup>. En 1826, des Malécites de la rivière Meduxnekeag au Nouveau-Brunswick ont présenté une pétition au gouverneur général de l'Amérique du Nord britannique. Ils y faisaient la demande d'une terre dans le Bas-Saint-Laurent. Cet octroi deviendra ainsi la première Réserve indienne créée au Québec par les autorités canadiennes<sup>48</sup>. Une centaine de personnes (30 familles) formèrent un établissement à Viger, derrière la seigneurie de l'île Verte. Ils amorcèrent le défrichage de leur concession de 3 000 acres de terrain divisés en 30 lots de 100 acres. Cette concession fut confirmée par document officiel le 16 avril 1827. L'appellation actuelle, les Malécites de Viger, tient son origine de cette époque. L'annexe 3 présente la localisation de l'ancienne Réserve de Viger.

À compter de 1850, la création de nouvelles paroisses bat son plein. En peu de temps, la réserve concédée aux Malécites nuit à un processus de colonisation bien enclenché. En 1869, M<sup>gr</sup> Jean Langevin confie au vicaire du diocèse de Rimouski, en l'occurrence son frère, le soin de régler cette question. Les terres de la Réserve de Viger sont mises à l'encan et la paroisse de Saint-Épiphanie est créée. Malgré la distribution des bénéfices de cette transaction, l'attribution d'une nouvelle réserve en terre inculte à Whitworth et d'une minuscule parcelle à Cacouna, les Malécites deviennent de plus en plus tributaires des subventions et des secours accordés par le ministère des Affaires indiennes (autrefois le Département des Affaires des Sauvages)<sup>49</sup>. L'annexe 4 présente une copie du traité de cession du territoire de Viger.

En 1871, une épidémie de typhus s'abat sur les Malécites et décime une partie de la population. En 1876, le gouvernement fédéral crée la Réserve de Whitworth, puis celle de Cacouna en 1891 et on y construit des maisons. L'annexe 3 présente la localisation relative des trois réserves : Viger, Cacouna et Whitworth. Les Malécites résistent cependant au mode de vie sédentaire; la population canadienne et québécoise en vint presque à oublier leur présence au Québec tant les Malécites se sont dispersés sur le territoire québécois.

Dans la foulée du projet de Loi C-31 modifiant la Loi sur les Indiens adoptée en 1985, plusieurs Malécites ont recouvré le statut d'Indien inscrit. En 1987, environ 130 d'entre eux se sont réunis à Rivière-du-Loup pour élire un Conseil de bande. Deux ans plus tard, le gouvernement du Québec reconnaissait officiellement la PNMV.

### 11.1.2 Territoire et populations – Situation actuelle

La PNMV n'a été reconnue au fédéral que le 27 juin 1987 en vertu du code de citoyenneté et de l'article 10 de la Loi sur les Indiens (L.R.C., c. I-5). Puis au Québec, la PNMV a été reconnue le 30 mai 1989 par une résolution à l'Assemblée nationale. Le texte de la résolution est présenté à l'annexe 5. La PNMV constituait ainsi la onzième nation autochtone au Québec<sup>50</sup>.

Les Malécites, également appelés Etchemins ou Wuastukwiuk, se nomment eux-mêmes Wulust'agooga'wiks, ce qui signifie « le peuple de la Belle Rivière » (en référence à la rivière Saint-Jean). La PNMV occupe deux réserves indiennes (figure 7) : la Réserve de Whitworth (169 hectares), à environ 30 km au sud-est de la ville de Rivière-du-Loup et la Réserve de Cacouna (0,201 hectare) à 13 km au

<sup>47</sup> Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur. 1999. Le Bas-Saint-Laurent : Les régions du Québec, histoire en bref. Les éditions de LIQRC. 182 p. + annexes.

<sup>48</sup> Laurence Johnson. 1996 À l'origine de la réserve Viger, une requête malécite de 1826 RAQ Recherches amérindiennes au Québec 1996 (volume XXVI) n° 2

<sup>49</sup> Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur. 1999. Le Bas-Saint-Laurent : Les régions du Québec, histoire en bref. Les éditions de LIQRC. 182 p. + annexes.

<sup>50</sup> <http://www.saic.gouv.qc.ca/publications/Positions/Partie3/Document19.pdf> (site consulté le 26 mars 2008) et Ghislain Michaud. 2003. Les gardiens des portages. L'histoire des Malécites du Québec. Éditions GID. Sainte-Foy (Québec) 303 p.

nord-est de Rivière-du-Loup. La Réserve de Whitworth occupe les lots 27 (partie), 28 (partie) et 29 (partie) du rang 12 dans le canton de Whitworth et est bordée par la route 185. La Réserve de Cacouna occupe le lot 66 du village de Cacouna et est occupée en grande partie par les bureaux administratifs du Conseil de la Première Nation Malécite<sup>51</sup>. Voir l'annexe 6 pour plus d'informations sur l'historique foncier de ces terres. Voir l'annexe 19 pour prendre connaissance de l'évolution des limites de la Réserve de Whitworth depuis 1876 et de la Réserve de Cacouna depuis 1891.



Figure 7. Situation géographique des réserves de la Première Nation Malécite de Viger (1-Cacouna; 2-Whitworth)

D'autres communautés malécites sont présentes au Nouveau-Brunswick (Kingsclear, Madawaska, Oromocto, Saint Mary's, Tobique, Woodstock) et dans le nord du Maine (Houlton Band). La plupart des Malécites (environ 4 000) vivent au Nouveau-Brunswick. Les Malécites du Québec et du Maine totalisent environ 17 00 personnes<sup>52</sup>. Du fait que leurs membres soient répartis de part et d'autre de la frontière Canada – États-Unis, un droit spécial leur a été accordé en 1794<sup>53</sup>. Selon le Traité de Jay (ou Traité de Londres), les Malécites ont le droit de voyager librement entre les États-Unis et le Canada. Au sein de la PNMV, 89 % des membres résident au Québec (figure 8).

<sup>51</sup> MAINC. Les Nations. [http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/malecites\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/malecites_f.html) (site consulté le 6 février 2008)

\* [http://www.malecites.ca/pages\\_html/fran%E7ais/accueil/contacts.htm](http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/accueil/contacts.htm)

<sup>52</sup> Michaud, Ghislain. 2003. Les gardiens des portages, L'histoire des Malécites du Québec. Les Éditions GID, 303 p.

<sup>53</sup> Waldman, Carl. "Maliseet." Encyclopedia of Native American Tribes, Third Edition. New York: Facts On File, Inc., 2006. American Indian History Online. Facts On File, Inc. <http://www.fofweb.com.res.banq.qc.ca/activeLink2.asp?ItemID=WE43&iPin=ind2374&SingleRecord=True> (site consulté le 24 janvier 2008)

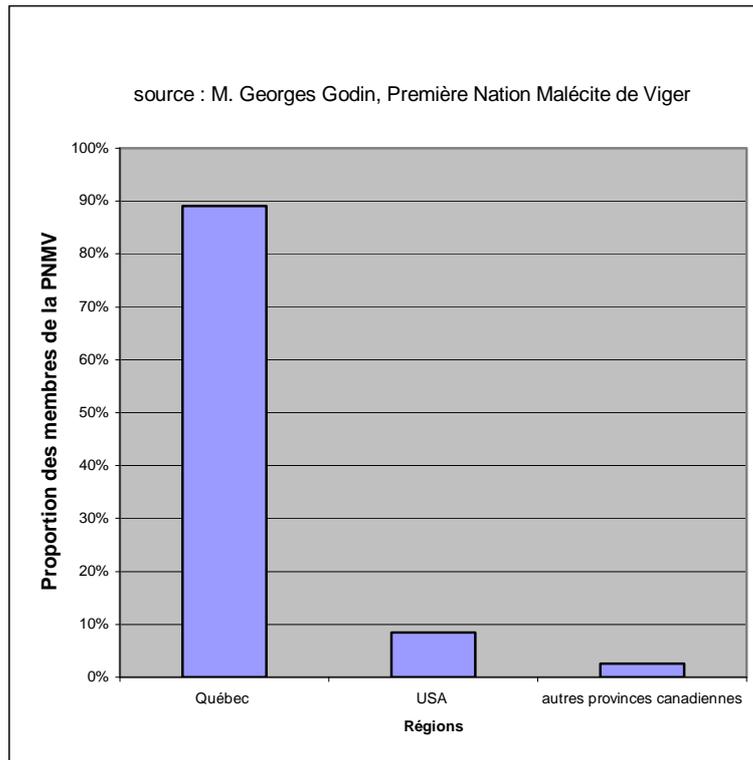


Figure 8. Répartition géographique des membres de la Première Nation Malécite de Viger en Amérique du Nord (Mai 2007)

Dans cette province, ils sont répartis sur le territoire avoisinant leurs réserves, dans la Vallée de La Matapédia, aux alentours de Rimouski, de Rivière-du-Loup, à Cacouna, Trois-Pistoles, l'Île-Verte, Saint-Pamphile, sur la Côte-Nord et ailleurs au Québec (figure 9).

En date du 11 novembre 2008, la totalité de la population malécite résidait hors réserve. Les membres statués (indien inscrit) étaient au nombre de 751 tandis que les membres non-statués (indien non inscrit ou citoyen) totalisaient 409 personnes. La PMNV dessert donc un total de 1 160 membres actifs. De ce nombre, 13 % (150) sont des anglophones<sup>54</sup>. La proportion de membres entre 5 et 25 ans est de 22 %<sup>55</sup>.

<sup>54</sup> Communication avec Georges Godin, archiviste à la PNMV, le 31 mars 2008 et données mises à jour le 11 novembre 2008.

<sup>55</sup> En date du 4 mai 2005. [http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/malecites\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/malecites_f.html) (site consulté le 14 avril 2008)

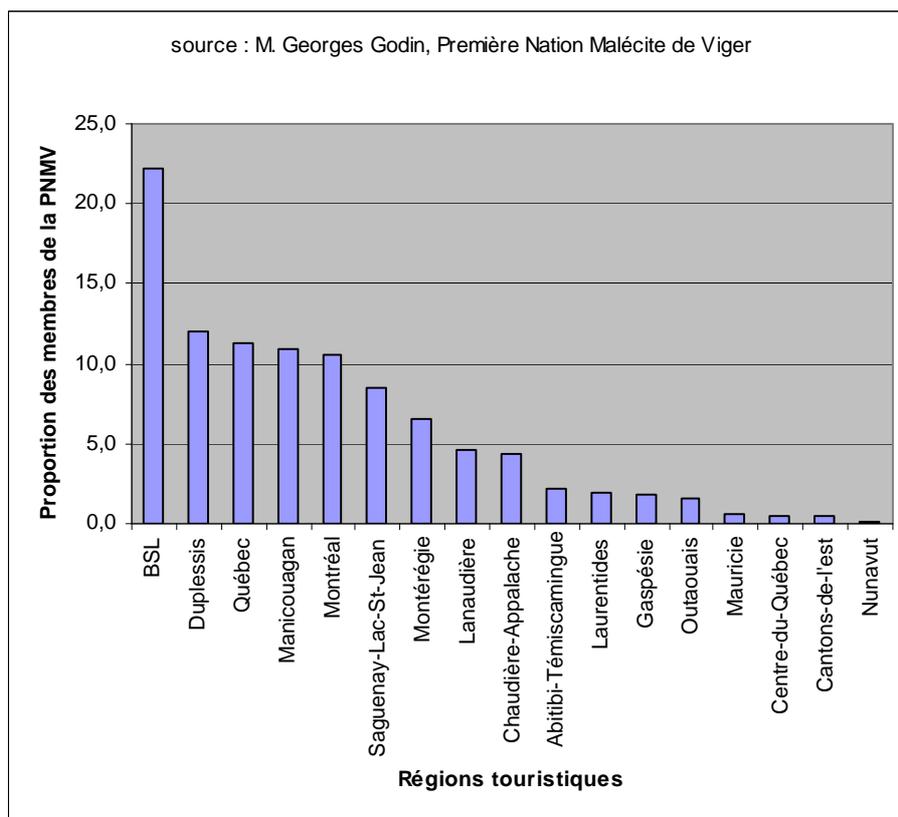


Figure 9. Répartition géographique (%) des membres de la Première Nation Malécite de Viger par régions touristiques (Mai 2007)

### 11.1.3 Gouvernance

Le Conseil de bande des Malécites de Viger se compose d'un chef et de quatre conseillers élus de façon à assurer une représentation des grandes familles malécites, dont celles qui habitent aux États-Unis et les anglophones. Chaque conseiller est responsable d'une partie des activités du Conseil (développement économique, éducation, santé, *etc.*). Des problèmes de gouvernance interne entre 2004 et 2008 ont occasionné des délais importants dans la poursuite des activités du conseil et ont mené à la destitution en septembre 2006 de l'ancien chef (annexe 23). En juin 2008, des élections ont eu lieu et un nouveau conseil a été élu pour 4 ans. Le Grand Chef est Anne Archambault et les conseillers sont Larry Jenniss, Ernest-Daniel Nicolas, Pierre Nicolas et Annie Rioux<sup>56</sup>.

Coordonnées : Première Nation Malécite de Viger  
 112, rue de la Grève  
 Cacouna (Québec) G0L 1G0  
 Téléphone : 418-860-2393 ou 418-867-4618 ou 888-399-2393  
 Télécopieur : 418-867-3418  
 Courrier électronique : pnmv@videotron.ca

<sup>56</sup> [http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND\\_NUMBER=54&lang=f](http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=54&lang=f) (site consulté le 17 novembre 2008)

#### 11.1.4 Services publics dans la communauté<sup>57</sup>

Bien qu'aucune installation permanente (égouts, maison, aqueduc, électricité) n'existe sur la Réserve de Whitworth, les Malécites hors réserve ont une entente avec les municipalités de Saint-Honoré et de Cacouna pour l'accès aux services<sup>58</sup>.

Les services de santé sont assurés par les installations provinciales (hôpital de Rivière-du-Loup, CLSC, etc.). Les membres statués peuvent également bénéficier de services de santé non assurés (transport médical, équipements médicaux et soins de la vue) en collaboration avec Santé Canada. Des programmes particuliers de sensibilisation et d'intervention en santé, tels que l'initiative sur le diabète chez les Autochtones, sont également accessibles aux membres.

Les jeunes Malécites sont répartis dans toutes les écoles de la région. Les membres possédant leur statut et désirant poursuivre des études postsecondaires peuvent bénéficier de financement pour leur frais de scolarité, leur matériel scolaire et leur frais de subsistance.

Sur le plan économique, l'Office de développement économique de la PNMV est à l'affût des projets qui pourraient être profitables à la communauté dans les secteurs tels que la foresterie, la transformation de produits de la mer et l'hôtellerie. L'Office aide également à la mise sur pied (ou à la consolidation) d'entreprises malécites par l'entremise d'information et d'aide à la planification de plans d'affaires. Les projets acceptés sont ensuite transférés à la Société de développement Wulustuk qui en assure la gestion. Finalement, l'Office accompagne les membres qui souhaitent devenir travailleurs autonomes ou entrepreneurs.

Les bureaux administratifs de la PNMV emploient environ 60 personnes au plus fort moment de l'année. L'organigramme de la PNMV est présenté à l'annexe 24.

#### 11.1.5 Initiatives à caractère économique

L'histoire relativement courte de la communauté depuis sa reconstitution en 1987 et les difficultés rencontrées au sein du Conseil de bande en 2006 limitaient l'implication de la Nation dans les activités économiques. La communauté travaille actuellement à rétablir certains partenariats et à prendre un nouvel élan. En novembre 2006, la PNMV et le promoteur de Pétro-Canada Pipeline avaient signé une entente de principe intérimaire dans le but d'établir un partenariat à long terme permettant à la PNMV de participer aux retombées économiques du projet de terminal méthanier Énergie Cacouna. Au début de février 2008, Pétro-Canada et son partenaire, TransCanada Pipelines, ont pris la décision de mettre le projet de terminal méthanier Énergie Cacouna en veilleuse<sup>59</sup>.

#### **Pêche commerciale**

En juin 1997, dans le cadre d'un programme du ministère des Pêches et des Océans du Canada intitulé « Stratégie relative aux pêches autochtones » issu du jugement Sparrow (Sections 10.3 et 10.5.2), la Nation obtient une première allocation temporaire de crabe des neiges fixée à 18 000 livres pour la zone

<sup>57</sup> [http://www.malecites.ca/pages\\_html/fran%E7ais/developpement/entreprises.htm](http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/developpement/entreprises.htm) (site consulté le 27 mars 2008)

<sup>58</sup> Communication avec Pierre Nicolas, Chef-conseiller au développement économique le 28 mars 2008.

<sup>59</sup> <http://www.energiecacouna.ca/> (site consulté le 17 novembre 2008)

située au large de Rimouski (zone 17). La flotte malécite jauge actuellement quelques 189,5 tonneaux (deux crevettiers : le Amalécite I et II et deux crabiers : le Frederike II et Le Fish) et contribue à l'emploi de pêcheurs malécites pendant 16 semaines entre avril et octobre pour les crabiers et 25 semaines pour les crevettiers. Entre 2004 et 2007, un revenu brut d'environ 2 000 000 \$ par année a été inscrit aux livres. Une nouveauté en 2008, un permis d'oursin leur a été octroyé. Les Malécites aimeraient faire découvrir cette ressource encore méconnue.

Bien que les Malécites aient mis sur pied un plan quinquennal pour le développement d'activités de transformation reliées à la pêche (fumoir, comptoir de distribution, usine), les démarches ont été interrompues suite aux difficultés rencontrées au cours de l'année 2006. Il se pourrait que certains projets soient réactivés. La pêche commerciale constitue aujourd'hui une activité d'importance capitale pour tous les membres de la PNMV.

Parmi les autres initiatives à caractère économique impliquant les Malécites, on retrouve :

- le **Parc thématique** à Cacouna qui présentait l'histoire des Malécites;
- le **site ornithologique** de Cacouna (en partenariat avec Environnement Canada) pour l'observation des oiseaux et pour l'observation de la nature (observation de mammifères marins et sentiers de randonnée pédestre)<sup>60</sup>;
- la **rivière Mistigouèche**, une rivière à saumon située derrière Mont-Joli, gérée par la Corporation de gestion de la pêche sportive de la Rivière Mitis Inc., en partenariat avec la PNMV;
- le **Café-bistro Matuwesh** et **L'Auberge Wulustuk**.

Les priorités de développement économique futur incluent les suivantes :

- la **Pointe-de-Cacouna**, un plan de développement touristique incluant onze chalets d'été au bord du fleuve;
- un **territoire pour la pratique des activités ancestrales** de cueillette, de chasse, de pêche et de piégeage. Il n'est pas exclu qu'une pourvoirie puisse y être installée. Les Malécites ne cachent pas leur intérêt pour les Seigneuries du Lac Mitis et Nicolas-Riou<sup>61</sup>.

### 11.1.6 Implications en foresterie

#### A) Tenures et licences

Les Malécites ne détiennent aucune tenure ni licence pour l'aménagement forestier<sup>62</sup>. Bien que les 169 hectares de la Réserve fédérale de Whitworth n'appartiennent pas à la communauté, un plan d'aménagement forestier a été réalisé en 2000 grâce au soutien du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF) – Volet I autochtone et du Programme forestier des Premières Nations. Environ 50 hectares de travaux forestiers divers ont été réalisés entre 2000 et 2002, ce qui a permis la création de quelques emplois saisonniers.

<sup>60</sup> [http://www.malecites.ca/pages\\_html/fran%E7ais/developpement/entreprises.htm](http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/developpement/entreprises.htm) (site consulté le 27 mars 2008)

<sup>61</sup> Communication avec Pierre Nicolas, Chef-conseiller au développement économique le 28 mars 2008.

<sup>62</sup> Communications avec Pierre Nicolas (PNMV) et Normand Gendron du MRNF à Rivière du Loup le 28 mars 2008.

D'autres projets ont été effectués entre 2004 et 2006 dans le cadre du Programme forestier des Premières Nations<sup>63</sup> :

- travaux d'aménagement forestier sur réserve et services techniques (sylviculture). Durée du programme : 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005;
- travaux d'inventaire multi-ressource sur le territoire de Whitworth. Étude traditionnelle sur l'utilisation des terres. Durée du programme : 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005;
- travaux d'aménagement forestier sur réserve et services techniques (sylviculture). Durée du programme : 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006.

### **B) Entreprises forestières**

Il n'y a aucune entreprise forestière impliquant les Malécites sur le territoire ou dans les environs des réserves<sup>64</sup>. Des membres de la PNMV travaillent en foresterie en Abitibi et sur la Côte-Nord. Si des emplois en foresterie étaient disponibles près de leurs territoires, ils reviendraient y travailler<sup>65</sup>.

### **C) Activités et projets en foresterie**

- La PNMV détient un siège à la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) du Bas-Saint-Laurent – Volet I gérée par la CRÉBSL<sup>66</sup>.
- Un projet de débroussaillage de chemins forestiers pour l'accès aux territoires de chasse a été présenté par les Malécites au MRNF.
- Différentes ententes ont été conclues avec le MRNF (modalités d'exercice de la pêche en eau douce, de la pêche alimentaire ou sociale, de la chasse individuelle et communautaire<sup>67</sup>) et des partenariats avec la Corporation pour la pêche sportive de la rivière Mitis (élaboration du plan de mise en valeur de la rivière Mistigouèche et aménagement d'une aire de confinement pour le saumon) ainsi qu'avec Environnement Canada (mise en valeur du marais de Cacouna).

Ces implications témoignent de l'occupation du territoire par les Malécites<sup>68</sup>.

### **D) Ressources humaines et institutionnelles**

Les Malécites n'ont pas de spécialistes (ingénieurs ou techniciens forestiers) à l'emploi de la communauté. Un technicien de la faune, Jérémie Caron, réalisait un contrat lorsqu'ont eu lieu les rencontres avec la communauté. Ce mandat avait pour but d'évaluer les besoins des membres et surtout d'identifier un territoire pour la pratique des activités ancestrales (cueillette, chasse, pêche et piégeage). Le projet se déroulait dans le cadre d'un volet 1 autochtone. Normand Gendron<sup>69</sup> agit comme personne ressources au sein du MRNF pour ce dossier.

<sup>63</sup> Information sur les projets : [http://www.infp.gc.ca/francais/projects/display\\_projects.php?region=Quebec&sort=name&active=0](http://www.infp.gc.ca/francais/projects/display_projects.php?region=Quebec&sort=name&active=0) (site consulté le 5 février 2008)

<sup>64</sup> Communications avec Pierre Nicolas (PNMV) et Normand Gendron du MRNF à Rivière du Loup le 28 mars 2008.

<sup>65</sup> Communication avec Pierre Nicolas, Chef-conseiller au développement économique le 28 mars 2008.

<sup>66</sup> Communication avec Normand Gendron du MRNF à Rivière du Loup le 15 février 2008.

<sup>67</sup> <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/ministere/affaires/affaires-ententes.jsp> (site consulté le 5 février 2008)

<sup>68</sup> Les droits ancestraux et la gestion de la forêt : enjeux et recommandations. 2004. Mémoire déposé à la Commission d'étude sur la gestion de la forêt québécoise

<sup>69</sup> Coordonnées : normand.gendron@mrnf.gouv.qc.ca, 418-862-8213, poste 247

## E) Relations avec l'industrie forestière et le MRNF

Aucune entente particulière n'existe entre la PNMV et le MRNF concernant l'exploitation de la forêt. Les Malécites sont consultés et donnent leur appui à la majorité des projets qui leur sont présentés. Ils aimeraient toutefois pouvoir bénéficier davantage de retombées économiques de ces activités. Les Malécites se sont fortement opposés à un seul projet du MRNF à ce jour qui consistait en un développement pour fin de villégiature aux abords du lac Témiscouata. Ce territoire est considéré par la communauté comme un site archéologique de grande importance<sup>70</sup>. N'ayant plus de nouvelles de ce projet, les Malécites présumant qu'il est actuellement mis de côté.

## F) Processus de consultation

Étant donné le contexte d'instabilité qui prévalait au sein du Conseil de bande depuis 2006, la PNMV n'a pas été en mesure de s'impliquer activement au cours des consultations entourant la confection des nouveaux plans généraux d'aménagement forestier (PGAF). Un seul cas a été enregistré jusqu'ici et il s'agit du PGAF de la Réserve de Parke. À noter que la PNMV est toujours invitée lors des consultations<sup>71</sup>.

### 11.2 Première Nation Mi'gmaq de Listuguj

#### 11.2.1 Histoire

La Réserve de Listuguj a été créée en 1853. À l'origine, la communauté était située sur le côté opposé de la rivière Restigouche, au Nouveau-Brunswick, près d'où se trouve aujourd'hui la communauté d'Atholville. Certains pensent que le déplacement se serait produit au XVI<sup>e</sup> siècle alors que d'autres estiment que ce serait plutôt au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Il y a toutefois unanimité quant au motif premier de ce déplacement : la guerre entre la France et l'Angleterre<sup>72</sup>. On peut lire un extrait du site web de la communauté de Listuguj concernant l'origine de l'appellation Listuguj à l'annexe 25.

#### 11.2.2 Territoire et population – situation actuelle

La PNML est située au sud-est du Québec à la frontière du Nouveau-Brunswick (figure 10)<sup>73</sup>. La Réserve de Listuguj (4 016 hectares) se trouve à 120 km au sud-ouest de Bonaventure, sur la rive nord de la rivière Restigouche. Elle comprend les lots cadastraux 1 (partie), 2 (partie), 8 et les subdivisions 1 à 71 (sauf la subdivision 3 et deux parties non subdivisées du lot appelées « terre de la Mission ») dans le rang Restigouche, canton de Mann, ainsi que le lot 40 du même canton<sup>74</sup>. La description de l'historique foncier du territoire de la Réserve de Listuguj est présentée à l'annexe 26<sup>75</sup>. L'évolution des limites de la Réserve de Listuguj depuis 1824 est présentée à l'annexe 27.

<sup>70</sup> Communication avec Pierre Nicolas, Chef-conseiller au développement économique le 28 mars 2008 et avec Normand Gendron du MRNF de Rivière-du-Loup.

<sup>71</sup> Communication avec Normand Gendron du MRNF à Rivière-du-Loup le 5 février 2008.

<sup>72</sup> Site du gouvernement mi'gmaq de Listuguj. <http://www.listuguj.ca/#> (site consulté le 17 avril 2008)

<sup>73</sup> Gouvernement du Québec. SAA. [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/cartes/saa\\_carte\\_4.jpg](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/cartes/saa_carte_4.jpg)

<sup>74</sup> MAINC. Les Nations. [http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/listuguj\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/listuguj_f.html) (site consulté le 20 février 2008) \*<http://thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1ARTF0006793>

<sup>75</sup> L'historique foncier des terres indiennes au Québec est un document produit par Ressources naturelles Canada qui décrit l'évolution territoriale. Il apporte d'autres précisions concernant le statut des terres, la description territoriale, l'historique des documents législatifs, juridiques et administratifs ayant trait à la création ou la cession des terres, ainsi que l'historique de l'arpentage des limites.

L'autoroute 132 longe le nord de la section résidentielle de la communauté (figure 11)<sup>76</sup>. Un réseau routier pavé (4 540 m) et non-pavé (5 890 m) donne accès aux 620 résidences de la communauté. Les Mi'gmaqs de Listuguj veulent agrandir leur réserve. Plus de 200 nouvelles maisons pourraient y être construites d'ici les 25 prochaines années. La population inscrite aux registres est de 3 287, dont 1 343 (41 %) habitent hors-réserve<sup>77</sup>. Selon Statistiques Canada, ils sont de plus en plus nombreux à vivre hors des réserves (annexe 28). Le revenu moyen est de 30 720 \$, le taux d'emploi de 43,2 % et la proportion des résidents âgés de moins de 25 ans est de 40,6 %<sup>78</sup>. Les Mi'gmaqs de Listuguj parlent mi'gmaq et leur langue seconde est l'anglais. Plusieurs autres communautés mi'gmaqs sont présentes dans les provinces maritimes. La PNML est en lien constant avec les autres communautés mi'gmaqs en Gaspésie et au Nouveau-Brunswick. Ensemble, elles ont créé le Conseil tribal Mi'gmawei Mawiommi (voir la section 11.4.) qui est responsable des revendications d'autonomie gouvernementale et de reconnaissance de leur territoire ancestral appelé Gespe'gewa'gi ou « dernière terre ».

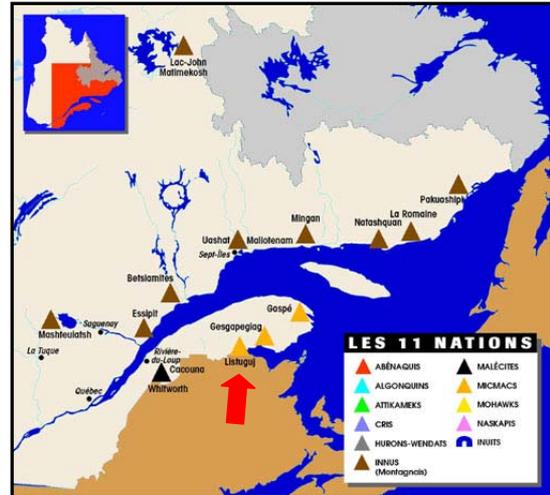


Figure 10. Localisation de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj



Figure 11. Localisation de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj (agrandissement)

<sup>76</sup> Les nations autochtones du Québec. <http://www.indianamarketing.com/nations/!listu-f.htm>.

<sup>77</sup> Les Indiens inscrits sont enregistrés en vertu de la *Loi sur les Indiens*. C'est ainsi qu'on peut déterminer le nombre de résidents et de non-résidents pour chacune des collectivités. Registre des Indiens au 31 décembre 2006. [http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/aqc/pop\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/aqc/pop_f.html), consultée le 18 avril 2008.

<sup>78</sup> Statistique Canada. 2007. Listuguj, Québec (tableau). Profils des communautés de 2006, Recensement de 2006, produit n° 92-591-XWF au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 13 mars 2007. <http://www12.statcan.ca/francais/census06/data/profiles/community/Index.cfm?Lang=F> (site consulté le 18 avril 2008)

### 11.2.3 Gouvernance

Le Conseil de bande est composé du Chef Allison Metallic et de douze conseillers, dont le mandat de 2 ans se terminera le 7 juin 2010. Les conseillers sont Gordon Isaac Jr., Chad Gedeon, Patty Martin, Derek Barnaby, Calvin Barnaby, Kevin Methot (Bixie), Delphine Metallic, Rose Marie Metallic, Wenda Metallic (Bedasse), Wendell Metallic, Dean Allen Vicaire et Jerry Wysote<sup>79</sup>.

Les coordonnées des bureaux administratifs de la PNML sont :

Gouvernement Mi'gmaq de Listuguj  
17 Riverside Drive West, PO Box 298, Listuguj (Restigouche), QC, G0C 2R0  
Téléphone : 418-788-2136  
Télécopieur : 418-788-2058  
Courrier électronique : info@listuguj.com  
Site web : www.listuguj.ca

Pour connaître les coordonnées du Conseil tribal Mi'gmawei Mawiomi aller à la section 11.4.

### 11.2.4 Services publics dans la communauté

La protection contre les incendies est assurée par le service d'incendie du Conseil de bande. Les services policiers sont assurés par le corps de police autochtone reconnu en vertu d'une entente tripartite entre le Conseil de bande, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (annexe 29). Les soins médicaux sont offerts par le centre de santé géré par le Conseil de bande en vertu d'une entente de transfert avec Santé Canada.

L'élimination des ordures s'effectue au site d'enfouissement. Un service d'aqueduc assure la distribution à domicile de l'eau. Des réseaux d'égouts sanitaires et d'égouts pluviaux sont présents. L'électricité est fournie par Hydro-Québec.

Une radio communautaire, une salle paroissiale, un musée, un centre communautaire et une garderie constituent les principaux équipements collectifs<sup>80</sup>.

### 11.2.5 Initiatives à caractère économique

Listuguj a un secteur économique bien développé, avec plusieurs entreprises privées et communautaires (tableau 2)<sup>81</sup>. De plus, Benoit Pelletier, ministre des Affaires autochtones, est venu en février 2008 prendre le pouls des communautés de la Gaspésie et entend consolider la collaboration entre le gouvernement du Québec et les communautés mi'gmaqs de Listuguj et de Gesgapegiag en ce qui a trait au développement économique et à la foresterie (annexe 2).

Les principaux secteurs d'emploi de la population active de Listuguj sont présentés à la figure 12<sup>82</sup>.

<sup>79</sup> <http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNGovernance.aspx?lang=f> (site consulté le 17 novembre 2008)

<sup>80</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/listuguj\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/listuguj_f.html) (site consulté le 22 avril 2008)

<sup>81</sup> Affaires autochtones. Réseaux d'affaires autochtones. <http://www.affairesautochtones.com/>

<sup>82</sup> Statistique Canada. 2007. Listuguj, Québec (tableau). Profils des communautés de 2006, Recensement de 2006, produit n° 92-591-XWF au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 13 mars 2007. <http://www12.statcan.ca/francais/census06/data/profiles/community/Index.cfm?Lang=F> (site consulté le 18 avril 2008)

Tableau 2. Répertoire d'affaires de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj

Entreprises privées	Entreprises publiques
Barnaby's	CHRO-FM 106,9 radio
Birch Bark Canoes Sales / Fabrication	First Nation Stationary Office Supplies
Fres's Convenience	Fort Restigouche
Gray's Bakery	Gesgapegiag Communication Society – CHRO 106,9 FM
Gray's Bakery	Gignu / Restigouche Redaptation Center
Jacques Entreprises	Haven House
Jerome Grocery	Listuguj Mi'gmaq First Nation Government
Kosh Construction	Listuguj Wi'Gatgn Community Newsletter
Majestik Convenience & Car Wash	Micmac Cultural & Arts Center
Martin Grocery Store	Monastère des Capucins St-Anne's Church Restigouche
Melissa's Creation	Musée indien de Restigouche
Metallic's Grocery	Nitap Treatment Center
Methot Masonry	Presbytère de Restigouche
Mic Mac Electric	Restigouche Convenience
Sophia's Kids Corner	Ste-Anne Listuguj Church
Tim's Grocery	
Vêtements M.A. Metallic	
Woodpile Gas Bar & Handcrafts	
Wysote Dépanneur	
Wysote's Plumbing Do It Center	
Wysote's Pro Hardware	

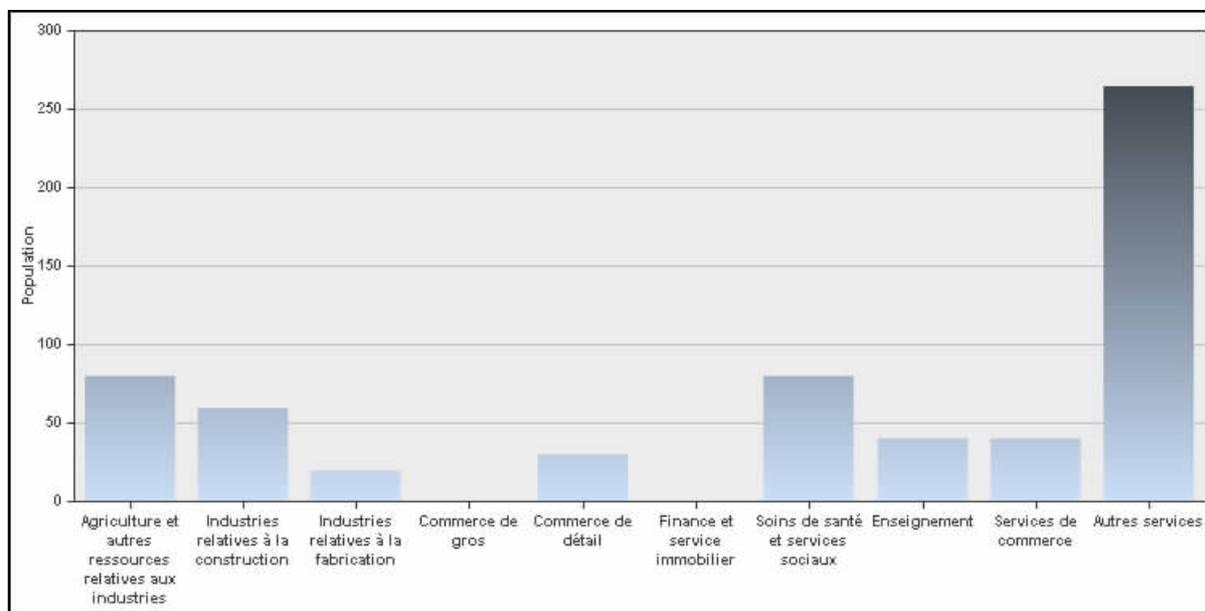


Figure 12. Secteurs d'emploi de la population active expérimentée de 15 ans et plus à Listuguj (2006)

## 11.2.6 Implications en foresterie

### A) Tenures et licences<sup>83</sup>

La PNML est très active sur le plan forestier, ce qui la distingue très nettement de la PNMV par exemple. Elle détient en effet deux licences d'exploitation sur des terres publiques qui lui ont été accordées par le MRNF du Québec (tableau 3).

Tableau 3. Licences forestières de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj

	Contrat d'aménagement forestier (CtAF)	Convention d'aménagement forestier (CvAF)
Durée	Mars 2005, 10 ans renouvelable	Mars 2005, 5 ans
UAF	111-52	111-003
AC	111-03	111-91
Volume	SEPM : 10 000 m <sup>3</sup>	Toutes essences : 9 400 m <sup>3</sup>

La figure 13 présente la localisation des UAF en Gaspésie<sup>84</sup>.

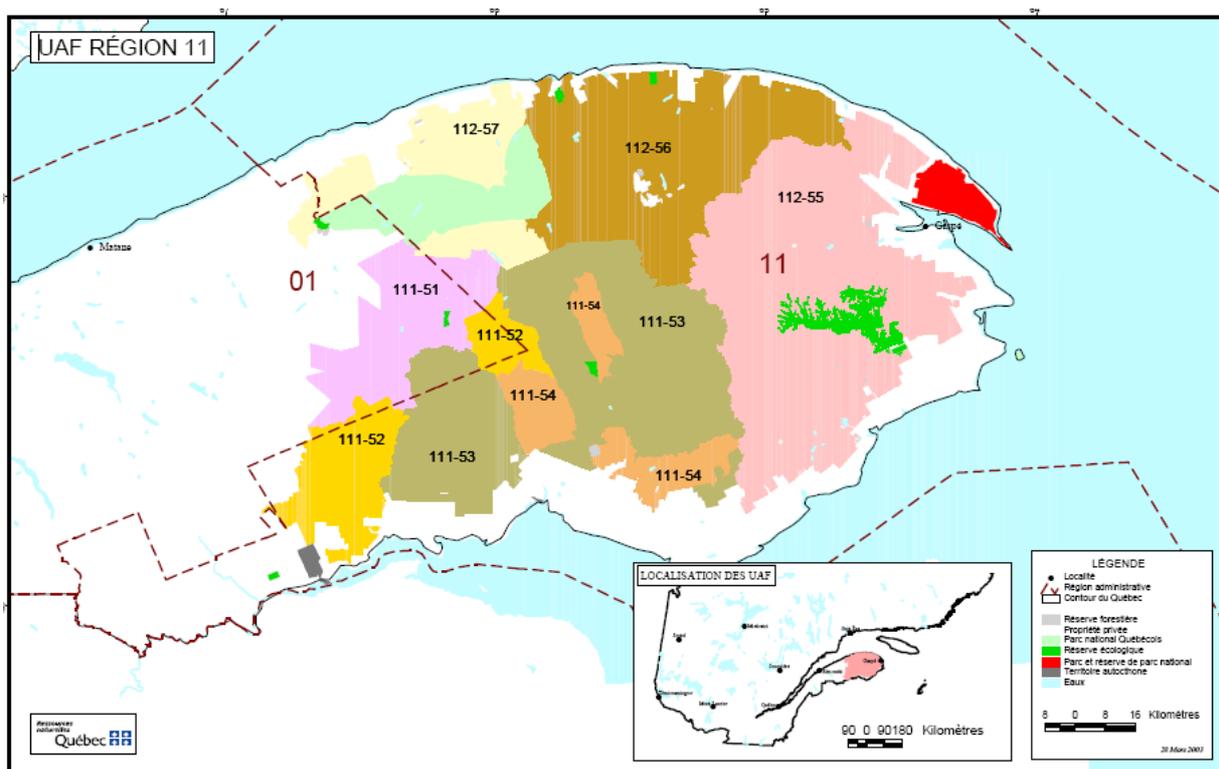


Figure 13. Localisation des UAF en Gaspésie

<sup>83</sup> Communication avec Jacques Arsenault, MRNF de Bonaventure le 20 février 2008.

<sup>84</sup> <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-delimitation.jsp> (site consulté le 15 mars 2008)

## B) Entreprises forestières

Le Conseil de bande gère une entreprise d'exploitation forestière. Il possède une abatteuse, une façonneuse et une débuseuse et il effectue des contrats pour quelques entreprises de la région telles que Cedrico, Temrex et G.D.S.

Le Conseil de bande gère aussi un groupe de 15 à 20 équipes de bûcherons conventionnels qui exécutent la totalité des travaux de récolte sur le CtAF et la CvAF de Listuguj.

Une équipe de travailleurs sylvicoles au service du Conseil de bande réalise également des contrats de débroussaillage pour quelques entreprises dont G.D.S et Cedrico. Son mandat inclut aussi les activités de reboisement sur le CtAF et la CvAF de Listuguj<sup>85</sup>.

Finalement, le Conseil de bande considère actuellement la possibilité d'acheter une scierie au village non autochtone de Maria avoisinant à la communauté mi'gmaq de Gesgapegiag (annexe 2).

## C) Activités et projets en foresterie

Une recherche sur les utilisations traditionnelles, dirigée par le SMM, est actuellement en cours. L'unité de recherche recueille de l'information auprès des membres des trois communautés afin de documenter les diverses formes d'utilisation des terres. Les chercheurs consigneront tous les sites de chasse, de pêche et de cueillette sur des cartes afin que cette connaissance soit préservée<sup>86</sup>.

Le Programme forestier des Premières Nations (un programme fédéral) a soutenu un nombre de projets au cours des dernières années<sup>87</sup> :

- élaboration d'une politique forestière pour la région boisée de la réserve (2005-2006);
- élaboration d'une politique forestière, participation aux conférences et la création d'entreprises axées sur les ressources forestières (2006-2007);
- création d'entreprises axées sur les ressources forestières (2006-2007).

Suite au blocage de la route 132 en 1998, une série d'ententes ont été négociées avec le Québec afin de favoriser le développement économique et la participation de la communauté de Listuguj à l'industrie forestière<sup>88</sup>. Ces ententes ont conduit, entre autres, à :

- une CvAF pour une superficie d'environ 7 000 hectares représentant une récolte annuelle de bois de 10 500 m<sup>3</sup>;
- un soutien financier pour les travaux et la préparation du plan d'aménagement;
- des programmes de formation;

<sup>85</sup> Communication avec Jacques Arsenault. MRNF de Bonaventure le 20 février 2008.

<sup>86</sup> Site web du SMM. <http://www.migmawei.ca/francais/index.php> (site consulté le 22 avril 2008)

<sup>87</sup> Programme forestier des premières nations. Information sur les projets. [http://www.fnfp.gc.ca/francais/projects/pull\\_project.php?id=PR03027&PHPSESSID=ead6061d039eed6b73dc47c276f7ee52](http://www.fnfp.gc.ca/francais/projects/pull_project.php?id=PR03027&PHPSESSID=ead6061d039eed6b73dc47c276f7ee52) (site consulté le 21 février 2008)

<sup>88</sup> MRNF. Entente de mise en place de conditions favorables au développement économique de la communauté. <http://www.mrn.gouv.qc.ca/ministere/affaires/affaires-ententes-9aout1998.jsp>

- un soutien provincial pour l'obtention de contrats de travaux forestiers et sylvicoles;
- la création d'emploi dans le secteur forestier;
- un soutien pour la gestion faunique et la création d'une pourvoirie à saumon sur un tronçon de la rivière Restigouche;

La communauté de Listuguj, avec les deux autres communautés mi'gmaqs de la Gaspésie, considèrent également la mise sur pied d'une coopérative forestière autochtone (annexe 2) de concert avec la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador (CDEPNQL)<sup>89 90</sup>.

## D) Ressources humaines et institutionnelles

Listuguj a plusieurs travailleurs expérimentés dans le secteur forestier incluant des entrepreneurs, des techniciens forestiers, des opérateurs de machinerie, des bûcherons et des sylviculteurs. Le Conseil de bande a embauché un employé non autochtone, Martin Cummings, à titre d'ingénieur forestier qui agit comme conseiller pour la communauté de Listuguj. Le SMM offre aussi des ressources pour certaines questions de développement économique. Brenda Gideon Miller en est la directrice générale (voir la section 11.4 pour ses coordonnées). Jacques Arsenault<sup>91</sup> du MRNF à Bonaventure est la personne ressource dans le dossier des Mi'gmaqs.

## E) Processus de consultation

Les personnes se présentant aux consultations sont des membres du Conseil de bande ou sont en lien avec les activités économiques de la communauté. La présence des membres est sporadique en fonction de l'intérêt porté pour le sujet de la consultation<sup>92</sup>.

En contrepartie, les personnes interviewées lors de la rencontre avec la PNML se sont dit insatisfaites du mode de consultation qui entoure les PGAF. Les documents leur sont acheminés à la dernière minute de sorte qu'il leur est impossible d'émettre des commentaires réfléchis dans les délais imposés. De plus, les documents sont habituellement en français, troisième langue à Listuguj après le mi'gmaq et l'anglais.

## 11.3 Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag

### 11.3.1 Histoire

La Réserve de Gesgapegiag a été établie en 1853 par le gouvernement du Bas-Canada. Le terme Gesgapegiag est à l'origine des noms de la rivière et de la localité « Cascapédia ».

<sup>89</sup> Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador. <http://www.cdepnql.org/index.htm>.

<sup>90</sup> CRÉ. Rôles et responsabilités de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT). [http://www.cre-gim.net/Actualites/doc\\_reference/annexe\\_4.pdf](http://www.cre-gim.net/Actualites/doc_reference/annexe_4.pdf)

<sup>91</sup> Coordonnées : (418) 388-2125, poste 224, [jacques.arsenault@mrfn.gouv.qc.ca](mailto:jacques.arsenault@mrfn.gouv.qc.ca).

<sup>92</sup> Communication téléphonique avec Jacques Arsenault du MRNF de Bonaventure.

### 11.3.2 Territoire et population – Situation actuelle

La Réserve de Gesgapegiag (222 hectares) est située à 45 km à l'ouest de Bonaventure sur la rive nord de la baie de Cascapédia (figure 14)<sup>93</sup> et est accessible par la route 132 (figure 15)<sup>94</sup>. Elle comprend une partie du lot 69, rang 1 Cascapédia, une partie du lot 1, rang 2 Cascapédia et les lots 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4, bloc E, rang 1 Cascapédia<sup>95</sup>. La description de l'historique foncier du territoire de la Réserve de Gesgapegiag est présentée à l'annexe 30%. L'évolution des limites de la Réserve de Gesgapegiag depuis 1860 est présentée à l'annexe 31.

Un réseau routier pavé (4 690 m) et non-pavé (3 310 m) donne accès aux 142 résidences de la communauté. Les Mi'gmaqs de Gesgapegiag parlent mi'gmaq et anglais. La plupart des membres résident sur la réserve indienne mais d'autres membres résident hors réserve ailleurs au Canada et aux États-Unis maintenant leur lien avec la communauté. Au 31 décembre 2006, la population inscrite était de 1 236, dont 674 (55 %) habitaient hors-réserve<sup>97</sup>. En 2001, le revenu médian des ménages (deux personnes et plus) était de 31 104 \$ et le taux d'emploi, de 44,6 %. La proportion des résidents âgés de 4 à 24 ans s'élevait à 34 %<sup>98</sup>.

La Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag est en lien constant avec les autres communautés mi'gmaqs en Gaspésie et au Nouveau-Brunswick.

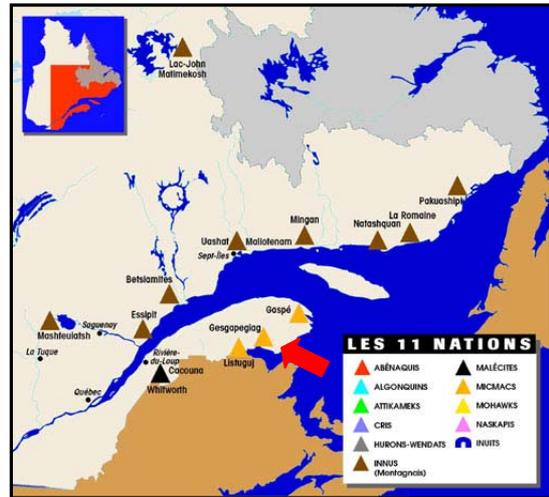


Figure 14. Localisation de la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag

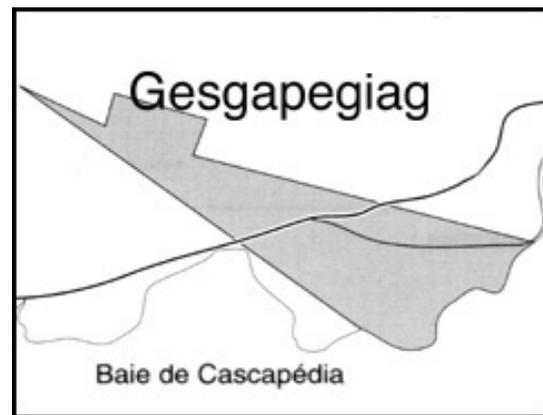


Figure 15. Localisation de la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag (agrandissement)

<sup>93</sup> Gouvernement du Québec. SAA. [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/cartes/saa\\_carte\\_4.jpg](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/cartes/saa_carte_4.jpg)

<sup>94</sup> Les nations autochtones du Québec. <http://www.indianamarketing.com/nations/lgesga-f.htm>

<sup>95</sup> MAINC. Les Nations. [http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag_f.html) (site consulté le 8 février 2008)

<sup>96</sup> L'historique foncier des terres indiennes au Québec est un document produit par Ressources naturelles Canada qui décrit l'évolution territoriale et apporte des précisions concernant le statut des terres, la description territoriale, l'historique des documents législatifs, juridiques et administratifs ayant trait à la création ou la cession des terres, ainsi que l'historique de l'arpentage des limites.

<sup>97</sup> Les Indiens inscrits sont enregistrés en vertu de la *Loi sur les Indiens*. C'est ainsi qu'on peut déterminer le nombre de résidents et de non-résidents pour chacune des collectivités. Registre des Indiens du MAINC au 31 décembre 2006. [http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/aqc/pop\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/aqc/pop_f.html) (site consulté le 22 avril 2008)

<sup>98</sup> D'après les données du MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag_f.html) (site consulté le 14 novembre 2008)

### 11.3.3 Gouvernance

Le Conseil de bande dont le mandat de 2 ans se termine le 8 août 2009 est composé du Chef Guy Condo et de huit conseillers (Douglas Martin, Danny Condo, Jeremy Jerome, Jason Jerome, William Jerome, Francis Gedeon, Joanna Martin et Clement Bernard) élus selon les modalités prévues par la Loi sur les Indiens<sup>99</sup>.

Les coordonnées des bureaux administratifs sont :

Mi'gmaq of Gesgapegiag Band  
100 Boulevard Perron, Box 1280  
Gesgapegiag, QC, G0C 1Y0  
Téléphone : 418-759-3441 ou 418-759-3442  
Télécopieur : 418-759-5856  
Site web : [www.gesgapegiag.com/index.php](http://www.gesgapegiag.com/index.php)

Pour les coordonnées du Conseil tribal Mi'gmawei Mawiomi, se référer à la section 11.4.

### 11.3.4 Services publics dans la communauté

La protection contre les incendies est assurée par le département des incendies de Gesgapegiag. L'élimination des ordures est assurée par la municipalité de New Richmond. Les services policiers sont assurés par la police amérindienne de Maria, un service de police reconnu en vertu d'une entente tripartite entre le Conseil de bande, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (annexe 29). Les soins médicaux sont offerts par le centre de santé géré par le Conseil de bande en vertu d'une entente de transfert avec Santé Canada.

La Commission de développement économique de la communauté de Gesgapegiag (GCDC) a été mise sur pieds en 1996 dans le but de fournir un soutien technique et financier aux initiatives entrepreneuriales des membres et des organismes de la communauté<sup>100</sup>.

Le Centre de santé communautaire de Gesgapegiag (GHCS) fonctionne comme un CLSC sans toutefois être reconnu comme tel. Des négociations sont en cours entre les différents paliers du gouvernement et la communauté de Gesgapegiag pour l'obtention d'une reconnaissance officielle. Depuis 1996, le centre a connu un essor remarquable et offre aujourd'hui les services de nombreux spécialistes (soins intensifs, services d'adoption, services aux familles, nutritionniste, médecin, soins à domicile, transport médical, infirmières sur appel, pédiatrie, physiothérapie, prévention, programme pré et postnatal, services sociaux, protection de la jeunesse, *etc.*) à une clientèle de plus de 600 Autochtones et 50 non autochtones<sup>101</sup>.

Le Service de l'éducation de Gesgapegiag offre des classes d'apprentissage de la langue mi'gmaq, d'art traditionnel, de couture et de cuisine. Il offre également des services d'aide psychologique, d'éducation alternative et d'assistance à l'éducation postsecondaire. Un programme d'été est aussi dispensé<sup>102</sup>.

<sup>99</sup> <http://www.gesgapegiag.com/index.php>

<sup>100</sup> <http://www.gesgapegiag.com/index.php?go=gcdc> (site consulté le 22 avril 2008)

<sup>101</sup> <http://www.gesgapegiag.com/index.php?go=ghcs> (site consulté le 22 avril 2008)

<sup>102</sup> <http://www.gesgapegiag.com/?go=education> (site consulté le 8 février 2008)

L'école Wejgwapniag dispense les cours aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire et en éducation spécialisée. Une radio communautaire, un centre récréatif, une église, une patinoire extérieure, un terrain de baseball et des sentiers récréatifs constituent les principaux équipements collectifs<sup>103</sup>.

Le Centre de désintoxication Walgwan est un centre national de traitement pour les jeunes Autochtones de l'Est du Québec de moins de 18 ans. On y traite en moyenne 25 jeunes toxicomanes, notamment ceux qui inhalent des solvants. Ses activités sont financées par Santé Canada.

Un service d'aqueduc assure la distribution à domicile de l'eau. Des réseaux d'égouts sanitaires, d'égouts pluviaux et d'étangs aérés sont présents. L'électricité est fournie par Hydro-Québec<sup>104</sup>.

### 11.3.5 Initiatives à caractère économique

La communauté de Gesgapegiag fait preuve de dynamisme sur le plan économique. Quatre entreprises privées sont présentes dans la réserve, dont un dépanneur, une cantine et une entreprise agricole biologique (tableau 4 et annexe 22). Les Mi'gmaqs de Gesgapegiag travaillent depuis plusieurs années à la création d'une pourvoirie dans les Chic-Chocs dont les limites correspondraient en partie à la réserve Baldwin, connue comme un excellent territoire de chasse. Le projet de pourvoirie suscite toutefois une vive opposition au sein de la communauté. Une revue de presse retraçant l'évolution du projet de pourvoirie ainsi que d'autres initiatives économiques des Mi'gmaqs de Gesgapegiag est présentée à l'annexe 22.

Tableau 4. Répertoire d'affaires de la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag

Entreprises privées	Entreprises publiques
Dépanneur Martin	CHRG 101,7 FM
Jerome's Canteen	Gesgapegiag Early Childhood Center
Micmac Shoe Store	Gesgapegiag Economic Development
Micmac Organics	Gesgapegiag Fire Department
	Gesgapegiag Handycraft Coop – Coopérative Artisan de Maria
	Gesgapegiag Health & Community Services
	Gesgapegiag Police
	Mawiomi Treatment Services
	Mi'gmaq of Gesgapegiag Band Council
	Mi'gmaq of the Grand Cascapedia
	Police amérindienne / Maria
	Walgwan Center
	Wejgwapniag School

Les figures 16 et 17 présentent les différentes professions<sup>105</sup> et les secteurs offrant de l'emploi à la population active de la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag<sup>106</sup>.

<sup>103</sup> MAINC. Les Nations. [http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag_f.html) (site consulté le 8 février 2008)

<sup>104</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/gui/gesgapegiag_f.html) (site consultée le 22 avril 2008)

<sup>105</sup> Genre de travail que faisaient les personnes pendant la semaine de référence, défini d'après le type d'emploi occupé par le recensé et la description des tâches les plus importantes qui s'y rattachent. Statistique Canada.

<sup>106</sup> D'après les données de Statistique Canada. 2002. Profils des communautés de 2001. Diffusé le 27 juin 2002. Date de modification : 2005-11-30. No. 93F0053XIF au catalogue de Statistique Canada. <http://www12.statcan.ca/english/Profil01/CP01/Index.cfm?Lang=F> (site consulté le 22 avril 2008)

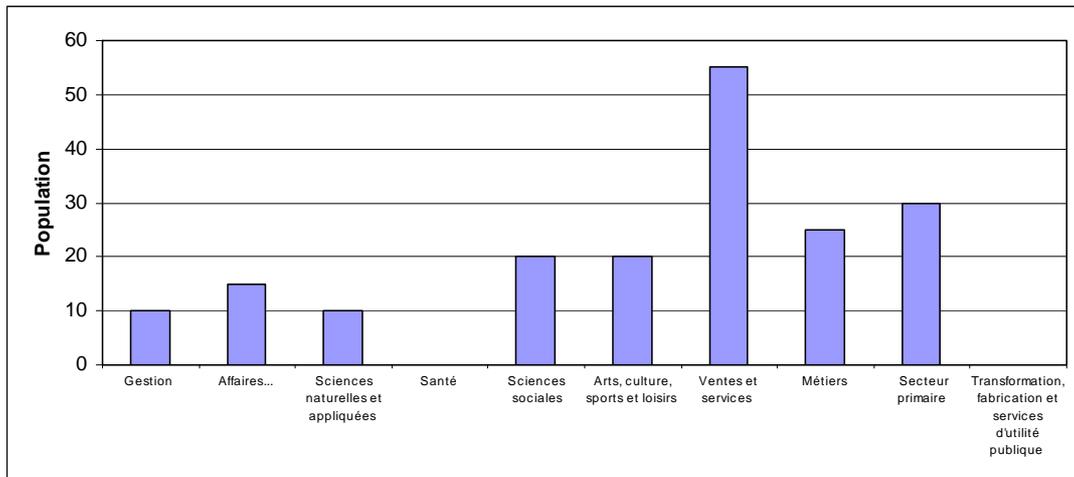


Figure 16. Profession de la population active expérimentée de 15 ans et plus à Gesgapegiag (2001)

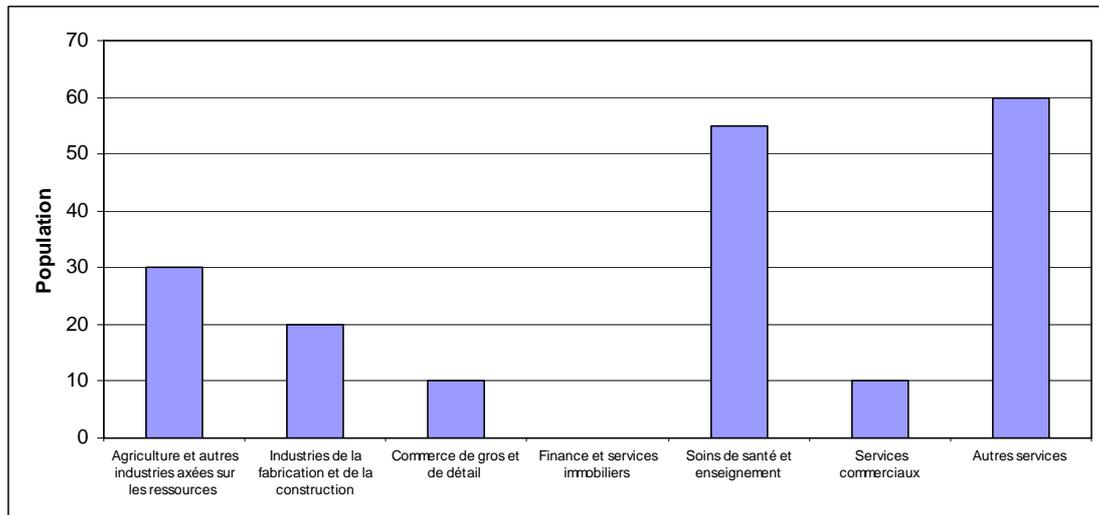


Figure 17. Secteurs offrant de l'emploi à la population active expérimentée de 15 ans et plus à Gesgapegiag (2001)

### 11.3.6 Implications en foresterie

#### A) Tenures et licences

Le Conseil de bande de la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag a obtenu en 2007 un contrat d'aménagement forestier (tableau 5)<sup>107</sup>.

La localisation des UAF de la Gaspésie est présentée à la figure 13.

<sup>107</sup> Communication avec Jacques Arsenault. MRNF de Bonaventure le 20 février 2008.

Tableau 5. Licences forestières de la Première Nation Mi'gmaq de Gesgapegiag

Contrat d'aménagement forestier (CtAF)	
Durée	Avril 2007, pour 10 ans renouvelable
UAF	111-53
AC	111-11
Volume	SEPM : 10 000 m <sup>3</sup>

## B) Entreprises forestières

Quelques individus possèdent des débusqueuses. Le Conseil de bande gère une entreprise de débroussaillage qui exécute cette année des contrats pour Temrex, G.D.S. et Cedrico<sup>108</sup>.

## C) Activités et projets en foresterie

La communauté de Gesgapegiag est activement impliquée, et ce, depuis plusieurs années, dans la réalisation de divers travaux sylvicoles ou de récolte forestière pour les industriels de la région. Ces activités fournissent du travail saisonnier à une trentaine de personnes<sup>109</sup>.

### Projets avec le Programme forestier des Premières Nations<sup>110</sup>

Formation d'un technicien adjoint

Formation sur une tête d'abattage-ébranchage multifonctionnelle

Gestion forestière sur la réserve.

Durée du programme : 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004

Aménagement forestier sur la réserve et un plan de développement économique de l'exploitation forestière

Durée du programme : 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005

Plan d'activités et négociations concernant l'aménagement forestier

Durée du programme : 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006

Mise à jour des mesures Baldwin d'harmonisation de territoire

Durée du programme : 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007

- Évaluation de l'incidence des mesures d'harmonisation sur les objectifs de la protection forestière sur le territoire Baldwin/Lac Sainte-Anne
- Éclaircie commerciale sur deux hectares
- Construction d'une route secondaire (1 km)
- Préparation d'un plan d'activités pour un entrepreneur forestier

<sup>108</sup> Communication avec Jacques Arsenault. MRNF de Bonaventure le 20 février 2008.

<sup>109</sup> SAA. Entente sectorielle entre le conseil de bande des micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec. [http://www.saa.gouv.qc.ca/relations\\_autochtones/ententes/micmacs/gesgapegiag/20000629.htm](http://www.saa.gouv.qc.ca/rerelations_autochtones/ententes/micmacs/gesgapegiag/20000629.htm) (site consulté le 18 février 2008)

<sup>110</sup> Programme forestier des Premières Nations. Information sur les projets, [http://www.fnfp.gc.ca/francais/projects/pull\\_project.php?id=PRO1990&PHPSESSID=5097650f1b92d1074b35c3c236eac22e](http://www.fnfp.gc.ca/francais/projects/pull_project.php?id=PRO1990&PHPSESSID=5097650f1b92d1074b35c3c236eac22e) (site consulté le 19 février 2008)

- Soutien pour la participation à un atelier de formation provinciale sur les jeunes Autochtones dans le secteur des ressources naturelles

Des démarches pour l'implantation d'une pourvoirie autochtone sur ce territoire ont été entreprises (annexe 22).

La communauté de Gesgapegiag s'est associée en 1982 à celles de Saint-Jules et de Cascapédia pour former la Société de gestion du saumon de la rivière Cascapédia qui organise des séjours de pêche sportive de réputation internationale.

#### D) Ressources humaines et institutionnelles

Jean-François Lemerle, ingénieur forestier, communauté de Gesgapegiag, coordonne toutes les activités forestières de la communauté (récolte, sylviculture et tout emploi en lien avec la foresterie).

Le SMM offre aussi des ressources pour certaines questions de développement économique. Brenda Gideon Miller en est la directrice générale. Finalement, Jacques Arsenault<sup>111</sup> du MRNF à Bonaventure agit comme personne ressource.

#### E) Relations avec l'industrie forestière et le MRNF

La communauté de Gesgapegiag et les entreprises forestières de la région telles que Tembec, Rexforêt, Cedrico, G.D.S. et Produits forestiers St-Alphonse collaborent dans des programmes de formation de la main-d'œuvre autochtone. Ces entreprises embauchent des Autochtones pour divers travaux sylvicoles<sup>112</sup>.

#### F) Processus de consultation

Il n'y a aucune donnée précise sur le fonctionnement interne du processus de consultation de la communauté. La présence des Autochtones aux rencontres de consultation dépend du niveau d'intérêt que celui-ci suscite dans la communauté. Par exemple, lorsque les consultations portent sur un territoire très prisé, comme celui du Canton Baldwin et du Lac Sainte-Anne, un représentant de la communauté est présent. Les représentants autochtones lors des consultations sont Catherine Johnson (agente de développement économique), des membres du Conseil de bande, Guy Condo (Chef) et Jean-François Lemerle (ingénieur forestier). Le noyau de représentants reste toujours le même, mais une seule personne se présente par consultation. Le MRNF fait parvenir les invitations au Chef de bande. Le MRNF fait aussi parvenir les mêmes invitations à Jean-François Lemerle et à Catherine Johnson<sup>113</sup>.

### 11.4 Conseil tribal Mi'gmawei Mawiomi

Les Mi'gmaqs ont trois communautés au Québec, soit Listuguj, Gesgapegiag et Gespeg. Les communautés de Listuguj et de Gesgapegiag ont été reconnues au Québec le 20 mars 1985 par une résolution de l'Assemblée nationale. Les textes de la résolution sont présentés à l'annexe 21. La reconnaissance formelle de la Nation Mi'gmaq de Gespeg comme bande indienne remonte à 1973. Il s'agit

<sup>111</sup> Coordonnées : (418) 388-2125, poste 224, jacques.arsenault@mrnf.gouv.qc.ca

<sup>112</sup> MAINC. Micmacs de Gesgapegiag-Travailler ensemble pour un avenir meilleur  
[http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/aqc/art/micmacs\\_f.html#txt1](http://www.ainc-inac.gc.ca/qc/aqc/art/micmacs_f.html#txt1) (site consulté le 19 février 2008)

<sup>113</sup> Communication avec Jacques Arsenault. MRNF de Bonaventure le 20 février 2008.

de la seule bande sans réserve et sans établissement indien au Québec. En ce qui a trait au gouvernement fédéral, il faudra attendre au 27 juin 1987 pour que les communautés de Listuguj et de Gesgapegiag soient enfin reconnues en vertu du Code de citoyenneté et de l'article 10 de la Loi sur les Indiens (L.R.C., c. I-5).

En août 2000, les Conseils des communautés de Gespeg, Gesgapegiag et Listuguj ont fondé le SMM pour représenter les intérêts mutuels des trois communautés mi'gmaqs dont les nouvelles relations permettront de promouvoir le développement économique et social de Gespe'gewa'gi en exprimant d'une voix commune leur projet politique. Le programme du SMM est édifié en fonction des besoins des communautés de Gespe'gewa'gi et s'appuie sur une communication privilégiée, de part et d'autre, avec tous les Mi'gmaqs de Gespe'gewa'gi, afin que les objectifs et les actions répondent de manière effective aux intérêts d'une Nation Mi'gmaq forte, unie et autosuffisante.

Par son action, le SMM veut sensibiliser davantage les membres de ces communautés et les autres citoyens du Canada à la question mi'gmaq<sup>114</sup>. Le SMM appuie les communautés en offrant du soutien administratif et technique ainsi que des services de consultation.

Les Conseils de bande des trois communautés gaspésiennes ont donné pleins pouvoirs au SMM pour représenter la Nation Mi'gmaq de la Gaspésie sur la question des droits ancestraux et des droits issus des traités. Leur objectif est de défendre leurs droits sur le territoire et leur droit à l'autodétermination sur le statut de la Nation<sup>115</sup>.

Le SMM détient une division travaillant exclusivement sur la recherche de l'utilisation particulière des terres. Cette division consigne tous les sites et organise l'information afin de permettre la protection de ceux-ci.<sup>116</sup>

La figure 18 présente le territoire revendiqué par les Mi'gmaqs (ou Gespe'gewa'gi)<sup>117</sup>. Il englobe toutes les terres situées au nord du réseau hydrographique de la rivière Miramichi, à l'est de la rivière Saint-Jean, la péninsule acadienne, la péninsule gaspésienne et il s'étend vers l'ouest jusqu'à l'emplacement actuel de Rivière-du-Loup. Pour connaître la région de chevauchement entre les territoires revendiqués par les Mi'gmaqs et les Malécites, voir la figure 1.

---

<sup>114</sup> SMM. <http://www.migmawei.ca/francais/departement.php> (site consulté le 13 février 2008)

<sup>115</sup> SMM. <http://www.migmawei.ca/francais/departement.php> (site consulté le 13 février 2008)

<sup>116</sup> SMM. <http://www.migmawei.ca/francais/departement.php> (site consulté le 13 février 2008)

<sup>117</sup> Communiqué du SMM intitulé : Nm'tginen : Me'mnaq ejigligmuetueg gis na naqtmueg. Printemps 2007.

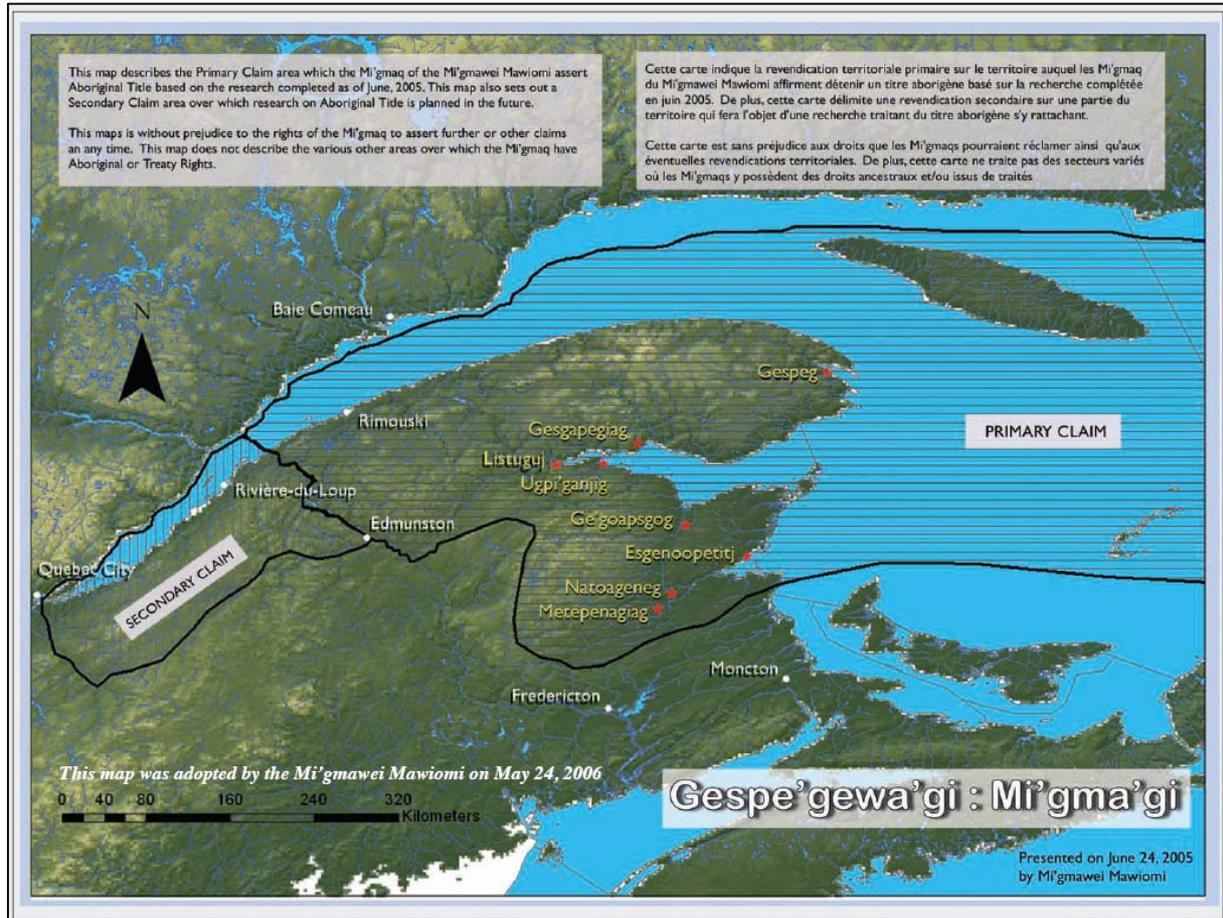


Figure 18. Revendication territoriale primaire sur le territoire auquel les Mi'gmaqs affirment détenir des titres aborigènes<sup>118</sup>

Les coordonnées du Conseil tribal Mi'gma'wei Mawiomí sont :

Secrétariat Mi'gma'wei Mawiomí  
 2 Riverside Drive West, Box 135, Listuguj (Restigouche) QC, G0C 2R0.  
 Téléphone : 418-788-1760 ou 800-370-1760  
 Télécopieur : 418-788-1315  
 Courrier électronique : [secretariat@migmawei.ca](mailto:secretariat@migmawei.ca)  
 Site web: [www.migmawei.ca/francais/index.php](http://www.migmawei.ca/francais/index.php)

Directrice générale : Brenda G. Miller ([bgm@migmawei.ca](mailto:bgm@migmawei.ca))

<sup>118</sup> Nm'tginen : Me'mnaq ejjlinmuetueg g is na naqtmueg, p.2. Printemps 2007.

## 11.5 Peuple Métis du Bas-Saint-Laurent

Le terme « peuples autochtones » tel que défini dans la constitution canadienne de 1982 inclut « Indiens, Inuits et Métis ». Les « Métis » sont reconnus au Canada, quoique les critères d'identité et d'appartenance soient vagues. Il s'agit davantage d'une auto-identification que de la généalogie des individus Métis. Les tribunaux au Canada ont reconnu que les Métis possèdent des droits autochtones limités à des activités « propres à des sites » tels que les droits de chasse<sup>119</sup>. Pour plus de détails sur les droits constitutionnels des Métis, voir l'annexe 32.

La nouvelle politique du MAINC concernant la reconnaissance de l'autonomie gouvernementale des Autochtones inclut des dispositions pour les Métis. Un extrait est présenté à l'annexe 33.

Deux communautés métisses (sans assise territoriale) sont présentes sur le territoire du Bas-Saint-Laurent : la communauté bedeqe de Mont-Joli et la communauté métisse de Rivière-Bleue.

### 11.5.1 Communauté bedeqe de Mont-Joli

La communauté bedeqe de Mont-Joli a été créée en 1988 et compte environ 200 membres résidents à Mont-Joli et ailleurs (Floride, Alberta, Vancouver, *etc.*). Les Bedeqes sont actuellement dans les premiers stades de montage d'un document de revendication de leurs droits de chasse, de piégeage et de pêche pour consommation personnelle. Pour obtenir ces droits, ils doivent d'abord prouver qu'ils sont une « communauté historique » (c'est à dire qu'ils auraient eu des contacts avec les Européens avant 1850 et que ces contacts se seraient perpétués). Les membres de la communauté bedeqe pratiquent la cueillette de plantes médicinales, la chasse et le piégeage selon les mêmes règles que les non autochtones, soit durant les périodes permises.

Selon Ginette Racette, il n'est pas facile pour une communauté métisse du Québec de faire reconnaître ses droits. Pour l'instant, ni le Ralliement national des Métis, l'organisme qui chapeaute l'ensemble des communautés métisses du Canada, ni les gouvernements ne reconnaissent le statut des communautés métisses au Québec. Pour rejoindre la communauté bedeqe de Mont-Joli, on communique avec Ginette Racette au 418-775-9814.

### 11.5.2 Communauté métisse de Rivière-Bleue

Une deuxième communauté, la communauté métisse de Rivière-Bleue, serait issue de la « communauté métisse de l'Est », un groupe de Métis distinct des Bedeqes. Très peu d'information a pu être obtenue concernant cette communauté. Pour rejoindre la communauté métisse de Rivière-Bleue, on communique avec Ghislain Tremblay, Président et Chef au 418-893-2303 ou au 418-859-1556<sup>120</sup>.

Pour consulter les articles parus dans les médias locaux concernant les communautés métisses du Bas-Saint-Laurent, voir l'annexe 34.

<sup>119</sup> Extrait de la norme de certification pour la région des Grands-Lacs – Saint-Laurent, version de mai - juin 2007. [http://www.certificactionbsl.org/Documents/GLSL\\_avril\\_2007\\_FR.pdf](http://www.certificactionbsl.org/Documents/GLSL_avril_2007_FR.pdf) (site consulté le 17 novembre 2008)

<sup>120</sup> <http://kitchisaga.com/index2.php?langue=fr&Page=coordonnees> (site consulté le 8 février 2008)

## GLOSSAIRE



Par soucis d'indépendance et d'objectivité, il peut arriver que deux définitions soient fournies pour un même terme, particulièrement lorsqu'une définition pourrait être teintée par une perception de l'auteur. À titre d'exemple, une définition des Affaires Indiennes et du Nord Canada peut être accompagnée d'une définition de l'Assemblée des Premières Nations.

## - A -

### Amérindiens

Nom donné aujourd'hui aux descendants des habitants que les explorateurs européens rencontrent lorsqu'ils débarquent en Amérique au XVI<sup>e</sup> siècle. Pensant qu'ils accostaient aux Indes, ils les considèrent comme des Indiens et l'appellation a persisté au cours des siècles. Les missionnaires appelaient «sauvages» ces habitants de la nature. On les appelle parfois Autochtones lorsqu'on veut englober les Inuits dans l'acception du terme<sup>121</sup>.

### Article 35 (Loi constitutionnelle, 1982)

Reconnait et confirme l'existence des droits ancestraux et issus de traités, et précise clairement que les droits issus de traités englobent les droits actuellement en vigueur en vertu d'accords sur des revendications territoriales ou obtenus à la suite de tels accords. Cette protection constitutionnelle impose au gouvernement l'obligation de ne pas déroger sans motif valable aux droits ancestraux et issus de traités<sup>122</sup>.

### Article 54 (Loi sur les forêts, 1996)

En ce qui concerne le plan général d'aménagement, afin d'être en mesure de prendre en considération les intérêts et préoccupations d'autres utilisateurs du territoire de l'unité d'aménagement et de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier, les bénéficiaires doivent inviter à participer à la préparation du plan général : [...] les communautés autochtones concernées représentées par leur Conseil de bande ; [...] <sup>123</sup>

### Article 91(24) (Loi constitutionnelle, 1867)

Accorde au Parlement du Canada le pouvoir de promulguer des lois concernant « les Indiens et les réserves indiennes » <sup>124</sup>.

### Assemblée des Premières Nations

Association créée en 1980 par les chefs autochtones. Représente les Amérindiens bénéficiaires de traités à travers tout le Canada et reconnu par le gouvernement fédéral comme ayant droit à tout ce que ces traités leur confèrent<sup>125</sup>.

### Assemblée Mi'gmawei Mawiomi (AMM)

En août 2000, les conseils élus des communautés de Gespeg, Gessapegiag et Listuguj ont signé un accord politique menant à la fondation du Mi'gmawei Mawiomi avec le mandat premier de défendre les intérêts, de représenter et de protéger la Nation Mi'gmaq. Né du renforcement du lien entre ses trois communautés, le Mi'gmawei Mawiomi a pour objectif de promouvoir le développement économique et social de Gespe'gawa'gi (le territoire traditionnel des Mi'gmaqs) et de permettre à ses communautés d'exprimer leurs revendications d'une voix commune<sup>126</sup>.

<sup>121</sup> [http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php?title=Cat%C3%A9gorie:Nation\\_autochtone\\_et\\_tribu\\_am%C3%A9rindienne](http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php?title=Cat%C3%A9gorie:Nation_autochtone_et_tribu_am%C3%A9rindienne)

<sup>122</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>123</sup> Les publications du Québec. [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F\\_4\\_1/F4\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_4_1/F4_1.html)

<sup>124</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>125</sup> [http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php?title=Cat%C3%A9gorie:Nation\\_autochtone\\_et\\_tribu\\_am%C3%A9rindienne](http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php?title=Cat%C3%A9gorie:Nation_autochtone_et_tribu_am%C3%A9rindienne)

<sup>126</sup> Tiré du Mémoire présenté par le MI'GMAWEI MAWIOMI au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement portant sur la mise en place d'un projet d'aménagement d'un parc éolien à Murdochville.

**Autochtones**

Personne qui descend des premiers habitants de l'Amérique du Nord. La Constitution canadienne reconnaît trois types d'Autochtones : les Indiens, les Métis et les Inuits. Il s'agit de trois peuples, chacun se distinguant des autres par son patrimoine particulier, sa langue, ses habitudes culturelles et ses croyances spirituelles<sup>127</sup>.

Nom donné aux membres de populations implantées de tout temps dans un pays. Les Amérindiens et les Inuit constituent les Autochtones du Canada et, par extension, le terme englobe également les Métis issus de croisements entre Amérindiens ou Inuits et Blancs d'origine européenne<sup>128</sup>.

**Autonomie gouvernementale**

Pouvoir des membres d'une Première Nation de se régler eux-mêmes<sup>129</sup>.

Gouvernements conçus, établis et administrés par des Autochtones<sup>130</sup>.

**- B -****Bande**

Une bande est une structure organisationnelle définie dans la Loi sur les Indiens qui représente un groupe particulier d'Indiens tel que défini dans ladite loi<sup>131</sup>.

Groupe d'Autochtones pour lesquels des terres ont été réservées<sup>132</sup>.

**- C -****Commission sur les revendications particulières des Indiens (CRPI)**

La CRPI a été mise sur pied par le gouvernement fédéral en juillet 1991. Le mandat de la CRPI porte sur les différends que soulève le règlement des revendications particulières, comme le prévoit la Politique des revendications particulières énoncée dans le document intitulé Dossier en souffrance, publié par le Canada en 1982<sup>133</sup>.

**Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA)**

La CRPA a été mise sur pied par le Parlement du Canada le 26 août 1991. Les seize paramètres de la commission sont élaborés à partir du rapport commandé par le gouvernement à l'ancien juge en chef Brian Dickson suite à la Crise d'Oka survenue au Québec à l'été 1990. Le 21 novembre 1996, la CRPA a déposé un rapport en cinq volumes et formule 400 recommandations visant l'amélioration des relations entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les populations des quelques 70 nations autochtones du Canada.<sup>134</sup>

**Conseil de bande**

Instance qui gouverne une bande. Le Conseil est en général composé d'un Chef et de conseillers élus pour un mandat de deux ou trois ans (tel que spécifié dans la Loi sur les Indiens ou par leurs traditions), pour administrer les activités de la bande, notamment en ce qui concerne l'éducation, le traitement de l'eau, les

<sup>127</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30_f.html)

<sup>128</sup> [http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php?title=Cat%C3%A9gorie:Nation\\_autochtone\\_et\\_tribu\\_am%C3%A9rindienne](http://www.memoireduquebec.com/wiki/index.php?title=Cat%C3%A9gorie:Nation_autochtone_et_tribu_am%C3%A9rindienne)

<sup>129</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>130</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30_f.html)

<sup>131</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>132</sup> Radio-Canada. <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/dossiers/autochtones/donnees.html>

<sup>133</sup> CRPI. <http://www.indianclaims.ca/about/history-fr.asp>. Le document « dossier en souffrance » peut être consulté à : <http://www.indianclaims.ca/pdf/ICCP/ICCP1/8%20-%20Dossier%20en%20souffrance%20-%20une%20politique%20des%20revendications%20des%20autochtones.pdf>

<sup>134</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Commission\\_royale\\_sur\\_les\\_peuples\\_autochtones](http://fr.wikipedia.org/wiki/Commission_royale_sur_les_peuples_autochtones)

égouts, les services d'incendie, les édifices communautaires, les écoles, les routes ainsi que toute autre activité ou service communautaire<sup>135</sup>.

### Conseil tribal

Un Conseil tribal est un groupe constitué de plusieurs bandes et qui en représente les intérêts. Il se peut qu'un Conseil tribal gère les fonds de ces bandes et leur fournisse des services. L'appartenance à un Conseil tribal tend à être organisée selon des critères géographiques, politiques, culturels, linguistiques ou en fonction des traités<sup>136</sup>.

### - D -

#### Droits ancestraux

Les droits ancestraux portent sur les pratiques, les traditions et les coutumes qui caractérisent la culture unique de chaque Première Nation et qui étaient exercées avant l'arrivée des Européens. Il s'agit de droits que certains Autochtones au Canada détiennent parce qu'ils utilisent et occupent depuis longtemps les terres de leurs ancêtres. Les droits de certains Autochtones de chasser, de piéger et de pêcher sur les territoires ancestraux sont des exemples de droits ancestraux. Ces derniers varient d'un groupe à l'autre en fonction des coutumes, des pratiques et des traditions qui constituaient leurs cultures distinctives. Les droits ancestraux sont protégés en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Dans certaines régions du Canada, les revendications des Autochtones concernant leurs droits et leurs titres ancestraux n'ont pas été réglées par des traités ou par d'autres moyens juridiques<sup>137</sup>. [voir aussi Droits issus de traités]

#### Droits issus de traités

Les droits issus de traités sont des droits particuliers visant des terres, légalement conférés aux Indiens en vertu d'un traité. L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme l'existence des droits ancestraux et issus de traités des Autochtones du Canada<sup>138</sup>.

### - E -

#### Entente-cadre

La première étape des négociations consiste habituellement à établir les éléments fondamentaux des négociations, notamment les sujets à négocier, sous forme de cadre. Une entente-cadre montre le cheminement que les parties ont convenu de suivre pour en arriver à une entente. Une entente-cadre comporte ordinairement un échéancier, une liste de sujets à discuter et un processus à suivre afin de conclure une entente. Toutes les parties doivent approuver et signer l'entente-cadre. Pour le Canada, cette démarche signifie que le Cabinet fédéral doit examiner et approuver le document. Ensuite, un mandat est confié pour la prochaine étape des négociations<sup>139</sup>.

### - I -

#### Indiens

Le terme Indien désigne tous les Indigènes du Canada qui ne sont ni Inuits, ni Métis. Les Indiens constituent l'un des trois peuples reconnus comme Autochtones dans la Loi constitutionnelle de 1982, avec les Inuits et les Métis. Trois statuts s'appliquent aux Indiens du Canada : les Indiens inscrits, les Indiens non inscrits et les Indiens assujettis à un traité<sup>140</sup>.

<sup>135</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>136</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>137</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30_f.html)

<sup>138</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>139</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/qna\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/qna_f.html)

<sup>140</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

### Indiens inscrits

Les Indiens inscrits sont des personnes qui ont le droit d'inscrire leur nom au Registre des Indiens, répertoire officiel tenu par le gouvernement fédéral. Certaines conditions déterminent l'admissibilité au statut d'Indien inscrit. Seuls les Indiens inscrits sont reconnus comme Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens qui définit comme Indien « toute personne qui, conformément à cette loi, est inscrite au Registre des Indiens ou a le droit de s'y inscrire ». La loi confère certains droits et avantages sociaux aux Indiens inscrits<sup>141</sup>.

Une personne est reconnue comme étant un Indien inscrit ou avec statut, lorsque son nom figure dans le Registre des Indiens du MAINC. La vie courante des Indiens inscrits est marquée par les particularités qui se rattachent à leur statut. La Loi sur les Indiens reconnaît des droits, mais impose aussi des obligations qui peuvent être contraignantes. Un groupe d'Indiens inscrits pour lesquels des terres ont été réservées et dont les fonds sont détenus par la Couronne forme une bande indienne. Ainsi, les revenus gagnés par les Indiens sur la réserve sont généralement exemptés d'impôts et les biens qu'ils achètent dans une réserve ne sont pas taxables. Cependant, les biens qu'ils possèdent dans une réserve sont insaisissables, sauf par des Autochtones, et ne peuvent servir de garantie d'emprunt. Cette situation peut entraîner de sérieux inconvénients, par exemple quand il est nécessaire d'emprunter dans le but de financer une entreprise. Par ailleurs, les revenus gagnés par les Indiens inscrits en dehors des réserves sont habituellement imposables aux mêmes conditions que ceux des autres Québécois. Les Indiens inscrits doivent aussi payer les mêmes taxes que les autres Québécois sur tous les biens achetés à l'extérieur des réserves et qui ne sont pas livrés dans une réserve. Il existe cependant une exemption de taxes foncières municipales et scolaires pour les camps de piégeage situés dans les réserves à castors<sup>142</sup>.

### Indiens non inscrits

Un Indien non inscrit est une personne qui se dit d'ascendance autochtone ou membre d'une Première Nation mais qui n'a pas droit à être inscrit au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens. Ceci peut être attribuable au fait que ces ancêtres n'ont jamais été inscrits au Registre des Indiens ou à la perte de statut en vertu des anciennes dispositions de la Loi sur les Indiens. Les Indiens non inscrits n'ont pas les mêmes droits et les mêmes avantages sociaux que les Indiens inscrits<sup>143</sup>.

### Indigène

Il n'existe aucune définition officielle des peuples indigènes. Ce terme est en partie décrit comme suit : « les communautés, les peuples ou les Nations indigènes sont ceux qui, partageant une continuité historique avec les sociétés datant d'avant les périodes d'invasion et de colonisation qui se sont établies sur leurs territoires, se considèrent sur certains plans distincts desdites sociétés qui dominent maintenant sur ces territoires, ou partie d'entre eux... ». Expression semblable à peuple autochtone, peuple autochtone d'Amérique ou premier peuple. On l'emploie souvent afin de désigner les Autochtones à l'échelle internationale<sup>144</sup>.

<sup>141</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>142</sup> Publications « Onze nations » du gouvernement du Québec.  
[http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/onze\\_nations.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/onze_nations.pdf)

<sup>143</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>144</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

**- M -****Métis**

Personnes d'ascendance mixte, qui possèdent des ancêtres européens et issus d'une Première Nation, se désignant eux-mêmes comme Métis et se distinguant ainsi des membres des Premières Nations, des Inuits et des non Autochtones. Les Métis possèdent une culture unique, inspirée de leurs origines ancestrales diverses qui peuvent être écossaises, françaises, ojibways et cries<sup>145</sup>.

**- O -****Obligation fiduciaire**

Obligation légale en vertu de laquelle une partie doit agir au mieux des intérêts d'une autre partie. Le Canada a une obligation fiduciaire à l'égard des Autochtones et des terres qui leur sont réservées en vertu de l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867<sup>146</sup>.

**- P -****Passamaquoddy**

Un peuple autochtone habitant traditionnellement la région entre le fleuve Saint-Jean et la baie de Fundy, dans la province du Nouveau-Brunswick, ainsi que l'état du Maine (États-Unis). Cette Nation n'est pas reconnue officiellement par le gouvernement du Canada, ses membres ne sont pas inclus sur le registre des Indiens et la Nation n'a aucune réserve indienne au Canada<sup>147</sup>.

**Peuples autochtones**

Ce terme collectif désigne tous les premiers habitants du Canada et leurs descendants. La Loi constitutionnelle de 1982 précise que les peuples autochtones se composent de trois groupes : les Indiens, les Métis et les Inuits. Les Premières Nations, les Inuits et les Métis possèdent un héritage unique, ainsi que des langues, des pratiques culturelles et des croyances spirituelles qui leur sont propres. Le terme autochtone ne doit pas être employé afin de ne désigner qu'un ou deux groupes<sup>148</sup>.

**Premières Nations**

Le terme Premières Nations s'est généralisé dans les années 1970 afin de remplacer le terme Indiens, jugé blessant par certaines personnes. De nombreuses communautés ont également changé leur nom en remplaçant le terme « bande » par « Premières Nations ». Malgré un usage très répandu, ce terme ne correspond à aucune définition juridique dans la législation canadienne<sup>149</sup>.

**- R -****Réserve**

Territoire que le gouvernement fédéral réserve pour qu'il soit utilisé et occupé par un groupe ou une bande autochtone<sup>150</sup>.

Selon la Loi sur les Indiens, une réserve est une parcelle de terre appartenant à la Couronne qui est mise à la disposition d'une bande indienne, tout en demeurant la propriété de la Couronne. Ces terres et les gens qui y vivent sont sous l'autorité du gouvernement fédéral<sup>151</sup>.

<sup>145</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/tln\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/tln_f.html)

<sup>146</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>147</sup> <http://en.wikipedia.org/wiki/Passamaquoddy>

<sup>148</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>149</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>150</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30_f.html)

<sup>151</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

### Réserves à castors

Territoires où les Amérindiens se voient attribuer un droit exclusif de piégeage<sup>152</sup>.

### Revendications globales

Les revendications globales se fondent sur le titre ancestral non aboli. Elles sont émises lorsque le titre autochtone n'a pas été reconnu par un traité ou un autre mécanisme juridique. Les négociations entourant les revendications globales portent sur les préoccupations soulevées par les Autochtones, les gouvernements et les tierces parties en vue de déterminer qui bénéficie du droit reconnu par la loi de posséder ou d'utiliser les terres et les ressources dans les zones visées. Elles traitent de sujets tels que les titres territoriaux, la pêche, les droits de capture et les compensations financières<sup>153</sup>.

Les revendications globales se fondent sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres. Elles intéressent habituellement un groupe de bandes ou de collectivités autochtones dans une région donnée et exigent la reconnaissance de droits généraux tels que les droits fonciers, les droits de chasse, de pêche et de piégeage, ainsi que d'autres avantages économiques et sociaux<sup>154</sup>.

Les revendications globales s'appuient sur la reconnaissance du maintien des droits ancestraux sur les terres et les ressources naturelles. Ces revendications sont issues de régions du Canada où les titres ancestraux n'ont jamais fait l'objet de traités ou d'autres dispositions légales. Ces revendications sont appelées « globales » en raison de leur vaste portée. Elles comprennent des éléments comme les titres fonciers, les droits de pêche et de piégeage et les mesures d'indemnisation financière<sup>155</sup>.

### Revendications particulières

Une revendication particulière est émise lorsque le gouvernement manque aux obligations qui lui incombent en vertu de traités, d'accords ou de statuts<sup>156</sup>.

Les revendications particulières désignent les revendications portant sur l'administration des terres et d'autres biens indiens et sur le respect des dispositions des traités. [...] Les revendications particulières ont trait non seulement au respect des dispositions des traités conclus avec les Indiens, mais aussi à l'administration des terres et des autres biens en vertu de la Loi sur les Indiens comme par exemple les revendications foncières<sup>157</sup>.

Les revendications particulières désignent des griefs bien précis formulés par les Premières Nations à l'égard du respect des engagements énoncés dans les traités. Les revendications particulières désignent aussi les griefs concernant l'administration des terres et des biens des Premières Nations en vertu de la Loi sur les Indiens<sup>158</sup>.

### Revendications territoriales

En 1973, le gouvernement fédéral a reconnu deux grandes catégories de revendications : les revendications globales et les revendications particulières<sup>159</sup>.

<sup>152</sup> Publications « Onze nations » du gouvernement du Québec. [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/onze\\_nations.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/onze_nations.pdf)

<sup>153</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>154</sup> <http://www.indianclaims.ca/pdf/ICCP/ICCP1/8%20-%20Dossier%20en%20souffrance%20-%20une%20politique%20des%20revendications%20des%20autochtones.pdf>

<sup>155</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30_f.html)

<sup>156</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>157</sup> <http://www.indianclaims.ca/pdf/ICCP/ICCP1/8%20-%20Dossier%20en%20souffrance%20-%20une%20politique%20des%20revendications%20des%20autochtones.pdf>

<sup>158</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30_f.html)

<sup>159</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/is30_f.html)

**- S -****Secrétariat aux affaires autochtones (SAA)**

Le SAA est l'organisme qui a la responsabilité d'assurer le lien entre les Autochtones et le gouvernement du Québec<sup>160</sup>.

**Statut d'Indien**

Statut légal d'Indien, tel que défini par la Loi sur les Indiens<sup>161</sup>.

**- T -****Titre ancestral ou autochtone [voir aussi droit ancestraux]**

Un droit d'occupation et d'usage exclusif<sup>162</sup>.

Les revendications territoriales autochtones peuvent concerner le droit d'utiliser la terre (p. ex. le droit de chasser et de piéger) ou un titre ancestral sur la terre, ou bien les deux. En 1997, la Cour suprême du Canada a statué dans l'affaire Delgamuukw que le titre ancestral est un droit sur la terre elle-même et ne se limite pas au droit de chasser, de pêcher et de récolter. Le titre ancestral est un droit collectif; un particulier ne peut pas détenir de titre ancestral. Les titres ancestraux sur les terres sont fondés sur l'usage et l'occupation traditionnels par un groupe autochtone d'une portion de terre. Pour qu'un titre ancestral soit accordé, il faut examiner l'usage et l'occupation traditionnels, par un groupe autochtone, et le titre porte sur un site ou une situation bien précise<sup>163</sup>.

Terme juridique qui reconnaît l'intérêt des Autochtones à l'égard des terres. Il est fondé sur le fait que, depuis toujours, les Autochtones utilisent et occupent les terres en tant que descendants des premiers habitants du Canada<sup>164</sup>.

**Traités**

Un traité est un acte juridique par lequel deux parties établissent une entente solennelle qui stipule des obligations réciproques et des avantages à long terme<sup>165</sup>. Les Autochtones signaient des traités bien avant la venue des Européens. Transmis par la tradition orale, ces traités étaient souvent commémorés par des ceintures traditionnelles nommées wampum, où l'on brodait les principaux éléments des ententes. Les traités étaient considérés par les Premières Nations comme des ententes sacrées<sup>166</sup>.

Un traité est un accord négocié entre une Première Nation et les gouvernements fédéral et provinciaux qui définit clairement les droits de ladite Première Nation à l'égard des terres et des ressources d'un territoire particulier. Un traité peut également définir les pouvoirs d'une Première Nation en matière d'autonomie gouvernementale. Le gouvernement du Canada et les tribunaux reconnaissent que les traités signés par la Couronne et les Autochtones sont des accords solennels qui exposent les promesses et les obligations des deux parties, ainsi que les avantages leur étant accordés<sup>167</sup>.

<sup>160</sup> <http://www.saa.gouv.qc.ca/index.asp>

<sup>161</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>162</sup> Source : Définition de la Cour suprême dans l'affaire Delgamuukw c. Colombie-Britannique [1997]

<sup>163</sup> MAINC. [http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atrl/le\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atrl/le_f.html)

<sup>164</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>165</sup> Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire de la langue française, les dictionnaires Le Robert, 1993, Dicorobert Inc. Montréal, Canada.

<sup>166</sup> La constitution canadienne et les droits des autochtones. Les archives de Radio-Canada. <http://archives.radio-canada.ca/emissions/887-6117/>

<sup>167</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

### Tribus

Une tribu est un groupe d'Autochtones qui partagent une même langue et une même culture. Ce terme, généralisé aux États-Unis, est très peu employé au Canada.<sup>168</sup>

### - W -

#### Wabanaki

La confédération Wabanaki est une coalition de cinq Premières Nations algonquines de l'Atlantique formée en réponse aux agressions des Nations iroquoiennes. Les Nations constituantes sont les Abenakis, Penobscots, Malécites, Passamaquoddys et Mi'gmaqs, chacune maintenant ses directions politiques, mais collaborant pour régler des problèmes plus importants tels que la guerre et le commerce. La confédération s'est démantelée officiellement en 1862, mais les cinq tribus sont demeurées de proches alliées.

Le terme « Wabanaki » peut porter à confusion. Il signifie « peuple de l'aube » ou « de l'est ». Chacune des cinq Nations s'est appelée « Wabanaki » à un moment ou l'autre de son histoire. Aussi, les Mi'gmaqs et les Malécites du Nouveau-Brunswick s'appellent collectivement les Wabanakis. Bien que le nom de la communauté Abénaki ait clairement des racines algonquines, il ne s'agit pas de la même chose. Les Abénakis sont une Nation constituante des Wabanakis. En d'autres mots, un Malécite peut être un Wabanaki mais n'est pas un Abenaki<sup>169</sup>.

#### Wampum

Ceinture ornée de billes de coquillages polis brodées utilisée anciennement par les Autochtones de l'Est comme monnaie ou en souvenir d'un traité<sup>170</sup>.

---

<sup>168</sup> Assemblée des Premières Nations. <http://www.afn.ca/article.asp?id=441>

<sup>169</sup> <http://www.native-languages.org/wabanaki.htm>

<sup>170</sup> Gage canadian dictionary. 1983. Gage educational publishing company.

## ANNEXES



## ANNEXE 1

### Livre vert sur la forêt : Un arrêt à Bonaventure

*Radio-Canada, Nouvelles régionales Bas-Saint-Laurent, le 13 mars 2008*

<http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2008/03/13/005-livre-vert-bonaventure.asp?ref=rss>

#### Bois

Une cinquantaine de participants des quatre coins de la Baie-des-Chaleurs ont tenu à faire part de leurs opinions sur les recommandations du livre vert sur la forêt québécoise.

Le financement des travaux d'aménagement sylvicoles et l'impact du nouveau régime forestier chez les Autochtones ont été deux sujets soulevés lors de ces audiences qui ont eu lieu mercredi, à Bonaventure.

Le livre vert propose notamment de confier davantage de responsabilités dans la gestion des forêts aux acteurs régionaux et d'attribuer des contrats d'aménagement forestier par appel d'offres à des entreprises certifiées.

Pour le directeur général du Groupement forestier Baie-des-Chaleurs, plusieurs aspects demeurent flous, comme le fait de savoir qui paiera les travaux d'aménagement en forêt publique. « On parle de zones intensives, on parle de zones écosystémiques, on parle d'un fonds qui devrait être dédié à l'aménagement intensif, mais pour ce qui est des zones écosystémiques, on ne sait pas comment va se passer ce financement-là », souligne Guy Pardiac.

De leur côté, les Autochtones semblent presque emballés, car le livre vert propose de leur faire une plus grande place dans l'industrie forestière en traitant directement avec l'État et non avec la Conférence régionale des élus.

« En général, c'est assez bien reçu, parce que ça ouvre des opportunités. Également des opportunités en transformation pour avoir peut-être accès à davantage d'approvisionnement en bois. [Là] où ça accroche c'est comment la mise en œuvre va se faire », indique le directeur de la foresterie à Gesgapegiag, Jean-François Lemerle.

Le gouvernement libéral compte faire adopter sa loi sur le nouveau régime forestier en décembre prochain.

## L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts

*[Ce document se veut la suite du livre vert]*

*Extrait du document de travail de l'Assemblée nationale du Québec, juillet 2007*  
<http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/01/mono/2008/07/973594.pdf>

[...]

« Un nouveau régime forestier doit être élaboré pour permettre de mieux répondre aux attentes de la société. Le nouveau régime forestier doit également viser à faire face à divers enjeux auxquels la gestion forestière doit nécessairement répondre dans une approche d'aménagement durable et de mise en valeur de l'ensemble des ressources de la forêt. Dans un contexte de modernité et d'adaptation aux changements, ces enjeux visent tant le développement stratégique du secteur de la transformation du bois, la volonté des régions de participer à la gestion des forêts, la nécessité d'augmenter les rendements ligneux, la gestion intégrée des ressources et du territoire, la présence et la connaissance des Autochtones que la lutte contre les changements climatiques.

[...]

L'orientation a aussi pour objectif de favoriser la participation des communautés autochtones en leur permettant davantage de se développer et de prospérer.

[...]

Avis [tiré des mémoires] des communautés et des organismes autochtones

Les quelques communautés qui ont commenté le Livre vert sont partagées sur la proposition du gouvernement de confier aux acteurs régionaux des responsabilités en matière de gestion forestière. Celles qui sont favorables ont souligné les possibilités d'établir de nouveaux liens d'affaires. Leur accord reste toutefois sous réserve du respect de la relation de gouvernement à gouvernement qui régit le Québec et les Premières Nations. Des Autochtones ont montré une ouverture à l'établissement possible d'un zonage forestier, visant entre autres à intensifier la sylviculture sur des territoires productifs, en autant que les activités traditionnelles puissent y être poursuivies et que les droits reconnus dans les traités soient respectés.

[...]

Délégation de gestion

Afin de favoriser une gestion régionalisée des forêts du domaine de l'État, les mesures prévues au nouveau régime accorderaient au ministre le pouvoir de déléguer, par entente, à un Conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion de ces forêts concernant notamment la planification forestière, la réalisation des interventions, leur suivi et leur contrôle.»

[...]

## ANNEXE 2

### Communautés autochtones – Coopérative de solidarité forestière en vue

*Radio-Canada, Nouvelles Est du Québec, Nouvelles régionales du Bas-Saint-Laurent, le 1<sup>er</sup> février 2008*

#### Opérations forestières

La Commission de développement économique des Premières Nations du Québec veut mettre en place une coopérative de solidarité forestière pour les autochtones. L'objectif de cette coopérative est de créer près de 300 emplois dans les communautés d'ici les cinq prochaines années.

L'idée vient du Forum socioéconomique des Premières Nations tenu en 2006 à Mastheuiastsh, au Lac-Saint-Jean. Deux problématiques y avaient alors été soulevées. Les participants avaient souligné les relations conflictuelles qui existent entre les entreprises forestières et les communautés autochtones. Ils avaient aussi relevé qu'il y avait peu de coopératives forestières dans les communautés autochtones.

Malgré la crise qui sévit actuellement dans le secteur forestier, la commission de développement économique a bien l'intention d'aller de l'avant avec son idée. « Pour les communautés généralement il y a un peu plus d'ouverture du côté des industriels pour aller faire des partenariats et donner des contrats. C'est peut-être plus facile du côté des Premières Nations que ça peut l'être pour un entrepreneur privé », indique le coordonnateur forestier à la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec, Rémy Vincent.

## Développement économique de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj

Revue de Presse

1) *L'Écho de la Baie, le 2 mars 2008 – La communauté de Listuguj veut acheter la scierie de Maria*

### Québec pourrait aider les autochtones à acquérir la scierie de Maria

**Le ministre des Affaires autochtones du Québec, Benoît Pelletier, a reçu deux demandes pressantes des dirigeants de la communauté autochtone de Listuguj, jeudi dernier lors de ses rencontres avec les autorités des deux communautés de la Baie-des-Chaleurs.**

ALAIN LAVOIE

alain.lavoie@hebdoquebecor.com

Dans un premier temps, les autochtones de Listuguj demandent au ministre Pelletier de leur accordé davantage d'approvisionnement forestier dans le secteur de Pointe-à-la-Croix afin d'alimenter une déchiqueteuse installée chez AV Cell d'Atholville. Selon la Bande, plusieurs autochtones de la communauté y trouvent de l'emploi.

Par ailleurs, le chef de bande, Scott Martin, a demandé au ministre Pelletier une subvention de 500 000 \$ afin d'acquérir la scierie de Maria, une entreprise fermée depuis quelques années.

« L'usine dont on parle à Maria, elle a un CAAF, dont forcément ce n'est pas seulement l'achat d'une usine qui est en cause ici mais aussi de son approvisionnement, précise le ministre Benoît Pelletier. Je ne peux pas dire que j'appuie ce dossier, mais je vais l'examiner. »

#### Du côté de la ministre Normandeau

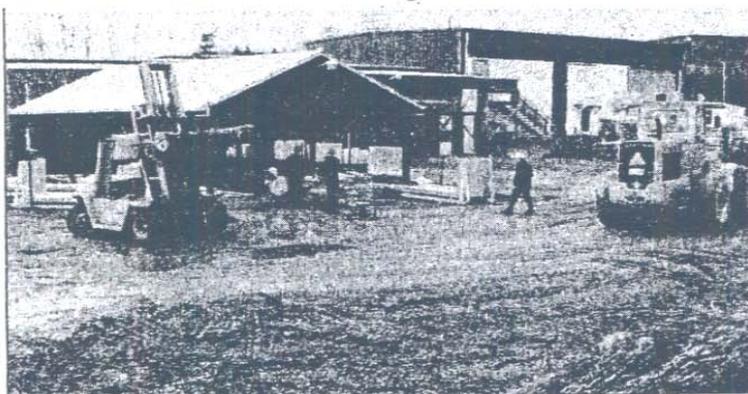
Interrogée sur ce sujet, la ministre Nathalie Normandeau a indiqué : « S'il y a une volonté de la communauté autochtone de s'associer au propriétaire actuel de Produits forestiers Bonavignon, c'est évident que c'est un dossier qu'il faudra regarder. »

Cette entreprise opère présentement avec un très petit volume de bois, soit 700 mètres cubes en feuillus durs pour la prochaine année débutant le 1er avril 2008. La communauté de Listuguj a reçu un approvisionnement en résineux (SEPM) de 10 000 mètres cubes pour la prochaine année.

Mme Normandeau affirme qu'un maillage entre les deux approvisionnements pourrait être intéressant pour faire fonctionner la petite usine de la rue des Hirondelles, à Maria.

La ministre aimerait connaître les besoins des autochtones au chapitre de la matière première « parce que nos possibilités (forestières) sont plutôt limitées », ajoute-t-elle.

Quant à la demande d'approvisionnements supplémentaires pour transporter à Atholville, la ministre ajoute sur ce dernier point « il faut être réaliste, dans le résineux, on n'a pas plus de volume de bois. »



Alain Lavoie

**Québec pourrait bien aider les autochtones en leur accordant une subvention de 500 000 \$ pour élaborer un partenariat avec le propriétaire actuel ou encore l'achat de la petite usine des Produits forestiers Bonavignon, à Maria.**

L'ÉCHO DE LA BAIE, Dimanche 2 mars 2008 - 7

Tel : 418-529-3625 • Fax : 418-529-0371 • chall2@bellnet.ca

2) *Secrétariat aux affaires autochtones, le 22 février 2008 – Le ministre Benoît Pelletier visite les communautés micmaques de Listuguj et de Gesgapegiag en Gaspésie*

Source : [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/centre\\_de\\_presse/communiqués/2008/saa\\_comm20080222.htm#%20%20](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/centre_de_presse/communiqués/2008/saa_comm20080222.htm#%20%20)

Québec – Le ministre des Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier, s'est rendu hier dans la région de la Gaspésie, plus particulièrement dans les communautés micmaques de Listuguj et de Gesgapegiag. Dans les deux cas, le ministre a rencontré les membres des conseils de bande, et il a eu l'occasion de discuter, entre autres, de développement économique et de foresterie.

Cette visite dans la région de la Gaspésie a permis au ministre de prendre connaissance de la réalité micmaque et de s'enquérir des objectifs et des priorités des représentants élus de ces deux communautés pour la prochaine année. « Ces rencontres sont très enrichissantes, elles me donnent la possibilité de prendre le pouls et de constater de visu ce qui se passe réellement sur le terrain. Je pense sincèrement que c'est la meilleure façon de consolider la collaboration entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones », a déclaré le ministre.

En matinée, à Listuguj, le ministre a visité quelques infrastructures communautaires en compagnie du chef Scott Martin. Rappelons que plusieurs de ces infrastructures ont été financées par le gouvernement du Québec via le Fonds de développement pour les Autochtones.

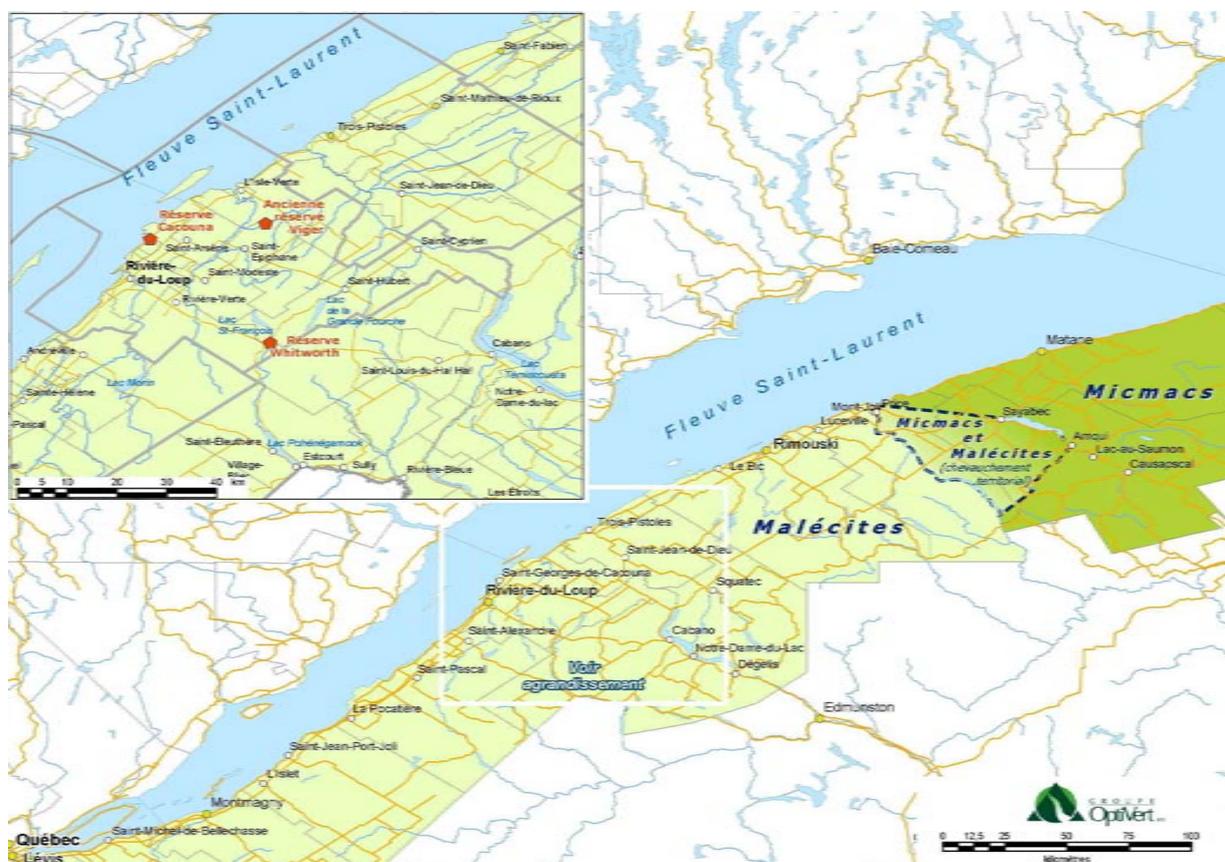
En après-midi, le ministre s'est rendu dans la communauté de Gesgapegiag. Le chef Guy Condo l'a invité à faire le tour de la réserve et à visiter certaines installations communautaires, dont le nouveau poste de police. Cette activité a fourni à M. Pelletier l'occasion d'échanger avec des travailleurs de la communauté micmaque.

## ANNEXE 3

Carte du territoire revendiqué par la Première Nation Malécite de Viger et localisation des trois réserves; l'ancienne Réserve indienne de Viger et les Réserves de Cacouna et de Whitworth (en médaillon)

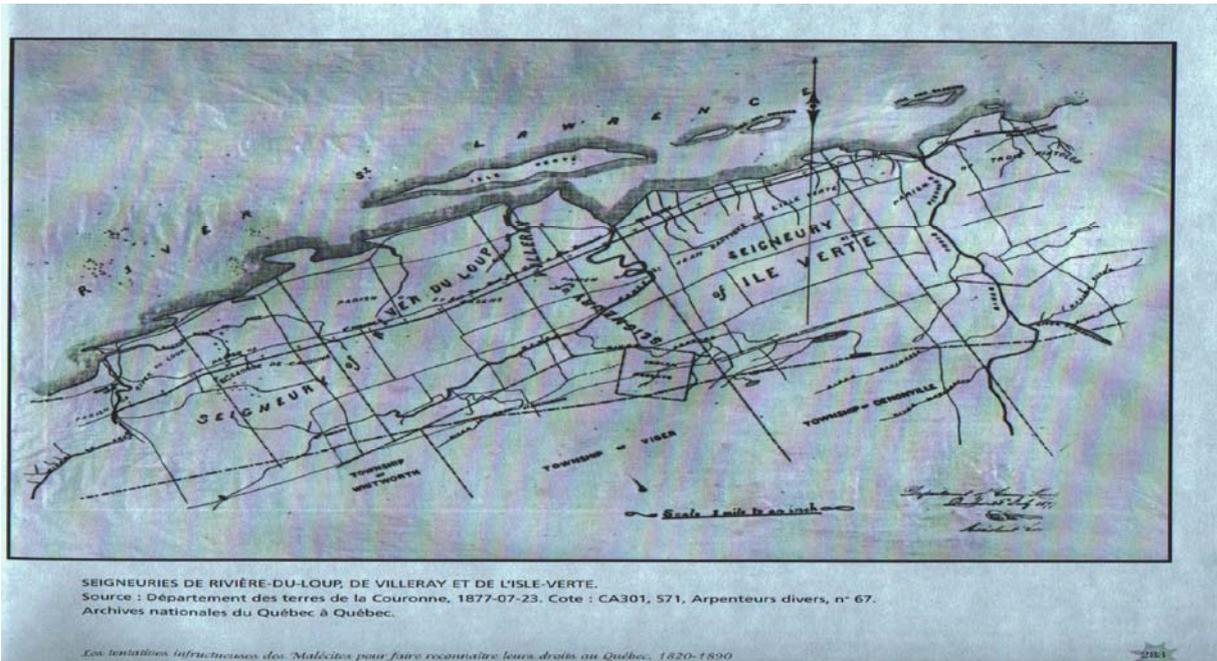
*On peut également y voir le chevauchement des territoires revendiqués par les Mi'gmaqs et les Malécites.*

*Tiré du mémoire présenté lors des consultations publiques de la Commission Coulombe sur la gestion des forêts*



Carte de l'ancienne Réserve indienne de Viger, rétrocedée en 1869

Tirée du mémoire présenté par la Première Nation Malécite de Viger lors des consultations de la Commission Coulombe sur la gestion des forêts



Carte détaillant l'ancienne Réserve indienne de Viger

Tirée du mémoire présenté par la Première Nation Malécite de Viger aux audiences publiques de la Commission Coulombe sur la gestion des forêts



La mannaie anglaise sur les colonies d'Amérique du Nord : un tournant décisif, 1760-1820

## ANNEXE 4

## Traité de cession du territoire de Viger

Source : *Indian treaties and surrenders from 1680 to 1890 – vol. 1 pages 265-267, 1891. Ottawa, Canada.*  
<http://www.canadiana.org/ECO/ItemRecord/91942>

265 -

[Translation follows.]

PROVINCE DE QUÉBEC, }  
 DISTRICT DE CHICOUTIMI. }

*Affidavit en vertu du chap. 42, 31 Vict., cl. 8, sous-section 2.*

Basile Tshgilnu, Etienne Tshinatsilnu, Luc Tsheilone, François Jourdin, Sauvages Montagnais et chefs de la tribu habitant la région du Saguenay, Lac Saint-Jean, ayant été dûment assermentés sur les saints évangiles, déclarent, déposent et disent :

Comme chefs de la tribu, des Montagnais habitant la région du Saguenay, Lac Saint-Jean, nous déclarons que la cession des terres des Sauvages est dûment consentie après délibération et ratifiée suivant la loi, par nous dits chefs, au nom de la dite tribu.

Signé par les cinq Sauvages membres de la tribu.

Noms des	x	}
membres	x	
de la tribu.	x	
	x	
	x	

Assermenté devant nous à Chicoutimi, le 9 juillet 1869.

D. Roy, J.C.S.

(Translation.)

PROVINCE OF QUEBEC, }  
 DISTRICT OF CHICOUTIMI. }

*Affidavit in virtue of Cap. 42, 21 Vict., sub-section 2.*

Basile Tshgilnu, Etienne Tshinatsilnu, Luc Tsheilone, François Jourdin, Montagnais Indians and Chiefs of the tribe inhabiting the region of the Saguenay, Lake St. John, having been duly sworn upon the Holy Gospel, declare, &c., &c. :—

As Chiefs of the Montagnais Tribe, inhabiting the region of the Saguenay, Lake St. John, we declare that the cession of the Indian lands, after deliberation, is duly assented to and ratified according to law by us said Chiefs in the name of the tribe, and we have signed.

Signed by five Indians, members of the Band.

Sworn before me at Chicoutimi this 9th July, 1869.

D. Roy, J.C.S.

No. 113½.

[Translation follows.]

SACHEZ TOUS PAR CES PRÉSENTES QUE NOUS, François Etienne St. Aubain, premier chef, Jean Athanas, second chef, Joseph Laurent, Jean Athanas, senior, James Grey, Antoine Athanas, Joseph Nicolas, Jean Bernard, Thomas Athanas, Jean Denis, Noël Denis, Laurent Athanas Félix Etienne St. Aubain, Baptiste Denis, François Grey, Paul Joseph, Elisabeth Terrien, Vve Paul Joseph, chefs et principaux de la tribu des Sauvages Amalécites résidant à l'Île Verte, à la Rivière-du-Loup, à Cacouna, et dans les places environnantes représentant notre peuple et agissant pour lui et en son nom, assemblés en conseil, ce quatrième jour d'août dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et neuf, à Cacouna, dans le comté de Témiscouata, dans la province de Québec, dans la Puissance du Canada, pour et en considération des avantages et profits qui devront résulter pour notre peuple de la vente des terres qui ont été réservées pour nous, dans le township Viger, dans la dite province de Québec, dans la dite Puissance du Canada, transportons et cédon par les présentes

à notre Souveraine Dame la Reine Victoria, Ses héritiers et successeurs, en *fidéicommis*, pour être vendu au profit de notre dit peuple, et à la condition que les deniers, provenant de cette vente, soient (déduction faite d'une proportion raisonnable pour les frais d'arpentage et d'administration) convertis en bons sur l'Etat (*Dominion Stock*) portant intérêt à raison de six pour cent, par année, lequel intérêt sera divisé à époque fixe en parts égales entre les Sauvages qui résident actuellement dans aucune des localités plus haut en premier lieu mentionnées (et dont les noms se trouvent insérés dans la liste annexée à ces présentes) et leurs descendants à toujours. Cette réserve dans le dit township Viger telle que marquée sur le plan daté, Département des terres de la Couronne, le vingt février, mil huit cent cinquante-huit et représentée sur le dit plan comme étant de la contenance d'environ trois milles six cent cinquante arpents, ainsi qu'il appert de la copie du dit plan annexé à ces présentes, pour mieux montrer et expliquer la position de l'étendue des terres transportées et cédées par ces présentes dans le but qu'elles soient vendues.

À la condition en outre que chacun de nous soit rémunéré sur évaluation faite par une personne dûment autorisée à cet effet, par le Surintendant général des Affaires des Sauvages pour les améliorations qu'il pourra avoir faites sur aucuns des lots situés dans cette partie de la réserve maintenant transportée, lorsque ces dits lots ou aucun d'eux seront vendus, c'est-à-dire que la valeur intrinsèque de chaque lot formera partie du fond commun, et que les améliorations qui peuvent être faites sur aucun des dits lots, appartiendront aux ci-devant possesseurs Indiens, comme il est ci-dessus exprimé.

Pour avoir et posséder Sa dite Majesté la Reine, Ses héritiers et successeurs en *fidéicommis* les terres ci-dessus spécifiées et à Elle transportées par ces présentes et en faire l'usage plus haut mentionné.

En foi de quoi nous Chefs et Principaux de la tribu des Sauvages Amalécites comme susdit agissant pour et au non de notre peuple, lequel a sanctionné et approuvé en Conseil Général le dit transport et y avons apposé nos noms et sceaux, au lieu et jours plus haut mentionnés.

FRANÇOIS ETIENNE X ST. AUBAIN, *Premier Chef.*  
sa  
 marque.

JEAN X ATHANAS, *Second Chef.*  
sa  
 marque.

JOSEPH X LAURENT.  
sa  
 marque.

JEAN X ATHANAS, Sr.  
sa  
 marque.

JAMES X GREY.  
sa  
 marque.

ANTOINE X ATHANAS.  
sa  
 marque.

JEAN X BERNARD.  
sa  
 marque.

THOMAS X ATHANAS.  
sa  
 marque.

JEAN X DENIS.  
sa  
 marque.

NOËL X DENIS.  
sa  
 marque.

LAURENT X ATHANAS.  
sa  
 marque.

FÉLIX ETIENNE x ST. AUBIN.  
sa  
 marque.

BAPTISTE x DENIS.  
sa  
 marque.

FRANÇOIS x GREY.  
sa  
 marque.

PAUL x JOSEPH.  
sa  
 marque.

ELIZABETH x TERRIEN, veuve Paul Joseph.  
sa  
 marque.

JOSEPH x NICHOLAS.  
sa  
 marque.

Je soussigné accepte, pour et au nom de l'Honorable Secrétaire, d'Etat du Canada, Surintendant Général des Affaires des Sauvages, ayant dûment été par lui autorisé à le représenter et à agir comme tel à cet fin, le transport ou instrument comportant la cession qui précède.

J. LAZ. MARCEAU, Ptre.  
 Curé de l'Isle Verte, et Missionnaire S.A.T.V.

Exécuté en présence des  
 témoins soussignés,  
 CHAS. BERTRAND, M. P.  
 H. CYRIAS PELLETIER.

Nous soussignés certifions que les procédés ci-dessus et des autres parts ont été faits en notre présence et que le tout est correcte et que la dite cession a été signée par François Etienne St. Aubain, premier chef, et Jean Athanas, jnr., second chef, et autres Sauvages.

Assermenté devant moi, juge  
 de la Cour Supérieure, à  
 l'Isle Verte, District de Kamouraska, le vingt-deux  
 octobre mil huit cent  
 soixante et neuf.  
 F. O. GAUTHIER,  
 J. S. C.

sa  
 JEAN x ATHANAS, 2ème chef.  
 marque.  
 J. LAZ. MARCEAU, Ptre.  
 Curé de l'Isle Verte,  
 Missionnaire des Sauvages, Amalécites de Viger.

(Translation.)

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS that we, François Etienne St. Aubain, Head Chief, Jean Athanas, Sub Chief, Joseph Laurent, Jean Athanas, Senior, James Grey, Antoine Athanas, Joseph Nicolas, Jean Bernard, Thomas Athanas, Jean Denis, Noël Denis, Laurent Athanas, Félix Etienne St. Aubain, Baptiste Denis, François Grey, Paul Joseph, Elizabeth Terrien, widow Paul Joseph, Chiefs and Principal Men of the Amalecite Indian Tribe, residing at l'Isle Verte, Rivière du Loup, Cacouna and vicinity, representing our people and acting for and in their name, assembled in Council, this fourth day of August, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and sixty-nine, at Cacouna, County of Temiscouata, Province of Quebec and Dominion of Canada, for and in consideration of the advantages and profits which will result to our people from the sale of the lands which have been set apart for us in the Township of Viger, Province of Quebec and Dominion of Canada aforesaid, do hereby transfer and cede to Our Sovereign Lady Queen Victoria, Her heirs and successors, in trust, to be sold for the benefit of our said people and on the condition

## Étude archéologique effectuée dans la MRC de Rivière-du-Loup

*Extraits de l'étude archéologique effectuée dans la MRC de Rivière-du-Loup par Terrawinds Ressources Corp. dans le cadre du Projet d'aménagement d'un parc éolien, septembre 2005*

Source : [http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole\\_riv-loup/documents/PR3-2\\_annD-texte.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_riv-loup/documents/PR3-2_annD-texte.pdf)

[...]

### Le Paléoindien ancien (11 500 à 9500 ans AA)

Vers 10 000 ans AA, époque de l'arrivée probable des Amérindiens dans la région, la mer était plus haute d'environ 80 m de plus que l'actuel.

Il semble que ces premiers colonisateurs pratiquaient un vaste nomadisme, ne demeurant que très peu de temps à chaque endroit. Un nouveau territoire s'ouvrait pour eux, un territoire non habité, inconnu, dont toutes les ressources demeureraient à être découvertes. La base économique de ces gens reposait sur une exploitation intensive des grands mammifères terrestres, mais ils ont aussi exploité l'ensemble des autres ressources. Avec le temps, l'exploitation des ressources de la mer semble avoir occupé une place de plus en plus importante dans leur mode de vie.

### Le Paléoindien récent (10 000 à 8000 ans AA)

En ce qui concerne le Paléoindien récent, plusieurs sites ont été localisés au Québec. Qui plus est, il semble que plusieurs cultures archéologiques soient présentes à cette époque, ce qui suggère une certaine diversité culturelle. Ainsi, de nombreux sites indiquent la présence de groupes produisant des pièces lancéolées à retouches parallèles convergentes (Plano). Ces sites se distribuent plus particulièrement en Outaouais (Wright 1982), dans la région de Québec (Laliberté 1992; Pital à paraître) dans le Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie (Benmouyal 1987; Chalifoux 1999; Chapdelaine 1994; Lasalle et Chapdelaine 1990). Il semble donc qu'à cette époque les Amérindiens fréquentaient régulièrement les rives des mers Champlain et Goldthwait ou encore celles du lac à Lampsilis.

La découverte de quelques sites du Paléoindien récent dans la partie est du Bas-Saint-Laurent et dans la région de Québec laisse entrevoir la possibilité que de tels sites soient éventuellement mis au jour dans la région à l'étude.

### La période sylvicole (3000 ans AA à environ 1534 ans AD)

La période sylvicole correspond à l'introduction de la céramique dans la culture matérielle des Amérindiens. Elle coïncide également avec une phase de croissance démographique qui culminera au XVI<sup>e</sup> siècle, date de l'arrivée des Européens en Amérique. Si, auparavant, les conditions environnementales pouvaient influencer davantage le système socioéconomique des Autochtones, à partir de maintenant les relations sociopolitiques prendront le dessus. En effet, le territoire québécois étant maintenant entièrement occupé, à tout le moins fréquenté sur une base régulière, les déplacements et les échanges s'inscrivent à l'intérieur d'un réseau d'affinités et de rapports sociaux qui lentement mèneront à la définition du territoire des Premières Nations actuelles.

Le système de mobilité territoriale, qui auparavant comprenait de nombreux déplacements sur un territoire somme toute assez vaste, fera graduellement place à une mobilité plus réduite. Les Amérindiens ne s'installent pas encore à demeure en certains endroits, mais ils les fréquentent plus souvent. Ce sont là des signes d'une mise en place d'une exploitation de plus en plus intensive d'un territoire en réponse à l'augmentation de la démographie et des rapports territoriaux plus étroits établis par certaines familles. Au cours du sylvicole moyen, on note l'émergence d'une certaine forme de sédentarité basée sur une exploitation de plus en plus spécialisée des ressources aquatiques. Les sites sont plus abondants et les habitations plus vastes, indices d'une exploitation saisonnière récurrente des ressources locales. Cette relative sédentarité génère un usage plus diversifié des ressources locales, d'où la possibilité de découvrir des sites archéologiques dans des environnements de plus en plus variés.

Avec le sylvicole récent, on constate que la relative sédentarité notée au cours de la période précédente s'accroît, il est maintenant permis de croire que certains lieux, surtout le long du fleuve, sont occupés pendant de nombreux mois. Par ailleurs, on peut penser que ce type de campement exige un fort apport en nourriture que le littoral, à lui seul, ne peut satisfaire.

Ainsi, afin de pallier à ce problème, les Amérindiens devaient également exploiter l'hinterland rapproché (soit une bande côtière d'une profondeur approximative de 10 km) sur une base régulière, d'où la probabilité d'y découvrir de petits campements satellites.

Il est considéré que le mode de vie de ces Amérindiens se rapproche de celui de la période historique. Toutefois, trop peu de sites du Sylvicole ont été trouvés au Bas-Saint-Laurent pour que l'on puisse établir hors de tout doute de tels liens.

### La période historique

À l'arrivée des explorateurs et des pêcheurs européens dans le golfe du Saint-Laurent, probablement au tout début du XVI<sup>e</sup> siècle, le Bas-Saint-Laurent et la péninsule gaspésienne apparaissent fréquentés par au moins quatre groupes amérindiens, les Mi'gmaqs, les Malécites/Etchemins, les Montagnais et les Iroquois.

En 1534, Cartier rencontre ces derniers dans la baie de Gaspé et des Mi'gmaqs dans la baie des Chaleurs. La présence iroquoise en Gaspésie a été interprétée de deux façons. D'un côté, il a été proposé que les Iroquois fréquentaient déjà, depuis un certain temps, ce secteur dans le cadre de leur migration annuelle vers des lieux de pêche exceptionnels.

D'un autre côté, il est plutôt considéré que cette occupation iroquoise est récente et qu'elle découle de la présence européenne dans la région. Ainsi, les Iroquois auraient fréquenté la région de Gaspé non pas tant pour ses richesses halieutiques, mais surtout parce qu'il était possible d'y rencontrer des Européens et ainsi obtenir d'eux, par la traite, des biens matériels très convoités.

Quant aux Montagnais et aux Mi'gmaqs, il semble qu'ils aient exploité, au moins jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Bas-Saint-Laurent et une partie de la Gaspésie. Cette fréquentation des territoires méridionaux s'effectuait surtout durant l'hiver. Les relations entre les Montagnais, les Mi'gmaqs et les autres peuples qui fréquentaient également la région, comme les Malécites, demeurent peu documentées.

L'histoire de la présence malécite au Québec est moins connue, ce n'est que récemment que les chercheurs se sont penchés sur ce sujet (Michaud 2003). Les Malécites sont associés plus souvent au Maine et au Nouveau-Brunswick, mais ils semblent avoir occupé sur une base régulière le Bas-Saint-Laurent. Bien que surtout concentré autour des vallées de la rivière Saint-Jean et du lac Témiscouata, leur territoire s'étendait bien au-delà. En effet, les données actuelles tendent à suggérer que les Malécites fréquentaient également une bonne partie du littoral de la Côte-du-Sud et Bas-Saint-Laurent, de Lévis à Rimouski.

Par rapport aux Mi'gmaqs, peuple plus maritime, leur économie semblait surtout orientée vers l'exploitation des ressources de l'intérieur. Il est évident que les Malécites ont occupé le secteur à l'étude entre autres parce que deux de leurs « réserves » s'y trouvent.

Leur présence n'est historiquement attestée qu'à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Peu de données historiques documentent le mode d'occupation des terres du secteur à l'étude au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Toutefois, le secteur à l'étude (Gros-Cacouna, la baie est de Gros-Cacouna) apparaît fréquemment.

La concession de Seigneuries dans la région vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle ne provoquera pas l'arrivée massive de colons dans la région. En fait, le territoire demeure une terre amérindienne où se pratique la traite des fourrures, les secteurs de l'île Verte et de Rivière-du-Loup ressortent comme d'importants lieux d'établissement et de négoce. Cette situation perdurera tout le long du régime français.

Les hostilités entre les Français et les Anglais se déroulant souvent en territoire amérindien, ces derniers sont souvent obligés de se déplacer afin d'éviter les représailles. Dans le cas des Malécites, alliés des Français, plusieurs d'entre eux trouvent refuge le long de la Côte-du-Sud. Si, en général, ce territoire demeure une terre indienne à l'époque, l'arrivée des Acadiens dans la région, à la suite de leur déportation, amènera une présence blanche qui ne cessera de croître à partir de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Cette présence accrue de colons le long du littoral pousse les Malécites à revendiquer une terre où ils pourront s'établir en paix. Peu après, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le développement de l'industrie du bois provoquera de nombreux changements dans le mode d'utilisation des terres fréquentées par les Malécites. À cette époque, les établissements d'eurocanadiens se limitent, dans la plupart des cas, au littoral et ils sont souvent peu peuplés. Les Amérindiens fréquentent encore régulièrement le littoral, surtout l'été où ils y exploitent une grande partie des ressources du littoral marin.

En 1828, des terres sont concédées aux Malécites dans le secteur de la confluence des rivières à la Fourche et Verte, un lieu historiquement fréquenté par eux et qui se situent sur une de leur voie d'accès vers l'intérieur des terres. Quelques 30 familles s'y installent et commencent à y défricher des terres. Ils se consacreront à cette tâche pendant quelques années, puis l'abandonneront progressivement, la « réserve » étant alors davantage utilisée comme point de rencontre hivernale. Une quinzaine d'années plus tard, les Malécites développeront à nouveau leur concession.

L'abolition du système seigneurial au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle ouvrira le territoire à l'exploitation forestière et à la colonisation. De fortes pressions s'exercent alors sur les Malécites afin qu'ils vendent leur concession, leur situation socio-économique se dégradant, la concession est vendue en 1869.

À la suite de la vente de leur terre, les Malécites se dispersent, un certain nombre d'entre eux étant installés à Cacouna. Une nouvelle réserve sera créée à Whitworth en 1876. Au même moment, les Malécites réclament l'octroi d'une terre à Gros-Cacouna afin de s'y installer et d'y poursuivre leurs activités traditionnelles. Parallèlement à ces événements, le développement touristique de la région de Cacouna permet la vente de produits d'artisanats, ce qui procure un certain revenu aux Malécites vivant dans la région.

En 1891, le gouvernement fédéral se porte acquéreur d'un petit lopin de terre à Cacouna afin d'y regrouper les Malécites de la région. À la suite des multiples atteintes à leur mode de vie (rareté du gibier, pénurie d'animaux à fourrure, inaccessibilité des rivières, exploitation forestière, peuplement eurocanadien du littoral, *etc.*), la population des Malécites est en déclin sur la Côte-du-Sud. Ainsi, en 1895, seules deux familles vivent toujours à Cacouna.

## Les Malécites

*Extraits d'un texte de Tom McFeat construit à partir des ouvrages suivants :*

- *A.G. Bailey, The Conflict of European and Eastern Algonkian Cultures, 1504-1700 (2<sup>e</sup> éd. 1969);*
- *H.F. McGee (dir.), The Native Peoples of Atlantic Canada (1984);*
- *W. Mechling, Malecite Tales (1914);*
- *W.D. et R.S. Wallace, The Malecite Indians of New Brunswick (1957). Tiré du site web : <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1SEC853572>*

Les Malécites se nommaient eux-mêmes Welustuk (« de la belle rivière »). Leurs histoires locales font état de nombreuses rencontres avec les Iroquois et les Montagnais. Ils établissent des relations stables qui dureront à peu près 100 ans avec les pêcheurs et commerçants européens au début du XVII<sup>e</sup> siècle et avec les commerçants de fourrures spécialisés. Même si leur population est fortement décimée par des maladies apportées par les Européens, ces chasseurs de l'Atlantique conservent leurs territoires de chasse, de pêche et de cueillette le long de la côte ou des rivières et pratiquent le piégeage dans les vallées fluviales.

À cause de l'agitation générale provoquée par les hostilités des Européens entre Québec et Port-Royal (en Nouvelle-Écosse) et de la recrudescence des batailles et des raids sporadiques sur le cours inférieur du fleuve Saint-Jean (Anglais contre Français), le commerce des fourrures de l'Est du pays décline. Les femmes malécites assument une plus large part du fardeau économique et se lancent dans la culture de plantes indigènes qui jusqu'alors n'étaient cultivées qu'au sud de leur territoire. Les hommes continuent de chasser, avec moins de succès cependant, mais ils s'avèrent utiles aux Français dans leur lutte contre les Anglais. Pendant une courte période à la fin du XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, ils forment une véritable organisation militaire.

L'arrêt graduel des hostilités dans le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle et la diminution importante de la population de castors rendent impossible le retour au mode de vie traditionnel. L'arrivée des colons blancs met fin à l'agriculture dans les régions riveraines et toutes les terres que les Malécites occupent alors le long du fleuve Saint-Jean sont confisquées, faisant d'eux de véritables personnes déplacées. La menace de se voir aux prises avec une population affamée et errante pousse les administrateurs à créer les premières Réserves indiennes au XIX<sup>e</sup> siècle, à Oromocto, à Fredericton, à Kingsclear, à Woodstock et à Tobique.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les Malécites pratiquent encore certaines activités artisanales traditionnelles comme la construction de Wigwams et de Canots en écorce. Cependant, des changements importants ont eu lieu au cours des deux siècles précédents au fur et à mesure que les Malécites recevaient des Européens des outils tranchants, des récipients, des mousquets, de l'alcool, des denrées et des vêtements. Lorsqu'ils fabriquent des objets en bois et en écorce ou de la vannerie, et lorsqu'ils guident, piègent ou chassent, les Malécites se disent occupés à des « travaux indiens ». L'exploitation croissante de la pomme de terre au Maine et au Nouveau-Brunswick crée un débouché pour les paniers et les récipients qu'ils fabriquent. D'autres travaillent dans les secteurs de la papeterie, de la construction, de la santé, de l'enseignement et des affaires.

Les Malécites du Nouveau-Brunswick connaissent les mêmes problèmes de chômage et de pauvreté que les autres Autochtones du Canada, mais ils se sont donné un système complexe et perfectionné de prises de décision et de distribution des ressources, en particulier à Tobique, où ils gèrent des entreprises communautaires de développement économique, d'exploration et de sports. Certains poursuivent des carrières fructueuses dans l'enseignement secondaire et supérieur et occupent des postes importants dans les milieux professionnels et commerciaux. Individus et familles jouent un rôle important dans la promotion des droits des Autochtones et des femmes. D'autres encore travaillent au sein d'associations autochtones provinciales et fédérales, au gouvernement et dans des entreprises de développement communautaire. Au recensement de 1996, les Malécites étaient au nombre de 4 659.

## Un peu d'histoire...

*Texte tiré du site web de la Première Nation Malécite de Viger*  
[http://www.malecites.ca/pages\\_html/fran%E7ais/revendications.htm](http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/revendications.htm)

Après les premiers contacts avec les Européens, les Malécites ont âprement disputé leur territoire ancestral contre les invasions hostiles d'autres Nations amérindiennes et des colonisateurs étrangers et traversèrent des épidémies qui ne laissèrent que quelques centaines de rescapés. Malgré la signature de traités de paix et d'amitié, les Malécites seront subjugués par la colonisation massive de leur territoire après 1760 et en seront rendus à quémander des terres pour leur usage sur leurs propres terres ancestrales.

En l'an 1826, les frères Louis Thomas St-Aubin et Joseph Thomas St-Aubin présentent une pétition aux autorités britanniques du Bas-Canada pour l'obtention d'un établissement à leur usage sur le territoire de Viger. La demande est acceptée puisqu'elle cadrerait bien avec le programme de sédentarisation des Autochtones préconisé par les Britanniques.

Malgré une absence d'une dizaine d'années entre 1835 et 1845, les terres sont défrichées et régulièrement semées. Après 1845, l'occupation de la réserve est plus régulière et l'hiver semble être la période d'utilisation la plus intensive. Pendant que les hommes s'éloignent pour la chasse, la trappe, les femmes et les enfants demeurent sur place et s'activent à la fabrication d'objets artisanaux qui seront vendus durant la période estivale. Au printemps, les fourrures sont vendues et les champs sont ensemencés. Durant l'été, les familles vivent dans des lieux fréquentés par les touristes et vendent la production artisanale. Vers 1860, 171 personnes habitent 17 maisons et cultivent 309 acres de terre.

Mais, la population environnante exerce de plus en plus de pression sur les Malécites et les autorités afin d'obtenir la cession de la réserve qui selon elle, nuit à la colonisation. Ces terres seraient bien mieux mises en valeur par des colons! En 1868, le surintendant général des Affaires des Sauvages, Louis-Hector Langevin, pressé par son frère l'évêque Jean Langevin, entreprend les démarches pour obtenir une cession par les Malécites. Profitant de l'absence à l'assemblée du chef Louis Thomas et de quelques membres défavorables à cette idée, la vente fut conclue.

La relocalisation du groupe sur le territoire de Whitworth s'avère infructueuse malgré une tentative durant l'hiver de 1876. Les Malécites avaient proposé l'achat d'un terrain dans le village de Cacouna. Le Département des Affaires indiennes acceptera en 1890 d'acheter ce terrain. Malheureusement, cette réserve ne pourra suffire aux besoins de la communauté dont la dispersion continue à s'accroître. On constate qu'au début du XXe siècle, la plupart des familles avaient fixé leur résidence. Les mariages avec des personnes d'autres Nations indiennes ou des communautés blanches environnantes sont nombreux. Ils s'établissent dans la vallée de la Matapédia, aux alentours de Rimouski, de Rivière-du-Loup, à Cacouna, Trois-Pistoles, l'Île-verte, St-Pamphile, sur la Côte-Nord, dans la région de Québec et dans le nord du Maine. D'autres rejoindront les groupes autochtones de Tobique ou d'Odanak.

Les assemblées, bien que peu fréquentées, se poursuivent. Au cours de ces réunions, les Malécites adoptent des résolutions, cherchant à obtenir une nouvelle réserve pour se rétablir en communauté. En octobre 1943, le Département des Affaires indiennes entreprend tout de même le démantèlement systématique d'une bande déjà déstabilisée par sa dispersion sur le territoire...

Ce ne sera qu'au cours des années 1980 que la famille Aubin entreprendra de reconstruire la bande de Viger. En 1985, dans la foulée du projet de loi C-31 modifiant certaines dispositions de la Loi sur les Indiens, les femmes malécites mariées à des Blancs peuvent recouvrer leur statut d'«Indien inscrit». Cette disposition s'applique aussi à la génération suivante. Plusieurs mois de démarches menées par M. Jean-Marie Aubin et sa famille permettent de contacter d'autres familles : les Athanase, les Brière, les Denis, les Launière et les Nicolas qui sont parmi les familles souches de la Nation Malécite contemporaine qui ont pu être retracées. En 1990, la famille Jenniss sera invitée à faire partie de la Nation Malécite.

En juin 1987, une assemblée générale de quelque 130 Malécites est organisée et un premier Conseil de bande, avec Jean-Marie Aubin comme Grand chef, est élu. Le 30 mai 1989, une résolution de l'Assemblée nationale corrige celle du 20 mars 1985, qui avait identifié dix Nations Autochtones au Québec. La Première Nation Malécite de Viger est depuis, reconnue comme la onzième Nation autochtone du Québec. Au fil des années qui ont suivies, la Nation Malécite a grandi et tente de se rapprocher tout ce qu'elle a perdu.

ANNEXE 5

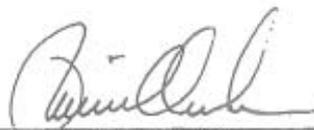
Résolution de l'Assemblée nationale du Québec le 30 mai 1989  
sur la reconnaissance de la Nation Malécite

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse l'existence au Québec de la nation malécite au même titre que les dix autres nations autochtones déjà reconnues par la résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985.

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 30 MAI 1989.

Québec, ce sixième jour de juin 1989.



PIERRE DUCHESNE  
Secrétaire général de l'Assemblée nationale



## ANNEXE 6

## Historique foncier des Réserves de Cacouna et de Whitworth

Source : *Historique foncier des terres indiennes au Québec, Centre canadien de gestion cadastrale (Autrefois connu comme la Division des levés officiels), Ressources naturelles Canada, [http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh\\_f.asp](http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp)*



## DESCRIPTION

La réserve de Cacouna occupe le lot 66 du cadastre officiel du village de Cacouna. Elle s'étend sur 0,201 hectare.

## LOCALISATION

La réserve de Cacouna se trouve à l'intérieur de la municipalité du même nom et à 13 kilomètres au nord-est de la ville de Rivière-du-Loup.

## HISTORIQUE FONCIER

**1er juillet 1867** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT X14591

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (aujourd'hui appelé *Loi constitutionnelle de 1867*) confirme la compétence du gouvernement du Canada sur les Indiens et sur les terres qui leur sont réservées.

**8 juillet 1891** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT X17182

Vente par Timothée Lebel, marchand, au surintendant général des affaires des Sauvages du lot 66 au plan et au livre de renvoi du village de Saint-Georges de Cacouna. Cet acte a été enregistré le 9 juillet 1891 au bureau d'enregistrement de Rivière-du-Loup. Comme il s'agit d'un achat auprès d'un propriétaire privé, il n'y a pas de droit de retour au Québec.

**2 mai 1893**

Procès-verbal de bornage du lot 66 du cadastre du village de Cacouna par l'arpenteur Alfred-Gaspard Doucet à la demande du surintendant adjoint des Sauvages et de Narcisse Lebel, agent local des Indiens.

Dans son procès-verbal, l'arpenteur Doucet affirme qu'au sud-est du lot, il a planté ses bornes au centre d'une route dont le terrain aurait été donné par les parties à parts égales. Aucune confirmation écrite de cette entente ne semble exister.

Division des levés officiels, Historique foncier



## CACOUNA

**26 novembre 1996** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 248048

Décret en conseil 1996-1796 confirmant le statut de réserve.

**CHRONOLOGIE DE L'ARPENTAGE DES LIMITES**

- 1) **1893** : établissement des limites extérieures par procès-verbal de bornage par Alfred-Gaspard Doucet;
- 2) **1979** : réarpentage des limites extérieures. Toutes les bornes de Doucet ont été retrouvées;
- 3) **1986** : pose de repères témoins sur les lignes latérales de cette réserve en bordure de la voie carrossable;
- 4) **1995** : remplacement des deux repères d'Alfred-Gaspard Doucet placés en bordure de la voie de roulement de l'avenue de la Grève Ouest, en plus du remplacement d'un repère témoin par Jacques Sasseville. Ces repères avaient été détruits lors de la pose de tuyaux d'eau et d'égout par la ville de Cacouna.



## WHITWORTH

### DESCRIPTION

La réserve de Whitworth occupe les lots 27 (partie), 28 (partie) et 29 (partie) du rang 12, dans le canton de Whitworth.

Elle couvre une superficie de 169 hectares.

### LOCALISATION

Cette réserve est située sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à 30 kilomètres au sud de Rivière-du-Loup.

### HISTORIQUE FONCIER

**22 mai 1855**

Officialisation de l'arpentage des lots 27, 28 et 29 du rang 12, dans le canton de Whitworth. Leur superficie est alors de 399 acres (161,46 hectares).

**13 novembre 1874**

Décret en conseil 37 du gouvernement du Québec - Autorisation à concéder au gouvernement du Canada des lots pour les Indiens en vertu de la loi 32 Victoria, chapitre 11. Le décret touche les lots 27, 28 et 29 du rang 12, dans le canton de Whitworth, sans condition d'établissement.

**19 septembre 1876 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT X14605**

Décret en conseil du gouvernement du Canada pour débloquer des fonds de bande de 800 \$ pour l'achat des lots 27, 28 et 29 du rang 12, dans le canton de Whitworth, et pour le déménagement des Indiens.

**23 novembre 1876**

Le gouvernement du Québec vend au gouvernement fédéral les lots 27, 28 et 29 du rang 12, dans le canton de Whitworth. Le billet de location précédant l'émission des lettres patentes pour ces lots est entré au registre terrier de la province sous le numéro 16 434.

Division des levés officiels, Historique foncier



## WHITWORTH

**13 mars 1877**

Lettres patentes 5237 du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada pour la vente des lots 27, 28 et 29 du rang 12, canton de Whitworth. En vertu d'un décret en conseil du 30 octobre 1794, une réserve de 5 % pour fins de chemin est indiquée dans les lettres patentes.

**6 octobre 1885**

Charte octroyée par le gouvernement du Canada à la compagnie ferroviaire *Temiscouata Railway*. Bien que son chemin de fer traverse les lots 27, 28 et 29 du rang 12, aucun document d'expropriation par la compagnie ne figure dans le registre foncier de cette réserve au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Y a-t-il eu expropriation en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les chemins de fer*? Aucun document n'a été trouvé en ce sens, ni au sens du droit de retour comme terre de réserve en vertu de l'article 96.1 de la *Loi sur les transports au Canada*.

**30 septembre 1886**

Décret en conseil du gouvernement du Canada pour approuver les plans de localisation et les profils du chemin de fer.

**15 janvier 1894**

Mise en vigueur du cadastre du canton de Whitworth.

**14 octobre 1949**

Acquisition de la compagnie *Transcontinental Railway (Temiscouata Railway)* par le gouvernement du Canada.

**27 juillet 1951**

Le ministère fédéral des Transports exproprie un tronçon de 10,2 milles de longueur, dont une partie traverse la réserve indienne de Whitworth.

**12 juin 1958 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT X14606**

Décret en conseil 1958-821 du gouvernement du Canada transférant au gouvernement du Québec la régie et l'administration de l'emprise de la route provinciale traversant la réserve, conformément aux plans d'arpentage de 1957. La superficie indiquée est de 10,49 acres.

## WHITWORTH

**28 avril 1969**

Élargissement de l'emprise de la Route provinciale 185 par le gouvernement du Québec. Aucun transfert entre gouvernements.

**17 décembre 1979**

Autre élargissement de la Route 185 par le gouvernement du Québec. Aucun transfert entre gouvernements.

**27 juin 1980**

Réaménagement du chemin Taché par le ministère des Transports du Québec. Aucun transfert entre gouvernements.

**27 avril 1983**

Le *Canadien National* cède un tronçon de 38,59 milles du chemin de fer de la *Témiscouata Railway*, y compris la portion qui traverse la réserve de Whitworth.

**28 mai 1987**

Décret en conseil 1987-1091 du gouvernement du Canada pour transférer au gouvernement du Québec la portion désaffectée du chemin de fer de la *Témiscouata Railway*.

**15 février 1989**

Décret en conseil 169-89 du gouvernement du Québec acceptant le transfert, par le gouvernement du Canada, de la partie désaffectée de la voie ferrée de la *Témiscouata Railway* (28 mai 1987).

## WHITWORTH

## CHRONOLOGIE DE L'ARPENTAGE DES LIMITES

- 1) 1852 : établissement des lignes cantonales et des lignes de rang du canton de Whitworth par O.-Bruno Fournier;
- 2) 1912 : arpentage des limites extérieures de la réserve étant les lots 27, 28 et 29 du rang 12 du canton de Whitworth par Charles Fontaine (une des limites est la ligne cantonale Whitworth-Armand);
- 3) 1970 : réarpentage de la ligne cantonale Whitworth-Armand par Roger Côté (cette ligne passe à plus de 20 pieds de la ligne arpentée par Charles Fontaine en 1912 et favorise la réserve. Le service de l'arpentage du Québec a accepté cette localisation de la limite cantonale);
- 4) 1974 : réarpentage des limites extérieures de la réserve par Gilbert Simard;
- 5) 1983 : nettoyage seulement des limites extérieures par Michel Côté;
- 6) 1991 : autre nettoyage des limites extérieures de la réserve et pose de balises par Laval Ouellet;
- 7) 1996 : le conseil de bande a commencé le déblaiement et l'élargissement des lignes extérieures.

## ANNEXE 7

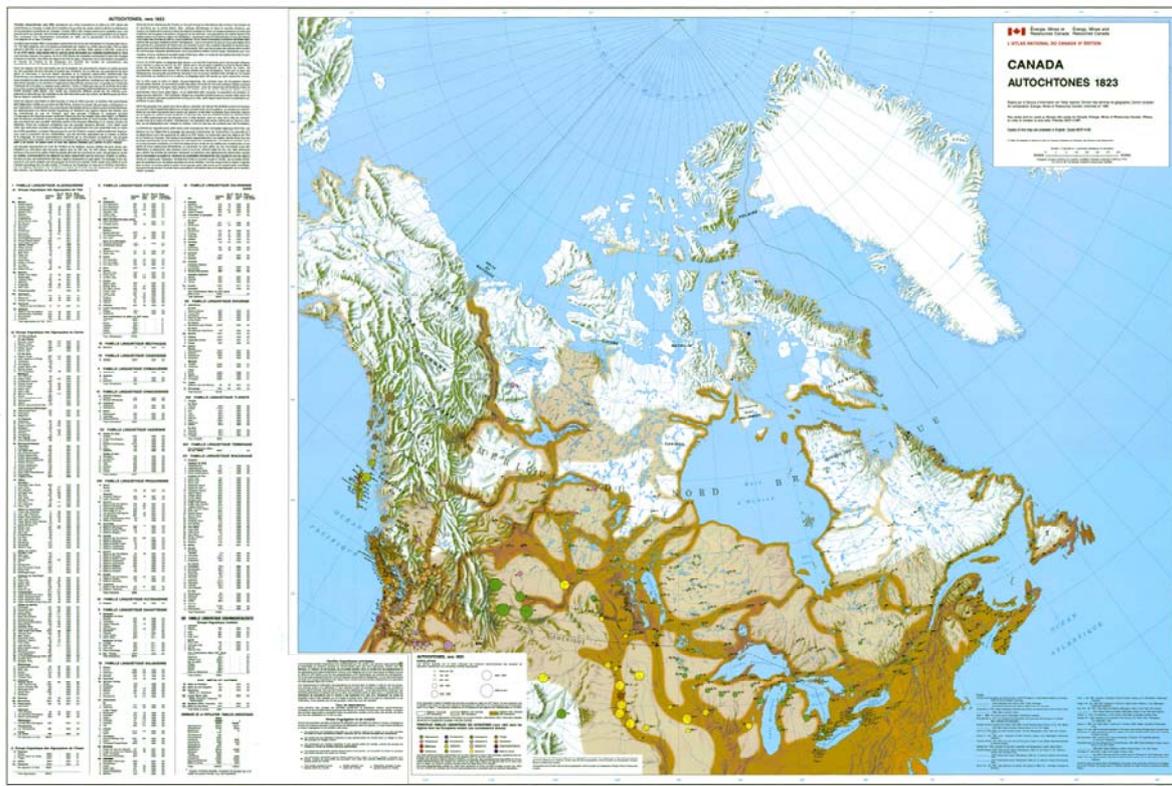
Cartes de l'évolution de la population autochtone du Canada  
et du nord des États-Unis vers 1630, 1740 et 1823

Ces cartes indiquent également les divers groupes par population, nom et famille linguistique, et délimitent les régions peuplées par les Européens, ainsi que les régions connues des Européens.

Un tableau qui renvoie à la carte donne des détails sur les populations autochtones et dans certains cas, donne des détails complémentaires sur le niveau d'agrégation et de mobilité des Autochtones.

Ressources naturelles Canada. <http://atlas.nrcan.gc.ca/site/francais/maps/archives/5thedition/historical/mcr4094>





## ANNEXE 8

## Comprendre les traités et les rapports de pouvoirs qu'ils instaurent

*Extrait du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 1. « Un passé, un avenir », Ottawa, La Commission, 1996.*

Selon la perception autochtone, c'est à la suite des traités que les Canadiens ont, au fil des années, hérité des richesses provenant des terres et des ressources autochtones que les Nations Autochtones ont partagées avec eux. Par conséquent, bien que l'expression « Indiens inscrits » soit communément utilisée pour désigner les membres de Nations indiennes dont les ancêtres ont signé des traités, on peut également considérer les Canadiens comme des participants au processus des traités par les actes de leurs ancêtres et comme les bénéficiaires contemporains des traités grâce auxquels la Couronne a pu avoir accès aux terres et aux ressources autochtones.

[...] On constate que les interprétations européenne et autochtone de ces accords, écrits ou non, divergeaient sur certains points fondamentaux. Les deux principaux étaient la question des droits de possession de la terre et celle du pouvoir des monarques européens ou de leurs représentants sur les peuples autochtones. En général, l'interprétation européenne — du moins celle qui était mise par écrit — était que le monarque avait, ou obtenait au moyen d'un traité ou d'une alliance, la souveraineté sur la terre et ses habitants. Dans l'esprit des Autochtones, toutefois, il n'était pas question de reconnaître un droit des Européens sur les terres ni de se soumettre à un monarque européen. Comme l'a écrit en 1823 le juge en chef Marshall de la Cour suprême des États-Unis, les nations européennes portaient du principe « que la découverte conférait le titre au gouvernement par les sujets duquel ou sous l'autorité duquel cette découverte était faite, face à tous les autres gouvernements européens, ce titre pouvant se consommer par la possession ». Cette doctrine conférait aussi à la nation européenne qui effectuait la découverte le droit exclusif « d'acquiescer le sol des indigènes ».

Cette doctrine européenne de la découverte se traduisait par un recul des droits des peuples indigènes. Tout en continuant à être considérés comme « occupants légitimes du sol » pouvant « légalement et justement en revendiquer la possession », ils cessaient d'être libres d'en disposer au profit de « qui bon leur plaisait » et étaient tenus de traiter avec la puissance européenne qui, du point de vue des Européens tout au moins, avait « découvert » leur terre. En revanche, les Nations Autochtones n'estimaient nullement que l'arrivée des commerçants, aventuriers, diplomates ou agents européens remettait en question de quelque façon leur souveraineté et la propriété de leur territoire.

[...] Ces incongruités pouvaient coexister sans créer de conflits à l'époque parce que, pour la plupart, les parties ignoraient pratiquement tout de ces grandes différences d'interprétation. En effet, il se peut que nul n'ait exprimé ces divergences profondes dans la conception du monde simplement parce qu'elles étaient si fondamentales et si différentes. Peut-être les Européens étaient-ils littéralement incapables de concevoir la possibilité qu'ils n'étaient pas des découvreurs qui apportaient la lumière dans les ténèbres, la foi dans un monde païen et le droit là où il n'existait pas. De même, les Nations Autochtones ne pouvaient concevoir que l'on mette en doute leur statut de Nation, leur droit au territoire. Ils ne pouvaient naturellement pas concevoir que leurs terres n'étaient pas « découvertes » avant l'arrivée des Européens.

Il y avait aussi un écart considérable entre les communications officielles et le dialogue avec les Nations Autochtones. D'après Lajoie et Verville, les Français prétendaient exercer la souveraineté sur la terre et ses habitants mais cette attitude s'est confinée à leur discours, un discours destiné à leurs compétiteurs européens, consigné dans les seuls récits et requêtes qu'ils adressaient à leurs commettants métropolitains et qu'ils se sont bien gardés de tenir aux Autochtones et que n'ont pas trahi leurs pratiques. En réalité, les Français étaient membres d'une alliance de nations indépendantes et dépendaient économiquement et militairement de leurs rapports de coopération. Ils n'avaient aucun pouvoir souverain au-delà des limites des établissements français. S'ils avaient tenté d'exercer réellement ces pouvoirs ou s'ils avaient dit clairement qu'ils ne se bornaient pas à utiliser la terre, mais voulaient se l'approprier, ils auraient risqué de compromettre gravement leur alliance et, si le message avait été compris, « cela eût suffi à faire rejeter à la mer le faible contingent des colons français ». [Source : Andrée Lajoie et Pierre Verville, « Traités d'alliance entre les Français et les Premières Nations sous le régime français », étude réalisée pour la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), dans Andrée Lajoie, (1996). « Le statut juridique des Autochtones au

---

Québec et le pluralisme: synthèse introductive», Document de la Commission royale sur les peuples autochtones, Pour Sept Générations, Libraxus Inc. ]

Il est clair que les peuples autochtones n'ont pas supposé ou accepté l'existence d'un rapport de domination, et, dans la pratique, les Européens n'ont pas essayé d'en imposer un pendant cette première période d'interaction. Leur discours et leurs alliances avec les Nations Autochtones reposaient plutôt sur des principes d'égalité, de paix et d'échanges mutuels.

Selon la perspective autochtone des traités, les droits des Européens dans les Amériques — à l'utilisation des terres et des ressources, par exemple — ne tiraient pas leur légitimité de préceptes de droit international comme la doctrine de la découverte ou des traditions juridiques et politiques européennes. [...] Dans la tradition des Nations indiennes, les traités ne sont pas uniquement conclus entre gouvernements. Ils sont signés entre Nations, et chaque individu des Nations alliées assume personnellement la responsabilité du respect du traité. C'est pourquoi, par exemple, les Putu's, c'est-à-dire les gardiens des traités chez les Micmacs, lisaient chaque année les traités des wampums à leur peuple afin que chacun sache quelle conduite tenir en traversant les territoires de leurs alliés. Les traités conclus entre Nations indiennes spécifiaient les cérémonies, les symboles et les chants qu'utiliseraient les individus pour manifester, à tous moments, le respect de leurs obligations. Chez les Européens, le citoyen ordinaire ne prenait aucune part à la signature de traités, et ne savait que peu de choses des traités qui avaient été conclus. C'était aux chefs d'État et aux gouvernements de se rappeler les obligations nationales et de les mettre en œuvre.

[...] les Canadiens et leurs gouvernements ont plutôt tendance à considérer les traités comme de l'histoire ancienne. Pour le Canada, les traités sont souvent des reliques encombrantes et désuètes des débuts du pays. C'est particulièrement vrai pour les premiers traités, ceux qui ont été conclus avec les Couronnes britannique ou française, que les gouvernements canadiens ne trouvent plus pertinents à la période postconfédérale. Cependant le Canada a hérité des traités qui ont été signés et est le bénéficiaire des terres et des ressources garanties par ces traités et dont bénéficient aujourd'hui les citoyens canadiens.

Enfin, il existe une dernière source de malentendus au sujet des traités du fait que les rapports établis par ceux-ci ont une signification et une valeur de précédent dans les lois et le mode de vie des Nations indiennes alors qu'il n'y a rien d'équivalent dans les traditions britanniques ou canadiennes. [...] Dans le domaine politique, il s'agissait de rapports établis par les représentants des Nations européennes et Autochtones. Malgré leurs ambitions impériales manifestes, les puissances colonisatrices européennes considéraient que les Nations Autochtones protégées étaient néanmoins des entités politiques autonomes capables de mener leurs propres affaires et de négocier leurs rapports avec d'autres Nations. La Couronne britannique notamment reconnaissait un élément particulièrement important, à savoir que les Nations Autochtones avaient pleinement droit aux territoires en leur possession tant qu'elles ne les avaient pas dûment cédés à la Couronne.

Dans le domaine économique, ces rapports furent caractérisés par une interdépendance considérable, une complémentarité des rôles et des avantages mutuels, ce qui ne signifie pas pour autant que les schémas prévalables des Autochtones ne se modifièrent pas, car ils furent effectivement profondément transformés. La nouvelle économie amena les Autochtones à produire des denrées essentielles pour les marchés en se servant de technologies découlant des techniques européennes ou résultant d'innovations nord-américaines. Cet état de choses entraîna une surexploitation des ressources ainsi qu'un engrenage de cycles d'essor et de récession caractéristiques des économies reposant sur des denrées de base. Sur ce plan, cette nouvelle économie contrastait avec la tradition autochtone d'exploitation équilibrée des ressources naturelles typiques de l'économie de chasse et de cueillette. Néanmoins, la traite des fourrures et les autres utilisations des ressources naturelles de l'époque faisaient partie d'une économie commerciale plus compatible avec le maintien des modes de vie autochtones traditionnels que l'économie fondée sur l'agriculture et l'expansion des secteurs de peuplement qui devait la remplacer. C'était une économie d'interdépendance dans laquelle les deux parties tiraient profit des échanges d'aliments, de vêtements, de produits manufacturés et de techniques.

## ANNEXE 9

## Décision de la Cour suprême du Canada – R. c. Marshall

*Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, [http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/scd1\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/scd1_f.html)*

En août 1993, Donald Marshall fils, un membre de la Première Nation de Membertou a été arrêté pour avoir pêché l'anguille dans les eaux du port Pomquet dans le comté d'Antigonish en Nouvelle-Écosse et son équipement a été confisqué. Il a vendu sa prise, totalisant 210 kilogrammes, pour 787,10 \$. Donald Marshall a ensuite été accusé d'avoir pêché sans permis, d'avoir vendu de l'anguille sans permis et d'avoir pêché hors saison. Il a maintenu qu'il avait le droit de pêcher et de vendre du poisson en vertu d'un traité signé par la Couronne britannique. Donald Marshall fils a dit avoir pêché et fait le commerce du poisson comme le faisait le peuple des Mi'gmaqs depuis l'arrivée des premiers Européens au XVI<sup>e</sup> siècle sur la côte de ce qui est maintenant la Nouvelle-Écosse.

En septembre 1999, la Cour suprême du Canada a confirmé que Donald Marshall fils avait bel et bien le droit de pêcher et de vendre du poisson. La Cour a conclu qu'en vertu des traités, les Mi'gmaqs et les Malécites de la côte Est jouissent encore de droits de chasser, de pêcher et de récolter la faune dans le but de gagner un revenu modeste. Ces droits découlent des Traités de paix et d'amitié, signés en 1760 et en 1761 par la Couronne britannique et les ancêtres des Mi'gmaqs et des Malécites. Comme l'a indiqué la Cour suprême, gagner « un revenu modeste » ne signifie pas accumuler sans fin des richesses, mais bien pourvoir au nécessaire. En outre, la Cour suprême a fait remarquer. Cette situation découle du fait que les traités ont été négociés avec des groupes de peuples autochtones et non pas avec des particuliers.

Le 17 novembre 1999, la Cour suprême a fourni des précisions plus détaillées de sa décision initiale. La Cour a déclaré que les droits issus des traités détenus par les Mi'gmaqs et les Malécites n'étaient pas sans limite et que le gouvernement du Canada assumait la responsabilité de réglementer la pêche, y compris les activités de pêche des Autochtones. Cela veut dire que le gouvernement peut établir des règlements s'il est justifié de le faire à des fins de conservation ou d'autres préoccupations publiques d'importance.

La Cour suprême a également statué que la « récolte » dont il est question dans le jugement de septembre n'incluait pas le bois, les minéraux, ni les gisements de gaz naturel au large des côtes, mais que les groupes autochtones pourraient continuer de demander si ces ressources pouvaient être admises dans le cadre d'autres procès.

On compte 34 groupes de Mi'gmaqs et de Malécites en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Gaspésie, au Québec, à qui s'appliquerait potentiellement la décision Marshall.

## Décision de la Cour suprême du Canada dans les affaires Bernard et Marshall – L'affaire Joshua Bernard

*Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, [http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/scd2\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/scd2_f.html)*

En mai 1998, la province du Nouveau-Brunswick accusait Joshua Bernard, un Mi'gmaq de la bande d'Eel Ground, d'être en possession de 23 billes de bois d'épinette récoltées sans permis sur des terres de la Couronne, en contravention à la Loi sur les terres et forêts de la Couronne.

À son procès devant la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, M. Bernard a allégué pour sa défense qu'en sa qualité d'Indien Mi'gmaq de la région de Miramichi, il possède un droit conféré par les traités de paix et d'amitié et un droit découlant du titre ancestral lui permettant de récolter et de vendre du bois sans autorisation de la Couronne provinciale.

La Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a jugé que le traité ne conférait pas le droit de couper du bois du fait que cette activité n'avait pas été envisagée par les parties à l'époque de la signature du traité. La Cour a également dénié le titre ancestral revendiqué par M. Bernard, alléguant que les défendeurs n'avaient pas établi l'occupation exclusive des terres par les Mi'gmaqs ni la capacité de pratiquer un usage exclusif. La Cour a déclaré M. Bernard coupable, et ce jugement a été confirmé en appel par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. M. Bernard est de nouveau allé en appel.

Le 23 août 2003, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a acquitté M. Bernard, établissant qu'il possédait un droit issu d'un traité qui avait été violé sans justification par la législation provinciale.

La province du Nouveau-Brunswick a interjeté l'appel devant la Cour suprême du Canada.

### L'affaire Stephen Marshall et autres

Entre novembre 1998 et mars 1999, un groupe de Mi'gmaqs a été accusé de couper illégalement du bois sur des terres de la Couronne, en contravention à la Loi sur les terres de la Couronne de Nouvelle-Écosse. La coupe du bois s'est déroulée dans 13 chantiers situés sur des terres de la Couronne dans la partie continentale de la Nouvelle-Écosse et au Cap-Breton.

À leur procès devant la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, les 34 accusés ont reconnu tous les éléments essentiels de l'accusation, mais ont allégué, en guise de défense, qu'ils avaient le droit de récolter du bois et de participer à des activités d'exploitation forestière en vertu d'un droit issu de traités - conféré par les traités de paix et d'amitié - et d'un titre ancestral. Les défendeurs ont fait valoir que les quantités de bois constatées n'auraient apporté qu'un modeste supplément à leurs revenus pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Le juge d'instance a rejeté ces arguments et a rendu des verdicts de culpabilité qui ont été confirmés en appel par la Cour du Banc de la Reine de la Nouvelle-Écosse. Les accusés ont interjeté appel.

Le 10 octobre 2003, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a jugé que les tribunaux inférieurs avaient appliqué des principes de droit inopportuns dans les défenses invoquant le droit issu d'un traité et le titre ancestral. Au lieu d'acquitter les accusés (comme dans l'affaire Bernard), la Cour a infirmé les condamnations et a ordonné un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation.

La province de la Nouvelle-Écosse a porté l'affaire en appel devant la Cour suprême du Canada et a interjeté un appel incident relatif à l'affaire Bernard.

### Sommaire du jugement de la Cour suprême du Canada

Le 20 juillet 2005, sur la base des faits et preuves présentés dans ces affaires, la Cour suprême du Canada a rendu la décision suivante :

1. Il n'existe pas de droit issu du traité de paix et d'amitié de 1760-1761 permettant de pratiquer le commerce du bois.
2. Le titre ancestral permettant l'accès aux chantiers de coupe en question n'a pas été démontré.

3. Si la Proclamation royale de 1763 s'applique à la Nouvelle-Écosse coloniale de l'époque, elle ne constitue pas une source de titre ancestral.

Il importe de noter que la Cour suprême du Canada, dans la décision de l'affaire Donald Marshall de 1999, a déterminé que les Mi'gmaqs ont le droit de faire le commerce des produits traditionnels de la chasse, de la récolte et de la pêche, comme ils le faisaient à l'époque du traité, permettant un moyen de subsistance modeste. Toutefois, dans les affaires Bernard et Marshall, la Cour a déterminé que le commerce du bois n'était pas une activité traditionnelle à l'époque du traité. La Cour a également stipulé que la coupe commerciale du bois ne représente pas l'évolution logique d'une activité traditionnelle.

Les Premières Nations ont exprimé leur déception à l'égard de la décision, mais toutes les parties ont manifesté un regain d'intérêt pour la consultation et la négociation. Il y aura des négociations continues avec la province de la Nouvelle-Écosse et les Mi'gmaqs de la Nouvelle-Écosse. Au Nouveau-Brunswick, de même qu'à l'Île-du-Prince-Édouard et en Gaspésie, au Québec, le gouvernement du Canada continuera à tenir des discussions exploratoires et travaillera en collaboration avec les Premières Nations et les partenaires provinciaux à l'établissement de processus permettant de traiter les questions relatives aux droits ancestraux et issus de traités.

### La Cour suprême débout les Mi'gmaqs : Les Autochtones ne détiennent aucun droit sur les forêts du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse

*Le Devoir, édition du 21 juillet 2005*  
Par Brian Myles

Les Mi'gmaqs ne détiennent aucun droit sur les forêts du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, a tranché hier la Cour suprême dans une décision unanime causant la stupéfaction chez les Autochtones.

Selon la Cour suprême, la coupe de bois ne faisait pas partie des activités traditionnelles exercées par les Mi'gmaqs il y a 250 ans. «Les traités de 1760-61 ne confèrent pas aux Mi'gmaqs d'aujourd'hui un droit de couper du bois sans observer la réglementation provinciale», tranche l'ultime cour de justice au pays.

Chez les Autochtones, c'est la consternation. Les Mi'gmaqs s'appuyaient sur l'arrêt Marshall, une décision historique de 1999 grâce à laquelle ils ont pu s'adonner à la pêche commerciale pour assurer leur subsistance. En évoquant l'existence d'un droit ancestral sur les ressources forestières de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ils croyaient que la Cour suprême leur permettrait l'exploitation commerciale du bois sans les autorisations requises par la loi.

«Ce n'est pas la décision que nous attendions, mais ce n'est pas la fin de la bataille», a déclaré Reginald Maloney, un ancien dirigeant de l'Assemblée des chefs Mi'gmaqs. «Nous sommes déçus que la Cour suprême nous impose le fardeau de la preuve pour faire reconnaître nos droits. C'est un fardeau impossible [à supporter]. Ce sera très difficile pour les Premières Nations de faire du progrès au sujet de leurs droits dans ce pays», a-t-il ajouté.

La Cour suprême ne nie pas la logique ayant présidé à l'élaboration de l'arrêt Marshall, la pierre d'assise des revendications autochtones. Elle continue d'affirmer le principe selon lequel les droits issus de traités ne sont pas figés dans le temps. «Les activités traditionnelles sont maintenant pratiquées de façon moderne», écrit la juge Beverley McLachlin. Cette interprétation évolutive des traités évite de «restreindre indûment les droits ancestraux simplement du fait des changements économiques ou technologiques».

Encore faut-il que les Autochtones aient pratiqué l'activité en question avant la signature des traités avec les colonisateurs blancs. Dans les deux litiges, les Mi'gmaqs prétendaient que des traités signés à partir de 1760 leur conféraient un droit de récolter et de vendre toute ressource naturelle qui servait à leur subsistance. Au moment de signer ces ententes avec la Couronne britannique, ils utilisaient le bois pour se chauffer, fabriquer des traîneaux ou des raquettes. Selon leur compréhension du dossier, l'exploitation forestière représente donc l'utilisation moderne de ces mêmes ressources, et elle est par conséquent protégée par les traités.

La Cour suprême résiste à ce raisonnement simpliste qui reviendrait à dire que les Mi'gmaqs d'aujourd'hui ont le droit de se livrer à l'exploitation forestière à des fins commerciales parce que leurs ancêtres ramassaient du bois en 1760.

Dans les traités en question, les Britanniques s'engageaient à établir des postes de traite (ou maisons de troc) où les Mi'gmaqs pouvaient échanger leur production artisanale. En revanche, les Autochtones consentaient à faire commerce avec l'Angleterre seulement, afin de miner l'influence de leurs anciens alliés français. «Le droit conféré n'est pas le droit de récolter en soi, mais le droit de commercer, en conclut la Cour suprême. On ne met pas l'accent sur les produits qui étaient utilisés, mais sur les activités commerciales que les parties envisageaient au moment de la conclusion des traités.»

En accord avec les principes édictés dans l'arrêt Marshall, l'exploitation forestière, pour être permise, doit constituer «l'équivalent moderne ou une évolution logique» des usages que les Mi'gmaqs faisaient du bois en 1760. C'est loin d'être le cas.

Lors des procès en première instance, des témoins experts et autochtones ont convenu que les Mi'gmaqs ont commencé l'exploitation forestière vers 1780, une vingtaine d'années après la signature des traités. Il ne s'agissait donc pas d'une activité traditionnelle micmaque mais bien européenne.

### Revendications incertaines

Selon un avocat du gouvernement, Mitch Taylor, le jugement de la Cour suprême pourrait porter un dur coup aux revendications autochtones dans l'exploitation des mines, du pétrole, du gaz et d'autres ressources naturelles à travers le pays. Bien que le jugement ne concerne que les Mi'gmaqs de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, il précise les balises de ce que constitue une évolution logique des pratiques ancestrales.

Les Mi'gmaqs n'abandonnent pas la partie pour autant. George Ginnish, le chef de la réserve Eel Ground (Nouveau-Brunswick), a indiqué qu'un autre recours similaire sera intenté afin de faire reconnaître le titre des Mi'gmaqs sur les forêts de la Couronne.

La Cour suprême n'a pas accordé aux Mi'gmaqs un titre aborigène sur les forêts dans les présentes affaires, faute de preuves. Elle a laissé toute cette question en suspens. En common law, l'occupation physique d'un territoire fait preuve de sa possession. Si la notion subsiste en matière de revendications autochtones, elle ne représente pas un critère déterminant. Le mode et la nature de l'occupation du territoire par les Premières Nations devraient aussi servir à définir la norme nécessaire pour établir un titre aborigène, permettant de considérer les occupations nomades et semi-nomades. «La preuve de l'occupation devrait donc être établie, non pas par une preuve d'utilisation intensive et régulière du territoire, mais à l'aide d'éléments des traditions et de la culture du groupe qui le relie à la terre», suggère la Cour suprême.

L'arrimage de la common law et des conceptions autochtones au chapitre des revendications territoriales reste à faire.

La Cour suprême s'interroge enfin sur l'opportunité de débattre des traités autochtones, des droits ancestraux et des titres aborigènes dans le cadre de procès criminels.

Les causes en litige ont commencé par des infractions aux lois provinciales, en apparence banales, lorsque Josuah Bernard, Stephen Frederick Marshall et une trentaine de bûcherons ont coupé du bois, sans autorisation, sur des terres de la Couronne. «Il fait peu de doute que les questions de droit à trancher dans le cadre des revendications des droits ancestraux sont beaucoup plus vastes que l'accusation criminelle elle-même, et que le processus pénal n'est ni adéquat ni approprié pour l'examen de ces revendications», écrit le juge Louis LeBel.

Les revendications autochtones devraient être débattues devant les tribunaux civils, quitte à suspendre les accusations criminelles jusqu'à la résolution du litige constitutionnel, suggère M. LeBel.

*Avec la Presse canadienne*

## ANNEXE 10

### Survol des traités du XIII<sup>e</sup> siècle signés entre les Mi'gmaqs et les Malécites et la Couronne britannique (1725-1928)

*Traduction libre d'un extrait de Bill Wicken et John G. Reid, «An Overview of the Eighteenth-Century Treaties Signed Between the Mi'gmaq and Wuastukwiuk Peoples and the British Crown, 1725-1928», étude réalisée pour la Commission royale sur les Peuples autochtones, 1993.*

Bien que les Mi'gmaqs et les Malécites n'aient pas signé le Traité d'Utrecht, une série de traités fut signée par les Malécites et les représentants de la couronne britannique entre 1693 et 1786. Les traités d'avant 1725 n'ont pas été négociés directement par les délégués des Mi'gmaqs ou des Malécites mais impliquaient plutôt des discussions face à face entre les représentants Wabanakis et ceux de la Nouvelle-Angleterre. Des preuves manifestes suggèrent que des représentants Malécites étaient présents à plusieurs de ces discussions, peut-être même aussi tôt que 1693. La participation des Mi'gmaqs à ces premiers traités est moins claire. Si des individus de leur communauté n'étaient pas présents, leurs autorités étaient au courant des négociations en cour. Ces premiers traités ont influencé l'appellation des Autochtones de l'est dans les traités subséquents, notamment celui de 1725. On réfère maintenant aux « autochtone de l'est », une appellation qui englobe désormais les Malécites, les Mi'gmaqs et les Abénakis.

Les traités de paix et d'amitié

#### Le Traité de 1726

Le premier de ces traités fut signé en 1726 et mettait fin à trois années de guerre entre la Nouvelle-Angleterre et les Wabanakis. La guerre, qui avait débuté en 1722, était provoquée en grande partie par les préoccupations des Mi'gmaqs et des Malécites concernant l'expansion des colonies de la Nouvelle-Angleterre vers le nord. Cette préoccupation fut à l'origine de l'intérêt des Mi'gmaqs et des Malécites pour la négociation d'un traité avec les Britanniques en 1726.

Le traité de 1726 est formé de deux documents distincts. Le premier, contenant les articles de paix et d'entente, a été signé par les Mi'gmaqs, les Malécites et les Passamaquoddy. Ce document contient les promesses faites par chacune des trois collectivités aux Britanniques. Au total, 77 délégués autochtones masculins ont signé cette partie du traité. Le second document, qu'on appelle habituellement les promesses réciproques, contient les promesses faites par les Britanniques aux Mi'gmaqs, aux Malécites et aux Passamaquoddy. Cette partie du traité a été signée par les principaux chefs militaires de la colonie : Lawrence Armstrong, lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse, et John Doucett, lieutenant-gouverneur de la garnison britannique d'Annapolis Royal.

Le traité de 1726 et les traités ultérieurs sont uniques, tant par ce qu'ils disent que par ce qu'ils taisent. Les traités devaient permettre de réaliser un seul objectif : harmoniser les relations avec les Mi'gmaqs et les Malécites et du même coup les détourner d'une alliance avec les Français. Ils devaient également servir à établir certaines règles de droit générales concernant les rapports mutuels entre les Britanniques et les groupes autochtones de la région.

La plus importante des dispositions de ces traités concernait les terres. Pour leur part, les Mi'gmaqs et les Malécites acceptaient de ne pas molester les sujets de Sa Majesté des « colonies déjà existantes ou qui seront établies légalement à l'avenir ». Par cette disposition, les deux collectivités reconnaissaient formellement la légalité des colonies existantes. Elles acceptaient également que les Britanniques établissent éventuellement d'autres colonies, bien que celles-ci ne puissent être établies que « légalement ». Cependant, le traité ne définissait pas le terme « légalement ». Il se peut que cette question ait été débattue lors de la négociation du traité, mais le procès-verbal de ces discussions n'existe plus. Il est néanmoins raisonnable de présumer que les deux parties à cette entente ont accepté que l'établissement de futures colonies fasse l'objet de négociations.

En contrepartie, les Britanniques acceptaient de ne pas nuire aux « activités licites » des membres des collectivités, comme la pêche, la chasse et la culture. Le traité ne précise pas l'endroit ou le territoire visé par ces activités, mais nous pouvons présumer que ces lieux devaient se trouver à l'extérieur des « colonies qui existent déjà ». Nous pouvons également supposer

que ces lieux faisaient partie des endroits déjà occupés par les Mi'gmaqs et les Malécites à l'époque où le traité a été signé en 1726. Cependant, le traité n'indique pas clairement si les terres situées à l'extérieur des « colonies qui existent déjà » pouvaient ou non être considérées comme faisant partie des territoires visés par les « activités de pêche, de chasse et de culture ».

Il est évident que le traité de 1726 n'abordait pas la question des terres de manière très détaillée. C'est également le cas des traités signés après 1726. On constate toutefois un changement à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, alors que le gouvernement fédéral canadien négocie une série de traités avec les Autochtones de l'Ouest. Ces traités, souvent appelés traités numérotés, concernent la cession de terres autochtones au gouvernement fédéral. En échange, les collectivités recevaient une forme de compensation; il y avait notamment une disposition stipulant que des réserves distinctes seraient établies à leur intention. De telles dispositions ne faisaient pas partie des traités signés avec les Malécites et les Mi'gmaqs.

[...] les Britanniques ont tenté d'assujettir les Mi'gmaqs, les Malécites et les Passamaquoddy à la loi britannique. Cependant, il s'agissait là d'un processus qui n'avait rien de simple. En 1726, les Britanniques n'avaient aucune présence physique réelle en Nouvelle-Écosse. Ils n'y possédaient aucune colonie et les postes militaires d'Annapolis Royal et de Canso comptaient au plus 400 hommes. La majeure partie de la population était acadienne et mi'gmaq. Compte tenu du manque de présence physique des Britanniques, leur loi n'avait pas de force réelle dans les collectivités mi'gmaqs, malécites ou passamaquoddy. Les conflits entre les villageois et les membres des autres collectivités étaient réglés conformément au droit coutumier que ces personnes avaient elles-mêmes établi pour assurer le bon fonctionnement de leurs collectivités. De toute manière, les traités n'avaient pas pour but d'instituer un nouveau système juridique à l'intention des peuples Autochtones de la région, mais uniquement de créer des mécanismes de médiation pour leurs relations avec les Britanniques.

Le traité de 1726 a été le premier d'une série de traités négociés par les Britanniques avec les Malécites, les Passamaquoddy et les Mi'gmaqs. D'autres traités ont été signés en 1749, 1752, 1760 et 1761. Ces traités ultérieurs étaient nécessaires, car jusqu'à la fin des années 1750, les Mi'gmaqs sont demeurés les alliés de la France et durant les périodes de conflit entre les Britanniques et les Français, de nombreuses collectivités se sont rangées du côté des Français. Dans une large mesure, ce choix était dicté par la géographie. Notamment, la France a conservé de droit (légalement) le contrôle de l'Île Royale et de l'Île Saint-Jean jusqu'en 1758, de même que le contrôle de fait (réel) de la plus grande partie de ce qui est aujourd'hui la province du Nouveau-Brunswick. Il n'est pas surprenant que les collectivités mi'gmaq et malécites de ces régions aient préféré prendre le parti de la France, une position plus fortement inspirée par des détails pratiques que par des affinités politiques ou culturelles avec l'administration française. C'est pourquoi des traités ont été négociés en 1749, 1752, 1760 et 1761, dans le but de réaffirmer la paix après les périodes de guerre.

#### Les traités de 1749, 1752, 1760 et 1761

Chacun de ces derniers traités était différent. Le traité de 1749, conclu également à la fin d'un conflit entre les Britanniques et les Français (1744-1748), réaffirmait les dispositions du traité de 1726 sans les modifier en aucune manière. De plus, il n'a été signé que par les Malécites et une des collectivités mi'gmaqs. Les autres collectivités mi'gmaqs avaient refusé de signer, une position qu'ils avaient adoptée parce qu'ils étaient mécontents de la décision des Britanniques d'établir une nouvelle colonie à Halifax en juin 1749. Ce conflit a mené à une période de guerres intermittentes avec les Mi'gmaqs qui ne s'est terminée qu'à la fin de 1751.

La fin de ce conflit a entraîné la conclusion du traité de 1752. Ce traité a été signé à Halifax le 22 novembre par le gouverneur Hopson et Jean-Baptiste Cope, sakamow (chef) des Shubenacadie, une collectivité établie le long des rives de la rivière Shubenacadie, dans le centre de la Nouvelle-Écosse. Certains historiens soutiennent que Jean-Baptiste Cope était grand chef et qu'en signant ce traité, il agissait au nom de toutes les collectivités mi'gmaqs. Toutefois, les avis ne sont pas unanimes et certains soulignent que le traité ne précisait aucunement que Cope était grand chef. De plus, le procès-verbal du traité ne le précise pas. Il existe cependant des preuves que Cope a tenté de convaincre les autres collectivités de signer ce traité, ce qui suggère qu'il jouait un rôle plus important que celui indiqué par les documents anglais.

Certains historiens disent que la collectivité de Shubenacadie est la seule à avoir signé le traité et soulignent le fait que les collectivités de La Hève et de Cap de Sable ont toutes deux pris un autre type d'entente avec les administrateurs britanniques après 1752. Toutefois, les avis divergent et d'autres historiens soutiennent qu'il n'existe aucun traité concernant l'une ou l'autre collectivité, ni documentation britannique suggérant qu'un traité définitif ait été signé.

Le traité de 1752 réaffirmait les modalités du traité de 1726, mais il le modifiait également en donnant un caractère officiel à la relation commerciale entre les Britanniques et les Mi'gmaqs. Le quatrième article du traité soulignait ce fait :

« Il est convenu que ladite tribu d'Indiens ne sera pas empêchée, mais aura l'entière liberté de chasser et de pêcher comme d'habitude, et que, si elle juge nécessaire que soit établie une maison de troc sur la rivière Shubenacadie ou à tout autre endroit de son choix, ladite maison sera construite et les marchandises voulues y seront entreposées, afin de servir au troc avec ce dont les Indiens disposeront, et qu'entre-temps les Indiens auront l'entière liberté d'apporter, aux fins de vente, à Halifax ou à tout autre établissement de la province, des peaux, des plumes, du gibier, du poisson ou tout autre article qu'ils auront à vendre, où ils auront le loisir d'en disposer à leur plus grand avantage. »

Pour les Britanniques, cette disposition constituait un élément essentiel de leur stratégie visant à détourner les Mi'gmaqs de leurs relations amicales avec les officiels acadiens et français de l'Île Royale et de l'Île Saint-Jean. Ils voulaient établir des liens personnels et financiers entre les marchands et les familles mi'gmaqs.

Les tentatives de Cope pour convaincre les autres collectivités, particulièrement celles qui vivaient dans la sphère d'influence française de l'Île Royale (île du Cap-Breton), de l'Île Saint-Jean (Île-du-Prince-Édouard) et à l'intérieur des frontières actuelles du Nouveau-Brunswick, de signer le traité ont échoué et au cours de l'été et de l'automne 1753, les relations entre les Britanniques et les Mi'gmaqs se sont détériorées. La déclaration de guerre opposant les forces britanniques et françaises dans la vallée de l'Ohio en 1754 a anéanti tout espoir de conclure un traité plus général avec les autres collectivités. La guerre s'est rapidement propagée à tout l'est de l'Amérique du Nord, puis à l'Europe.

Durant le conflit qui s'ensuivit et que l'on appelait dans les colonies anglaises la « guerre française et indienne » et en Europe la « guerre de Sept Ans », les Britanniques obtinrent ce dont ils rêvaient depuis longtemps : la défaite totale des forces coloniales françaises en Amérique du Nord. Cette victoire fut obtenue au moyen de quatre campagnes contre les quatre principales forteresses françaises de l'est de l'Amérique du Nord : la conquête du fort Beauséjour en juin 1755, la prise de Louisbourg en juillet 1758, la défaite de Québec en septembre 1759 et la conquête de Montréal en juin 1760.

Au milieu de ces campagnes, les Britanniques entreprirent des pourparlers de paix avec les Malécites, les Passamaquoddy et les Mi'gmaqs, qui avaient tous combattu aux côtés des forces françaises. Ces pourparlers débutèrent tôt après la conquête de Québec par des négociations avec les Malécites et les Passamaquoddy à la fin de novembre 1759. Ces discussions se terminèrent par la signature d'un traité de paix distinct avec eux à Halifax le 22 février 1760. Le traité fut ratifié individuellement plus tard par des collectivités Malécites et Passamaquoddy à Fort Frederick, un fort britannique situé près de la ville actuelle de Saint John, Nouveau-Brunswick.

Le traité rétablissait le rôle central du traité de 1726 en matière de relations entre les Malécites et les Britanniques. En même temps, il modifiait également cette entente. L'aspect le plus important de la nouvelle entente était la création d'une relation commerciale entre les marchands britanniques et les négociants des Malécites. Par cette disposition, les Malécites acceptaient de ne plus commercer avec les Français. Dans le but de s'assurer que cette disposition serait respectée, les Britanniques acceptèrent d'établir un comptoir de troc. Lorsqu'on leur demandait s'ils avaient quelque chose à proposer, les Malécites répondaient « que leurs tribus les avaient chargés de proposer simplement que l'on crée une maison de troc pour leur fournir des biens nécessaires en échange de leurs pelleteries, qui pourrait pour l'instant être située à Fort Frederick ». Le gouverneur Lawrence, parlant au nom du Conseil de la Nouvelle-Écosse, répliqua que jusqu'à la ratification du traité, « une maison de troc serait établie à Fort Frederick, conformément au désir qu'ils ont exprimé, ainsi qu'en d'autres lieux selon les besoins, pour leur fournir les produits qui leur sont nécessaires ».

Le traité conclu avec les Malécites et les Passamaquoddy en février 1760 constitue le fondement sur lequel reposent les traités ultérieurs signés individuellement avec les collectivités mi'gmaqs en 1760 et 1761. Le premier de ces traités avec les Mi'gmaq a été signé le 10 mars 1760 avec trois collectivités : les Mi'gmaqs de Shubenacadie, de La Have et de Richibuctou. Des traités ultérieurs ont été conclus avec les collectivités du cap Breton, de Miramichi, de Pokemouche, de Shediac (tous signés le 25 juin 1761), de Chignecto/Missiquash (8 juillet 1761) et de Pictou/Malogomich (12 octobre 1761).

Les historiens soutiennent qu'un certain nombre de collectivités mi'gmaqs n'ont pas signé les traités de 1760 ou de 1761, tandis que la documentation postérieure suggère que les Britanniques pensaient l'avoir fait. Cependant, la question de savoir quelles sont les parties au traité continue de susciter des controverses, particulièrement depuis que la Cour suprême du Canada a rendu son jugement dans l'affaire Marshall en 1999.

Il existe à la fois des similitudes et des différences entre les traités signés avec les Malécites-Passamaquoddy en février 1760 et les traités signés plus tard avec les collectivités mi'gmaqs. La distinction la plus importante concerne le fait que le traité de février réaffirmait de manière précise les engagements des traités conclus précédemment avec les Malécites-Passamaquoddy. Dans

ce cas particulier, les textes des traités de 1726 et de 1749 étaient inclus. Parallèlement, le traité comprenait plusieurs nouvelles ententes qui modifiaient les relations des Britanniques avec les Malécites-Passamaquoddy. L'ajout le plus important était la disposition concernant le comptoir de troc.

Les traités avec les Mi'gmaqs prenaient une forme différente. Contrairement au traité conclu avec les Malécites-Passamaquoddy, les traités avec les Mi'gmaqs ne réaffirmaient pas de manière spécifique les engagements pris lors des traités précédents. Ce fait a amené certains historiens à penser que les ententes conclues avec les Mi'gmaqs en 1760 et en 1761 établissaient les fondements d'une nouvelle relation et que les Britanniques considéraient les traités précédents, particulièrement ceux qui avaient été conclus en 1726 et en 1752, comme étant nuls. Cependant, selon d'autres historiens les traités antérieurs restaient en vigueur et ne pouvaient être résiliés que par des moyens formels.

Un examen plus approfondi des traités conclus avec les Mi'gmaqs suggère qu'il existe une continuité entre le traité de 1726 et les traités signés en 1760 et en 1761. Les six premiers articles des traités les plus récents correspondent aux six premiers articles du traité de 1726. Toutefois, dans chaque cas les clauses les plus récentes modifient les clauses antérieures. Par exemple : l'article deux du traité de 1726 stipulait que les Mi'gmaqs ne devaient pas « molester les sujets de Sa Majesté ou leurs familles des colonies existantes ». Les traités de 1760 et de 1761 reproduisaient le langage utilisé dans cet article, avec une exception importante. Le dernier traité indiquait que les Mi'gmaqs ne devaient pas « molester les sujets de Sa majesté ou leurs familles des colonies existantes ou qui seront établies à l'avenir ». Par conséquent, il semble que les Britanniques comme les Mi'gmaqs considéraient que le traité de 1726 formait la base de leur relation. Cependant, ils convenaient qu'il fallait procéder à certains changements et que les traités de 1760 et 1761 faisaient état ces changements. Un d'entre eux était l'ajout d'une disposition concernant le comptoir de troc qui était tirée mot à mot du traité antérieur avec les Malécites et les Passamaquoddy.

#### Les traités de 1778 et de 1779

Les deux derniers traités ont été signés en 1778 et en 1779. Ils faisaient suite aux tentatives des agents des colonies unies (qui deviendront plus tard les États-Unis) de s'assurer le soutien des Mi'gmaqs et des Malécites dans leur rébellion pour s'affranchir du joug britannique (la révolution américaine). Ces agents étaient parvenus à convaincre un certain nombre de guerriers à participer aux attaques contre le fort Cumberland en 1776. Afin d'empêcher que des renforts supplémentaires ne viennent appuyer les rebelles, le surintendant des Affaires indiennes pour la Nouvelle-Écosse, Michael Francklin, a convoqué un conseil avec les Malécites du fleuve Saint-Jean et les délégués des Mi'gmaqs de Richibouctou, Miramichi et Chignecto. Des discussions eurent lieu à fort Howe, à l'embouchure du fleuve Saint-Jean, le 24 septembre 1778 qui aboutirent à la promesse des délégués de ne pas appuyer les rebelles et de « poursuivre leurs activités de chasse et de pêche d'une manière pacifique et paisible ».

Environ un an plus tard, Francklin conclut un autre traité avec les Mi'gmaqs représentant les collectivités situées entre Cap-Tourmentin (au sud-est du Nouveau-Brunswick) et la baie des Chaleurs dans le golfe Saint-Laurent. Comme pour le traité de 1778, le traité de 1779 était rendu nécessaire par les conflits entre les Mi'gmaqs et les colons, qui laissaient craindre que certaines collectivités prennent le parti des colonies unies contre la Grande-Bretagne. Néanmoins, comme pour le traité signé l'année précédente avec les Malécites, le traité de 1779 ne modifiait pas les rapports fondés sur des traités existants. L'aspect le plus important de ce traité est le fait que chacune des collectivités mi'gmaqs réaffirmait ses rapports avec les Britanniques en se basant sur les traités signés avec le gouverneur Charles Lawrence en 1760 et en 1761. Parmi les signataires, on remarque les collectivités mi'gmaqs situées le long de la baie des Chaleurs et à Gaspé.

Il est possible qu'un représentant de Gaspé ait assisté à la signature du traité à Halifax le 25 juin 1761, mais il n'existe aucun document qui le confirme. Cependant, comme le démontre clairement le traité de 1779, la structure politique des Mi'gmaqs était beaucoup plus complexe qu'elle ne le paraissait. Dans ce cas-ci, le traité de 1779 indiquait nettement que les Mi'gmaqs de Miramichi agissaient et signaient le traité au nom des collectivités établies le long de la baie des Chaleurs. Cela démontre non seulement que ces collectivités étaient parties au traité, mais avant tout qu'elles avaient délégué les Mi'gmaqs de Miramichi pour signer en leur nom le traité du 25 juin 1761.

#### La période suivant 1780

Lors de la création des États-Unis à titre de pays indépendant au début des années 1780, des milliers de colons demeurés loyaux à la Couronne britannique et qui cherchaient à échapper à la vindicte de leurs voisins s'enfuirent vers le nord en Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Canada. Plusieurs choisirent de s'installer en Nouvelle-Écosse, qui jusqu'en 1784 englobait non seulement ses frontières actuelles, mais également le Nouveau-Brunswick. Cet afflux massif de nouveaux réfugiés a créé une nouvelle dynamique dans les relations entre les gouvernements coloniaux et les collectivités autochtones. Un des

changements les plus importants fut l'érosion graduelle du sens donné aux traités. Toutefois, tant les Mi'gmaqs que les Malécites ont continué de croire que les traités formaient la base de leur relations avec les gouvernements colonisateurs. Au cours des deux cents années qui suivirent, la mémoire de ces traités a été transmise de générations en générations. Avec l'augmentation des populations euro-américaines aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles et le rétrécissement des territoires de chasse et de pêche, les Mi'gmaqs et les Malécites ont présenté des pétitions aux gouvernements dans l'intention de les forcer à reconsidérer leurs politiques à la lumière du régime légal créé par les traités. Ils étaient particulièrement préoccupés par le refus des gouvernements d'honorer les ententes relatives à la protection des lieux de pêche, de chasse et de culture et ont souligné le fait que la plupart de leurs collectivités vivaient dans la pauvreté. Les gouvernements ont refusé d'honorer les traités, mais ils ont accepté de créer les réserves. Celles-ci ont été établies dans la plupart des régions du Canada atlantique au XIX<sup>e</sup> siècle. En général, les réserves étaient établies dans des régions alors fréquentées par les familles Malécites et Mi'gmaqs. Il est arrivé qu'une réserve soit installée dans une région déjà occupée par la collectivité. Cependant, cela n'a pas toujours été le cas, particulièrement en Nouvelle-Écosse, où les conflits au sujet des terres ont souvent été réglés en faveur des colons blancs. En outre, les réserves étaient habituellement trop petites et les terres trop stériles pour assurer la survie d'une vaste population.

Jusqu'à la décision de la Cour suprême en 1985 dans le cas *R. v. Simon*, les gouvernements n'ont pas reconnu la validité légale des traités du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## ANNEXE 11

**Pourquoi les Mi'gmaqs et les Malécites du Québec et des Maritimes  
sont-ils souvent considérés ensemble?**

*Source : Site web des Malécites de Viger, [http://www.malecites.ca/pages\\_html/fran%E7ais/revendications.htm](http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/revendications.htm)  
Site web du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, [http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/scd1\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/atr/scd1_f.html)*

Dans la région de l'Atlantique, il est probable que plusieurs revendications des Mi'gmaqs et des Malécites soient traitées ensemble dans les négociations à venir. Habituellement, les effets d'une décision n'affectent que les parties sur un cas précis. Toutefois, un jugement historique a mené le gouvernement à privilégier un « Processus de l'Atlantique ». Lors du jugement Marshall (Donald Marshall Jr était Mi'gmaq) en 1999, les juges de la Cour suprême du Canada ont dû utiliser dans leur analyse les notes de négociations entre le gouverneur d'Halifax et les Malécites en l'absence de preuves écrites du contenu des négociations du même gouverneur avec les Mi'gmaqs. Les Malécites avaient signé des traités presque identiques. Les notes des discussions entre Malécites et le gouvernement en 1759 furent donc utilisées pour un jugement concernant des Mi'gmaqs. Les Malécites et les Mi'gmaqs sont dorénavant considérés comme ayant des droits issus de traités semblables.

## ANNEXE 12

## La Confédération

*Extrait du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 1. « Un passé, un avenir », Ottawa, La Commission, 1996.*

[...] Les travaux conduisant à la Confédération avaient débuté dès 1858, et, alors que le rythme s'accélérait entre 1864 et 1866, les «Pères de la Confédération» se rencontraient à Charlottetown, Québec et Londres. À ces occasions, dans les pages éditoriales des journaux de la colonie et même pendant les campagnes électorales, on fixait les détails de la fédération et le consensus entre les colonies. Jamais, cependant, n'a-t-on inclus les Premières Nations dans ces discussions, et on ne les a pas non plus consultées sur les questions qui les préoccupaient. Leur place au sein de la fédération n'a jamais été débattue publiquement. Les grandes lignes d'une nouvelle relation constitutionnelle, du moins aux yeux des Premières Nations, ont été déterminées unilatéralement. Le premier Premier ministre, sir John A. Macdonald, a fait savoir au Parlement que l'objectif du Canada serait «d'éliminer le système tribal et, à tous égards, d'assimiler les Autochtones aux habitants du Dominion».

[...] la Confédération, événement marquant pour les non-autochtones mais qui n'a eu guère de signification positive pour les Autochtones. Fédération de provinces ou convention entre les deux peuples anglais et français, la Confédération excluait entièrement les peuples autochtones en tant que participants actifs. Ces derniers, de même que leurs droits et privilèges, semblaient avoir presque entièrement disparu de la conscience des Canadiens, sauf pour ce qui est du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867, qui attribuait le pouvoir de légiférer sur les «Indiens et les terres réservées pour les Indiens» au gouvernement fédéral. Par l'entremise de la Loi sur les Indiens et de lois apparentées, le paragraphe 91(24) autorisait le gouvernement fédéral à intervenir dans les affaires internes des sociétés indiennes à mesure qu'il cherchait à favoriser la rupture définitive des sociétés autochtones et l'assimilation des Autochtones dans la société dominante, c'est-à-dire non autochtone.

## ANNEXE 13

## Loi sur les Indiens

*Extraits du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 1. « Un passé, un avenir », Ottawa, La Commission, 1996.*

Au Canada, cette époque [la fin du 19<sup>ème</sup> siècle] a marqué la fin de la relation formelle de Nation à Nation qui reflétait une égalité approximative qui s'était instaurée à l'origine. Par contre, paradoxalement, la négociation de traités s'est poursuivie, mais en même temps que l'on déposait les peuples autochtones par la voie législative, notamment au moyen de la Loi sur les Indiens. Ils ont perdu le contrôle et la gestion de leurs propres terres et ressources et ont dû subir une ingérence dans leurs coutumes et formes d'organisation traditionnelles, l'objectif étant de façonner les Autochtones à l'image des nouveaux venus. Ce phénomène ne s'est pas produit du jour au lendemain à l'échelle du pays, mais, peu à peu

[...] La Loi sur les Indiens facilitait encore davantage l'imposition de la volonté d'assimilation du gouvernement sur les communautés en insistant sur le respect des mœurs sociales canadiennes et en prévoyant des sanctions en cas de non-conformité.

[...] Quand le Comité mixte de la Chambre des Communes et du Sénat chargé d'étudier la Loi des Indiens a siégé à Ottawa en 1946, ses membres ont examiné la situation des Autochtones à l'échelle du Canada, et n'ont pu constater de progrès résultant de la stratégie d'assimilation, progrès qui avaient pourtant été prédits de façon constante par le ministère depuis la Confédération. Les émancipations volontaires étaient rares. Ce qui était plus tragique, cependant, c'est que les conditions préalables à l'émancipation — les changements sociaux et économiques et le développement communautaire positif devant permettre aux Autochtones d'atteindre le niveau de vie des autres Canadiens — étaient loin d'être évidentes. Dans tous les domaines, qu'il s'agisse de santé, d'emploi, d'éducation ou de logement, les Autochtones étaient, comme en matière constitutionnelle, des citoyens de deuxième ordre. Dans tout le pays, les communautés étaient prises dans un système colonial qui leur refusait toute mesure d'autodétermination, qui les reléguait à la pauvreté, qui minait les familles et les personnes [...]

## Établissement des réserves indiennes

*Extrait du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 1. « Un passé, un avenir », Ottawa, La Commission, 1996.*

Les réserves indiennes ne constituaient rien de nouveau dans les relations entre les peuples autochtones et les nouveaux venus en Amérique du Nord. Les Français avaient adopté la pratique de réserver des terres à l'intention de leurs alliés indiens en Nouvelle-France, partant du principe qu'un lieu sûr et établi les inciterait à se convertir au christianisme. En Nouvelle-France, c'est à Sillery que les jésuites ont, dès 1637, établi la première véritable réserve de ce genre. D'autres ont suivi peu après. Les Britanniques pouvaient donc s'inspirer d'un précédent lorsqu'ils ont lancé leur propre programme visant à convertir et à civiliser les Indiens dans la région qui devait devenir le sud de l'Ontario actuel.

Au Canada, toutes les réserves n'ont cependant pas été créées par traité. Celles qui ont été aménagées dans l'actuelle province de Québec l'ont été grâce à des octrois de la Couronne française aux ordres missionnaires, partant du principe que la Couronne détenait tous les droits et titres se rattachant aux terres en question. Dans la région de l'Atlantique, aucun traité n'a créé de réserves.

Lorsque la France a cédé l'Acadie à la Grande-Bretagne, les Britanniques ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de conclure des traités avec les Mi'gmaqs et les Malécites relativement à leurs terres. N'ayant jamais été protégée par les autorités impériales, la population relativement petite d'Indiens qui restaient dans les Maritimes s'est retrouvée éparpillée et isolée. Au

début du XIX<sup>e</sup> siècle, elle était tellement décimée par les épidémies qu'elle paraissait vouée à disparaître entièrement. L'administration indienne avait été décentralisée, et il n'existait aucun ministère impérial des affaires indiennes. Les Britanniques ne versaient donc aucune allocation régulière aux Indiens pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins.

Les réserves ont été établies par les instances coloniales pour donner suite aux pétitions des Indiens ou parce qu'on prenait ces derniers en pitié; ce n'était pas une question de politique. C'est grâce à des permis d'occupation accordés à certains Indiens, en leur nom, au nom de leur famille ou de la bande qu'ils représentaient, que certaines réserves ont été créées au Nouveau-Brunswick. Ces permis étaient ensuite confirmés par décret. En Nouvelle-Écosse, par contre, les terres étaient mises de côté par décret et devaient être administrées en fiducie, au nom des Indiens, comme si elles leur appartenaient. À l'Île-du-Prince-Édouard, un bienfaiteur a permis aux Indiens de vivre dans une réserve. Plus tard, des terres privées ont été achetées à même le trésor public et d'autres réserves ont été créées.

## Abolir la Loi sur les Indiens?

*L'Actualité, n° Vol: 29 No: 16, 15 octobre 2004, <http://archives.vigile.net/ds-actu/docs4a/10-22.html>  
Par Jean Benoît Nadeau*

Autochtones - Les mauvaises langues disent que les Autochtones n'ont que des privilèges. Eux disent qu'au contraire ils sont le tiers-monde du Canada. et si tout cela était la faute d'une loi désuète qu'Ottawa tarde à changer?

Lorsque John Paul Murdoch est venu étudier le droit à l'Université McGill, en 1998, sa mère a voulu lui offrir un ordinateur. Comme de nombreux consommateurs, Gertie Murdoch a accepté l'offre de prêt du marchand. Sa solvabilité ne faisait aucun doute. Le prêt a pourtant été refusé. Gertie Murdoch n'a pas eu besoin de demander pourquoi: aucune institution financière n'avance de l'argent aux Autochtones qui vivent dans une réserve. Parce que leurs biens ne peuvent être saisis, selon la loi fédérale sur les Indiens. Désolé, le responsable des prêts a proposé que John Paul, qui lui ne vivait plus dans la réserve de Waskaganish, fasse la demande. "Et c'est moi, l'étudiant, qui a eu le prêt, pas ma mère, qui travaillait depuis 20 ans comme administratrice à l'éducation communautaire!" raconte John Paul.

Lors de la controverse qui a entouré la signature de l'entente de principe entre les Innus et Québec [...], les opposants ont véhiculé un tas de clichés sur les Autochtones. On les a dits "riches", "privilégiés", "profiteurs". Toutes les statistiques montrent pourtant qu'ils sont moins instruits, plus pauvres, plus malades que les autres Canadiens [...]. Dans les villes, ils constituent une sorte de sous-prolétariat. Dans les réserves, ils forment un éternel peuple de locataires, soumis à la Loi sur les Indiens. "S'il est si facile d'être indien, expliquez-moi comment il se fait qu'on a tous ces problèmes sociaux, d'éducation, de sous-emploi", dit John Paul Murdoch, 33 ans, aujourd'hui avocat chez Gowling Lafleur Henderson, à Montréal.

Au Canada, on recense 976 000 Autochtones (le terme comprend les Indiens, les Inuits et les Métis), soit 3,3 % de la population. Bientôt, cependant, ce pourcentage sera nettement plus élevé. Au Québec, par exemple, les Autochtones (80 000) forment 1,1 % de la population, mais près de 3 % des moins de 19 ans. Ils constituent le quart de ce groupe d'âge en Saskatchewan et au Manitoba! Et la nouvelle génération, indignée de devoir vivre sous la tutelle d'une loi censée la "protéger", demande déjà des comptes à celle qui l'a précédée. Forte en nombre, elle crie pour faire reconnaître ses droits ancestraux et menace de freiner le développement de régions entières - comme certains l'ont déjà fait dans le nord du Québec, en Colombie-Britannique, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

Depuis plus d'un siècle, la Loi sur les Indiens régit les relations entre les deux peuples. En 1982, la Constitution canadienne a reconnu l'existence des droits des Autochtones, mais sans les définir ni abroger la Loi. En 1992, un grand pan de l'accord de Charlottetown visait à reconnaître le droit des Autochtones à l'autodétermination, mais les Canadiens ont rejeté l'accord par référendum. De 2001 à 2003, le ministre des Affaires indiennes d'alors, Robert Nault, a tenté sans succès d'imposer des règles de transparence et d'imputabilité aux conseils de bande - son projet de loi C7 sur la gouvernance. Mais ce projet est mort au Feuilleton en 2003, sous les protestations véhémentes des chefs, qui n'avaient pas été consultés.

Le premier ministre, Paul Martin, s'est déjà fait encenser - littéralement - plusieurs fois, mais on ignore encore comment se traduira son affection pour la "boucane" de chaman dans le menu législatif. "Notre objectif est de remplacer la Loi sur les Indiens

par une forme d'autonomie gouvernementale, mais nous ne le ferons pas sans consultation", dit Andy Scott, ministre des Affaires indiennes et du Nord. En plus de présider en personne le comité du Cabinet sur les affaires autochtones, le premier ministre a réuni pour la première fois, en avril 2004, plus de 40 ministres et sénateurs ainsi que 70 dirigeants autochtones pour établir des priorités, "car il faut en même temps améliorer la situation des réserves, qui est une honte", dit le ministre, qui a réussi à faire inviter les Autochtones à la conférence fédérale-provinciale sur la santé, en septembre 2004 - une autre première. "Nous espérons pouvoir bientôt organiser une première conférence des premiers ministres provinciaux sur l'autodétermination autochtone." Seul l'avenir nous dira si le nouveau gouvernement minoritaire saura transformer la vieille Loi sur les Indiens, souvent décriée par les premiers intéressés comme une sorte de loi d'apartheid light.

La première version de la Loi sur les Indiens, qui remonte à 1869, s'appelait "Acte pourvoyant à l'émancipation des Sauvages et à la meilleure administration des affaires des Sauvages". À l'époque, les "Blancs" estimaient que la condition d'Indien était une tare dont il fallait libérer les Autochtones. Ces derniers, considérés comme des mineurs perpétuels, ne pouvaient ni voter ni posséder de terres. Par contre, ils pouvaient s'émanciper (lire: devenir des "Blancs") par le simple fait de voter, de voyager, d'étudier à l'université ou d'exercer une profession libérale. Bref, un Indien instruit ne pouvait pas rester indien.

Dans les réserves, on a dû composer avec le représentant du ministre, l'omnipotent "agent des Indiens", qui administrait jusqu'aux déplacements, distribuait les chèques et pouvait emprisonner sans procès. Cet agent a disparu dans les années 1960 pour être remplacé par des conseils de bande, mais le principe général demeure celui d'une tutelle: les Indiens inscrits au registre vivent toujours sous l'autorité directe de leur ministre. Celui-ci peut, encore aujourd'hui, déclarer nul un testament, décider de l'incapacité mentale, d'une mise en tutelle. "Personne n'aime la Loi sur les Indiens, mais c'est elle qui a forgé notre culture depuis 135 ans", dit Gilles O'Bomsawin, grand chef de la réserve abénaquise d'Odanak, au nord de Drummondville. "Sans elle, on serait encore plus mal "amanchés" qu'on l'est aujourd'hui." Car la Loi a tout de même atteint son objectif le plus louable: "protéger" les Autochtones contre l'usurpation de leurs terres par les colons, même si cette protection fut minimale la plupart du temps et s'est accompagnée de coûts sociaux et humains devenus exorbitants à la longue.

La Loi sur les Indiens confère certes quelques privilèges, mais encore faut-il être inscrit au registre du gouvernement fédéral. Cette loi crée trois types d'Indiens, en nombre à peu près égal. Le premier tiers des 976 000 Autochtones canadiens est constitué des Indiens inscrits au registre et vivant dans une réserve; le deuxième, des Indiens inscrits mais vivant hors réserve; le troisième, des non-inscrits, c'est-à-dire ceux qui se déclarent Autochtones au recensement même s'ils ont perdu leur statut pour diverses raisons - par exemple, leur mère s'est mariée à un non-autochtone.

Les deux premiers groupes jouissent de certains privilèges. Le dernier, d'aucun.

Les "Indiens inscrits vivant en réserve" ne paient aucun impôt sur les revenus gagnés dans la réserve. Ils sont exempts de taxes de vente sur les services et les biens acquis ou livrés dans la réserve. Ils sont également logés aux frais de l'État. Et ils bénéficient de l'immunité contre toute saisie de leurs biens.

Les "Indiens inscrits vivant à l'extérieur d'une réserve" n'ont droit à aucun de ces privilèges. Toutefois, ils ont accès, comme ceux du groupe précédent, à des services médicaux gratuits lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par les régimes de leur province. Ils ont également droit à des bourses d'études, à des programmes spéciaux d'embauche dans certains ministères, et peuvent déménager aux États-Unis sans passer par le processus normal d'immigration.

Sur le papier, cela a l'air bien joli. En réalité, les bénéfices sont assez limités.

Ainsi, un autochtone qui vit dans une réserve mais travaille "en ville" acquitte ses impôts comme tous les autres Canadiens (les entreprises aussi, y compris les rares qui sont actives dans les réserves). Il paie les taxes de vente fédérale et provinciale sur ses achats hors réserve, à moins de les faire livrer dans la réserve. Ce que nombre de commerçants refusent de faire gratuitement. Car cela leur coûte cher en transport et en paperasse: ils doivent fournir la preuve qu'il s'agissait bien d'une réserve. Pour justifier l'exonération de taxes, les concessionnaires d'automobiles qui livrent une voiture dans une réserve vont jusqu'à prendre la photo du client devant le Conseil de bande et le fardier!

Le logement subventionné par Ottawa? Oui, mais seulement pour les Autochtones en réserve. Et un nombre croissant de conseils de bande leur font payer un loyer ou acheter leur résidence - pas le terrain, toutefois.

Contrairement à une croyance populaire, les Autochtones ne bénéficient d'aucun rabais sur l'essence. Et la Loi sur les Indiens ne confère aucun droit de braconnage. De plus en plus de conseils de bande tentent d'ailleurs de réglementer les pratiques de

leurs membres - c'est le cas à Wendake (près de Québec) et à Mashteuiatsh (au Lac-Saint-Jean). "Notre Code de chasse est plus sévère que celui du Québec", dit Luc Lainé, Huron, président de la société d'affaires publiques Orihwa, qui agit comme consultant dans divers domaines, auprès de l'Assemblée des Premières Nations, notamment. Rien ne prouve que les Autochtones braconnent plus que les autres. Et il ne se trouve personne pour affirmer sans rire que les non-autochtones ne braconnent pas...

Des profiteurs, il en existe. Près de centres urbains, il arrive que des Autochtones vendent des biens détaxés à des non-autochtones, mais cela est illégal. Dans la demi-douzaine de réserves que j'ai visitées depuis deux ans, personne ne m'a offert de cigarettes détaxées- il faut dire que je ne cherchais pas à en obtenir non plus. De toute façon, il n'y a généralement pas grand-chose à acheter dans une réserve, car l'absence de commerces est généralisée. Lors de ma visite à Pakuashipi, aux confins de la très, très Basse-Côte-Nord, il n'y avait rien sur les étagères de l'unique dépanneur de cette réserve de 200 Innus. Cela ne nuisait pas beaucoup au commerce dans le village de Saint-Augustin, de l'autre côté de la rivière. Ces bourgades coupées du monde et qu'aucun pont ne relie sont l'illustration parfaite des trois solitudes canadiennes.

Durant les mois qui ont précédé l'entente Innus-Québec, de nombreux opposants ont fait valoir que les Indiens sont tellement riches qu'ils paient leur voiture comptant. Ceux qui vivent en réserve n'ont pas tellement le choix: les banques ne leur accordent aucun crédit (à moins qu'un tiers ne se porte garant du prêt), puisque leurs biens ne peuvent être saisis en cas d'incapacité de payer. Le seul crédit auquel ils ont droit est celui des sociétés qui délivrent des cartes, aux taux habituels - 18% et plus!

"C'est ce problème fondamental qui explique qu'on trouve si peu d'entreprises dans les réserves: même les Amérindiens les plus entreprenants ne peuvent emprunter", explique Alain Paul, 51 ans, président de Tabac ADL, qui fabrique les cigarettes Suprême et Bailey's.

À Mashteuiatsh, les trois frères Paul emploient 150 personnes à leur usine de cigarettes. Ils ont dû investir hors de la réserve pendant des années et forger des alliances avec une douzaine d'investisseurs de Roberval et des alentours avant qu'une banque leur consente un prêt. Car même les conseils de bande n'ont pas la capacité juridique de cautionner leurs entrepreneurs.

"Le plus triste, pour la jeunesse, c'est le manque de modèles", dit Alain Paul, dont le père fut l'un des très rares agriculteurs autochtones du Québec.

Denis Ross, chef de la réserve d'Essipit, aux Escoumins, se classe certainement parmi les plus entreprenants de sa génération. Sa communauté s'est lancée dans l'hôtellerie, la restauration et les croisières touristiques avec un tel succès que des Escouminoïses en ont pris ombrage. "Ils vont prendre le contrôle de la ville!" m'a dit un groupe au cours d'une soirée d'information, peu après la signature de l'entente de principe avec les Innus. Denis Ross en a ras le bol de ce genre d'affirmation: "On nous reproche d'être assistés et ensuite on nous accuse de concurrence déloyale quand nous nous prenons en main et que nous avons du succès!"

Dans la foulée de la fameuse Paix des braves avec les Cris, j'avais visité, en février 2002, la réserve de Waswanipi, entre Chibougamau et Val-d'Or. Comme il n'y a pas de motel dans cette réserve de 1 200 habitants, le responsable du développement économique, Glenn Cooper, m'avait accueilli chez lui. Au cours de la soirée, en bavardant, j'ai pris conscience que tout dans la maison - celle-ci comprise! - avait été acheté à Chibougamau, Val-d'Or ou Montréal. "Je parcours 300 km en voiture toutes les deux semaines pour aller faire mon épicerie à Chibougamau!" disait Cooper.

Les 3 000 Cris de Mistissini, les 1 200 de Waswanipi et les 700 d'Oujé-Bougoumou continueront longtemps de faire le miel des commerçants de Chibougamau, petite ville de 8 000 habitants. Car là comme ailleurs, les Autochtones doivent prendre des initiatives. À preuve, Waswanipi exploite sa propre scierie avec Domtar; pourtant, personne dans la réserve ne semble avoir songé à ouvrir un commerce qui vendrait des planches! "Les Autochtones qui voudraient lancer des commerces dans leurs réserves ont du mal même avec les distributeurs. Comment est-ce qu'un distributeur peut saisir les marchandises d'un autochtone insaisissable?" demande Christian Claveau, responsable du développement économique de Chibougamau. Toujours ce même problème...

"Sais-tu combien ça coûte, toi, une tête de plumes?" Voilà la question brutale que m'a posée André Forbes, président de l'Association pour le droit des Blancs de Sept-Îles, en septembre 2002, au plus fort de la controverse sur l'entente de principe avec les Innus. Il voulait parler du coût des responsabilités de l'État face aux Autochtones. Forbes avait bien sûr la réponse: "Toi,

c'est 25 000 dollars; un prisonnier, 50 000; un Indien, 100 000." Il y a un peu de vrai dans cette comparaison. Et beaucoup de faux.

Le budget du ministère des Affaires indiennes et du Nord est de 5,5 milliards de dollars. Ce qui inclut le salaire de ses 3 000 fonctionnaires ainsi que les sommes affectées à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement dans le Grand Nord, sans rapport direct avec les Autochtones. À cela s'ajoutent 2,8 milliards en programmes gouvernementaux (santé, logement, emploi) et encore 700 millions de dollars octroyés dans le cadre de la conférence fédérale-provinciale sur la santé, en septembre 2004. En tout, 13 300 dollars par Indien inscrit. Les provinces contribuent aussi: 107 millions de dollars dans le cas du Québec, dont les trois quarts aux Cris dans le cadre de La paix des braves.

Ces sommes ne s'additionnent pas à celles consacrées aux autres Canadiens: elles s'y substituent pour une bonne part. Par exemple, les conseils de bande - qui gèrent 85% du budget du Ministère - reçoivent l'équivalent du budget d'une municipalité, plus les sommes destinées à l'éducation, aux services sociaux, à la police et au développement économique, auxquelles tous les Canadiens ont droit.

Contrairement à ce que l'on entend souvent, les conseils de bande ne roulent pas sur l'or. Le conseil de Kahnawake (8 000 habitants) reçoit certes un budget de 65 millions de dollars par an, bien supérieur à celui de Châteauguay - 42 millions de dollars pour 42 000 habitants -, mais ses obligations et responsabilités sont beaucoup plus grandes. Les conseils de bande doivent entre autres produire quelque 170 rapports par an sur la façon dont l'argent du fédéral est dépensé en matière de santé, d'éducation et de services sociaux, pour ne citer que trois pans de leurs vastes responsabilités.

Beaucoup de non-autochtones, dont André Forbes, décrivent les 2,8 milliards de dollars en programmes spéciaux auxquels ont droit les Autochtones inscrits. Dont le 1,7 milliard de dollars pour les soins de santé non assurés par les régimes provinciaux (médicaments, transports et certains soins dentaires), sans égard au niveau de vie. "Ces programmes ne sont pas différents de ceux qui concernent les bénéficiaires de l'aide sociale non autochtones", réplique Marie Fortier, sous-ministre associée aux Affaires indiennes et du Nord au moment de l'interview, et nommée au Conseil privé depuis.

Les deux autres grosses enveloppes proviennent de la Société d'hypothèques et de logement et du ministère du Développement des ressources humaines, soit plus de 300 millions chacune: elles visent à cautionner l'achat de résidences en réserve et favorisent l'embauche. "Dans le cas des ressources humaines, il ne s'agit pas d'un ajout à ce que les non-autochtones touchent. Exclue des budgets des provinces, les Autochtones ont simplement leur propre enveloppe", dit Marie Fortier.

Le reste consiste en programmes de discrimination positive, d'aide particulière dans les prisons ou dans le domaine de la culture. "C'est ça, le fameux privilège des Indiens! dit Marie Fortier. Ces programmes existent pour corriger une situation d'aliénation, de maladie, de sous-emploi."

Un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes en poste à Québec a maintes fois constaté la drôle de façon de compter de certains élus. "Par exemple, lors de la construction d'une usine d'épuration dans une réserve de la Côte-Nord, les habitants du village voisin voulaient avoir l'eau gratuitement, sous prétexte que les Autochtones étaient riches et qu'ils recevaient bien plus qu'eux du gouvernement. On a fait le calcul. Au budget de la municipalité, on a ajouté ce que les gouvernements dépensent pour l'éducation, la santé, les services sociaux, la police, la poste. Ils ont arrêté de compter! Même si nous avons beaucoup plus de problèmes sociaux que la population blanche, nous recevons 22% de moins. Les Canadiens font plutôt une bonne affaire avec les conseils de bande."

On entend souvent dire que les Indiens sont riches de l'argent des traités - comptabilisé dans les budgets du Ministère. Les Cris, qui ont la réputation d'être "les privilégiés des privilégiés", recevront annuellement 70 millions de dollars pendant 50 ans - 3,5 milliards au total -, provenant du gouvernement du Québec. Cela paraît beaucoup, mais ne représente que 5 000 dollars par année par Cri. Les Cris, comme les Nisga'as de la Colombie-Britannique et les Inuits du Québec et du Nunavut, sont des exceptions au Canada, puisqu'ils gèrent eux-mêmes l'argent issu des traités. Partout ailleurs, cet "argent des Indiens" est conservé par le Ministère, qui n'en autorise le versement que sur demande, et parfois après référendum. Au Québec, la majorité des groupes ne touchent que les sommes prévues aux programmes des divers ministères.

Dans le bureau du grand chef du Grand conseil des Cris, il y a une photo de Ted Moses entouré d'une douzaine de diplômés du secondaire coiffés d'un mortier. À peine 32% des Autochtones ont terminé leur 5<sup>e</sup> secondaire - à Chisasibi, le taux d'abandon scolaire avoisinerait plutôt les 95%, selon une enseignante. Au niveau de l'enseignement postsecondaire, la proportion de diplômés est proche de zéro. Des 160 000 ingénieurs canadiens, seulement 200 sont Autochtones, alors qu'en proportion de la

population ce devrait être 25 fois plus. Bref, bien peu d'Autochtones se prévalent des généreux programmes de bourses d'études auxquels ils ont droit.

Cette sous-scolarisation tient à plusieurs facteurs. Notamment la situation géographique des réserves, très à l'écart des agglomérations importantes, particulièrement au Québec (l'excellente performance de l'Ontario - qui compte 8% des Autochtones du pays, mais 32% de tous les diplômés postsecondaires autochtones - s'explique par la proximité des grandes réserves semi-urbaines du Sud). La plus grande réserve canadienne, Six Nations, 20 000 habitants, se trouve presque en banlieue de Hamilton. Alors qu'un jeune Innu de Pakuashipi, au Québec, qui veut étudier au-delà de la 2e secondaire, doit s'exiler à la réserve de La Romaine, à 150 km à vol d'oiseau, pour terminer son secondaire. Pour son cégep, il devra se rendre à Sept-Îles, à 450 km de là. Le manque de modèles, l'absence de développement économique et d'emplois locaux sont aussi des obstacles: s'instruire, oui, mais dans quel but? Enfin, le fédéral a transféré l'éducation aux conseils de bande il y a 20 ans, mais au Québec, seuls les Cris, les Inuits et les Mohawks ont constitué des commissions scolaires mettant leurs ressources en commun - ce qui permet d'offrir des services spécialisés de bien meilleure qualité.

La longue nuit que traversent les Autochtones tire cependant à sa fin. Car les réserves vivent un changement profond. L'aube, peut-être, d'une révolution tranquille.

Les signes sont là: nombre de communautés sont mieux gouvernées, contrôlent leurs ressources, ont des projets. Certaines jouissent du plein-emploi. L'une après l'autre, elles voient émerger une classe de leaders forts, tant sur le plan économique que politique. "Depuis 20 ans, nous affirmons notre souveraineté, et notre développement s'est accru. Ça va de pair", dit Russell Roundpoint, responsable des relations intergouvernementales au Conseil de bande de la réserve d'Akwesasne, dont l'un des fleurons est l'entreprise d'eau embouteillée Mohawk Spring.

"Il y a de très belles réussites entrepreneuriales chez les Autochtones", dit Luc Lainé, président de la boîte de communication Orihwa, à Wendake. À Kahnawake, la société d'informatique MIT embauche environ 300 personnes, selon le chef Joe Norton. L'usine Prémontex, à Wendake, compte 40 employés, qui fabriquent des composantes d'escaliers.

En tout, il y aurait au Québec 2 000 PME autochtones (dont 150 liées au tourisme). Elles préparent des aliments comme de la gelée de cèdre et de la confiture de chicoutés (Aliments Toka), transportent des passagers entre le Québec, l'Ontario et le Labrador (Air Creebec, Aviation Québec Labrador), mitonnent des petits plats (restaurant Le Sagamité), amusent les touristes (Aventure Mikuan II). Les communautés se sont dotées d'entreprises financières, comme la Société de capital de risque autochtone du Québec (SOCARIAQ), le Fonds de développement du Secrétariat aux affaires autochtones (capital: 125 millions de dollars) et la Société de crédit commercial autochtone, fondée en 1992 par le ministère de l'Industrie du Canada.

Depuis quelques années, le ministère des Affaires indiennes a instauré différents mécanismes pour donner aux Autochtones plus de contrôle sur leur vie. Ces derniers n'ont toujours pas droit à des titres de propriété dans leur réserve, mais on a créé quelques simulacres, comme les "certificats de possession de terre", forme de garantie ministérielle que certaines institutions financières commencent à reconnaître. Des entreprises autochtones bénéficient de "droits superficiaires" dans leur réserve, ce qui permet aux banques de saisir un bâtiment même si le terrain, lui, demeure insaisissable. Un nombre croissant de communautés orientent la gestion de leur parc de logements vers un système de propriété: les emprunts hypothécaires sont garantis par la Société d'hypothèques et de logement.

Bien qu'Ottawa cherche à donner plus de transparence aux affaires des conseils de bande, ceux-ci n'ont jamais eu de chèque en blanc, contrairement à bien des rumeurs. Ce qui n'exclut pas les abus: alors que le salaire moyen des 633 chefs canadiens est de 28 000 dollars par an - un salaire supérieur à celui des maires, mais les chefs ont davantage de responsabilités -, une douzaine se versent 100 000 dollars ou plus. Et l'un d'eux, dans les provinces de l'Atlantique (le Ministère refuse de le nommer), se donne un salaire de 400 000 dollars, le double de celui du premier ministre du Canada! Lorsque j'ai visité Waswanipi, en février 2002, les responsables locaux du développement économique étaient à la recherche de centaines de milliers de dollars prêtés par le conseil dans les années 1970 sans contrats écrits. Et lors des audiences de la commission parlementaire itinérante relative à la Loi sur la gouvernance, le chef d'Uashat-Malioténam, à Sept-Îles, a raconté que les abus et le favoritisme de son prédécesseur avaient coûté cinq millions à sa communauté.

Selon Luc Lainé, la situation actuelle des Autochtones rappelle celle du Québec des années 1960. "Nous sommes en train d'explorer la modernité après une phase de repli. Nous cherchons à nous épanouir dans le respect de la culture. Les Québécois ont réussi le même pari. Et c'est ce que les Autochtones tentent de faire." Ce n'est pas le moindre des paradoxes qu'ils essaient

d'accomplir ce changement dans le cadre de la Loi sur les Indiens, un peu comme ces nationalistes québécois qui sont parvenus à moderniser le Québec dans le fédéralisme!

Selon Joe Norton, qui fut pendant 20 ans grand chef de Kahnawake, la société autochtone est secouée de soubresauts typiques de toute société en voie de libéralisation: "Nous assistons à un processus de décolonisation, au même titre que ce qui s'est passé en Afrique ou en Asie, sauf que les Blancs vont rester. Il faut vivre dans les temps modernes."

DIS-MOI QUEL EST TON STATUT... ... ET JE TE DIRAI QUELS SONT TES DROITS.

Les Indiens ont acquis le droit de vote au Canada en 1960, au Québec en 1969. Soit 25 ans après les femmes...

La Loi sur les Indiens a fait l'objet de quelque 50 modifications depuis 1950. On a permis aux Indiens de boire de l'alcool, de faire des pow-wow, des potlachs, des danses traditionnelles, de parler leur langue à l'école, de voter - toutes choses interdites auparavant. L'une des modifications les plus importantes date du 17 avril 1985 et concerne le chapitre six, qui régit l'inscription au registre des Indiens et dont l'effet principal est de consacrer le statut inférieur des femmes autochtones.

Avant cette date, toute Indienne qui épousait un non-Indien était automatiquement rayée de ce registre, ainsi que ses enfants. De même, toute "Blanche" qui se mariait avec un Indien devenait automatiquement indienne elle aussi. (Rappelons que les Autochtones comprennent à la fois les Indiens, les Inuits et les Métis.) Mais en 1985, à la suite de la bataille juridique de la Mohawk Mary Two-Ax Early, de Kahnawake, la loi C31 a permis aux femmes bannies de retrouver leur statut. Ce à quoi bien des chefs s'opposaient.

Michèle Audette, sous-ministre au Secrétariat à la condition féminine du Québec et ex-présidente de l'Association des femmes autochtones du Québec, a composé avec le racisme et le sexisme de cette loi. Sa mère a perdu son statut d'Indienne dès son mariage, en 1972. Elle a donc vivoté, élevant une fille que les Autochtones n'acceptaient qu'à moitié. On appelait Michèle "la Blanche", même si à Montréal elle passait davantage pour une Chinoise ou une "Indienne des Indes", précise-t-elle. "En 1985, à 17 ans, j'ai retrouvé mon statut d'Indienne, même si bien des Innus disent encore que je n'en suis pas une vraie. Je suis une 6.2."

Dans le jargon des Autochtones, un "6.2" (prononcer "six-deux") est un Indien inscrit de plein droit qui n'a pas le pouvoir de transmettre son identité à ses enfants, par opposition au "6.1" (six-un), qui jouit de ce droit.

Ces termes de 6.1 et 6.2 viennent des deux articles du chapitre six de la Loi sur les Indiens. Les nuances qu'on y trouve sont à couper le souffle. Ainsi, l'enfant de deux parents 6.2 est un 6.1. De même, celui d'un 6.1 qui a épousé une 6.2 est un 6.1. Mais si le père (un 6.1) refuse de reconnaître l'enfant, celui-ci n'aura jamais le statut d'Indien si la maman est une 6.2. Même chose si une 6.2 a un enfant d'un père non inscrit! "C'est comme si je vous disais que vous ne pouvez pas être québécois parce que votre mère s'est mariée à un anglophone ou un Américain. Ou parce que le père n'est pas connu", explique Michèle Audette.

Les 6.2 se heurtent à un autre problème, politique celui-là: la non-reconnaissance par leur Conseil de bande, ce qui leur vaut de ne pas avoir droit à certains services. Car ce sont les conseils qui offrent ceux-ci. Plusieurs milliers de personnes au Québec sont dans cette situation (surtout des femmes), et bien davantage au Canada. "Dans certaines réserves de l'Alberta, les conseils de bande refusent de reconnaître 90% de leurs membres", dit Michèle Audette. Pour Marie Fortier, interviewée alors qu'elle était encore sous-ministre associée aux Affaires indiennes, ce refus tient davantage au fait que les enveloppes budgétaires n'ont jamais été augmentées en conséquence: depuis 1985, 114 000 Autochtones se sont prévalus de la loi C31, ce qui met les finances des conseils de bande sous pression.

Le fait d'être reconnu membre donne entre autres le droit de vote sur les décisions du Conseil de bande. Or, les 6.2, qui ont vécu surtout hors des réserves, sont en général plus revendicateurs et remettent en question le pouvoir de certains chefs. Le projet de loi C7 sur la gouvernance, abandonné en 2003, visait en partie à forcer les chefs à suivre des règles claires et à accepter le vote des Autochtones non résidants. "Le refus des conseils de bande de reconnaître des membres de leur réserve est illégal", avait Robert Nault alors qu'il était ministre des Affaires indiennes. "On cherche le moyen de casser ça." Son instrument, c'était la fameuse loi C7 sur la gouvernance. Ce sont plutôt les chefs qui l'ont cassée.

ÊTRE INDIEN EN 2004

Les Autochtones hésitent entre tradition et modernité. Et pourquoi pas les deux?

Ghislain Picard, Innu de Betsiamites et grand chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, décrit la réserve comme un endroit paradoxal. "C'est à la fois un lieu d'oppression, un ghetto, mais aussi un sanctuaire culturel, en particulier pour les Autochtones urbains."

Cette fonction de ghetto-sanctuaire est particulièrement forte au Québec, où les Autochtones sont moins nombreux, moins urbains que ceux des autres provinces. Mais leur diversité culturelle est aussi bien plus grande, de même que leur taux de maintien des langues autochtones. Cela tient au fait que les communautés autochtones du Québec sont 50% plus grandes que celles du reste du Canada, ce qui assure une meilleure base de services. Deux des principaux groupes, les Cris et les Inuits, se sont dotés de services communs, comme des commissions scolaires. Les Autochtones du Québec sont aussi plus unifiés politiquement, malgré leur grande diversité culturelle - au Manitoba, où il n'y a que des Cris et des Objibwés, on compte six associations de femmes autochtones, alors qu'il n'y en a qu'une au Québec, pour 11 groupes ethniques autochtones (Abénaquis, Algonquins, Attikameks, Cris, Hurons, Innus, Inuits, Malécites, Mi'gmaqs, Mohawks et Naskapis).

Qu'ils soient urbains, ruraux ou nordiques, les Autochtones se demandent si modernité et tradition vont de pair. Car leur société évolue, se transforme, d'anciennes traditions disparaissent, d'autres se forment. Deux fois par année, la mère de Michèle Audette part de Sept-Îles pour aller chasser le caribou dans le Labrador. Une fois sur deux, elle appelle son fils par cellulaire pour qu'il vérifie dans Internet où sont les troupeaux. "Elle n'en est pas moins autochtone pour autant!" dit Michèle Audette, sous-ministre au Secrétariat à la condition féminine du Québec et ex-présidente de l'Association des femmes autochtones du Québec.

Peut-on seulement être indien tout en étant moderne, ou tout en ne parlant pas la langue de ses ancêtres, ou tout en ne vivant pas dans le bois? Combien de fois des non-autochtones m'ont-ils dit que tel Innu ne pouvait pas évoquer ses droits ancestraux parce qu'il chassait en motoneige plutôt qu'en raquettes? Ou que tel autre n'était pas un vrai Indien parce qu'il ne parle plus la langue de ses ancêtres? Or, même si 99% des Irlandais ne s'expriment plus en gaélique depuis longtemps, ça n'empêche pas le défilé de la Saint-Patrick d'être le plus important du genre à Montréal!

Les Autochtones eux-mêmes ne s'entendent pas sur ces questions. "Ma génération est incertaine, dit Ghislain Picard. Nous avons été déchirés entre les traditions et la modernité, sans trop savoir quoi faire. Mais les jeunes ont des idées plus claires. Ils savent ce qu'ils veulent." "Ça fatigue bien du monde de voir que les Autochtones évoluent, mais on ne peut pas rester enfermés dans le folklore, dit Luc Lainé, consultant et diplômé en sociologie de l'Université Laval. Un Québécois, est-ce que c'est quelqu'un qui va à la messe en traîneau et qui porte une ceinture fléchée?"

## ANNEXE 14

## Rapatriement de la Constitution

*Extrait du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 1. « Un passé, un avenir », Ottawa, La Commission, 1996.*

La Loi constitutionnelle de 1982 a été proclamée le 17 avril 1982. L'article 25 garantit que la Charte canadienne des droits et libertés [...] ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment:

- a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;
- b) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales.

L'article 35 dispose que:

- (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- (2) Dans la présente loi, «peuples autochtones du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

L'article 37 prévoyait une conférence constitutionnelle, qui s'est tenue en 1983, pour déterminer et définir les droits ancestraux en question et à laquelle devaient participer des dirigeants autochtones et des délégués des gouvernements territoriaux.

Cette conférence a été télédiffusée en direct, portant ainsi les espoirs et les rêves des Autochtones aux spectateurs de tout le pays. Une place de choix y a été faite aux cultures autochtones: prières d'ouverture, tambours et calumet de paix. Pour la première fois depuis la Confédération, des dirigeants autochtones négociaient en égaux avec des premiers ministres. Fait à signaler, cette conférence a produit la première — et jusqu'ici la seule — modification constitutionnelle en vertu de la formule générale de modification. La Proclamation de 1983 modifiant la Constitution comprenait les dispositions suivantes:

1. L'alinéa 25b) de la «Loi constitutionnelle de 1982» est abrogé et remplacé par ce qui suit:  
«b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.»
2. L'article 35 de la «Loi constitutionnelle de 1982» est modifié par adjonction de ce qui suit:  
«(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
- (4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.»

## ANNEXE 15

**Projet de Loi C-30 sur le tribunal des revendications particulières :  
déclaration de l'Assemblée des Premières Nations**

Source : <http://www.apn.ca/article.asp?id=4211>

Le 18 juin 2008

Le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations se dit très satisfait des nouvelles lois relatives aux revendications particulières et à l'Accord de Kelowna

Le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN), Phil Fontaine, a félicité le gouvernement du Canada et tous les membres du Parlement d'avoir fait adopter deux projets de loi (C-30 et C-292) par la Chambre des communes et le Sénat. Il a noté que les deux projets de loi recevront la sanction royale aujourd'hui. Remerciant l'ensemble des parlementaires de leurs efforts, il a salué l'esprit de collaboration et d'ouverture qui leur a permis de faire adopter ces projets de loi.

« Je suis ravi que la Loi sur le Tribunal des revendications particulières ait été promulguée aujourd'hui. Cette loi très importante est le fruit d'une étroite collaboration entre le gouvernement du Canada et l'Assemblée des Premières Nations. L'appui de tous les partis en faveur de cette loi témoigne du rôle important qu'ont joué les Premières Nations dans son élaboration, ce qui a permis de traiter la plupart des revendications particulières avec plus d'efficacité et d'efficience », a souligné le Chef national. « J'encourage fortement le gouvernement fédéral à adopter cette démarche collaborative, qui prévoit notre participation directe, pour tout éventuel examen de politiques ou de lois ayant une incidence sur les droits et les intérêts des gouvernements des Premières Nations et de nos citoyens. »

Bien que la négociation demeure l'approche privilégiée pour résoudre les revendications territoriales en suspens, le tribunal indépendant prendra des décisions exécutoires quand des revendications particulières seront rejetées au profit de négociations ou lorsque les négociations ne mèneront à aucun règlement. Le tribunal consistera en l'équivalent de six juges de cour supérieure à plein temps.

« Une autre caractéristique particulière qui ressort de l'élaboration conjointe de cette loi est l'accord politique complémentaire. Il traite des questions d'intérêt pour les parties qui n'ont pu être incluses dans la loi. L'accord guidera les parties sur le plan de la mise en œuvre de la loi et il cible les domaines méritant un examen plus poussé afin de régler les revendications particulières de façon plus équitable et ponctuelle. Les mesures destinées à régler des points importants de l'accord seront mises en œuvre immédiatement, notamment la sélection des juges du tribunal », a ajouté M. Fontaine.

L'APN se réjouit également du fait que la loi C-292 a été promulguée aujourd'hui.

« Nous trouvons encourageant que le projet de loi C-292, la Loi de mise en œuvre de l'Accord de Kelowna, reçoive la sanction royale aujourd'hui. L'APN a négocié très fort pour obtenir l'appui unanime de toutes les parties à l'Accord de Kelowna en novembre 2005. Nous devons atteindre les objectifs et tenir les engagements énoncés dans l'Accord pour protéger nos enfants, investir dans notre avenir et démontrer nos responsabilités respectives. Nos efforts collectifs pour améliorer la vie des citoyens des Premières Nations sont de la plus haute importance pour la santé et le mieux-être des communautés des Premières Nations et du Canada », a indiqué M. Fontaine.

L'Accord de Kelowna a mis à la disposition de tous les ordres de gouvernement un plan détaillé permettant de réduire, en l'espace de dix ans, l'écart socio-économique existant entre les Premières Nations et le reste du Canada. Le plan proposait des façons d'améliorer l'état de santé, les débouchés économiques, la sécurité communautaire, le logement et l'infrastructure, l'éducation et les services sociaux des peuples des Premières Nations et d'autres communautés autochtones.

« Dans le même esprit de réconciliation que celui émanant des regrets exprimés par le premier ministre aux survivants des pensionnats indiens la semaine dernière, nous invitons le gouvernement du Canada, tous les parlementaires, ainsi que les

gouvernements provinciaux et territoriaux à collaborer activement avec l'APN et les Premières Nations afin de résoudre tous les griefs historiques liés aux terres et aux ressources et à mettre en œuvre les cibles et les objectifs de l'Accord de Kelowna », a conclu M. Fontaine.

L'Assemblée des Premières Nations est l'organisme national qui représente les citoyens des Premières Nations au Canada.

Renseignements :

Joan McEwen, directrice des communications, APN  
613-241-6789, poste 242, cellulaire : 613-324-3329, jmcewen@afn.ca

## ANNEXE 16

## Passage à l'autonomie gouvernementale des Nations autochtones

*Extrait du site des Affaires indiennes et du Nord Canada*

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale fixent les modalités permettant aux groupes autochtones de régir leurs affaires internes, ainsi que d'assumer davantage de responsabilité et de contrôle sur la prise de décisions qui se répercutent sur leurs collectivités. Ces ententes traitent des sujets suivants : structure et reddition de comptes des gouvernements autochtones; leurs pouvoirs législatifs; les ententes financières; et les responsabilités en matière de prestation de programmes et de services aux membres. L'autonomie gouvernementale permet aux gouvernements autochtones de travailler en partenariat avec les autres gouvernements et avec le secteur privé, en vue de favoriser le développement économique et d'améliorer les conditions sociales.

Comme les différents groupes autochtones ont des besoins différents, les négociations ne déboucheront pas sur un modèle unique d'autonomie gouvernementale. Les modalités d'autonomie gouvernementale peuvent revêtir toutes sortes de formes, en fonction des situations historiques, culturelles, politiques et économiques propres à chaque groupe autochtone, région et collectivité en cause.

Le règlement de revendications globales peut aussi englober des modalités d'autonomie gouvernementale

[...]

Le processus menant à la conclusion d'ententes sur l'autonomie gouvernementale compte six étapes:

- Dépôt de la revendication
- Acceptation
- Entente-cadre
- Entente de principe
- Entente définitive et ratification
- Mise en œuvre

*Pour un aperçu de lois ou d'ententes visant l'autonomie gouvernementale de d'autres Nations au Canada, consulter le lien suivant : <http://www.ainc-inac.gc.ca/al/lidc/ccl/sgb-fra.asp>*

## Nouvelle politique du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada concernant le passage à l'autonomie gouvernementale des Nations autochtones

*Pour consulter la politique intitulée : L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie, rendez-vous au lien suivant : <http://www.ainc-inac.gc.ca/al/lldc/ccl/pubs/sg/sg-fra.asp>.*

### Message des ministres

Nous sommes heureux de présenter, au nom du gouvernement du Canada, un nouveau partenariat historique avec les peuples autochtones qui a été conçu pour la mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

La reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en vertu de l'article 35 de la Constitution canadienne a été la pierre angulaire de la politique de notre gouvernement sur les Autochtones depuis notre élection en octobre 1993. Pour la création d'emplois, pour la relance économique : le plan d'action libéral pour le Canada, le Livre rouge du Parti libéral, a clairement fait ressortir notre engagement à mettre en œuvre ce droit fondamental des peuples autochtones.

Des consultations exhaustives ont été menées aux fins de l'élaboration de cette politique; des dirigeants autochtones sur les plans local, régional et national y ont participé. Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que d'autres groupes un peu partout au pays, ont pris part à ces importantes discussions.

L'objectif du gouvernement fédéral est clair. Des changements substantiels doivent être apportés afin d'assurer aux peuples autochtones un plus grand contrôle de leur vie. Le mécanisme le plus juste, le plus raisonnable et le plus pratique pour y arriver consiste en la conclusion d'ententes négociées.

Il est impératif qu'en tant que Canadiens, nous orientions nos efforts vers la réalisation de ces changements d'une manière qui soit à la fois pragmatique et responsable. Et ce défi, seul l'engagement de tous, les Canadiens en général ainsi que les gouvernements et les peuples autochtones, permettra de le relever.

Nous sommes fiers de présenter cette politique, laquelle marquera un changement fondamental dans la façon dont le gouvernement collaborera à l'avenir avec les peuples autochtones, pour une coexistence plus harmonieuse pour les générations à venir.

L'honorable Ronald A. Irwin  
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

L'honorable Anne McLellan  
Interlocutrice fédérale auprès des Métis et des Indiens non inscrits

## ANNEXE 17

## Revendication territoriale globale de la Première Nation Malécite de Viger



*Cacouna (Québec) G0L 1G0*  
*Téléphone (418) 867-4618 | Télécopieur (418) 867-3418*

## REVENDEICATION TERRITORIALE GLOBALE DE LA PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER

Le conseil, au nom de la Première Nation Malécite de Viger, présente cette déclaration de revendication globale à la Couronne du Chef du Canada, via le ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada à titre d'affirmation et déclaration de des droits de la Première Nation Malécite de Viger.

Nous déclarons et affirmons que nos terres ancestrales s'étendent notamment :

Aux terres, lacs et rivières définis généralement et inclus par la ligne commençant à l'ouest de la Pointe à Lévis, à l'embouchure de la rivière Chaudière sur la rive est, vers le sud en remontant le courant sur cette rivière, traversant le Lac Mégantic vers le sud, au milieu de ce lac, ensuite vers le lac Aux Araignées et la rivière Aux Araignées, jusqu'aux frontières des États-Unis d'Amérique, en suivant cette frontière vers l'est, jusqu'à la rivière Saint-Jean Sud-Ouest, de façon à inclure son bassin versant et les bassins versants des rivières Saint-Jean, Big Black, Little Black, Allagash, Fish, Aroostook et Meduxnekeag dans ce qui est connu aujourd'hui comme le Maine et de cette frontière jusqu'au point de la limite de la province du Nouveau-Brunswick, continuant vers l'est sur la limite entre la province de Québec et celle du Nouveau-Brunswick jusqu'à la rive ouest de la rivière Patapédia, en remontant vers le nord à la rivière Patapédia-Est, jusqu'au milieu du lac à la Croix-lac Supérieur, de là vers l'est, sur une ligne vers le lac Humqui, au milieu du lac et vers l'est sur la rive nord de la rivière Humqui, jusqu'à Amqui, vers le nord sur la rivière Matapédia, au milieu du lac Matapédia, jusqu'au nord du lac, vers le lac Saint-Noël et la source de la rivière Petit Métis vers le fleuve Saint-Laurent et jusqu'au milieu du fleuve Saint-Laurent et de là vers le sud-ouest en remontant le fleuve jusqu'à la rive est à l'embouchure de la rivière Chaudière avec une extension à la Pointe de L'Islet à Tadoussac, incluant toutes terres, berges, eaux et îles dans les terres et eaux ci-devant décrites.

Nous réclamons par la présente dans ce qui est connu aujourd'hui comme la province de Québec nos droits ancestraux, incluant le titre ancestral sur nos terre et eaux ancestrales afin d'en exercer l'usage sur les terres, les berges, les îles, les eaux intérieures et de marée, l'air, le matériel souterrain et leurs ressources à l'intérieur de ces territoires occupés et utilisés par nos ancêtres, notamment :

...2/

Revendication territoriale globale de la Première Nation Malécite de Viger suite ...

- 2 -

Les terres, lacs et rivières définis généralement et inclus par la ligne commençant à l'ouest de la Pointe à Lévis, à l'embouchure de la rivière Chaudière sur la rive est, vers le sud en remontant le courant sur cette rivière, traversant le Lac Mégantic vers le sud, au milieu de ce lac, ensuite vers le lac Aux Araignées et la rivière Aux Araignées, jusqu'aux frontières des États-Unis d'Amérique, en suivant cette frontière vers l'est, jusqu'au point de la limite de la province du Nouveau-Brunswick, continuant vers l'est sur la limite entre la province de Québec et celle du Nouveau-Brunswick jusqu'à la rive ouest de la rivière Patapédia, en remontant vers le nord à la rivière Patapédia-Est, jusqu'au milieu du lac à la Croix-lac Supérieur, de là vers l'est, sur une ligne vers le lac Humqui, au milieu du lac et vers l'est sur la rive nord de la rivière Humqui, jusqu'à Amqui, vers le nord sur la rivière Matapédia, au milieu du lac Matapédia, jusqu'au nord du lac, vers le lac Saint-Noël et la source de la rivière Petit Métis vers le fleuve Saint-Laurent et jusqu'au milieu du fleuve Saint-Laurent et de là vers le sud-ouest en remontant le fleuve jusqu'à la rive est à l'embouchure de la rivière Chaudière Chaudière, avec une extension à la Pointe de L'Islet à Tadoussac, incluant toutes terres, berges, eaux et îles dans les terres et eaux ci-devant décrites.

La Première Nation Malécite de Viger a toujours maintenu et continue de maintenir une relation forte et soutenue avec ces terres et eaux ancestrales, malgré le grand déplacement de 1870, ainsi qu'avec l'exercice de ses droits ancestraux.

Nous déclarons, affirmons et réclavons également par la présente nos droits issus des traités signés par nos ancêtres Malécites, aussi connus comme *Wulustagewick* ou le peuple de la belle rivière et aussi sous le nom de Etchemins, lesquels sont signataires des traités de Paix et D'Amitié, en ce qui a trait à nos droits de pêche, de chasse et de cueillette, incluant le droit d'en faire le commerce à des autochtones et non autochtones, lesquels sont la base de l'économie Malécite et ont continué d'être pratiquée jusqu'à aujourd'hui dans la mesure où les gouvernements ont commencé à en réduire nos pratiques de tels droits et leur commerce au 19<sup>e</sup> siècle.

La présente revendication globale est basée sur un usage et une occupation continue depuis des temps immémoriaux, appuyée par des documents historiques des explorateurs et des gouvernements, des registres religieux et gouvernementaux, de recherches préhistorique, historique et anthropologique ainsi que sur des témoignages oraux. Ces terres et eaux ancestrales ont été occupés bien avant l'affirmation de la souveraineté du Canada, soit bien avant 1759.

De plus, la Première Nation Malécite de Viger a maintenu une relation profonde avec ces terres et eaux à ce jour malgré le grand déplacement de 1870. L'occupation de la

...3/

Revendication territoriale globale de la Première Nation Malécite de Viger suite ...

- 3 -

Première Nation Malécite de Viger est exclusive, quoique certaines autres Premières Nations puissent déclarer avoir ouvertement passé sur notre territoire sans y avoir l'intention d'en faire un usage et une occupation continuel.

La Première Nation Malécite de Viger affirme ses droits sur la terre et sur les eaux pour leur préservation, développement et gestion et son droit aux bénéfices qui ont découlé et qui peuvent découler de toute les ressources et développement des ressources dans les terres, berges, air et eaux ancestrales.

La présente revendication globale sert aussi à bonifier le processus de revendication globales entre la Couronne du Chef du Canada et la Première Nation Malécite de Viger débuté en 2004, par l'étape de discussions exploratoires dans le but de négocier les droits ancestraux, incluant le titre ancestral, le droit aux ressources, l'autonomie gouvernementale ainsi que les droits issus de traités.

Les Malécites ont continuellement occupé leur territoire ancestral, malgré une cession non libre et volontaire de la réserve de Viger en 1870 et le grand déplacement qui a suivi, qui ont fait en sorte que même si certains membres ont été dispersés hors territoire, des membres continuent à être situés sur le territoire. Ce grand déplacement a occasionné un déclin organisationnel formel de la Première Nation et le conseil a repris formellement avec des élections en bonne et due forme en 1987.

Nous, membres du conseil élu, sommes autorisés à agir au nom des membres de la Première Nation Malécite de Viger et les représentons.

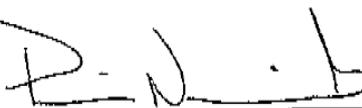
Signé sur les terres ancestrales, à Cacouna, le 20 décembre 2006.



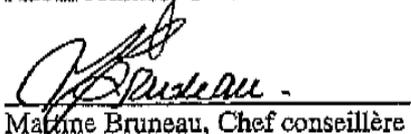
Ernest Daniel Nicolas, Grand Chef par intérim



Aubin Jenniss, Chef conseiller



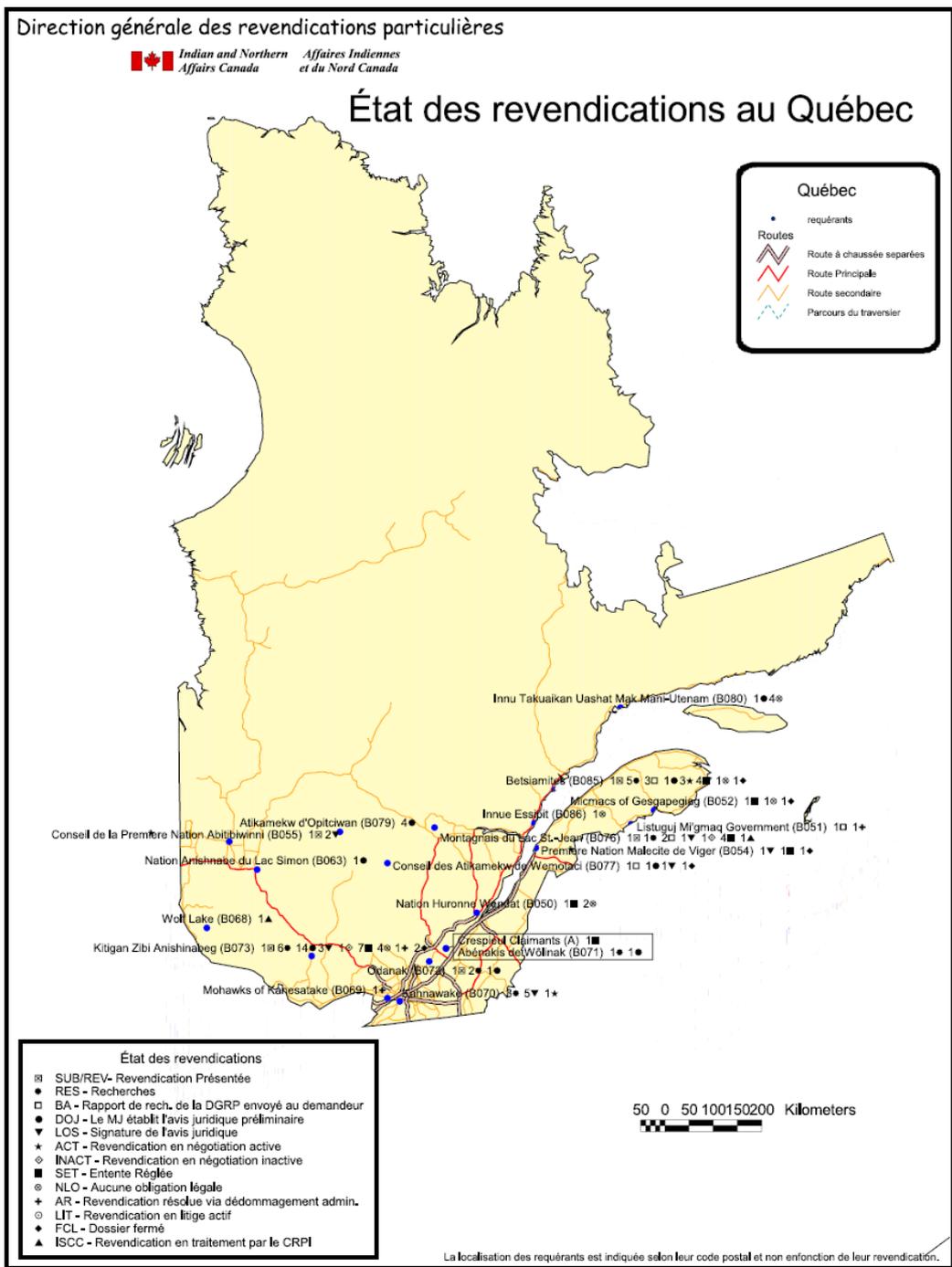
Pierre Nicolas, Chef conseiller



Martine Bruneau, Chef conseillère

ANNEXE 18

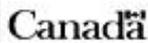
Carte de l'état des revendications particulières au Québec



Voir le tableau de la page suivante pour les détails des revendications.

## Revendications particulières de la Première Nation Malécite de Viger

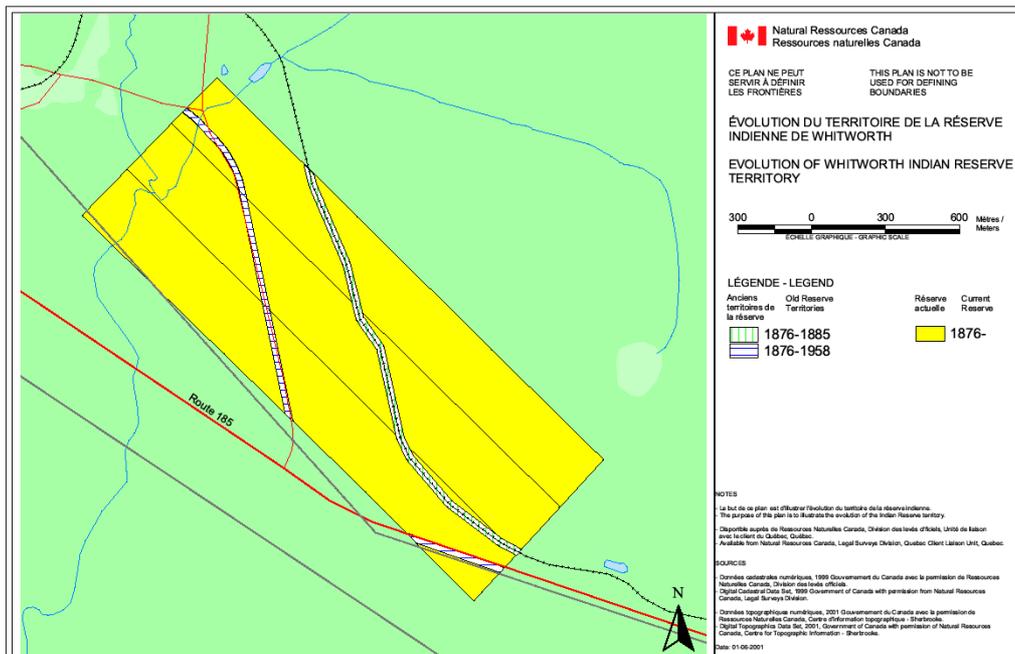
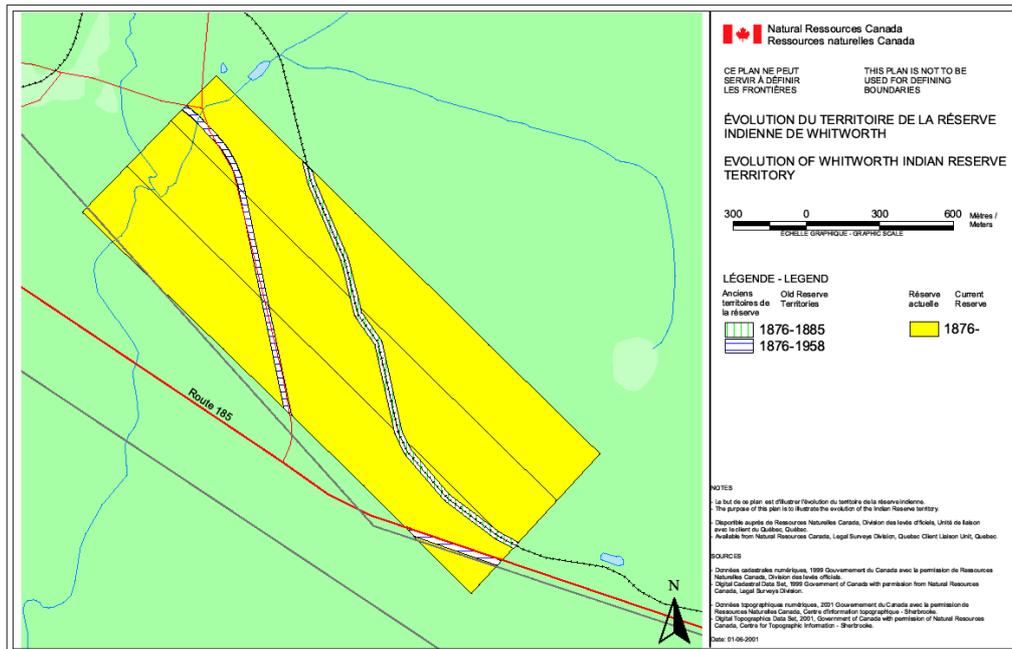
*Extrait du rapport d'étape d'information au public – Direction générale des revendications particulières pour la période du 1 avril 1870 au 31 décembre 2007. Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.*

Rapport d'étape d'information au public	
Direction générale des revendications particulières	
Période du rapport: 1970/04/01-2007/12/31	
<b>Québec</b>	
Demandeur	Nature de la revendication
<b>Première Nation Malecite de Viger (BAND-054)</b>	
-----	
<b>1870 - Loss of Interest</b> Date de réc. par la DGRP: 1993/03/06 Étape actuelle: SET Numéro de dossier: B8260-448	La PN alléguait la perte de revenus et d'intérêts par suite de la réduction du taux chargé aux acheteurs de terres de la réserve Viger, en 1870.
-----	
<b>Passage du chemin de fer du Témiscouata</b>	
Date de réc. par la DGRP: 2001/11/14 Étape actuelle: LOS Numéro de dossier: B8260-753	
-----	
<b>Whitworth - Land Purchase</b> Date de réc. par la DGRP: 1994/06/20 Étape actuelle: FCL Numéro de dossier: B8260-477	La PN alléguait que le Canada avait violé ses obligations à son égard en utilisant des fonds de la PN pour acheter des terres à Whitworth en 1870.
-----	
<small>Étapes de revendications: ACT-Revendications en négociation active, AR-Résolue via dédommagement admin., BA-Rapport de rech. de la DGRP envoyé au demandeur, DOJ-Le MJ établit l'avis juridique préliminaire, FCL-Dossier fermé, INACT-Revendication en négociation inactive, ISCC-Revendication en traitement par le CRPI, LIT-Revendication en litige actif, LOS-Signature de l'avis juridique, NLO-Aucune obligation légale, RES-Recherches, SET-Ententes réglées, SUB/REV-Revendication reçue et sous évaluation par le DGRP</small>	
	

ANNEXE 19

Évolution du territoire de la Réserve de Whitworth

Source : [http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh\\_f.asp](http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp)



## ANNEXE 20

## Gestion forestière et communautés autochtones

*Texte tiré du site Web du ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
<http://www.mrn.gouv.qc.ca/forets/quebec/quebec-regime-autochtones.jsp>*

[...]

En 1998, le gouvernement du Québec s'est donné de nouvelles orientations qui permettent aux Autochtones de prendre en main leur développement, de promouvoir leur mode de vie et leur identité culturelle et d'accéder à une plus grande autonomie. Ainsi, le gouvernement favorise une plus grande participation des Autochtones à la mise en valeur de la ressource forestière, notamment en leur donnant un meilleur accès à des possibilités de développement économique et en soutenant l'établissement de partenariats avec les autres acteurs du secteur forestier.

Le Québec entend favoriser :

- le développement économique des Autochtones en leur facilitant, notamment par le biais d'ententes, l'accès à certaines ressources en dehors des réserves;
- la participation des Autochtones à la mise en valeur des ressources;
- la gestion par les Nations ou communautés autochtones de certaines activités sur ces territoires déterminés, par le biais d'ententes.

*Source : Partenariat, développement, actions - Orientations du gouvernement du Québec concernant les affaires autochtones, 1998*

[...]

Une participation effective à la mise en valeur de la ressource

Comme elles l'ont signifié lors des consultations sur la mise à jour du régime forestier, les communautés autochtones veulent également participer à l'activité économique découlant de la mise en valeur de la ressource forestière, dans le respect de leurs traditions et dans un esprit de développement durable. Sur cet aspect aussi, le gouvernement du Québec souhaite répondre, dans la mesure de ses moyens, à leurs aspirations. D'ailleurs, un volet du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier est exclusivement réservé aux projets soumis par les communautés autochtones.

Peu présents dans les activités de récolte forestière voilà une trentaine d'années, des organismes, communautés et entreprises autochtones ont aujourd'hui accès à des volumes significatifs de matière ligneuse du domaine public. Au cours de la dernière décennie, ils se sont en outre impliqués dans la transformation du bois, de sorte que quatre communautés sont maintenant propriétaires ou copropriétaires d'usines de transformation. Parallèlement à cette nouvelle implication en foresterie, plusieurs entreprises autochtones ont aussi développé une expertise en aménagement forestier (éclaircies, reboisement, élagage...). Les travailleurs sylvicoles autochtones sont d'ailleurs de plus en plus recherchés par les exploitants forestiers.

Des gestes concrets par le biais d'ententes

L'un des moyens privilégiés par le gouvernement du Québec pour mettre en application ses orientations concernant la participation à la gestion et au développement économique des Autochtones est la conclusion d'ententes sectorielles dans différents domaines, dont la foresterie. Le gouvernement poursuit actuellement des discussions avec plusieurs communautés dans le but de conclure de telles ententes.

### « La paix des braves »

Une autre entente, à portée encore plus vaste et qui s'inscrit également dans les grandes orientations de 1998, a été conclue en février 2002 entre le gouvernement du Québec et les Cris. Cette entente historique, qualifiée de « paix des braves », permettra de poursuivre le développement du Nord-du-Québec dans le respect du mode de vie des Cris et assurera une plus grande prise en charge par les Cris de leur propre développement. Elle comporte un imposant volet forestier qui prévoit l'adaptation du régime forestier québécois au contexte particulier du territoire couvert par l'entente. Par exemple, des modalités d'intervention spécifiques seront appliquées aux territoires fauniques d'intérêt particulier pour les Cris. Un conseil Cris-Québec sur la foresterie sera créé pour assurer notamment, le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre de l'entente.

Cet accord, de Nation à Nation avec les Cris, de même que les ententes avec d'autres Nations sont au cœur des relations entre le gouvernement et les communautés autochtones du Québec, sur les questions de foresterie. De telles ententes démontrent que les Autochtones peuvent participer concrètement et apporter une contribution significative à la gestion des forêts québécoises. Ce faisant, les Autochtones s'assurent que leurs valeurs, leur culture et leurs besoins seront pris en considération par la société québécoise, et qu'ils participent activement à leur propre développement économique ainsi qu'à celui de l'ensemble du Québec.

## La barricade de Listuguj : Une victoire pour les peuples mi'gmaqs et québécois

*Texte de Marc Bonhomme, 20 août 1998*

La lutte des Mi'gmaqs de Listuguj leur aura permis de tripler leur allocation de bois à couper, de 10 000 mètres cubes à 30 000. Bien que ce modeste gain économique soit très loin de leur demande originale de 160 000 mètres cubes, soit le volume de bois annuel utilisé par la seule scierie GDS tout à côté de la réserve et objet d'un des deux blocages avec la route 132, il n'est pas rien pour une communauté où le taux de chômage est d'environ 75 %. Reste que 110 emplois saisonniers ne résoudront pas le sous-développement de la communauté mi'gmaq de Listuguj ni la question de leurs droits territoriaux, toutes deux au cœur des revendications et du combat des nationalistes, dit traditionalistes, de Listuguj, sous la direction de l'entrepreneur Gary Metallic, leur chef héréditaire depuis 1990.

Celui-ci, lors du dénouement du conflit, laissait clairement entendre, selon *Le Devoir*, que l'accord ne devait représenter que le début de négociations « devant mener à de nouveaux accords dans d'autres domaines d'intérêt micmac, dont la question de la territorialité. » D'ailleurs, les Innus de la Côte Nord ont déjà saisi le relais en contestant les droits de pêche au saumon accordés par le gouvernement du Québec au monopole québécois de la forêt, Donohue.

« Tout ce que nous demandons, de dire Gary Metallic dans une lettre ouverte aux médias, c'est le partage équitable des ressources forestières dans les terres publiques. » Et d'ajouter M. Metallic dans une entrevue au *Soleil de Québec*, « tout ce que nous obtenons provient de la lutte » et de rappeler le blocage des routes par les Gaspésiens pour essayer de contrer la réforme de l'assurance-chômage. M. Metallic de finalement poser, dans sa lettre ouverte, la question du fond du conflit, qui n'en est pas un entre les Nations Mi'gmaq et québécoise, mais provient du fait que « seulement les grandes compagnies ou multinationales ont le droit exclusif à long terme de coupe dans nos forêts ».

Il aurait pu d'ailleurs faire remarquer que le propriétaire de la scierie GDS se vante publiquement, dans *La Presse*, de ne pas embaucher de Mi'gmaqs dans l'usine pour assurer la paix sociale. La Commission des droits de la personne a-t-elle entendu ? Qu'en pense la FTQ, représentante les travailleurs de GDS, qui demandait, à la fin du conflit, selon *Le Devoir*, « de tout mettre en œuvre pour éviter la répétition d'un tel "blocus inacceptable" ». Qu'est-ce à dire ?

Si l'affrontement s'est malgré tout terminé par un mince gain mi'gmaq sans intervention musclée à la Oka, contrairement au scénario qui se dégageait durant les premiers jours du barrage sur la 132 et même si le gouvernement du Québec a exploité au maximum les divisions au sein de la communauté mi'gmaq tout en dénigrant le chef héréditaire, la raison en revient au désir de paix et à la conscience d'une nécessaire solidarité entre les deux communautés des peuples mi'gmaqs et québécois pour continuer à vivre en bon voisinage. Comme quoi les leçons d'Oka ont été retenues. Cette sagesse est finalement venue à bout du machisme de Guy Chevrette et de l'affairisme de Ronald Jacques, chef du Conseil de bande qui, tous deux, ont dû faire

machine arrière, le premier sur sa volonté d'en découdre, le second sur son désir de brader les droits de sa Nation pour une poignée de dollars.

Ce gain politique pour les deux Nations opprimées, si précaire et si mince soit-il, est une défaite pour les forces fédéralistes et les monopoles de la forêt qui devront donner leur part de coupe aux Mi'gmaqs. La stratégie d'Ottawa a historiquement été et est toujours l'anglicisation des communautés autochtones, ce qui accentue énormément l'isolement de ces communautés vivant au sein de la Nation québécoise au point, comme l'a dit un Mi'gmaq de Listuguj, de se sentir en prison sur leur petite réserve. À Listuguj, cet isolement, qui fait que les jeunes Mi'gmaqs vont à l'école et se divertissent au Nouveau-Brunswick, est poussé au point que le fuseau horaire de la réserve est celui de la province voisine et non du Québec.

Reste que les deux communautés de Listuguj et de Pointe-à-la-Croix dépendent toutes deux des mêmes ressources forestières et halieutiques, l'une et l'autre surexploitées par le capital, sans compter une forte interdépendance commerciale. Nul doute que cette solidarité face aux mêmes exploiters, trop mécanique et trop inconsciente il est vrai, et les échanges entre les communautés, malheureusement trop exclusivement commerciaux, auront contribué à renforcer la sagesse populaire et vaincre les trop nombreux préjugés de part et d'autre contre « les indiens qui ne paient pas de taxes » et « the dam separatists ».

Ces gains économique et politique tiennent, cependant, par un fil. Si la situation économique de Listuguj est catastrophique, au point de forcer bon nombre d'hommes Mi'gmaqs à l'exil aux États-Unis pour trouver du travail, celle de Pointe-à-la-Croix n'est pas reluisante avec son 25 % de chômage, situation tout à fait typique d'une région périphérique trop dépendante du pillage de ses ressources par les compagnies, auquel s'ajoute l'industrie touristique (sic) avec son travail saisonnier mal payé. Sans développement, la tendance néolibérale, que plusieurs qualifient de naturel, pousse à l'affrontement ethnique pour avoir le droit d'obtenir les miettes du pillage de la forêt et de la mer.

Le défi à relever est de taille. Son dénouement heureux passe autant par les communautés en présence que par le peuple québécois et la classe ouvrière de l'État canadien. Il y a une tradition de lutte sociale, autant chez les Mi'gmaqs que chez les Gaspésiens, qui remonte chez les premiers au moins à la guerre du saumon de 1981 – la SQ aux ordres du PQ s'y était illustré par une opération coup de poing qui avait entraîné la mort d'un Mi'gmaq – et chez les seconds au moins à la construction du mouvement coopératif des pêcheurs contre les monopoles commerciaux de l'Île Jersey et, plus tard, aux Opérations Dignité contre la volonté du gouvernement libéral du temps de fermer les sous-régions les plus pauvres. Les luttes sociales des uns et des autres ont toujours visé un développement économique et social autonome sur la base du contrôle des ressources naturelles régionales. On devine le potentiel de luttes communes.

De son côté, le peuple québécois, dans la mesure où il lutte pour son indépendance d'une façon conséquente – c'est-à-dire sans se laisser piéger par une petite-bourgeoise nationaliste qui en fait de la chair à canon pour la bourgeoisie fédéraliste – sera amené à enclencher une dynamique d'alliance stratégique avec les autres Nations opprimées de la prison des peuples qu'est le Canada, en commençant par les Nations autochtones dont les territoires sont en tout ou en partie dans l'actuelle province fédérale de Québec. Cette alliance stratégique pour la libération nationale créera les conditions pour un partage territoriale de l'actuelle province tant en zones exclusives que partagées dans le cadre, si c'est le souhait des Nations autochtones, d'une République fédérée du Québec où seront prévus des mécanismes de réparations des torts historiques institutionnalisés par un système de traités internationaux entre Nations égales en droit. « Peuple du Québec, d'en appeler Gary Metallic en conclusion de sa lettre ouverte, nos routes sont parallèles et parfois même similaires. »

Reste au prolétariat de l'État canadien, sur la base de l'appui à la lutte pour l'auto-gouvernement autochtone et à la lutte pour l'indépendance du Québec – parce que c'est le tendon d'Achille de la bourgeoisie canadienne et parce que, pour citer encore Gary Metallic, « Comme le chef indien Inka Yupanqui [et Karl Marx, ndr] a dit : "Une Nation qui en opprime une autre ne peut pas être libre." Jamais. » – de mettre en pièces la stratégie néolibérale du déficit zéro pour dégager à même le gel des intérêts sur la dette publique et la nationalisation des institutions financières les mises de fonds pour faire démarrer à grande échelle le développement autocentré des régions périphériques sur la base de l'exploitation écologique et de la transformation de leurs ressources naturelles.

## Lettre ouverte concernant le conflit de Listuguj : « Tout ce que nous demandons est le partage équitable des ressources forestières dans les terres publiques »

*Le Devoir, 17 août 1998*

*Par Gary Metallic*

*7<sup>th</sup> District Chief, Gespe'gawagi Grand Council of the Mi'gmaq Listuguj, Mi'gmaq Territory*

Mon nom est Gary Metallic. Je suis le chef héréditaire du Grand Conseil Mi'gmaq, le gouvernement traditionnel à Listuguj. Notre gouvernement existe depuis très longtemps, avant même que le système des Conseils de bande ne nous ait été imposé. Aujourd'hui, les gouvernements traditionnels sont reconnus par la Cour suprême du Canada et c'est la réalité que votre gouvernement devra un jour accepter.

Je voudrais m'excuser auprès de tous nos voisins de la région pour le fait de déranger leur quotidien avec notre acte désespéré de bloquer la route 132. De nombreuses familles, hommes, femmes et enfants soutiennent notre action chez nous. Afin d'expliquer nos actions, vous devez comprendre le problème que le ministre Guy Chevrette a essayé de cacher sous le tapis, en silence, quand personne ne le regardait à la télévision.

Le problème réside dans le partage inégal des ressources naturelles entre Indiens et Québécois, une source constante de tension entre nos peuples. Mettez-vous à notre place pendant une minute. Que feriez-vous si le Québec était victime de 75 % de chômage chronique? J'espère que cela ne vous arrivera jamais. Il est triste de ne pas pouvoir subvenir aux besoins de nos enfants, comme les travailleurs du moulin GDS, tout près de Listuguj, le font avec dignité. Mais c'est notre réalité. J'aimerais vous rappeler que le peuple mi'gmaq a accueilli vos ancêtres à notre table et a partagé ses richesses avec eux. Aujourd'hui, nous n'avons pas de place à la même table. Depuis plusieurs générations nous sommes ignorés et écartés du partage des ressources forestières.

Tout ce que nous demandons c'est le partage équitable des ressources forestières dans les terres publiques. Pourquoi seulement les grandes compagnies ou multinationales ont le droit exclusif à long terme de coupe dans nos forêts? Des relations impudiques [sic] entre politiciens et des grandes compagnies sont certainement là pour quelque chose. Des Indiens et même des petites entreprises familiales québécoises peuvent en témoigner. Pourquoi étouffer économiquement notre peuple quand tout ce que nous demandons est le droit de travailler?

Nous avons tenté d'amener ce problème à l'attention du ministre. Son refus constant de dialoguer avec nous nous a obligés à commencer notre protestation sur une route forestière, puis à déménager près du moulin GDS, pour ensuite se rendre en bordure de la route 132 et puis sur la route elle-même. Ce n'est qu'à ce moment-là que M. Chevrette a tourné la tête vers nous.

En tant que leader traditionaliste et aussi avec l'appui de quatre conseillers élus du Conseil de bande et les gens de notre communauté, nous voulions dialoguer afin de trouver une solution au problème. Mais M. Chevrette n'a jamais voulu dialoguer avec nous. Pour résoudre le problème principal, il a choisi de sauter à la gorge des traditionalistes mi'gmaqs. Arrogant et acharné, appuyé par son armée de conseillers en communication, avocats, consultants «autochtones», la complicité de certains médias, du Conseil de bande de Listuguj, il a lancé son offensive de minimiser, de discréditer et d'insulter notre mouvement et nos demandes.

Pour détourner l'attention du problème central d'accès aux ressources naturelles et écraser notre mouvement M. Chevrette racontait que ce n'était qu'une bataille de pouvoir entre deux factions, ce n'était que la cause de quatorze dissidents cherchant à s'enrichir, ce n'était qu'un conflit de Gary Metallic...

Son mépris s'est centré sur moi et il a pris plaisir à ternir ma réputation. J'affirme publiquement et fortement aujourd'hui que je peux me présenter dans n'importe quelle Cour s'il veut m'accuser de quoi que ce soit. Spécialement de coupe illégale du bois. Je le défie à ce sujet. Malheureusement, il a choisi de traîner mon nom, celui de ma famille et de notre gouvernement traditionnel dans ses égouts où il joue à la politique; non parce qu'il est habile, mais parce qu'il est féroce, insensible et prêt à attaquer même si vous demandez justice. Pendant qu'il joue à la politique devant les caméras et dans les coulisses, nous luttons pour notre survie à Listuguj.

M. Chevette est fier de l'entente qu'il a signée avec le chef du Conseil de bande de Listuguj, M. Ronald Jacques et ses trois fils. La brandissant partout il crie fort qu'il a créé 110 emplois dans notre communauté. Personne, aucun journaliste, ne lui a demandé combien de temps ces emplois dureront et quels seront les salaires. Notre peuple a rejeté cette entente parce que la plupart des emplois ne dureront que quatre semaines à 256\$ par semaine. Accepteriez-vous une telle entente?

Pour ce qui est du partage des ressources forestières, on nous dit qu'il n'y a pas d'allocation disponible parce que les grosses compagnies ont le grappin dessus. Une seule compagnie dans la région ici possède le droit de couper 160 000 pieds cubes. Dans l'entente, on nous accorde les 10 000 mêmes pieds cubes que l'on avait avant le conflit et pour les 10 000 autres pieds cubes «additionnels» cela va dépendre de la générosité des compagnies. J'espère que vous comprendrez qu'une Nation ne peut pas accepter d'être mendiant dans son propre territoire.

### Loi sur les Indiens

Le gouvernement du Parti québécois veut que nous acceptions le rôle docile de peuple colonisé et que nous le remercions pour ça; une situation qu'il dénonce et rejette quand il s'agit que lui joue ce rôle-là. Le Québec devrait être embarrassé de suggérer que les Mi'gmaqs devraient toujours être confinés sur une Réserve indienne comme il est souligné dans la Loi sur les Indiens, laquelle a été faite à une époque dépassée. La création du système des conseils de bande par le gouvernement du Canada, il y a de ça presque 100 ans, fait partie de la stratégie pour exclure les Indiens de leur territoire traditionnel afin de les exploiter. Le Conseil de bande dont la compétence se limite à l'intérieur de la réserve a été un instrument efficace du gouvernement pour interdire ou envoyer dans la clandestinité les gouvernements traditionnels, qui lui étendaient sa juridiction sur tout le territoire traditionnel.

Nous ne pouvons accepter ce genre d'injustice plus longtemps. Je me dois de vous rappeler que dans notre courte histoire commune, c'est le gouvernement traditionnel qui a signé les traités avec votre peuple. Il en était de son pouvoir et de sa juridiction. Nous n'avons jamais donné, vendu ou renoncé à notre territoire. Aujourd'hui, j'invite le gouvernement à saisir l'occasion qui est devant nous, d'entrer dans des discussions qui nous permettraient Mi'gmaqs et Québécois, de vivre une coexistence paisible. Après tout, en 1984, René Lévesque a déclaré qu'il reconnaissait les Nations autochtones (sans allusion au Conseil de bande de la Loi sur les Indiens du fédéral.) et une résolution avait été votée à l'Assemblée nationale du Québec à cet égard. Au lieu de poursuivre l'esprit de reconnaissance de M. Lévesque pour traiter la question autochtone, le ministre Chevette préfère l'approche d'un «retour éternel chez le dentiste» de M. Jacques Parizeau. Quel dommage.

Aujourd'hui, c'est à Listuguj. Demain, ce sera ailleurs... Quand vous entendrez parler de manifestations chez les Indiens, vous connaissez maintenant la source de la dispute. Je le répète, ce ne sont pas des disputes de familles ou de gains personnels, ça concerne nos droits légaux protégés par la Constitution, des emplois pour notre communauté et pour notre survie.

Nous croyons que des négociations modernes entre nos peuples sont préférables au lieu de régler la question devant la Cour. Le gouvernement a le devoir de négocier de bonne foi avec les autochtones a écrit le chef de Justice, M. Antonio Lamer, dans son jugement du cas *Delgamuwxw vs Colombie-Britannique* (Cour suprême du Canada, 11 décembre 1997). Tôt ou tard nous devons résoudre le problème fondamental de propriété du territoire. Nous avons hâte de définir les limites de «notre» territoire et de «votre» territoire, comme le Québec l'a fait ou est en train de le faire avec d'autres Nations autochtones. Cela définira les droits aux ressources naturelles et évitera des conflits. Cacher les problèmes sous le tapis comme M. Chevette tente de le faire est irresponsable et malhonnête avec nos enfants, qui eux, continueront de trébucher sur cette inégalité.

M. Chevette sait très bien que ses ennemis politiques ne sont pas à Listuguj. Tout ce que nous voulons, et ce, depuis le début, c'est un partage équitable des ressources naturelles. Nos actions sont peut-être dissidentes comme M. Chevette et ses journalistes complaisants nous surnomment mais nous continuerons à défendre ce qui est légitimement nôtre. Que notre cause désespérée et nos actions vous semblent illégitimes est explicable à cause de la manipulation de l'information par M. Chevette. Mais renier notre droit sans le comprendre est injuste. Nous ne pouvons abandonner le futur de nos enfants ou préparer leur avenir en miettes. Peuple du Québec, nos routes sont parallèles et parfois même similaires. Comme le chef indien Inka Yupanqui a dit: «Une Nation qui en opprime une autre ne peut pas être libre.» Jamais.

## Textes des ententes régissant l'octroi de Fonds d'initiatives autochtones aux communautés du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie

Entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Malécites de Viger  
ENTENTE PARTICULIÈRE ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION  
DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES

Entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ; ci-après appelé « Le Québec »

Et

LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER

représenté par le Grand Chef, par intérim, ci-après appelé le « Conseil »

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) lors du Forum socioéconomique des Premières Nations ;

CONSIDÉRANT que le FIA comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets de développement économique;

CONSIDÉRANT que le développement économique est un élément essentiel au progrès de la communauté des Malécites de Viger et au bien-être de sa population ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et appuyer les projets en provenance du milieu ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre elles, lorsque requis;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

### OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est d'établir les engagements généraux des parties afin de favoriser le développement économique de la Première Nation Malécite de Viger et la création ou la consolidation d'emplois pour les membres de la communauté des Malécites de Viger.
2. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
3. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.
4. Par le biais du FIA, le Québec rend disponible au Conseil une enveloppe de 590 000 \$ sur cinq ans destinée au financement de projets de développement économique, selon les besoins et les priorités exprimés par le Conseil.
5. Afin d'avoir accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA, le Conseil doit notamment avoir signé la présente entente.
6. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente.

### CADRE D'APPLICATION

7. Les parties s'assurent que les projets autorisés seront traités avec célérité, conformément aux lois, règlements et normes du Québec. À cet effet, le Secrétariat aux affaires autochtones assurera, lorsque requis, la coordination et la concertation interministérielles nécessaires.
8. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur enveloppe budgétaire. Les enveloppes du FIA ne financeront que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre aux exigences spécifiques de ceux-ci, et, le cas échéant, les projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels.

9. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

10. Les parties incluent en annexe à la présente entente un profil socioéconomique de la collectivité basé sur des données récentes fournies par Statistiques Canada. Le portrait actuel pourra être remplacé par un nouveau profil reposant sur des données complètes et plus récentes que celles actuellement disponibles.

#### ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

11. Le Conseil présentera au Québec des projets de développement économique jugés prioritaires pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe identifiée à l'article 4 de la présente entente. Chaque projet sera accompagné d'une description détaillée.

12. Pour qu'un projet soit autorisé par le Québec, il devra rencontrer les règles d'application de l'enveloppe « développement économique » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.

13. Quant aux projets d'infrastructures communautaires soumis par le Conseil, ils devront se conformer aux règles d'application spécifiques régissant l'accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.

14. Sur la base des projets présentés, les parties conviennent que tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre l'organisme admissible et le Québec.

Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de compte.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

16. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

17. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

18. En cas de non-respect des clauses de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, l'entente est résiliée à l'expiration des soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 8<sup>e</sup> jour de mai 2007 :  
POUR LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER,

-----  
Ernest Daniel Nicholas  
Grand Chef par intérim

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

-----  
Benoît Pelletier  
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Mi'gmaqs de Gesgapegiag  
ENTENTE PARTICULIERE ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION  
DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES

Entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information; ci-après appelé « Le Québec »

Et

LE CONSEIL DE LA BANDE DES MICMACS DE GESGAPEGIAG

représenté par le Chef, ci-après appelé le « Conseil »

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) lors du Forum socioéconomique des Premières Nations ;

CONSIDÉRANT que le FIA comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets de développement économique;

CONSIDÉRANT que le développement économique est un élément essentiel au progrès de Gesgapegiag et au bien-être de sa population ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et appuyer les projets en provenance du milieu ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre elles, lorsque requis ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est d'établir les engagements généraux des parties afin de favoriser le développement économique de Gesgapegiag et la création ou la consolidation d'emplois pour les membres de la communauté de Gesgapegiag.

2. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

3. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

4. Par le biais du FIA, le Québec rend disponible au Conseil une enveloppe de 890 000 \$ sur cinq ans destinée au financement de projets de développement économique, selon les besoins et les priorités exprimés par le Conseil.

5. Afin d'avoir accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA, le Conseil doit notamment avoir signé la présente entente.

6. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente.

CADRE D'APPLICATION

7. Les parties s'assureront que les projets autorisés seront traités avec célérité, conformément aux lois, règlements et normes du Québec. A cet effet, le Secrétariat aux affaires autochtones assurera, lorsque requis, la coordination et la concertation interministérielles nécessaires.

8. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur enveloppe budgétaire. Les enveloppes du FIA ne financeront que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre aux exigences spécifiques de ceux-ci, et, le cas échéant, les projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels.

9. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

10. Les parties incluent en annexe à la présente entente un profil socioéconomique de la collectivité basé sur des données récentes fournies par Statistiques Canada. Le portrait actuel pourra être remplacé par un nouveau profil reposant sur des données complètes et plus récentes que celles actuellement disponibles.

#### ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

11. Le Conseil présentera au Québec des projets de développement économique jugés prioritaires pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe identifiée à l'article 4 de la présente entente. Chaque projet sera accompagné d'une description détaillée.

12. Pour qu'un projet soit autorisé par le Québec, il devra rencontrer les règles d'application de l'enveloppe « développement économique » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.

13. Quant aux projets d'infrastructures communautaires soumis par le Conseil, ils devront se conformer aux règles d'application spécifiques régissant l'accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.

14. Sur la base des projets présentés, les parties conviennent que tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre l'organisme admissible et le Québec. Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de compte.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

16. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

17. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

18. En cas de non-respect des clauses de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, l'entente est résiliée à l'expiration des soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 4e jour de août 2007

#### POUR LE CONSEIL DE LA NATION

-----  
John Martin  
Chef

POUR LE GOUVERNEMENT  
LISTUGUJ MI'GMAQ,  
DU QUÉBEC,

-----  
Benoît Pelletier  
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

---

Entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Mi'gmaq de Listuguj  
ENTENTE PARTICULIERE ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES

Entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ; ci-après appelé « Le Québec »

Et

LE CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ représenté par le Chef, ci-après appelé le « Conseil »

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé la création du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) lors du Forum socioéconomique des Premières Nations ;

CONSIDÉRANT que le FIA comprend, entre autres, une enveloppe visant à soutenir des projets de développement économique;

CONSIDÉRANT que le développement économique est un élément essentiel au progrès de Listuguj et au bien-être de sa population ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent unir leurs efforts pour stimuler le développement économique et appuyer les projets en provenance du milieu ;

CONSIDÉRANT que les parties veulent privilégier le partenariat entre elles, lorsque requis ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est d'établir les engagements généraux des parties afin de favoriser le développement économique de Listuguj et la création ou la consolidation d'emplois pour les membres de la communauté de Listuguj.

2. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit .

3. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

4. Par le biais du FIA, le Québec rend disponible au Conseil une enveloppe de 1,66 M \$ sur cinq ans destinée au financement de projets de développement économique, selon les besoins et les priorités exprimés par le Conseil.

5. Afin d'avoir accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA, le Conseil doit notamment avoir signé la présente entente.

6. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser l'objet de la présente entente.

CADRE D'APPLICATION

7. Les parties s'assureront que les projets autorisés seront traités avec célérité, conformément aux lois, règlements et normes du Québec. À cet effet, le Secrétariat aux affaires autochtones assurera, lorsque requis, la coordination et la concertation interministérielles nécessaires.

8. Les projets devront être financés en priorité par le biais des programmes existants du gouvernement fédéral et ceux des ministères ou organismes québécois, à même leur enveloppe budgétaire . Les enveloppes du FIA ne financeront que les projets où il n'existe aucun programme pouvant répondre aux exigences spécifiques de ceux-ci, et, le cas échéant, les projets qui nécessiteront une aide financière additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes actuels.

9. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

10. Les parties incluent en annexe à la présente entente un profil socioéconomique de la collectivité basé sur des données récentes fournies par Statistiques Canada. Le portrait actuel pourra être remplacé par un nouveau profil reposant sur des données complètes et plus récentes que celles actuellement disponibles.

#### ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

11. Le Conseil présentera au Québec des projets de développement économique jugés prioritaires pouvant être financés à l'intérieur de l'enveloppe identifiée à l'article 4 de la présente entente. Chaque projet sera accompagné d'une description détaillée.

12. Pour qu'un projet soit autorisé par le Québec, il devra rencontrer les règles d'application de l'enveloppe « développement économique » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.

13. Quant aux projets d'infrastructures communautaires soumis par le Conseil, ils devront se conformer aux règles d'application spécifiques régissant l'accès à l'enveloppe « infrastructure communautaire » du FIA. Tous les projets devront de plus être conformes aux lois, règlements et normes du Québec.

14. Sur la base des projets présentés, les parties conviennent que tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de financement entre l'organisme admissible et le Québec. Cette entente de financement définira les activités du projet, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties. Elle prévoira en outre un processus de reddition de compte.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

16. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

17. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

18. En cas de non-respect des clauses de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, l'entente est résiliée à l'expiration des soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Listuguj ce 08 jour de mai 2007

POUR LE CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ,

-----  
Scott Martin  
Chef

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

-----  
Benoît Pelletier  
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

## Autres volets du Fonds d'initiatives autochtones

Les autres volets du Fonds d'initiatives Autochtones sont :

### La Garantie de prêt

L'enveloppe allouée au volet « Garantie de prêt » pourra permettre aux entrepreneurs autochtones, actuels et potentiels, d'accéder aux sources de financement conventionnelles tout en bénéficiant d'une garantie de prêt du gouvernement du Québec pour un montant représentant 50 % du coût du projet, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

### Le soutien à la consultation

L'enveloppe allouée au volet « Soutien à la consultation » pourrait être octroyée aux communautés autochtones appelées à participer à un processus de consultation initié par un ministère, un organisme gouvernemental ou une société d'État du Québec. Un maximum de 25 millions de dollars est disponible pour couvrir les honoraires versés à des experts, les frais de déplacement, les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents et tous les autres frais connexes raisonnables pouvant être liés aux activités de consultation.

### Les volets Action et Infrastructure communautaires

Finalement, les volets « Infrastructure communautaire » et « Action communautaire » permettront de renouveler ou d'améliorer les infrastructures communautaires et d'apporter un soutien financier aux organismes communautaires autochtones.

## ANNEXE 21

**Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985  
sur la reconnaissance des droits des Autochtones**

## ASSEMBLÉE NATIONALE

## Résolution

*M. Bévesque (Premier Ministre)*

*Motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones :*

*Que cette Assemblée :*

*Reconnaisse l'existence au Québec des nations abénaquise, algonquaine, atlikamèk, cri, huronne, micmaque, mohawk, montagnaise, naskapie et inuit ;*

*Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits dans les conventions de la Baie-James et du Nord québécois et du Nord-est québécois ;*

*Considère que ces conventions, de même que toute autre convention ou entente future de même nature, ont valeur de traités ;*

*Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagée avec les Autochtones afin de mieux reconnaître et préciser leurs droits, cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle ;*

*Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux propositions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à conclure avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice :*

- (a) du droit à l'autonomie au sein du Québec ;*
- (b) du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions ;*
- (c) du droit de posséder et de contrôler des terres ;*
- (d) du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques ;*
- (e) du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier,*

*de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec ;*

*Déclare que les droits des Autochtones s'appliquent également aux hommes et aux femmes ;*

*Affirme sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations autochtones du Québec ; et*

*Convienne que soit établi un forum parlementaire permanent permettant aux Autochtones de faire connaître leurs droits, leurs aspirations et leurs besoins.*

—oooOooo—

*Québec, le 20 mars 1985*

## ANNEXE 22

### Pourvoirie autochtone dans le canton Baldwin : Faits saillants entre le 31 août 2007 et le 30 juillet 2008

#### Revue de Presse

- 1) *Radio-Canada, le 31 août 2007 – Le nouvel homme fort de Gesgapegiag*  
<http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2007/08/31/004-guy-condo.asp?ref=rss>

Le nouveau chef des Mi'gmaqs de Gesgapegiag, Guy Condo, estime que certains dossiers ont trop trainé et qu'il est temps de passer à une vitesse supérieure.

Au cours des prochains mois, il entend s'attaquer au problème de la pénurie de logements. Il souhaite aussi régler le contentieux régional autour de la création d'une pourvoirie micmaque à droits exclusifs dans le canton Baldwin, aux frontières du parc de la Gaspésie.

#### Construction résidentielle

L'an dernier, la communauté de Gesgapegiag a construit une maison et une résidence de quatre logements. Toutefois, c'est loin d'être suffisant puisque 60 personnes de la réserve sont en attente de logements ou d'une résidence.

Le nouveau chef tentera d'obtenir des fonds des gouvernements pour construire une dizaine de maisons dès cette année. Pour certaines familles, qui vivent les uns sur les autres dans des logements trop petits, la situation est urgente.

#### Pourvoirie autochtone

Le chef Condo se donne deux ans pour réaliser le projet de pourvoirie autochtone. Pour parvenir à ses fins dans ce dossier controversé, il entend se montrer un peu plus conciliant que son prédécesseur dans ce dossier controversé.

C'est d'ailleurs ce qu'espère l'ancien représentant des chasseurs et pêcheurs de la Gaspésie, Roger-Guy Poirier. « Si avec le nouveau chef, il peut y avoir une bonne entente d'ici deux ans. On n'a pas de problème de ce côté-là, ça serait merveilleux », commente-t-il.

Le modérateur nommé par Québec dans ce dossier, Rémy Bujold, a déjà remis son rapport sur la création de la pourvoirie. Le ministre des Ressources naturelles, Claude Béchar, doit le rendre public cet automne. Pour l'instant, le ministère des Ressources naturelles refuse d'en dévoiler les grandes lignes et rejette toute demande d'accès à l'information sur ce dossier.

- 2) *Le Riverain, le 24 octobre 2007 - Le dossier de la pourvoirie autochtone fait l'objet d'une importante réunion*  
*Par Allen Cormier*

Le dossier controversé de l'implantation d'une pourvoirie autochtone dans le canton Baldwin au nord de la Gaspésie fera l'objet d'une importante réunion entre plusieurs intervenants le 28 octobre, dès 16 h, à l'Hôtel Motel Grande-Vallée.

Selon nos informations, le facilitateur nommé par le gouvernement du Québec, Monsieur Rémy Bujold, annoncerait alors les modifications apportées au projet.

Tout récemment, le député péquiste de Matane, Pascal Bérubé, demandait au gouvernement du Québec de retirer le projet des Micmacs de Baie-des-Chaleurs de créer une pourvoirie sur une zone publique de 475 km dans le canton Baldwin au nord de la Gaspésie, à 70 km au nord de New-Richmond et de Gesgapegiag, dans la baie des Chaleurs.

"C'est un projet qui ne passe pas et qui provient de promoteurs en dehors de notre territoire", disait alors Pascal Bérubé.

Les chasseurs membres de la Fédération québécoise de la faune de Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine demeuraient également farouchement opposés au projet de pourvoirie à territoire exclusif des Micmacs de Gesgapegiag.

### 3) *L'écho de la Vallée, le 31 décembre 2007 – Pourvoirie autochtone : une initiative qui a du mérite*

L'Association Québec Solidaire du comté de Bonaventure tient à réagir à certaines prises de positions concernant le projet de pourvoirie de la communauté de Gesgapegiag, notamment celle qui voudrait qu'on laisse tomber complètement cette proposition pour tout recommencer à zéro.

Les représentants de Gesgapegiag, qui organisent ce projet, font preuve d'une ouverture à la consultation de la population, ce qui est exemplaire. Ces gens travaillent selon les règles administratives et démocratiques que nous partageons comme société et ils voient pourtant un simple refus s'opposer à leurs années de patience. Parmi les engagements pris par le parti Québec Solidaire, la reconnaissance du droit à l'autodétermination des premières Nations est essentielle. Ce droit passe par un accès aux ressources naturelles. Par principe, nous sommes donc favorables à ce que les communautés Micmaques de la Gaspésie acquièrent de tels droits en autant que les retombées en découlant profitent à l'ensemble de leur communauté. Le projet de pourvoirie nous semble un premier pas en ce sens. Toutefois, ce dossier révèle de façon concrète, les questionnements sérieux que l'ensemble du Québec doit se poser concernant les droits particuliers consentis aux autochtones. Il serait illusoire de croire que si ce dossier se règle, tous les problèmes seront réglés. Par exemple, la gestion locale du territoire forestier et de ses réserves fauniques restera plus que jamais à l'ordre du jour.

La communauté de Gesgapegiag a la chance d'avoir élaboré son projet avant que le train d'une réelle décentralisation se mette en marche. Nous savons que nous devons tous participer à une gestion locale du territoire public et toute communauté se devra de ré-imaginer comment cette forêt peut être habitée de façon durable. Québec solidaire est en faveur d'une telle décentralisation. Il nous apparaît important de donner leur chance - dès maintenant- à des projets étoffés de prise en charge du territoire.

Toutefois, nous partageons aussi le souci de la préservation des ressources et de l'accessibilité de chacun à ces ressources. Là-dessus, nous souhaiterions être rassurés. Comment les bénéfices de la pourvoirie profiteront-ils à l'ensemble de la communauté promotrice? Les prélèvements fauniques (les quotas de bêtes tuées) seront-ils contrôlés autant pour les autochtones que pour les blancs pour assurer la survie des cheptels? Si nous acceptons la privatisation des réserves fauniques, comment préserver le principe d'équité sociale qui les fondait? Comment assurer un accès démocratique aux territoires fauniques et éviter de reproduire un accès privilégié aux seuls touristes fortunés ?

Notre appui à ce projet est donc un appui conditionnel aux engagements de la communauté de Gesgapegiag à développer ce site dans le respect des principes de préservation des ressources et d'équité dans l'accès à ces ressources.

Malgré ses questionnements, Québec Solidaire Bonaventure déplore l'apparence de méfiance et d'intolérance qui se dégagent de notre collectivité au sujet de ce dossier. Le projet de pourvoirie est devenu un sujet tabou et non plus l'objet de discussions ouvertes et constructives pour notre avenir à tous. Un climat d'ouverture serait beaucoup plus propice à un épanouissement collectif, basé sur une meilleure redistribution de la richesse et un développement respectueux de notre plus belle base d'accomplissement, la nature, dont nous sommes partie intégrante.

Comité de coordination de Québec Solidaire Bonaventure  
Patricia Chartier, Carleton-sur-Mer  
Éric Giguère, Maria  
Michel Goudreau, Pointe-à-la-Croix.

### 4) *Le Soleil, le 18 avril 2008 – Pourvoirie autochtone à droits exclusifs: le projet revu de nouveau à la baisse*

Le négociateur Rémi Bujold soustrait une nouvelle surface de 83 kilomètres carrés au projet de pourvoirie autochtone à droits exclusifs au cœur de la Gaspésie.  
Collaboration spéciale Gilles Gagné

Gilles Gagné  
Collaboration spéciale  
Cascapédia-Saint-Jules

Le négociateur Rémi Bujold recommande d'autres changements au projet de pourvoirie autochtone à droits exclusifs au cœur de la Gaspésie. Il soustrait encore une surface, 83 kilomètres carrés, pour la faire passer à 229 kilomètres carrés, et il suggère une autre réduction du droit d'accès, de 500 \$ à 395 \$ pour les 325 chasseurs fréquentant déjà le secteur.

M. Bujold a modifié l'aire en retranchant le canton Lemieux du projet, ne laissant que le territoire de la réserve de Baldwin.

Il s'agissait d'une deuxième modification de recommandations suggérée par M. Bujold, nommé il y a 16 mois pour rapprocher les chasseurs blancs du projet déposé en mars 2006 par la bande de Gesgapegiag, près de Maria. Un protocole pour la création d'une pourvoirie existe depuis 1999.

Il y a un an, la pourvoirie devait compter 421 kilomètres carrés alors que les droits d'accès étaient de 700 \$. En novembre, le négociateur avait réduit l'aire à 312 kilomètres carrés et les droits à 500 \$.

Rémi Bujold suggère aussi d'intégrer les autochtones de Gesgapegiag à la gestion de la réserve faunique des Chic-Chocs, secteur voisin au nord du territoire Baldwin, et d'élargir le secteur sous cogestion de 64 à 137 kilomètres carrés. Ce transfert de mode de gestion n'occasionnerait aucun changement pour les chasseurs et les employés, conseille Rémi Bujold.

Il a soumis son rapport au gouvernement du Québec le 31 janvier, mais ce n'est qu'en fin de journée mercredi que le document a été déposé au Conseil de bande de Gesgapegiag et à la direction du Groupe faune Gaspésie-Les-Iles, l'entité réunissant les principaux groupes d'intérêt fauniques.

#### Un président autochtone

M. Bujold recommande à l'État de nommer illico un comité consultatif de huit personnes, quatre Micmacs et quatre Blancs, dont un trappeur. Le président, juge-t-il, devra être autochtone.

Les changements lui ont été inspirés après des consultations menées en automne et en début d'hiver auprès des associations de chasseurs de la Gaspésie.

La collaboration de la direction de ces associations a toutefois été limitée, leurs membres n'étant pas avisés personnellement de la tenue des assemblées, comme le suggérait le négociateur.

Il estime son mandat terminé et il rappelle que «les deux gouvernements se sont engagés au développement des communautés autochtones à la grandeur du pays».

Le projet de pourvoirie à droits exclusifs a presque fait l'unanimité contre lui quand les chasseurs se sont exprimés aux consultations. Hier, Martin Poirier, de l'Association chasse et pêche de la baie des Chaleurs, s'est encore déclaré «contre tout territoire à droits exclusifs», mais il n'a pas d'objection à la portion de projet touchant la réserve faunique des Chic-Chocs.

#### **5) Radio-Canada, Nouvelles Est du Québec, le 21 avril 2008 – Gesgapegiag : Accueil favorable du rapport Bujold**

Gesgapegiag accueille favorablement le rapport Bujold sur la création d'une pourvoirie autochtone dans les Chic-Chocs. Les autochtones estiment que le rapport mérite d'être appuyé même s'il recommande une réduction de la superficie de la future pourvoirie.

Même s'ils n'obtiennent pas l'ensemble du territoire convoité, la directrice du développement économique de Gesgapegiag, Catherine Johnson, croit que le projet demeure viable. Elle fait valoir qu'une possible cogestion avec la Société des établissements de plein air du Québec de deux zones de chasse dans les Chic-Chocs viendra pallier la perte d'une partie de la réserve Baldwin.

Après neuf ans de pourparlers, les Micmacs souhaitent maintenant concrétiser leur rêve, même s'ils sont bien conscients que le projet suscite du mécontentement, notamment en Haute-Gaspésie. Les Micmacs de Gesgapegiag préviennent cependant qu'ils ne feront plus de concessions dans ce dossier.

Mme Johnson fait valoir que ce projet est vital pour le développement économique de sa communauté. Le chômage est endémique dans la réserve où 47 % de la population est constituée de jeunes de moins de 24 ans.

Les Micmacs, qui espèrent que le gouvernement du Québec donnera son aval au projet dans les plus brefs délais, voudraient être prêts à accueillir les premiers groupes de chasseurs à l'automne.

**5) Radio-Canada, Nouvelles Est du Québec, le 28 avril 2008 – Pourvoirie autochtone : Appel à la patience**

La ministre Normandeau demande aux Micmacs de lui accorder encore un peu de temps avant de leur accorder la gestion d'une pourvoirie à droits exclusifs en Gaspésie.

Le projet soulève beaucoup d'opposition. La ministre estime avoir besoin de quelques semaines supplémentaires pour consulter les différentes communautés touchées par le projet.

Le modérateur Rémy Bujold, nommé par Québec pour analyser le dossier, recommande au gouvernement de réduire de moitié les limites du projet initial. Il propose en retour de céder une partie de la réserve faunique des Chic-Chocs en cogestion avec la Société des établissements de plein air du Québec.

Pour appliquer cette recommandation, la ministre a l'obligation de consulter la MRC de la Haute-Gaspésie en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les élus de la Haute-Gaspésie ont publiquement dénoncé le projet. La ministre jouera donc les arbitres entre les parties.

De son côté, le ministre des Ressources naturelles, Claude Béchar, devra évaluer les conséquences du projet des Micmacs non seulement pour Gaspésie, mais pour l'ensemble du territoire québécois. « Il y aura aussi des impacts importants sur les autres revendications formulées par les autres communautés autochtones au Québec, alors il faut que la piste d'atterrissage soit correcte pour tout le monde », explique la ministre Normandeau.

Toutefois, les Micmacs demandent à Québec d'agir avec diligence et promettent d'agir si le dossier traîne en longueur.

La ministre leur demande de patienter et de continuer à collaborer. « Sincèrement, je n'accepterais pas de travailler dans un climat où il y a une épée de Damoclès au-dessus de notre tête », signale Mme Normandeau.

La ministre en a profité pour critiquer l'attitude dans ce dossier du député de Matane à l'Assemblée nationale. Selon elle, Pascal Bérubé n'est pas à la recherche d'une solution: « Tout ce qu'il a fait c'est décrier, dénoncer. »

Les Micmacs de Gesgapegiag ont déjà indiqué qu'ils avaient déjà fait beaucoup de compromis en acceptant les recommandations du rapport Bujold. Reste à savoir s'ils prêteront une oreille attentive au nouvel appel de la ministre.

**6) Radio-Canada, Nouvelles Est du Québec, le 3 juin 2008 – Pourvoirie micmaque : Gesgapegiag ne lâche pas prise**

Gesgapegiag maintient son action pour l'implantation d'une pourvoirie à droits exclusifs dans les Chics-Choc.

Les Micmacs soutiennent que leur projet a reçu l'appui de plusieurs personnes lors de la journée nationale d'action autochtone, jeudi dernier. Selon la porte-parole de la communauté, Catherine Johnson, les Micmacs ont recueilli 524 signatures en appui à la création de leur pourvoirie.

Les Micmacs affirment aussi que le ministre délégué aux Affaires autochtones, Benoît Pelletier, soutient leurs démarches. « Jeudi passé, le chef Guy Condo a parlé avec le ministre Benoît Pelletier du Secrétariat aux affaires autochtones, et le ministre Pelletier a dit que le dossier n'est pas fermé et qu'il reste très optimiste », raconte Mme Johnson.

La communauté de Gesgapegiag espère convaincre la ministre des Affaires municipales et responsable de la région, Nathalie Normandeau, de reprendre les discussions sur le projet.

La ministre est récemment intervenue pour indiquer qu'elle soutenait la position d'élus municipaux opposés à la création de la pourvoirie autochtone. Le chef tend une branche d'olivier à la ministre, indique Mme Johnson, et souhaite reprendre les négociations.

### Après le crabe, les crevettes

Les Micmacs ajoutent que si personne ne répond à leur appel au dialogue, ils dirigeront leurs captures de crevette vers les usines du Nouveau-Brunswick en signe de protestation.

Déjà, leurs captures de crabe au printemps ont été transformées au Nouveau-Brunswick, au grand dam des usines gaspésiennes.

La Chambre de commerce de la Haute-Gaspésie estime qu'il s'agit de chantage. Dans un communiqué, l'organisme qualifie ces menaces d'inacceptables. La Chambre de commerce demande au gouvernement Charest de ne pas céder au chantage et de refuser de négocier sous la menace.

#### *7) Le Soleil, le 30 juillet 2008 – Pourvoirie autochtone : la ministre Normandeau toujours opposée*

Gilles Gagné  
Collaboration spéciale  
Carleton

Il y a deux mois, alors qu'il semblait exprimer encore une ouverture à l'endroit du projet de pourvoirie, le ministre Pelletier avait promis cette rencontre au Conseil de bande de Gesgapegiag. Il a même brièvement interrompu ses vacances pour rencontrer la ministre Normandeau, le chef Condo, Catherine Johnson, coordonnatrice au développement économique, et deux conseillers.

La ministre Normandeau et Joliane Pronovost, porte-parole de Benoit Pelletier, laissent peu de place, sinon aucune, à une éventuelle pourvoirie gérée par les Micmacs de Gesgapegiag.

«Ma position est maintenue de ne pas recommander la création d'une pourvoirie, parce qu'il y a trop d'opposition au projet (...). On a convenu de se revoir en septembre. De part et d'autre, la rencontre a fourni une occasion d'exprimer nos points de vue, d'enclencher des discussions. L'important est de maintenir le dialogue pour ne pas créer des tensions inutiles», indique la députée de Bonaventure.

Joliane Pronovost rappelle simplement que «tout le monde aborde la question avec un désir de trouver des solutions (...). M. Pelletier travaille pour trouver des projets créateurs d'emplois et acceptables pour les communautés non autochtones».

Malgré le manque d'appui exprimé par les deux ministres, Catherine Johnson croit qu'il est encore possible d'établir la pourvoirie autochtone dans le canton Baldwin. Le projet serait plus avancé, dit-elle, si Québec avait maintenu le dialogue avec les Micmacs entre la fin de 2007 et maintenant. «Nous pouvons encore trouver des solutions. Nous avons passé trop de temps à préparer le projet depuis plus de

10 ans. L'État doit aussi considérer le fait que nous avons deux ententes signées avec lui. Il ne peut simplement reculer», note-t-elle.

Les Micmacs ont déjà accepté deux réductions du projet, dont l'aire est passée de 421 à 229 kilomètres carrés. Le Conseil de bande espère y créer 20 emplois.

Mmes Normandeau et Johnson n'évoquent aucun projet substitut.

## Mi'gmaqs de Gesgapegiag : De beaux et bons légumes à vendre

*Radio-Canada, Nouvelles régionales Bas-Saint-Laurent, le 12 octobre 2007*  
[http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2007/10/12/008-legumes-Mi'gmaq\\_n.asp](http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2007/10/12/008-legumes-Mi'gmaq_n.asp)

La ferme biologique des Mi'gmaqs de Gesgapegiag peut maintenant produire 48 variétés de légumes. Les promoteurs du projet tracent un bilan très positif de leur saison, même si l'entreprise n'a pas encore atteint le seuil de rentabilité.

Cette année, la récolte a été abondante et les Mi'gmaqs ont dû développer de nouveaux marchés en début de saison. Le superviseur de la production, Daniel Boily, indique que les légumes ont été vendus dans toutes les épiceries de Carleton à Bonaventure. En plus de vendre sur les marchés publics, la ferme a aussi livré des paniers de légumes à des familles pendant 14 semaines. « À la ferme, le kiosque a très bien fonctionné cet été et il fonctionne toujours avec une petite clientèle intéressante », ajoute M. Boily.

Malgré cet essor, la ferme devra développer d'autres marchés pour payer les salaires de ses huit employés. « Cette année étant vraiment la première année de production, on s'est donné un objectif de trois ans pour réussir à rentabiliser tout ça », explique Daniel Boily. Pour parvenir à l'autonomie financière, les dirigeants de la ferme envisagent d'ajouter la transformation et l'écotourisme afin d'augmenter les revenus.

### Aspect social

Toutefois, au-delà des préoccupations financières, le Conseil de bande des Mi'gmaqs de Gesgapegiag mise beaucoup sur cette expérience pour développer l'autonomie des autochtones.

La directrice du projet, Anna Mattos, souligne qu'il s'agit d'un aspect important du projet. « C'est tout le cheminement que font les employés au niveau de l'estime, du développement d'autres capacités, d'autres habiletés, au niveau des relations entre les autochtones et les non », note-t-elle.

Pour faire découvrir leur projet, les Mi'gmaqs invitent toute la population samedi pour une journée portes ouvertes au jardin biologique. La journée sera marquée par des activités traditionnelles, des contacts et des rencontres avec cette communauté. Les gens pourront aussi acheter des légumes puisque la récolte n'est pas tout à fait terminée.

## ANNEXE 23

## Conflit interne au sein du Conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger

*Revue de Presse*

- 1) *Radio-Canada, le 3 janvier 2008 : Cour fédérale – Les Malécites de Viger obtiennent gain de cause*  
<http://cacouna.net/nouvelles.htm#port>

La Cour fédérale décrète que le ministère des Affaires indiennes devra reconnaître la légitimité du Conseil de bande des Malécites de Viger en place, et ce, jusqu'à ce que la demande de contrôle judiciaire visant l'annulation de cette décision soit autorisée.

Le Conseil de bande avait déposé une demande d'injonction afin de contester la décision du ministère de rompre les ponts avec les Malécites à compter du 31 décembre 2007, en raison du report des élections.

Or, la Cour fédérale a jugé que ce sont des circonstances exceptionnelles qui ont empêché la tenue des élections en juin 2007.

Selon la Cour, des questions sérieuses restent à débattre, dont la validité de la résolution du conseil de tenir des élections le 8 juin prochain. Entre-temps, le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt du Conseil de bande de maintenir le statu quo.

Un conflit majeur entre le grand chef et les quatre membres du Conseil de bande, qui dure depuis 2005, a mené à la nomination par la Cour supérieure d'un séquestre pour administrer les avoirs de la Nation autochtone.

Les Malécites de Viger ont une Réserve à Cacouna. Les membres de la communauté sont toutefois dispersés dans le Bas-Saint-Laurent, au Nouveau-Brunswick et même dans l'État américain du Maine.

- 2) *Cacouna, le vendredi 15 septembre 2006 – Destitution de Jean Genest au poste de grand chef de la Première Nation Malécite de Viger*

*Extrait du site de la Première Nation Malécite de Viger : [http://www.malecites.ca/pages\\_html/fran%E7ais/accueil.htm](http://www.malecites.ca/pages_html/fran%E7ais/accueil.htm)*

C'est à la demande de plus de 200 de leurs membres qui ont signé une pétition en ce sens, que le Conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger (PNMV) a procédé à la destitution de Jean Genest au poste de Grand chef, le 13 septembre 2006, lors de sa réunion régulière.

Les Chefs conseillers ont mentionné que compte tenu de ses agissements et de ses décisions unilatérales, Jean Genest a plongé la Nation dans une crise sans précédent dans notre histoire, qui prive les membres Malécites des services auxquels ils ont droit et mine la crédibilité et l'image de la Première Nation dans le milieu. Il faut que cela cesse et ceci explique la décision que le Conseil a prise mercredi dernier.

Depuis l'élection de M. Genest en décembre 2004, la PNMV est secouée par un conflit majeur qui a engendré de nombreux recours devant les tribunaux. Certains de ces recours sont toujours en instance aujourd'hui, plus d'un an et demie après le début de la crise.

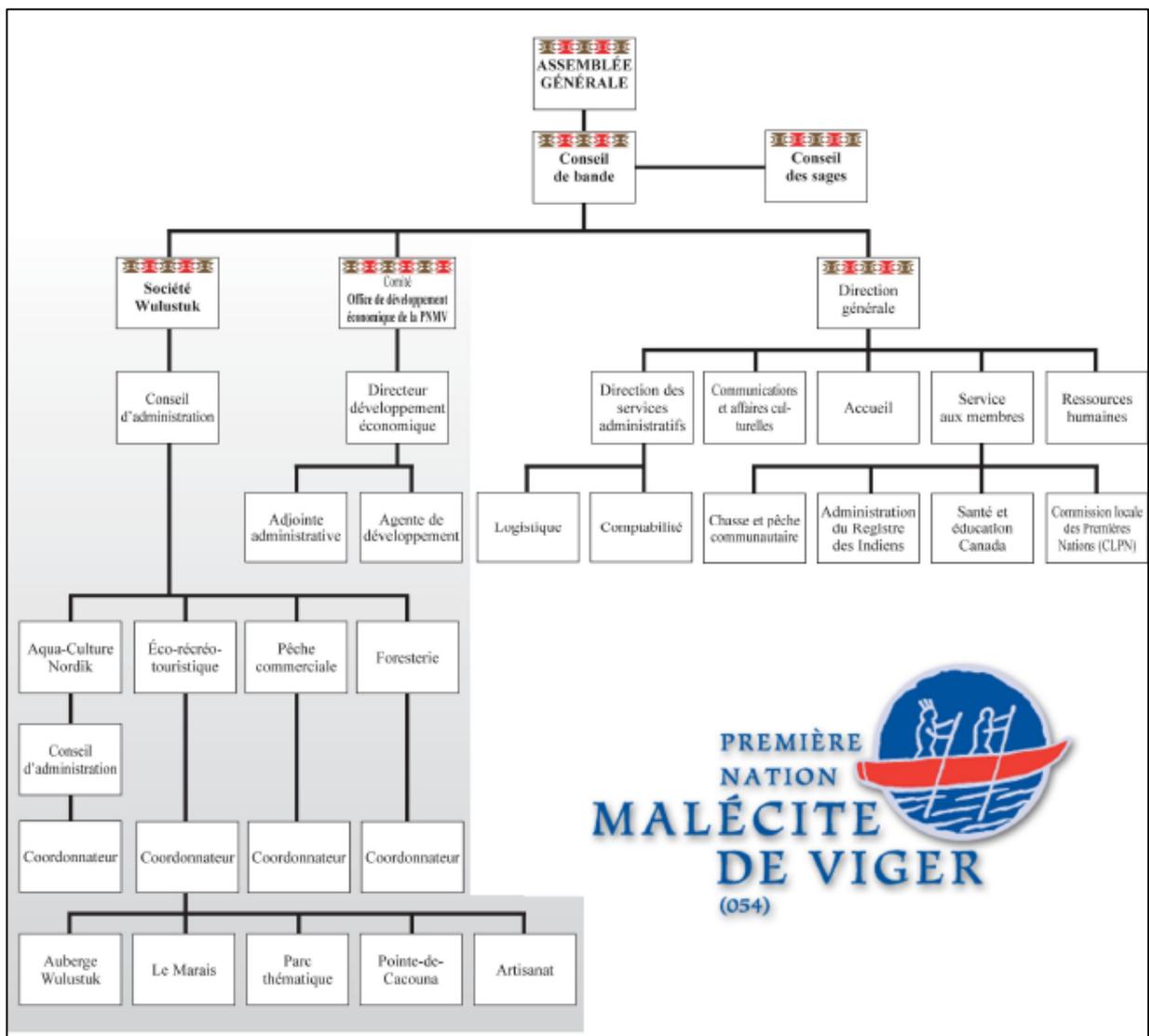
Le Conseil de bande rappelle que la Cour Supérieure a aussi constaté que la situation financière de la PNMV était en progression fulgurante avant l'élection de M. Genest mais qu'un mois après, elle s'était envenimée et était même devenue périlleuse. « Il fallait agir, sinon la Nation courait tout droit à la ruine et les membres signataires de la pétition en étaient bien conscients », ont d'ailleurs précisé les Chefs conseillers. Ces derniers ont ajouté que le comportement du Grand Chef a un impact profond sur la dignité et l'intégrité de la Première Nation et M. Genest a causé des dommages majeurs et irréparables.

La destitution de Jean Genest s'inscrit dans une démarche entreprise par le Conseil de bande pour rétablir la paix et l'harmonie au sein des Malécites de Viger et assurer son plein développement. « Il s'agit d'une mesure d'exception mais la situation créée par M. Genest ne nous laissait pas le choix », ont déclaré les Chefs conseillers. « C'est à la demande des membres et pour sauvegarder leurs intérêts que nous avons assumé notre responsabilité d'élus et avons procédé à la destitution de M. Genest »

D'autres étapes seront franchies au cours des prochaines semaines, tant au niveau judiciaire que financier, qui permettront de poursuivre l'assainissement des finances de la Première Nation et faciliteront un retour à la normale des activités.

ANNEXE 24

Organigramme de la Première Nation Malécite de Viger



## ANNEXE 25

## Que signifie Listuguj?

*[Traduction libre]*

*Extrait du site Web des Mi'gmaqs de Listuguj*

En 1639, un groupe de Mohawks, mené par un guerrier jeune et impulsif, est arrivé à Restigouche. Ils ont rencontré des Mi'gmaqs en train de pêcher paisiblement près de Long Island. Le père du jeune guerrier l'a mis en garde et lui dit de ne pas déranger les Mi'gmaqs, mais il n'a pas obéi. Tous les Mi'gmaqs ont été massacrés, à l'exception du chef qui s'appellait 'Tonel' en référence au mot Tonnerre. Bien que Tonel fût blessé, il réussit à s'échapper. Quand il fût rétabli il rassembla ses guerriers et partirent vers le village Mohawk de Caughnawaga pour se venger. Les chefs Mohawk ont tôt fait de rendre à Tonel tout ceux qui avaient pris part au massacre. Au moment où Tonel a donné le signal de l'exécution, il a crié au jeune guerrier Mohawk : 'Listo Gotj' ce qui signifiait 'Désobéissance à votre père'. À son retour, Tonel a changé le nom de son pays de « Tchigouk » à « Listo Gotj » qui devint plus tard Restigouche. Il est impossible de dire si cette histoire est vraie ou si Restigouche signifie "rivière qui se divise comme la main". »

## ANNEXE 26

## Historique foncier de la Réserve de Listuguj

Source : *Historique foncier des terres indiennes au Québec, Centre canadien de gestion cadastrale (Autrefois connu comme la Division des levés officiels), Ressources naturelles Canada, [http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh\\_f.asp](http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp)*




LISTUGUJ

### DESCRIPTION

La réserve de Listuguj comprend les lots cadastraux 1 (partie), 2 (partie), 8 et les subdivisions 1 à 71 (sauf la subdivision 3 et deux parties non subdivisées du lot appelé " terre de la Mission "), dans le rang Ristigouche, canton de Mann, ainsi que le lot 40 du même canton.

La superficie globale de la réserve est de 4 016 hectares.

### LOCALISATION

La réserve est située à 118 kilomètres au sud-ouest de Bonaventure, sur la rive nord de la rivière Ristigouche.

### HISTORIQUE FONCIER

**24 avril 1819** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 5597-174

*Acte pour assurer les habitants du district inférieur de Gaspé dans la possession et la jouissance de leurs terres* (59 George III, chap. 3). Cette loi créait la Commission du district inférieur de Gaspé.

**22 avril 1824** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 6244

Adjudication 298 de la Commission du district inférieur de Gaspé, octroi de deux parcelles de terre à François Condreau et aux autres Indiens micmacs de Restigouche. Canton de Mann, Mission des Sauvages, partie 1 et partie 2. La superficie indiquée totalise 777 acres.

**21 mars 1836**

*Acte pour pouvoir ultérieurement à la conseroation des titres des biens-fonds dans le district inférieur de Gaspé* (6, Guil. IV, chap. 53). Confirmation des titres octroyés en vertu de la loi 59 George III, chapitre 3.

**24 février 1848** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 5598-174

Décret en conseil du gouvernement du Canada pour réserver et mettre de côté, en vertu d'un permis d'occupation, des terres pour l'usage des Micmacs de Restigouche, jusqu'à ce que l'octroi soit sanctionné.

Division des levés officiels, Historique foncier



## LISTUGUJ

**30 août 1851** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 3751-105

Loi 14-15 Victoria, chapitre 106 (*Statuts du Canada*)

Cette loi autorise la mise de côté de terres dans le Bas-Canada pour l'utilisation et le bénéfice de plusieurs tribus indiennes résidant sur ce territoire. La superficie octroyée aux différentes tribus ne devait pas excéder 230 000 acres au total.

**8 juin 1853** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 15565

Répartition des terres mises de côté en vertu de la Loi de 1851

Une liste de distribution des terres a été proposée le 8 juin 1853 par John Rolph, commissaire des terres de la Couronne. Selon cette liste, les Indiens micmacs habitant La Pointe de la Mission à Restigouche se voyaient octroyer une superficie de 9 600 acres.

**9 août 1853** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 15565

Le gouverneur général en conseil approuve la liste de distribution des terres soumise deux mois plus tôt par le commissaire des terres de la Couronne.

**1er juillet 1867** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT X14591

L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (aujourd'hui appelé *Loi constitutionnelle de 1867*) confirme la compétence du gouvernement du Canada sur les Indiens et sur les terres qui leur sont réservées.

**20 avril 1888** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 288362

Décret en conseil 862 du gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada cède à la *Baie-des-Chaleurs Railway Company* le terrain nécessaire au passage du chemin de fer. La superficie cédée est de 6,38 acres.

**13 novembre 1888**

La *Baie-des-Chaleurs Railway Company* verse au gouvernement du Canada une compensation de 75 \$ pour la prise de terres de 6,38 acres.

**2 mars 1899**

Plan de la réserve indienne de Restigouche par François-Xavier Fafard. La superficie indiquée est de 8519,26 acres (3589,32 hectares).

Division des levés officiels, Historique foncier



## LISTUGUJ

**13 octobre 1954** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 5612-174

Procès-verbal de bornage entre la réserve et le " church lot " par l'arpenteur Pierre Landry.

**23 décembre 1964** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 5614-174

Décret en conseil 1964-1997 du gouvernement du Canada transférant au gouvernement du Québec la régie et l'administration d'une partie de la partie 2 de la Mission des Sauvages, canton de Mann, pour fins de route. La superficie mentionnée est de 1,08 hectare. (2,67 acres). Voir plan 50107 CLSR. Le terrain transféré au gouvernement du Québec est aussi une partie du lot cadastral 2, rang Ristigouche, canton de Mann.

**8 octobre 1968** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 4894

Décret en conseil 1968-1902 du gouvernement du Canada transférant au gouvernement du Québec la régie et l'administration d'une partie de la partie 1 de la Mission des Sauvages, dans le canton de Mann, qui est la partie de la Route 6 traversant la réserve. La superficie indiquée est de 2,16 hectares (5,35 acres). Voir plan 50108 CLSR. Le terrain transféré au gouvernement du Québec est aussi une partie du lot cadastral 1, rang Ristigouche, canton de Mann.

**1979-1988**

Le gouvernement du Canada achète de différents propriétaires les subdivisions 1 à 71 du lot cadastral " terre de la Mission ", sauf la subdivision 3 et deux parties non subdivisées. La superficie indiquée est de 26,10 hectares (64,49 acres). Voir plan 74 919 CLSR.

**13 janvier 1993** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 214233

La réserve de Restigouche change de nom pour s'appeler la " réserve de Listuguj ".

**2 décembre 1993** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 218637

Décret en conseil 1993-1959 du gouvernement du Canada pour mettre de côté, à l'usage des Indiens de Listuguj, les terres achetées entre 1979 et 1988 telles que montrées sur le plan 74 919 CLSR.

**8 août 1994** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 244307

· Le gouvernement du Canada achète de l'*Usine d'assemblage Sipu Inc.* une partie non subdivisée de la terre de la Mission. Superficie : 0,19 hectare (0,47 acre.)



## LISTUGUJ

Le gouvernement du Canada achète de Joseph Gray et L. Maness une partie non subdivisée de la terre de la Mission. Superficie : 0,11 hectare (0,27 acre).

**19 décembre 1996** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 249175

Décret en conseil 1996-1956 du gouvernement du Canada pour mettre de côté à l'usage des Indiens de Listuguj, deux parties non subdivisées de la terre de la Mission achetées en 1994. Ces deux parties sont devenues le lot 8 du rang Ristigouche.

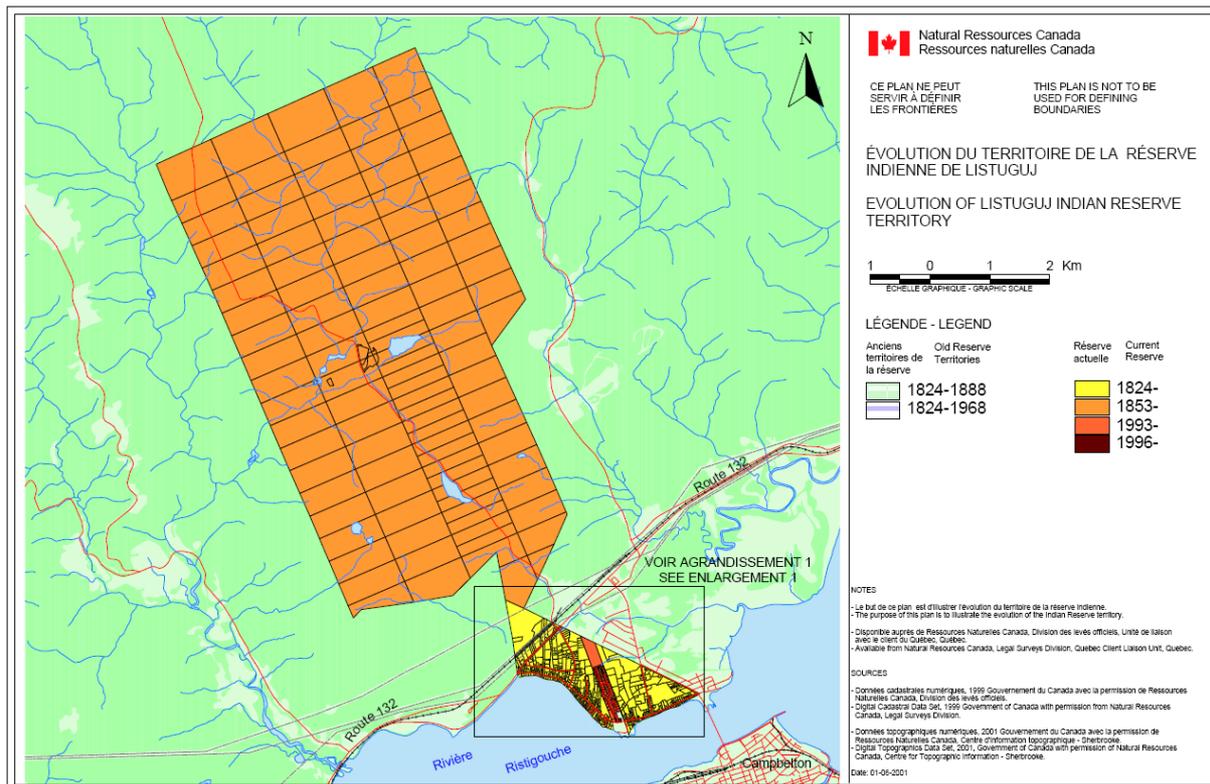
### CHRONOLOGIE DE L'ARPENTAGE DES LIMITES

- 1) 1857 : arpentage des limites de la réserve par W. Macdonald;
- 2) 1899 : réarpentage des limites extérieures de la réserve par François-Xavier Fafard;
- 3) 1904 : réarpentage d'une partie de la limite est (limite avec propriété Fraser) par David William Mills;
- 4) 1907 : réarpentage d'une partie des limites ouest et sud de la réserve par David William Mills et subdivision d'une partie des rangs A, B, C, D et E;
- 5) 1936 : réarpentage de la limite nord de la réserve par Clément de Chavigny De La Chevrotière;
- 6) 1942 : réarpentage de la ligne cantonale est dans le canton de Restigouche par Louis-Léo Doyon qui, de ce fait, renouvelle ainsi la limite ouest de la réserve;
- 7) 1945 : réarpentage d'une partie des limites est et compilation des bornes d'arpentage trouvées dans les limites nord et ouest de la réserve par Claude Rinfret;
- 8) 1953 : renouvellement des limites est et ouest de la partie village par Pierre Landry;
- 9) 1970 : réarpentage des lignes nord, est, sud et ouest de la réserve, à l'exception de la ligne avec la propriété Fraser par Roger Baron;
- 10) 1973 : réarpentage des blocs 1, 2, et 3 par Gilles Drolet;
- 11) 1974 : déblayage de la limite est par la bande; recommandation par une équipe du bureau régional de solidifier les repères et remplacer les poteaux de bois;
- 12) 1987 : réarpentage de la terre de la Mission par Jean-Paul Lavoie;
- 13) 1991 : déblayage et placage des limites extérieures de la réserve par la bande de Listuguj;
- 14) 1993 : restauration de certains monuments (fixés dans un cylindre de béton) d'arpentage sur les limites est, nord et ouest de la réserve par Yvon Sanfaçon (à l'exception du village);
- 15) 1995 : réarpentage du bloc 2 par Nancy Kearnan;
- 16) 1997 : réarpentage du bloc 4 par Michel Bolduc;
- 17) 1999 : réarpentage du bloc 2 par Michel Bolduc.

ANNEXE 27

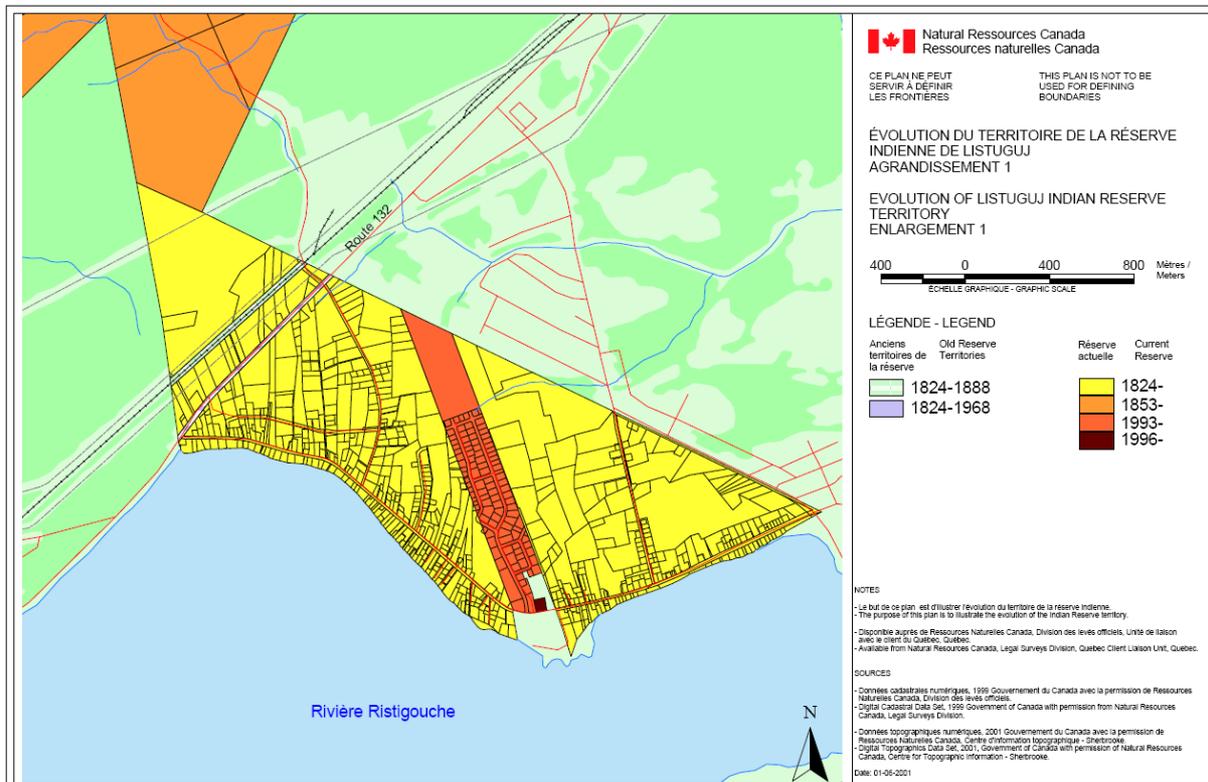
Évolution du territoire de la Réserve de Listuguj

Source : [http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh\\_f.asp](http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp)



## Évolution du territoire de la Réserve de Listuguj (agrandissement)

Source : [http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh\\_f.asp](http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp)



## ANNEXE 28

## Les Mi'gmaqs de Listuguj souhaitent agrandir leur réserve

*Radio-Canada, le 17 mai 2007*

Source : <http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2007/05/17/002-listuguj-agrandissement.asp?ref=rss>

Les Mi'gmaqs de Listuguj souhaitent agrandir leur réserve. Les autochtones convoitent un territoire de 350 hectares situé à l'ouest de Pointe-à-la-Croix afin d'y construire plus de 200 maisons au cours des 25 prochaines années.

La communauté compte 2000 habitants, mais 1300 autochtones, qui vivent à l'extérieur de la réserve, veulent s'y établir. De plus, la population de la réserve a crû de 6 % en cinq ans. Listuguj manque donc d'espace et de maisons. L'achat des terres privées de William Busteded serait une solution.

Le maire de Pointe-à-la-Croix, Jean-Paul Audi, appuie la démarche des Mi'gmaqs. Le maire tient par contre à s'assurer que les Mi'gmaqs achèteront les quatre maisons situées sur le territoire revendiqué ainsi qu'une partie du chemin Bordeaux. Il estime que des compensations devront être versées à la municipalité pour la perte des taxes foncières. « On négociera en temps et lieux », ajoute-t-il.

Le Conseil de bande de Listuguj se réjouit de cet appui. Leur demande est à l'étude au ministère des Affaires indiennes. Les Mi'gmaqs s'attendent à ce que le ministère achète la terre pour eux. Le propriétaire des terres, M. William Busteded, indique qu'il n'a pas reçu d'offre d'achat pour le moment.

M. Busteded refuse par ailleurs de commenter une éventuelle transaction. Ce dernier a intenté une poursuite en 1997 contre le Conseil de bande de Listuguj. Selon la poursuite, les autochtones ont construit une route sur les terres de M. Busteded à son insu. Le litige n'est toujours pas réglé.

La conseillère de Listuguj, Patricia Martin, croit tout de même que sa communauté pourra prendre possession des terres d'ici un an. Les autochtones devront ensuite construire une route et installer un réseau d'aqueduc avant d'ériger la première maison.

## Population autochtone : Décroissance en Gaspésie

*Radio-Canada, Nouvelles régionales Bas-Saint-Laurent, le 16 janvier 2008*

Source : <http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2008/01/15/012-recensement.asp?ref=rss>

Le nombre d'Autochtones qui vivent en Gaspésie et aux Îles diminue, contrairement à ce qui se passe dans les autres régions du pays.

En cinq ans, le nombre de membres des Premières Nations qui habitent en Gaspésie est passé de 2230 à 1955 individus. Par contre, le nombre de Métis s'est accru de 45 % durant la même période.

En 2001, la région comptait 120 Métis, ils sont maintenant 175. L'analyste Marie-France Germain croit que de plus en plus de personnes ayant des racines autochtones s'identifient au peuple métis. « Au cours des dernières années, il y a eu plusieurs cas qui ont été jugés devant la Cour suprême pour leur donner plus de droits », observe-t-elle.

Les Mi'gmaqs de la Gaspésie sont aussi de plus en plus nombreux à vivre hors des réserves. Les centres urbains attirent les familles. « On ne peut pas mettre le doigt sur un phénomène en particulier, mais évidemment ils doivent se rapprocher de l'éducation supérieure, des services, des emplois », explique Mme Germain.

### Plus de 1 million d'Autochtones

Le recensement de 2006 a fait ressortir que le nombre de personnes identifiées en tant que membres des Premières Nations, Métis et Inuits était établi à 1 172 790. Ils représentent 3,8 % de la population canadienne.

Lors du recensement de 2001, ils étaient au nombre de 976 305 et en 1996, ils étaient 799 010.

Statistique Canada affirme que la population autochtone a crû plus rapidement que la population non autochtone. La progression est de l'ordre de 45 % en dix ans (1996-2006). Durant la même période, la population non autochtone a augmenté de 8 %.

Entre 1996 et 2006, ce sont les Métis qui ont marqué la progression la plus importante, soit plus 91 %. Le nombre de membres des Premières Nations a progressé de plus de 29 % et le nombre des Inuits a augmenté de 26 %.

Ainsi, les Métis sont au nombre de 389 785, les membres des Premières Nations sont au nombre de 698 025. Le nombre des Inuits s'établit à 50 485.

Statistique Canada explique ces progressions par le taux de natalité élevé chez cette catégorie de la population.

### Population plus jeune

Le document de Statistique Canada précise que l'âge médian chez les Inuits est de 22 ans, comparativement à 40 ans chez les non-autochtones. Les Inuits ont la population la plus jeune chez les autochtones où l'âge médian est de 25 ans chez les Premières Nations et de 30 ans chez les Métis.

Par ailleurs, Statistique Canada précise que des réserves et des établissements indiens n'ont pas participé au recensement.

En 2006, 22 réserves ont été partiellement dénombrées. Elles étaient au nombre de 30 en 2001 et de 77 en 1996.

En Gaspésie, le Conseil de bande de Maria a refusé de participer à l'exercice.

## ANNEXE 29

### Reconnaissance des droits des policiers autochtones

Le Québec est le seul gouvernement au Canada à avoir modifié sa Loi de police de façon à reconnaître la création de corps de police autochtone, donnant ainsi aux policiers autochtones le même statut qu'à tout autre agent de la paix au Québec. Ce statut de corps de police s'applique, à ce jour, à onze communautés (Kitigan Zibi, Pikogan, Wendake, Betsiamites, Essipit, Mashteuiatsh, Uashat-Maliotenam, Listuguj, Akwesasne, Kahnawake et Kanesatake). Dans les autres communautés, les services policiers sont assurés par des constables spéciaux autochtones nommés et assermentés en vertu de la Loi sur la police. Les policiers autochtones reçoivent un enseignement de qualité dispensé par l'École nationale de police du Québec<sup>171</sup>.

<sup>171</sup> Publications « Onze nations » du gouvernement du Québec, [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/onze\\_nations.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/onze_nations.pdf)

## ANNEXE 30

## Historique foncier de la Réserve de Gesgapegiag

Source : *Historique foncier des terres indiennes au Québec, Centre canadien de gestion cadastrale (Autrefois connu comme la Division des levés officiels), Ressources naturelles Canada, [http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh\\_f.asp](http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp)*




## GESGAPEGIAG

### DESCRIPTION

La réserve indienne de Gesgapegiag fait partie du cadastre du canton de Maria et comprend une partie du lot 69, rang 1 Cascapédia, une partie du lot 1, rang 2 Cascapédia et les lots 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4, bloc E, rang 1 Cascapédia.

Elle s'étend sur 222 hectares.

### LOCALISATION

Cette réserve est située à 45 kilomètres à l'ouest de Bonaventure, sur la rive nord de la baie de Cascapédia.

### HISTORIQUE FONCIER

#### Avant 1860

Lors de la création officielle des lots du canton de Maria, en 1860, il est fait mention d'une occupation indienne dans le rang 1 Cascapédia. Même si on ne retrouve pas de titre confirmant cette occupation, la Cour suprême, dans la cause *Guérin c. La Reine (1984)*, vient confirmer et définir la notion de droits ancestraux. Selon ce jugement, le titre aborigène, autochtone ou indien [TRADUCTION] " découle de l'occupation et de la possession historique par les Indiens de leurs terres tribales " et existe indépendamment de la *Proclamation royale de 1763*.

Ainsi, le titre de propriété de ces réserves anciennes tire son origine de l'occupation et de la possession depuis des temps immémoriaux des terres plutôt que d'un transfert entre gouvernements. Par ailleurs, ce titre ou droit de propriété est commun, il est dévolu à la bande et non aux individus. De plus, il est inaliénable car il ne peut faire l'objet que d'une cession à l'État fédéral.

Enfin la *Loi constitutionnelle de 1983*, à l'article 35, vient reconnaître et confirmer les droits ancestraux des peuples autochtones du Canada.

Division des levés officiels, Historique foncier



## GESGAPEGIAG

**1er juillet 1867** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT X14591

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (aujourd'hui appelé *Loi constitutionnelle de 1867*) confirme la compétence du gouvernement du Canada sur les Indiens et sur les terres qui leur sont réservées.

**4 janvier 1940**

Décret en conseil 19/38 - Autorisation du gouverneur général en conseil d'acheter une partie de lot dans le canton de Maria comme terre à bois de chauffage pour l'usage des Indiens de la réserve de Maria.

**23 octobre 1940** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT X17194

Décret en conseil 22/5923 - Ce décret en conseil renouvelle l'autorisation du 4 janvier 1940 d'acheter une terre à bois de chauffage de William Sexton au prix convenu de 200 \$.

**9 décembre 1940**

Le gouvernement du Canada achète une partie du lot 1 (rang 2 Cascapédia, canton de Maria) appartenant à William Sexton. La superficie mentionnée est de plus ou moins 40 acres.

**30 mars 1942**

Lettres patentes 1413 du gouvernement du Québec pour le lot 1 (rang 2, cadastre du canton de Maria) émises à William Sexton pour une superficie de 82 acres. Sujet aux droits acquis par le ministère des Affaires indiennes.

**5 mai 1942** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT X17195

Le gouvernement du Canada achète de William Sexton une partie du lot 1 (rang 2, cadastre du canton de Maria), qui s'étend sur plus ou moins 40 acres.

**18 novembre 1957** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT X17196

Décret en conseil 1957-1484 - Le gouvernement du Canada transfère au gouvernement du Québec la régie et l'administration d'une partie du lot 69, rang 1 Cascapédia, d'une superficie de 5,6 acres, pour fins de route en vertu de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1952, chap. 149, art. 35.

## GESGAPEGIAG

**25 janvier 1989** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 121729

La réserve indienne de Maria devient la " réserve indienne de Gesgapegiag ".

**29 août 1996** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 260307

Le gouvernement du Canada achète les lots 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4, bloc E, rang 1 Cascapédia, d'après le cadastre du canton de Maria.

**19 mars 1998** - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 260307

Décret en conseil 1998-442 - Le gouvernement du Canada établit que les lots 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4, bloc E, rang 1 Cascapédia, cadastre du canton de Maria, sont ajoutés à la réserve indienne de Gesgapegiag.

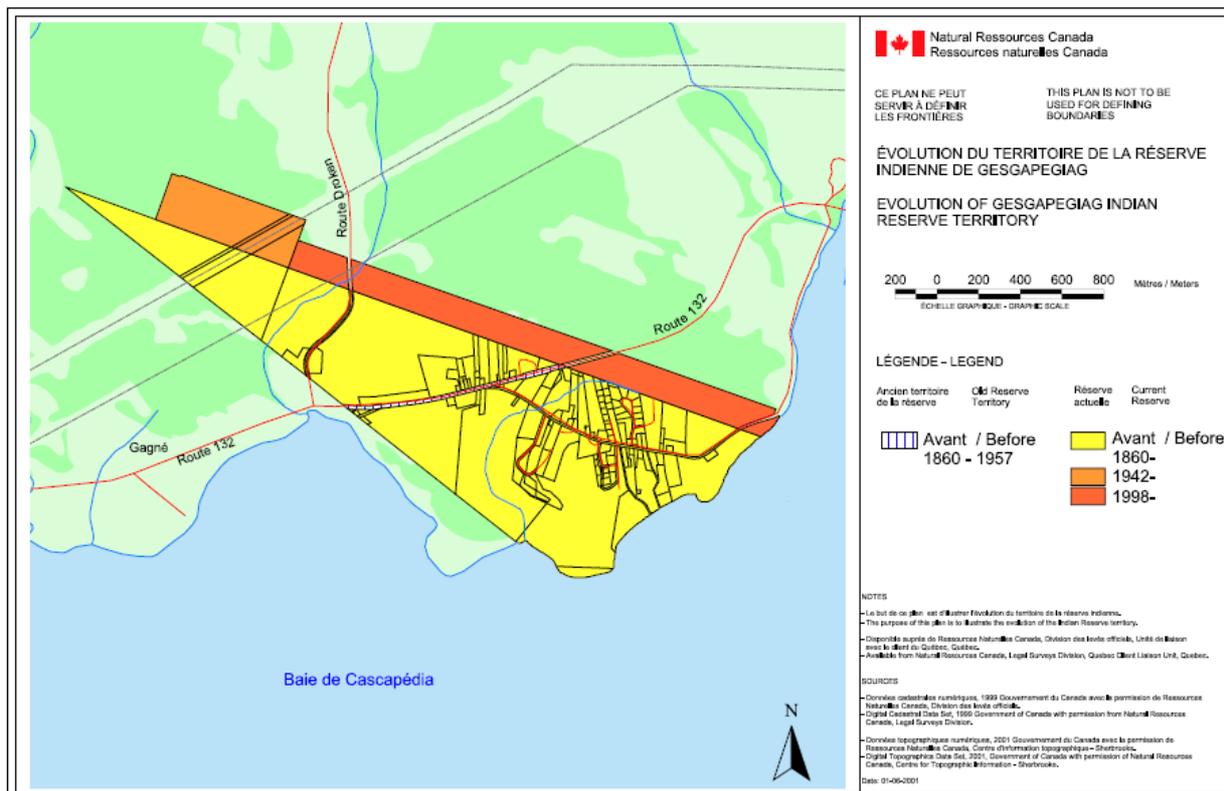
### CHRONOLOGIE DE L'ARPENTAGE DES LIMITES

- 1) **1901** : détermination des limites extérieures par David Mill;
- 2) **1938** : Claude Rinfret effectue le réarpentage des limites extérieures et l'arpentage d'une partie du lot 1 (le " lot à bois ") du rang 2 comme addition à la réserve;
- 3) **1962** : Damien Roy effectue le réarpentage des limites de la réserve, y compris du " lot à bois ";
- 4) **1978** : Jacques Sasseville fait le réarpentage des limites extérieures de la réserve, y compris du " lot à bois ". Réarpentage terminé en 1980.

ANNEXE 31

Évolution du territoire de la Réserve de Gesgapegiag

Source : [http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh\\_f.asp](http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/fh_f.asp)



## ANNEXE 32

## Métis et droits constitutionnels : La revanche de Louis Riel

*Un texte d'Alain-Robert Nadeau, avocat et docteur en droit constitutionnel, alain-robot.nadeau@sympatico.ca*

« Nous retenons le critère établi dans l'arrêt Van der Peet comme base de départ de cette analyse, mais, s'agissant d'une revendication métisse, nous écartons l'accent mis sur l'antériorité au contact avec les Européens, de manière à pouvoir tenir compte des différences importantes qui existent entre les revendications des Indiens et celles des Métis. L'article 35 commande que nous reconnaissons et protégeons les coutumes et traditions qui, historiquement, constituaient des caractéristiques importantes des communautés métisses avant le moment de la mainmise effective des Européens sur le territoire, et qui le sont toujours aujourd'hui. Cette modification s'impose pour tenir compte du fait que les communautés métisses ont vu le jour après le contact avec les Européens et que leurs droits ancestraux ont un fondement postérieur à ce contact. ».

Cet extrait, vous l'aurez peut-être reconnu, sinon vous vous en douterez sûrement, est tiré de l'arrêt R. c. Powley rendu par la Cour suprême du Canada, le 19 septembre dernier. Son importance réside dans le fait qu'il s'agissait de la toute première décision de la Cour qui reconnaissait les droits ancestraux des Métis du Canada ; sans compter le fait que, contrairement aux droits ancestraux des autochtones, l'existence des communautés métisses résulte d'une occupation postérieure du territoire. Au surplus, la question de la mixité et les difficultés d'identification des membres des communautés métisses posaient un problème particulier.

Mais c'est, à vrai dire, sans grande surprise que la Cour suprême en est arrivée à cette conclusion puisque l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît expressément les droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- des peuples autochtones du Canada dans laquelle l'expression « peuples autochtones du Canada » est définie de telle sorte à comprendre « notamment des Indiens, les Inuits et les Métis du Canada ». La question essentielle, on le verra, résidait plutôt à établir les critères permettant d'identifier les titulaires de ces droits ancestraux ainsi que, bien sûr, la nature de ces droits souvent substantiels.

De façon plus particulière, la question constitutionnelle soulevée dans l'affaire Powley consistait à déterminer si des membres de la communauté métisse de Sault Ste-Marie possédaient un droit constitutionnel de chasser pour se nourrir, garanti par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. La Cour suprême, qui était unanime, a répondu par l'affirmative et a statué que les dispositions de la Loi sur la chasse et la pêche de l'Ontario, qui prohibaient la chasse à l'orignal en méconnaissant les droits ancestraux des Métis, étaient inconstitutionnelles.

#### Définition de l'expression « Métis »

Comme en témoigne l'extrait du jugement en exergue, l'importance de cette décision réside dans le fait que, pour la toute première fois, la Cour suprême a défini, en s'appuyant sur la définition fournie par le juge en chef Lamer dans l'arrêt Van der Peet (1996), l'expression « Métis ». Ce ne sont pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne qui bénéficieront de la protection constitutionnelle, mais que celles qui appartiennent à une communauté distincte qui possède, en plus d'une ascendance mixte, leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective reconnaissables et distinctes.

Cette adaptation de la définition de l'arrêt Van der Peet (1996), laquelle était fondée sur l'antériorité du contact avec les Européens comme point d'ancrage à la protection constitutionnelle, était essentielle afin de tenir compte de l'éthogénèse postérieure du contact des Métis avec les Européens. D'ailleurs, le juge en chef Lamer avait expressément évoqué cette nécessité dans cet arrêt. Le critère retenu par la Cour est celui de la reconnaissance d'un peuple métis qui a occupé un territoire donné entre le premier contact avec les Européens et la mainmise effective de ces derniers sur ce territoire.

#### Critères d'application de l'article 35

Puis, la Cour suprême a énoncé dix critères pour déterminer si les droits revendiqués doivent être ou non garantis par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1867. Ces critères sont les suivants : 1. Il est nécessaire d'abord et avant tout de qualifier le droit

revendiqué ; 2. Il est nécessaire d'identifier la communauté métisse historique qui est titulaire d'un droit ancestral et démontrer la continuité et la stabilité des traditions évoquées ; 3. Il est nécessaire de démontrer l'existence d'une communauté contemporaine qui est toujours bénéficiaire de ces droits ancestraux ; 4. La personne qui revendique ces droits doit démontrer qu'elle appartient à cette communauté métisse (les facteurs pertinents de cette démonstration sont l'auto-identification, l'existence de liens ancestraux avec la communauté et l'acceptation de la personne par cette dernière); 5. Il faut ensuite appliquer ce critère relativement à l'antériorité de l'occupation territoriale à celle de la mainmise effective de celui-ci par les Européens; 6. Il faut démontrer que la pratique faisait partie intégrante de la culture distincte du demandeur; 7. Il faut établir qu'il y a une continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué; 8. Il faut se demander s'il y a eu extinction du droit revendiqué; 9. Puis, s'il y a eu véritablement atteinte aux droits revendiqués ; et 10. Enfin, il faut se demander si l'atteinte est justifiée en vertu des critères de l'arrêt Sparrow (1990).

Paradoxalement, cette chronique paraîtra juste à l'aube du 118<sup>e</sup> anniversaire de la pendaison de Louis Riel, le chef Métis fondateur du Manitoba, laquelle a eue lieu le 16 novembre 1885. Exécuté avec la bénédiction du premier ministre John A. MacDonald, la mort de Riel a été perçue par les protestants ontariens comme une revanche sur celle de Thomas Scott (qui avait été pendu par le gouvernement provisoire de Riel après avoir manifesté des velléités de résistance armée). En revanche, pour les Québécois catholiques, elle représentait l'injustice et l'iniquité raciale et religieuse.

Si, pour la plupart des gens, cette affaire de la pendaison du chef des Métis révélait cet antagonisme profond entre les différentes collectivités raciales et religieuses du Canada, pour le premier ministre MacDonald, qui a refusé deux fois que Louis Riel siège à la Chambre des communes malgré son élection populaire, la question était beaucoup plus simple ; en témoigne cette déclaration qu'il a faite en 1885 au sujet des Métis du Canada : « S'ils sont Indiens, qu'ils se joignent à une tribu ; s'ils sont sang-mêlé, ils sont blancs ». Bien que les constituants aient déjà pavé la voie en reconnaissant l'existence des Métis en adoptant l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, il est incontestable que cette décision de la Cour suprême du Canada vient, en reconnaissant les droits ancestraux des Métis et répudiant ainsi cet héritage, d'accorder la dernière revanche que Louis Riel pouvait espérer.

## ANNEXE 33

Reconnaissance de l'autonomie gouvernementale des groupes métis  
et des groupes indiens sans assise territoriale

*Extrait de la nouvelle politique du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada,  
<http://www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/pubs/sg/sg-fra.asp#grpmt>*

[...]

« Les groupes métis et indiens ne vivant pas au sein d'une assise territoriale manifestent depuis longtemps le désir d'exercer une autonomie gouvernementale qui leur permettrait de réaliser leurs aspirations, c'est-à-dire de contrôler les grandes décisions touchant leur vie. Le gouvernement est disposé à entamer des négociations avec les provinces et les groupes métis et indiens sans assise territoriale vivant au sud du 60e parallèle. Le gouvernement est également disposé, si les provinces y consentent, à considérer les droits négociés dans le cadre de tels accords comme étant des droits issus de traités protégés par l'article 35. Les groupes autochtones peuvent lancer eux-mêmes le processus de négociation, qui sera établi de manière à tenir compte de leur situation et de leurs objectifs particuliers.

Le gouvernement du Canada reconnaît qu'il doit faire preuve de souplesse au moment de l'élaboration des ententes sur l'autonomie gouvernementale. Ainsi, les négociations devront examiner diverses formules d'autonomie gouvernementale sans assise territoriale, notamment les suivantes :

- mécanismes de gouvernement populaire;
- transfert de programmes et de services;
- création d'institutions offrant des services;
- conclusion d'ententes dans des domaines où il est possible d'exercer des pouvoirs sans disposer d'une assise territoriale.

De nombreux groupes métis ont déclaré que le dénombrement était une étape essentielle devant précéder l'autonomie gouvernementale. Le gouvernement en convient et il est disposé à partager avec les provinces les coûts afférents au recensement des Métis et à l'identification des Indiens qui habitent à l'extérieur d'une assise territoriale et qui sont susceptibles d'être visés par des mesures d'autonomie gouvernementale. Les renseignements ainsi recueillis seront forts utiles à la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale pour les Métis et les groupes indiens sans assise territoriale. »

[...]

## ANNEXE 34

## Présence métisse au Bas-Saint-Laurent

*Revue de Presse*

- 1) *L'Avantage, le 10 avril 2008 – Ginette Racette, réélue chef de la communauté Bedeque*  
 Par Roger Boudreau, [http://www.lavantage.qc.ca/actualites/ginette\\_racette\\_reelue\\_chef\\_de\\_la\\_communaute\\_bedeque.html](http://www.lavantage.qc.ca/actualites/ginette_racette_reelue_chef_de_la_communaute_bedeque.html)

Plus d'une centaine de membres ont assisté, samedi, à Mont-Joli, à l'assemblée générale annuelle de la communauté autochtone Bedeque qui a reporté au pouvoir pour deux ans la chef Ginette Racette.

Fondée en 2006 après son retrait de la Confédération des Peuples Autochtones du Québec, la communauté autochtone Bedeque n'a pas eu la vie facile, perdant illico plusieurs dizaines de membres. Mais, aujourd'hui, le soleil brille de nouveau et la communauté compte pas moins de 180 membres dont 98 sont de la région immédiate de Mont-Joli et plus de 55 de Gaspé et la Péninsule. Quelques-uns habitent la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Floride et plusieurs autres villes du Québec.

Le projet d'un musée national autochtone à Mont-Joli est toujours vivant mais, de toute évidence, il sera réalisé plus tard que prévu. Quant au dossier habitation, les efforts se poursuivent cette fois avec l'aide d'Aténa Groupe conseil dont la représentante Nancy Belleau est venue dire à l'assemblée « que ce ne sera pas facile mais réalisable sur une période allant d'un à trois ans ».

La communauté s'est donné un nouveau logo réalisé par Stéphane Roy. L'œuvre représente un endroit ensoleillé et serein où il fait bon vivre, ce qui rejoint largement la définition du mot : « Bedeque ».

Le comité de la culture et la tradition prépare plusieurs activités dont une journée pour aller chercher les perches du tipi le 24 mai, la fête du solstice d'été le 21 juin, la fête de Sainte-Anne le 26 juillet et la fête des récoltes le 6 septembre.

La communauté ne nage pas dans l'argent, loin s'en faut. Au 31 mars dernier, elle avait en caisse 1 788.49 \$. Mais la chef Ginette Racette a trouvé les mots justes pour rassembler son monde en disant : « soyez toujours fiers de ce que vous êtes, soyez fiers d'être membres d'une communauté qui a su prendre sa destinée en main ».

Outre Ginette Racette, a été réélue la secrétaire-trésorière, Denise Gingras et élus deux nouveaux administrateurs, Stéphane Roy et Joëlle-Valérie Fournier. Jacques Gonthier et Aldéric Lévesque ont été élus au comité des finances mais ne siègeront pas au conseil d'administration.

En soirée, un souper a été servi à 75 personnes dont le maire de Mont-Joli, Jean Bélanger, et la députée de Matapédia, Danielle Doyer.

- 2) *L'Avantage, le 7 février 2008 – Ginette Racette, une autochtone à part entière*  
 Par Roger Boudreau, [http://www.lavantage.qc.ca/le\\_billet\\_de\\_r\\_boudreau/ginette\\_racette\\_une\\_autochtone\\_a\\_part\\_entiere.html](http://www.lavantage.qc.ca/le_billet_de_r_boudreau/ginette_racette_une_autochtone_a_part_entiere.html)

Membre de la Nation algonquine, la Mont-Jolienne d'adoption Ginette Racette est la chef de la communauté Bedeque ? qui veut dire en micmac « la place brûlante » ? dont les quelques 150 membres sont disséminés en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et bien sûr au Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie.

Aînée d'une famille de six enfants, Ginette Racette est née à Trois-Rivières où elle complète son secondaire avant de se lancer sur le marché du travail dès l'âge de 16 ans. D'abord couturière et chef d'équipe dans des usines de textile à Magog et Trois-Rivières, ensuite professeure de céramique décorative durant huit ans, généalogiste depuis 1989, elle suivra finalement des cours de mécanique de fauteuils roulants. « Dans ce dernier cas, ça n'a tout simplement pas marché », dit-elle sans amertume.

De 1992 à 1995, elle est chef de l'alliance autochtone du Québec dont l'effectif atteint les 15 000 membres. « C'est un homme qui m'a attiré à Mont-Joli, mais c'est le fleuve qui m'incitera à y revenir en 2001 après un séjour à Montréal », précise-t-elle.

Habitant dans l'une des premières maisons réservées aux autochtones, rue Michaud, Ginette Racette gère maintenant sa propre entreprise de généalogie. Depuis avril 2006, elle assume le leadership de la communauté Bedeque dont l'un des principaux objectifs est d'aider au développement économique de ses membres.

Communauté active s'il en est, les membres se rencontrent neuf fois par année, sans compter leur participation à la fête de la récolte, en septembre et la Fête nationale des autochtones le 21 juin. Grande première cette année, la communauté rendra un hommage particulier à Louis Riel vers la mi-novembre. « En outre, je veux créer une journée Martin Dostie, le promoteur de plusieurs projets à caractère économique et social pour Mont-Joli et la région », ajoute-t-elle.

Ginette Racette aime le cinéma, la lecture de faits vécus et de biographies, les longues marche le long du fleuve et ne cache pas son attachement pour Mont-Joli. « Je me sens bien à Mont-Joli, je suis chez moi et j'entends y vivre jusqu'à ma mort. »

Toujours en mouvement, madame Racette déteste les gens paresseux, qui la mettent en rogne. Elle dit sentir beaucoup d'amour de la part des membres de sa communauté et proclame sans hésitation : « Je suis une autochtone à part entière peu importe où je vais. »

Son plus grand rêve serait de voir Mont-Joli consacrer une fresque aux autochtones. « Je suis à peu près certaine que monsieur le maire est un homme ouvert qui verrait d'un bon œil une telle requête », croit-elle.

Madame Racette a trois enfants, deux garçons militaires basés à Borden en Ontario et une fille infirmière. Elle est aussi la Nigokomis (grand-maman) de six petits-enfants.

Leader naturel, femme de terrain, autodidacte versée dans plusieurs domaines, Ginette Racette mettra fin à l'entrevue en ajoutant une autre fleur à l'endroit de Mont-Joli : « c'est ici que j'ai trouvé la paix »!

3) *Radio-Canada, le 23 octobre 2007 – Mont-Joli : Une compagnie privée autochtone propose d'implanter un musée national, 14 duplex et des édifices pour accueillir de petites entreprises, trois projets totalisant des investissements de 6 millions de dollars*

Source : [http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2007/10/23/002-Mont\\_Joli\\_projets.asp?ref=rss](http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2007/10/23/002-Mont_Joli_projets.asp?ref=rss)

#### Près de 6 millions d'investissements

Martin Dostie, directeur général du développement de Développement des peuples autochtones du Canada

Une compagnie privée autochtone, Développement des peuples autochtones du Canada, entend réaliser à court terme trois projets qui engendreront des investissements de près de six millions de dollars à Mont-Joli.

L'entreprise propose d'implanter un musée national autochtone, pour accueillir des artefacts découverts par des archéologues, à Price, il y a quelques années. Ses dirigeants prévoient également construire 28 maisons en copropriété pour les autochtones à faible revenus ainsi que des édifices qui logeraient des micro-entreprises dans le parc industriel aéroportuaire.

Aux bas mots, ces différents projets coûteront respectivement 3 millions, 2 millions et 750 000 \$ à réaliser.

Selon le directeur général du développement de la compagnie, Martin Dostie, le gouvernement fédéral assumerait les deux tiers du financement. Toutefois, en conférence de presse lundi, il ne se trouvait ni représentant du parlement canadien, ni document officiel pour valider cette entente.

Quoiqu'il en soit, le maire de Mont-Joli, Jean Bélanger, ne met pas en doute la viabilité de ces projets.

« Nous, à Mont-Joli, c'est la troisième rencontre qu'on a avec M. Dostie. La première fois qu'il est venu, il nous a parlé de ses projets. Je l'ai reçu comme on reçoit tout promoteur. Ces projets, on s'attend à ce qu'ils se concrétisent », a-t-il affirmé.

Extrait vidéo disponible sur le site web : Paul Huot donne plus de détails sur la compagnie et ses projets



